

Chapitre XX

LA MÉDINE DU PROPHÈTE

Petit laboratoire
d'une théocratie universelle

(622-630)

“Du vivant du prophète,
nous évitions de causer et plaisanter avec nos femmes,
de peur que cela nous attirât quelque révélation.

Mais, quand le prophète est mort,
nous causâmes et plaisantâmes avec elles.”

ibn Omar¹.

¹Bukhari, *Sahih* 67/80, 2.

1

Présentation générale

1 Le modèle théocratique

Voici donc un tableau détaillé de ce qu' a pu être la république islamique² de Médine, la plus ancienne de l'Histoire, modèle de toutes les autres. On ne peut pas prétendre qu'il s'agisse d'un tableau exact: c'est en fait l'image que les siècles suivants ont voulu construire, pour constituer un exemple idéal d'organisation humaine, une théocratie absolue, merveilleuse par sa rigueur et sa simplicité: c'est l'islamisme comme "Religion et Etat" (DIN WA DAWLA). Ce sont des régimes politiques de formes moins pures qui ont créé ce modèle mythique, qui lui-même perdure dans le temps.³

Le pays qui se veut la plus exacte réplique de ce modèle reste l'Arabie Saoudite, sur le territoire même des aventures de Muhammad (un des Etats les plus corrompus, les plus hypocrites et les plus dépravés qui soient, y compris selon les musulmans),⁴ ou celui que rêvent d'instaurer les Frères Musulmans en Egypte.⁵

² Le terme est fait pour surprendre et faire réfléchir; en l'absence d'une quelconque constitution (cf. la question de ladite "constitution de Médine), personne ne peut donner de nom à ce régime, qui est à strictement parler un pouvoir de prophète, donc, une théocratie. Ainsi, parler de république est impropre, car c'est encore donner trop d'honneur au régime, parce que la république suppose l'idée de bien commun, et celui-ci n'est pas encore d'actualité.

³ C.L. Brown, *Religion and State: The Muslim Approach to Politics*. New York, 2000; D. M. Donaldson, "Theocracy: "god-rule" ", *The Muslim World* 60/1970; J.E. Lowry, «The prophet as lawgiver and legal authority », in J.E. Brockopp, *The Cambridge Companion to Muhammad*, Cambridge 2010; A. Afsaruddin, « Where earth and heaven meet : remembering Muhammad as head of state », in id.

⁴ David E. Long, *The Kingdom of Saudi Arabia*, Gainesville 1997; Tim Niblock, *Saudi Arabia*, New York 2003; Madawi al-Rashid, *A History of Saudi Arabia*, Cambridge 2002; Alexei Vassiliev, *The History of Saudi Arabia*, Washington Square 2000; Ayman Yasini, *Religion and State in the Kingdom of Saudi Arabia*, Londres 1978; Ibrahim Al-Rashid, *Documents on the History of Saudi Arabia* . (3 vols.), Salisbury, 1976; R. H. Dekmejian, "The Rise of Political Islamism in Saudi Arabia." *Middle East Journal* 48, 1994; Ayman al-Yassini, *Religion and State in the Kingdom of Saudi Arabia*. Boulder, 1985; George Rentz, "Saudi Arabia: The Islamic Island,"

Cependant, le caractère monarchique du régime l'éloigne en fait du modèle adoré. Il y a aussi, pour ne pas sombrer dans le désespoir, le Soudan, l'Afghanistan, le Pakistan, la Mauritanie, riantes contrées connues pour leur douceur de vivre et leur ouverture aux étrangers.

Toutes les théocraties, d'où qu'elles viennent, survivent, végètent et s'abîment dans l'abjection. L'Histoire récente et l'actualité en fournissent des preuves, et faut-il l'espérer, l'avenir immédiat.

La machine à décerveler est présentée en détail, par ceux qui en sont fiers. Elle consiste en l'établissement d'un carcan global, qui s'étend à tous les domaines, qui bride l'individu, et le place constamment sous le contrôle des autres.

Le sang, et la déjection du système est la sharia, une législation spontanée (en apparence) qui s'accumule, sur le modèle du chef, et sur des textes incompréhensibles et inamovibles: autant d'indices de tyrannie, selon Platon, qui s'y connaissait en matière de lois. Nous parlerons souvent de sharia, mais le public doit déjà savoir qu'elle est un mirage et une chimère, comme tant d'éléments de l'Histoire des débuts islamiques. Nous dirons bien pourquoi et en quoi la sharia est un épouvantail à alouettes.

On y distingue les obligations collectives (FARD ALA LAYAN) , et les obligations individuelles (FARD ALA L KIFAYA) . Cette distinction n'apporte pas grand chose, car elle sert surtout à maintenir les ambiguïtés, et à agiter les juristes.

Une passion stérile pour les questions d'interdiction épuise le potentiel de l'élite intellectuelle. Sur un plan théorique, aucun progrès n'a été accompli dans ce monde, malgré les tentatives. Seul le courage des individus, seule l'influence de l'occident, seuls les progrès techniques pourront faire sortir le monde musulman de l'ornière mutiple dans lequel il s'est enferré dès ses origines.

La nouvelle communauté musulmane s'organise en un Etat inédit, de type totalitaire, dont les méthodes sont détaillées dans des milliers de textes. Il existe dans le système une confusion voulue entre toutes les institutions, la politique, la religion, l'économie, la justice, les forces armées, et la confusion ainsi établie a pour but d'assurer la soumission des sujets à

Journal of International Affairs , 19, No. 1, 1965, 77-86; id. , "Wahhabism and Saudi Arabia." in Derek Hopwood (ed.), The Arabian Peninsula: Society and Politics . Totowa, 1972; R. Bayly Winder, Saudi Arabia in the Nineteenth Century , New York, 1961; John S. Habib, Ibn Sa'ud's Warriors of Islam: The Ikhwan of Najd and Their Role in the Creation of the Sa'udi Kingdom, 1910-1930, Leiden 1978; Hamadi Redissi, Le Pacte de Nadjd ou Comment l'islam sectaire est devenu l'islam, Paris, 2007.

⁵ William Shepard, "The Development of the Thought of Sayyid Qutb as Reflected in Earlier and Later Editions of 'Social Justice in Islam" , *Die Welt des Islam* 32, 1992; Johannes J.G. Jansen, "Hasan Al-Bannâ's Earliest Pamphlet", *id.* 32, 1992; Ali Aouattah, "L'État islamique d'al-Banna à Sayyid Qutb", *Études* février 1995; A. A. Musallam, "Sayyid Qutb and social justice, 1945 1948", *Journal of Islamic Studies* 1993 4; Olivier Carré, Gérard Michaud, Les Frères musulmans: 1928-1982 , Paris, 2001; Hasan al- Banna (isl.), La lettre des enseignements : les principes fondateurs du mouvement des Frères musulmans (trad. Dr Benmohamed), Paris 2004; Olivier Carré, "Le combat pour Dieu et l'État islamique chez Sayyid Qutb, l'inspirateur du radicalisme islamique actuel", *Revue française de science politique* 33, 1983.

l'ordre instauré, et un peu plus tard, la soumission des autres groupes humains à l'égard de celui-ci.

Le plus fascinant et le plus effrayant dans la société ainsi créée est le fait qu'elle soit considérée comme idéale et parfaite: une utopie, qui, soyons franc, n'a dû exister que sur le papier, mais qui malgré tout prend les allures d'un modèle.

"Le chef a toujours raison": "Il Duce ha sempre ragione", en italien (un des plus célèbres slogans fascistes). Tout est fait pour que l'autorité suprême soit une sorte d'oracle intitulé Muhammad, une source intarissable d'avis divers, sur tout et n'importe quoi. L'Arabe sublime, idéal et parfait, sait tout, et dit tout. Le dieu, Allah, est particulièrement absent dans ces affaires. Le Livre, code de lois à ses heures, code non, plutôt catalogue, est un squelette en matière de lois, finalement, et il est insuffisant pour qui veut établir une société entière dessus.

Les origines du système constituent une énigme pour ceux qui n'y sont pas soumis.

La question doit être ainsi posée: comment expliquer la création d'un corpus aussi gigantesque de lois écrites, dans une région soumise auparavant à l'anarchie, et sans support écrit? Avant, un espace peuplé de quelques fiers chevaliers anarchistes, excessifs en tout, sorte de Bande à Bonnot montée sur des chameaux (ainsi dit la poésie) et soudain, avec la législation du divin barbu Muhammad, plus personne n'ose bouger un orteil, sous peine de faire dans ses chaussures...

Une bonne partie de la réponse réside dans une évidence maintes fois répétée ici: l'islamisme et ses règles ont été créés hors de frontières de l'Arabie, et bien après la mort de Muhammad, voire même après la composition du Coran.

Théocratie, quand tu nous tiens...

L'islam et le bolchevisme en 1921.

(B. Russel, *Théorie et pratique du bolchevisme*).⁶

Le bolchevisme combine les caractéristiques de la révolution française avec celles de l'essor de l'islam. Marx a enseigné que le communisme était fatalement prédestiné à prendre le pouvoir ; cela engendre un état d'esprit peu différent de celui des premiers successeurs de Muhammad. Parmi les religions, le bolchevisme doit être comparé à l'islam plutôt qu'au christianisme ou au bouddhisme. Le christianisme et le bouddhisme sont avant tout des religions personnelles, avec des doctrines mystiques et

⁶ B. Russel, *Theory and Practice of Bolchevism*, Londres, 1921, p. 5, 29, 114 ; l'auteur est pourtant un pourfendeur patenté du christianisme et il est resté connu pour cela. En son temps, les dangers inhérents à l'islamisme n'apparaissaient pas, puisque l'Occident semblait dominer en tout, et l'islamisme ne s'occupait que de fustiger les musulmans eux-mêmes et les minorités qui leur étaient soumis.

un amour de la contemplation. L'islam et le bolchevisme ont une finalité pratique, sociale, matérielle dont le seul but est d'étendre leur domination sur le monde.

En mainte circonstance grave, le Prophète a pensé que d'autres, mieux que lui, serviraient d'instruments à la volonté d'Allah. Ainsi pour décider du traitement à appliquer aux tribus juives de Médine, il désigne des arbitres qui obéissent à la volonté d'Allah. Quand, sur une phrase à double sens prononcée par lui un musulman assassine un individu gênant, le Prophète l'absout et le félicite : il est maintenant clair qu'Allah voulait cette mort. Il convient de comprendre l'ambiance que crée la foi complète en la présence de la volonté divine, et il est sage de se souvenir que l'on en a d'autres exemples dans l'histoire de l'humanité, et qu'en des circonstances toutes modernes la notion de Dieu est remplacée par une entité vague, le Droit, le Bien public, l'Honneur du Pays...

(M. Gaudefroy-Demonbynes, *Mahomet*, p. 214).

Les libéraux qui défendent l'islam ne le connaissent pas. L'islam, c'est l'union indiscernable du spirituel et du temporel, c'est le règne d'un dogme, c'est la chaîne la plus lourde que l'humanité ait jamais portée. Toute personne un peu instruite des choses de notre temps voit clairement l'infériorité actuelle des pays musulmans, la décadence des Etats gouvernés par l'islam, la nullité intellectuelle des races qui tiennent uniquement de cette religion leur culture et leur éducation. Tous ceux qui ont été en Orient ou en Afrique sont frappés de ce qu'a de fatalement borné l'esprit d'un vrai croyant, de cette espèce de cercle de fer qui entoure sa tête, la rend absolument fermée à la science, incapable de rien apprendre ni de s'ouvrir à aucune idée nouvelle.

E. Renan, "L'islamisme et la Science". Conférence du 29 mars 1883 à la Sorbonne.

A l'évidence, l'injustice et le mal ont à des degrés divers investis de nombreuses communautés, de tout temps, et à tous endroits; mais pour les esprits clairvoyants, il n'y a pas de tyrannie plus cruelle, plus irrationnelle, plus dangereuse que celle d'un chef ou d'un groupe dirigeant qui refuse à une population le droit de penser et de croire par elle-même. Les tentatives, pour un dirigeant ou un régime de supprimer l'opposition, bien qu'elles soient contradictoire avec les principes humains, peuvent encore être présentés comme des actions dans une lutte pour la survie politique. Mais les tentatives pour contraindre toute la population à penser et à sentir les choses de la même manière que ceux qui détiennent le pouvoir, voilà ce qui est inexcusable. L'Histoire a montré que toutes les nations en tout temps ont fait l'expérience de type de pouvoir. Le mépris pour les droits humains, et pour la personnalité des individus est un phénomène répandu, et protéiforme, et pas seulement parmi les élites dirigeantes. On peut aussi la trouver aussi dans les masses, qui peuvent être autant convaincues d'une opinion qu'un tyran, et aussi intolérantes pour les idées et croyances autres que les siennes. Un tel fanatisme a été la source des périodes les plus sombres de l'Histoire de l'humanité. Cela a poussé les humains à brûler, décapiter, pendre, mutiler, emmurer leurs semblables, et pas seulement cela, aussi à perpétrer des massacres globaux. A notre époque, il y a aussi les exemples des bains de sang nazis et communistes, à une grande échelle.

(Ali Dasthi, *Vingt trois années*, p.95-6).

Fondements juridiques de la théocratie musulmane.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 1-3).⁷

Au nom d'Allah le clément, le miséricordieux !

Louange à Allah qui a doté ses envoyés de preuves, qui a révélé par eux le Livre et la balance, afin que les gens appliquent la justice ; qui a créé le fer, lequel renferme une force considérable et apporte aux hommes d'immenses avantages, afin de connaître ceux qui défendront sa cause et celle de ses prophètes. Allah est tout puissant et magnifique.

Il a clos la série des prophètes par Muhammad, qu'il a envoyé avec la voie droite et la religion véritable, avec mission de l'élever au-dessus de toute autre ; et qu'il a fortifié d'un ascendant impératif, joignant la science et la plume, pour une œuvre d'apostolat et de persuasion, à la puissance et au sabre, pour la victoire et la domination.

Je déclare qu'il n'y a pas d'autre Allah qu'Allah, l'unique, sans associé, dans un témoignage pur comme l'or le plus pur. Je déclare que Muhammad est son esclave et son prophète (que la bénédiction de Allah soit sur lui, sur sa famille et ses compagnons), dans une profession de foi qui met celui qui la prononce dans une sécurité inviolable. Ensuite. Voici un court traité qui expose les principes généraux de la politique divine et de la lieutenance⁸ du prophète, dont le pasteur et son troupeau ne sauraient se dispenser, et qui sont nécessaires aux représentants de l'autorité que Allah nous a fait un devoir de conseiller, comme le prophète l'a proclamé dans des traditions bien établies par des voies différentes:

“Allah voit avec satisfaction trois choses de votre part: que vous l'adoriez et ne lui associiez personne ; que vous vous cramponniez tous à la corde de Allah et que vous ne vous divisiez pas ; que vous éclairiez de vos bons conseils celui que Allah a chargé de vous gouverner. “

Ce traité est fondé sur le verset des Emirs:⁹

“Allah vous ordonne de rendre les dépôts à ceux auxquels ils appartiennent, et, quand vous jugez les hommes, de le faire avec justice. C'est une sublime exhortation que Allah vous donne. Allah entend tout et voit tout. Ô vous qui croyez, obéissez à Allah, obéissez au prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Si vous êtes en désaccord sur quelque point, référez-vous à Allah et à son envoyé, si vous croyez vraiment en Allah et au jour du jugement. C'est là, pour nous, le parti le plus sage et le commentaire le plus sûr.”¹⁰

La première partie du verset, disent les juristes, a été révélée pour ceux qui détiennent l'autorité ; ils sont tenus de rendre les dépôts à ceux auxquels ils appartiennent et, quand ils jugent

⁷ Le Traité de droit public d' ibn Taimiya, ed. Henri Laoust. Beyrouth, 1948.

⁸ Califat.

⁹ Les chefs, ceux qui ont l'autorité.

¹⁰ Corpus coranique 4/61-2.

les hommes, de le faire en toute justice. La seconde a été révélée pour tous les sujets, qu'ils appartiennent ou non à l'armée ; tous sont tenus d'obéir aux représentants de l'autorité, lorsque ceux-ci agissent comme ils le doivent dans leur répartition des biens, leurs jugements et leurs expéditions guerrières, à moins qu'ils n'ordonnent de désobéir à Allah. Aucune créature ne doit, en effet, obéir à un ordre qui la ferait désobéir à Allah. En cas de désaccord sur quelque point, il faut se reporter au livre d'Allah et à la Sunna¹¹ de son prophète.

Lorsque les représentants de l'autorité n'agissent pas comme ils le doivent, obéissez-leur dans la mesure où leurs ordres sont conformes à ceux d'Allah, car, par là, vous obéirez à Allah et son prophète, et rendez-leur les droits qui leur sont dûs, ainsi que Allah et son prophète l'ont ordonné. Aidez-vous mutuellement dans le bien et la piété, mais ne vous aidez point dans le péché et l'injustice.

Puisque ce verset ordonne de rendre les dépôts à ceux auxquels ils appartiennent et de juger conformément à la justice, nous dirons que ces deux principes constituent l'essentiel de la politique juste et le but par excellence de la fonction publique.

2

Le parti d'Allah

et celui de ne pas en rire

Si la doctrine islamique n'est pas immédiatement dualiste (quoique les influences manichéennes y soient si puissantes), la vision de la société, en soi, l'essentiel, donc, est vite manichéen et dualiste: le bien d'un côté, et le mal. Dans la société, les deux notions deviennent forces, et par là-même des partis. Partout où l'islamisme militant étend ses filets sur les individus, il présente, propose puis impose une vision politique, qui distingue alors le parti d'Allah, connu sous la forme popularisée de Hizbullah (ou Hezbollah en français).

¹¹Tradition.

Dans l'autre camp, tout ce qui n'est pas le Hizbullah, soit le sionisme, les infidèles, les libéraux, le mal, la perdition, les droits de l'Homme, etc... L'objectif est d'emblée le clivage absolu d'un groupe humain, de plus en plus vaste, et qui vise à atteindre l'humanité dans son ensemble. D'une certaine manière, il est déjà atteint, dans le sens où le clivage est de nos jours omniprésent, et que les forces qui le combattent ne sont pas encore assez fortes.

Voici pour une tendance. En fait, elle doit cohabiter avec une autre, aussi fantasmagique, ou plus encore: celle de la fascination pour l'unité de la communauté. L'idéal est que la partition soit franche avec l'infidèle, que toute fraternisation soit irréalisable, mais aussi que le parti d'Allah, du bien, du bon, du beau, soit le plus lisse et unitaire possible, au prix de la négation des groupes et des individus. Au total, la partition, et l'esprit de partis sont honnis, mais elles sont acceptées quand elles constituent des groupements au service de l'expansion de l'islamisme. Que la direction soit dans un sens, ou dans l'autre, les concepts ont été suscités pour justifier dans toutes les circonstances un usage sans frein de la violence. Nous avons déjà mis en évidence qu'une des causes de l'invention de l'islamisme est la justification par une doctrine d'une nouvelle intensité de brutalité dans les combats.

Ceci se vérifie dans les textes, et en premier lieu dans le Coran. La dénomination de l'adversaire est le prélude à l'éradication, ne serait-ce que par la violence verbale qui s'y déverse à torrent. Témoin en est l'extrait suivant, archétype d'une immense série.

(Corpus coranique d'Othman 58/19-20).

Le Diable les a dominés et leur a fait oublier le rappel d'Allah. Ceux- là sont le parti du Diable et c'est le parti du Diable qui sont assurément les perdants.

Ceux qui s'opposent à Allah et à Son messager seront parmi les plus humiliés.

(Corpus coranique d'Othman 58/22).

Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leur pères, leur fils, leurs frères ou les gens de leur tribu. Il a prescrit la foi dans leurs coeurs et Il les a aidés de Son secours. Il les fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Allah les agrée et ils L'agrément. Ceux- là sont le parti d'Allah. Le parti d'Allah est celui de ceux qui réussissent.

La dichotomie, idéalisée à un tel point, n'est pas de bon augure quand il s'agit d'établir entre les humains des relations pacifiées.

En règle normale, donc, l'idée d'HIZB est plutôt péjorative, comme quand elle suffit à évoquer l'attaque des alliés dans la bataille dite du fossé. Les ennemis sont alors les coalisés, factieux, partisans: toutes expressions indiquant une rupture.

Mais à l'autre bout du spectre de la doctrine islamique, le HIZB quand il est d'Allah se met à correspondre à l'UMMA toute entière, si l'on peut dire... A un niveau plus poussé d'analyse, le critère qui range les humains dans le camp des gentils, ou dans celui des salauds, ne correspond pas à des vues opposées dans les débats théologiques. Toujours, toujours, toujours, la clé de tout est le rapport à Muhammad, en tant que prophète (mais

*est-ce prépondérant?) et comme chef: le veux-tu comme ton chef, car il est le plus chef des chefs, le génie d'Arabie, la merveille à turbans, l'Airbus A380 des tapis volants?
En général, les juifs de Médine font les frais de ce mur mental qui s'érige: ils deviennent les prototypes de ceux qu'il convient de rejeter, voire d'annihiler.*

Le drame est que la césure présentée ici a eu un succès prodigieux, depuis 1300 ans, car elle correspond, sans que personne n'en soit surpris, à une tendance humaine à la discorde et aux dissensions. Les traits tracés entre les individus, dans la société, sont autant de structures simplistes que les pieux et doctrinaires peuvent exploiter à l'envi.

Il existe aussi une différence assez visible, sur cette question, entre le Coran, et le reste de la doctrine, la Sunna en particulier. Ses rédacteurs se sont rendus compte qu'après les fulminations coraniques, il n'était pas si intelligent de tout le temps parler d'exclusion et de partition: les prosélytes pouvaient en être effarés, et l'idée de discorde pouvait aussi se répandre au sein de l'utopie islamique, Mahometland.

Ce n'est guère un hasard si le terme de Hizzbollah est si connu en occident. Le mouvement a été créé par les shiïtes. L'insistance sur le Coran, et sa manipulation ultérieure leur permettent de se détailler sans peine de la Sunna de ces vauriens de sunnites.

Il faut ajouter que le mot est perçu d'abord de manière négative, associé à l'adversité et à la division; le parti était la partition du peuple des croyants, qui doit d'ordinaire et en théorie être unanime; il n'est pas étonnant de constater qu'il vient d'une région extérieure à l'Arabie.¹² De nos jours, les militants islamistes ont enfin, après une certaine et coranique réticence, constitué des partis, sur le modèle des autres, mais bien sûr avec d'autres buts, en fait, un seul but, islamiser tout ce qui bouge. Le parti, autrefois, était trop humain, et laïque. Maintenant, il est un instrument pour qu'à la fin il n'y ait plus aucun parti que celui de l'Umma, unanime et unitaire. Le projet a été, est, et restera totalitaire. Faut-il l'écrire en arabe ou en hébreu pour qu'ils comprennent?

Une fois le cap franchi, ils jouent le jeu de la démocratie, tant que celle-ci les fait gagner, mais ce serait naïveté de concevoir qu'ils la respectent, et que le pluralisme les a convertis. La geste mohammédienne, si on se donne la peine de l'étudier, est de toute manière le récit d'une prise de pouvoir, magistrale et modèle. C'est pourquoi il faut l'étudier et l'enseigner.

(Corpus coranique d'Othman 3/69).

Une partie des gens du Livre aurait bien voulu vous égarer. Or ils n'égareront qu'eux-mêmes; et ils n'en sont pas conscients.

(Corpus coranique d'Othman 3/126-7).

Et Allah ne le fit que (pour vous annoncer) une bonne nouvelle, et pour que vos cœurs s'en rassurent. La victoire ne peut venir que d'Allah, le Puissant, le Sage; pour anéantir une partie des mécréants ou pour les humilier (par la défaite) et qu'ils en retournent donc déçus.

¹² Jeffery, *The Foreign vocabulary*, p.108.

(Corpus coranique d'Othman 9/66).

Ne vous excusez pas: vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels.

(Corpus coranique d'Othman 33/20-5).

Ils pensent que les coalisés ne sont pas partis. Or si les coalisés revenaient, [ces gens-là] souhaiteraient être des nomades parmi les Bédouins, et [se contenteraient] de demander de vos nouvelles. S'ils étaient parmi vous, ils n'auraient combattu que très peu.

En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment.

Et quand les croyants virent les coalisés, ils dirent: «Voilà ce qu'Allah et Son messager nous avaient promis; et Allah et Son messager disaient la vérité». Et cela ne fit que croître leur foi et leur soumission.

Il est, parmi les croyants, des hommes qui ont été sincères dans leur engagement envers Allah. Certain d'entre eux ont atteint leur fin, et d'autres attendent encore; et ils n'ont varié aucunement (dans leur engagement); afin qu'Allah récompense les véridiques pour leur sincérité, et châtie, s'Il veut, les hypocrites, ou accepte leur repentir. Car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

Et Allah a renvoyé, avec leur rage, les infidèles sans qu'ils n'aient obtenu aucun bien, et Allah a épargné aux croyants le combat. Allah est Fort et Puissant.

Les inventeurs du Moyen-Âge¹³

Fondements théologiques de la république islamique d'Iran

Au moment de commencer ce voyage dans la tyrannie, le mieux est d'observer un texte fondateur d'une autre "république" islamique, qui est aussi un exemple, au XX^{ème} siècle, de la résurgence de ce type de régime. Le mot n'est pas à entendre dans son sens occidental, où il se confond souvent avec la démocratie : ici, république s'oppose simplement à monarchie (en l'espèce, le régime du Shah). La réalité du pouvoir est un gouvernement de prêtres, une théocratie, dont l'ignorance, la brutalité, l'incurie et la corruption sont connues de l'ensemble des Iraniens et du monde entier. C'est en 1979 que s'élabore la nouvelle référence islamiste, sous la direction de l'ayatollah Khomeyni¹⁴ : l'islamisme n'a jamais cessé d'être un système politique et juridique, mais à partir de la révolution iranienne, il affiche des ambitions plus grandes, renforcé par l'échec des nationalismes arabes, du socialisme et par la force du pétrole. On n'aurait jamais réellement imaginé, en Occident, que ce personnage, Khomeyni, a pu se prendre, ou être considéré par les siens comme une forme de Muhammad de la fin du XX^{ème} siècle, recréer un monde nouveau fondé sur les principes musulmans énoncés à Médine des siècles auparavant. Mais c'est la force de ce qui est primitif et médiéval que de savoir parler vite et simple aux hommes, pour les convaincre d'accomplir n'importe quoi. L'islamisme reste une arme redoutable entre les mains d'habiles manipulateurs, et d'ambitieux sans scrupules.

Dans ce personnage-ci, bien réel, aux portraits innombrables, on retrouve des traits de l'archétype arabe, capté par le Perse : obsession de la pureté, goût pour la violence, passion pour les interdictions, attirance pour les très jeunes enfants.

Le "modèle" iranien est suivie depuis lors par toutes les républiques islamiques (sunnites ou shiïtes), jusqu'aux dernières en date, celle du Hezbollah au sud du Liban, et la toute

¹³ La formule est de Coluche, et elle était destinée en son temps à l'ayatollah Khomeini, le grand démocrate iranien. On regrette que Coluche ne soit plus là pour taper sur les barbus et les bonnes consciences qui les protègent.

¹⁴ S. R. Khumayni, (Hamid Algar, trad. et ed.). *Islam and Revolution: Writings and Declarations of Imam Khomeini*. Berkeley, 1981 ; E. Abrahamian, *Khomeinism: Essays on the Islamic Republic*. Berkeley, 1993; Michel Potocki (ed.), *Constitution de la République islamique d'Iran, 1979-1989*, Paris 2004; Baqer Moin, *Khomeini : Life of the Ayatollah*, Londres 1999; Daniel E. Harmon, *Ayatollah Ruhollah Khomeini*, Philadelphie, 2005, Mir Ali Asghar Montazam, *The life and times of Ayatollah Khomeini*, Londres, 1994; le personnage a suscité, forcément, une immense hagiographie, qui a de nos jours un intérêt documentaire.

minuscule, et toute puissante implantée par le Hamas à Gaza, qui n'existe que pour nuire au monde.

Nous proposons la lecture d'un court extrait d'un livre autrefois fameux, copié sur le principe du petit livre du maoïsme. Cela permettra d'observer d'abord les relations intimes et incestueuses établies entre le politique et le religieux, et aussi de faire un peu plus connaissance avec la doctrine shiïtes, peu vue ici. Les shiïtes méritent aussi d'en prendre pour leur grade. Ils se sont donnés les moyens de se libérer du dogme et de son nivellement, mais ils se gardent bien de les exercer...

(Extraits du "Petit Livre Vert" de l'imam Khomeyni).¹⁵

Le gouvernement islamique ne peut être ni totalitaire ni despotique, mais constitutionnel et démocratique.¹⁶ Dans cette démocratie, pourtant, les lois ne dépendent pas de la volonté du peuple, mais uniquement du Coran et de la Sunna du prophète.¹⁷ La Constitution, le Code Civil et le Code Judiciaire¹⁸ ne peuvent s'inspirer que des lois islamiques contenues dans le Coran et transcrites par le prophète¹⁹, et elles seules doivent être appliquées scrupuleusement. Le gouvernement islamique est le gouvernement de droit divin, et ses lois ne peuvent être ni changées, ni modifiées, ni contestées.

C'est là que réside la différence radicale entre un gouvernement islamique et les différents gouvernements monarchiques ou républicains où ce sont les élus, les représentants du peuple ou de l'État qui proposent et votent les lois, alors qu'en Islam la seule Autorité compétente est le Tout-Puissant et sa volonté divine.²⁰ Le pouvoir législatif est exclusivement détenu par le Saint prophète de l'Islam et personne hormis Lui ne peut promouvoir une loi; toute loi qui n'émane pas de Lui est à rejeter.²¹ Dans un gouvernement islamique qui se respecte, le pouvoir législatif (Parlement), qui est une des trois composantes de tout système constitutionnel avec l'exécutif et la jurisprudence, est remplacé par un « Conseil religieux de planification »²² qui transmet à chaque ministère les lois

¹⁵ Version publiée à Paris en 1979.

¹⁶ Les mots font mal: en une phrase, le guide inverse les sens du vocabulaire politique; mais cela indique aussi qu'il se croit à l'aise pour manier des concepts qui lui sont absolument étranger. Le régime de référence, à abattre, était celui du Shah, une monarchie despotique dans tous les sens du terme. Il tente de dire que la régime islamique par excellence n'a pas de chef, sinon Allah. Il est de bonne politique de feindre de négliger son propre pouvoir.

¹⁷ Il exclut donc l'immense construction juridique, essentiellement sunnite. La sunna vue par les shiïtes est une sunna inventée par leurs soins. Eh oui, les shiïtes sont aussi des sunnites.

¹⁸ Ces notions sont encore issues de l'imitation de l'Occident.

¹⁹ Les shiïtes aiment considérer que Muhammad savait écrire; ainsi, il a pu rédiger un testament en faveur d'Allah. Mais l'idée que la sunna est une invention de Muhammad est très minoritaire.

²⁰ Tout est si bien dit; le problème vient bien entendu de la transmission du pouvoir divin au niveau des hommes, et la légitimité des hommes exerçant le pouvoir au nom de Dieu.

²¹ Le shiïsme aboutit, peut-être sous influence chrétienne, à pourvoir Muhammad de pouvoir divins. Allah est le grand perdant, au profit de son calife...

²² Le titre de l'organe fait sourire, et frappe par son allure soviétique; cela n'est pas fortuit, car les intellectuels qui ont préparé la révolution islamique étaient formés aussi par des aspects du

islamiques le concernant, lui indique son programme conformément à la religion et établit à la base de l'ensemble de ces programmes la politique générale de tout le pays.

Le gouvernement islamique est soumis à la loi de l'Islam qui n'émane ni du peuple ni de ses représentants, mais directement de Dieu et de sa volonté divine.²³ La loi coranique, qui n'est autre que la loi divine, constitue l'entité de tout gouvernement islamique et règne inmanquablement sur tous les individus qui en font partie. Le prophète, les califes et les gens du peuple, doivent obéissance absolue à ces lois éternelles du Tout-Puissant transmises aux mortels à travers le Coran et le prophète, et qui resteront immuables jusqu'à la fin des temps.²⁴

En Islam, gouverner signifie uniquement mettre à effet les lois coraniques, autrement dit les lois divines. Ces lois doivent être obéies et exécutées par tous, sans exception, et sans contestation. La loi divine s'applique au chef et au subordonné, à l'employeur et à l'employé.²⁵ On obéit au prophète parce que Dieu l'a voulu ainsi. Et on doit obéir aux dirigeants du gouvernement islamique aussi parce que Dieu l'a ainsi voulu.²⁶ Dans le domaine de la volonté divine tout individu, même s'il s'agit du prophète, n'a aucun droit d'ingérence. Il n'a d'autre droit, d'autre devoir que l'obéissance.²⁷

L'Islam a des préceptes pour tout ce qui concerne l'homme et la société. Ceux-ci procèdent du Tout-Puissant et sont transmis aux hommes par son prophète et Messenger. On est surpris de la majesté de ces commandements qui recouvrent tous les aspects de la vie, de la conception jusqu'à la mise au tombeau!... Il n'y a aucun sujet sur lequel l'Islam n'ait porté son jugement.²⁸

Tous les gouvernements du monde reposent sur la force des baïonnettes. Nous ne connaissons aucune monarchie ou république dans le monde d'aujourd'hui qui soit fondée sur l'équité et la raison; elles ne se maintiennent que par l'oppression.²⁹

marxisme. Un personnage peu connu en Occident, Ali Shariati, est l'artisan de la doctrine qui s'impose, alors qu'en fait, Khomeini est un vieillard charismatique et simplement nuisible.

²³ L'instauration d'institutions formant un régime complexe infirme la fiction d'une autorité divine directe, faite de prophétie et d'oracles. Le shiisme se développe autour de la fiction d'une continuation de la prophétie par tous les moyens de l'imaginaire.

²⁴ Pour des shiïtes, la fin des temps n'est jamais très éloignée, alors l'organisation n'est somme toute que provisoire. Un provisoire qui dure que les Iraniens endurent.

²⁵ Là intervient une conception presque anarchiste du pouvoir: le système réussit à intégrer tous les défauts de la gamme des régimes disponibles, et rassemble les contraires dans ce qu'ils ont de pire.

²⁶ Le principe d'autorité est la marque de fabrique du Coran, puis du reste de la doctrine, sunnite ou shiïte. Même dans ses développements contemporains, l'autorité doit s'exercer, et sans frein.

²⁷ Il doit se soumettre, ASLAMA. L'idée que Muhammad est soumis lui même fait de lui un musulman, en fait. Ceci n'est pas forcément évident.

²⁸ De telles expressions sont comme des devises du totalitarisme, qu'il soit laïc ou religieux.

²⁹ Dès le début, le régime islamique se considère comme un régime modèle, dont le but est de se répandre dans le monde entier. On mesure alors la force de nuisance internationale qu'il se propose

2

Le droit islamique

et ses travers

*J'ai vécu longtemps mais je n'ai jamais vu
une assemblée ou un rassemblement de gens
plus fidèles à provoquer leur soumission*

(...)

*un cavalier qui est venu chez eux les a divisés en deux , en disant:
"ça permis! ça interdit! et ce genre de discours.*

Poème d'Abu Afak.³⁰

de développer, jusqu'à nos jours. Il est en fait un peu trotskiste, et entend conserver une force révolutionnaire agissante.

³⁰ ibn Hisham, Conduite de l'Envoyé d'Allah 675.

Présentation

Religion et société, loi et monde: din wa dunya, l'islamisme n'est pas qu'une religion. Cela ferait tellement plaisir qu'il en soit autrement, pour rassurer les masses. Hélas non, si l'on compulse la doctrine dans ses recoins et détails, jusqu'à s'en dégoûter. Mais il faut bien que d'aucuns s'en aillent au charbon, là où l'oxygène manque et la sottise abonde.

La loi musulmane, la trop fameuse sharia³¹, dont le nom seul suffit à inquiéter, est une loi globale, totale, qui régit en un bloc l'ensemble de la communauté. Elle a pour origine les prescriptions du Coran, qui sont confirmées et complétées par la tradition, les hadiths. Tout

³¹ “La voie tracée”: le terme sert à l'origine à désigner le tracé du chemin pour le bétail ; cf. I. Goldziher, *Le Dogme et la loi de l'islam : histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane* ; trad. de Félix Arin, Paris, 1958 (pr. ed. 1920) ; J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris 1983 ; ; P. Crone, M. Hinds, *Roman, Provincial and Islamic Law*, Cambridge, 1987; H. de Waël, *Le droit musulman: nature et évolution*, Paris 1989 ; N. J. Coulson, *Histoire du droit islamique*, Paris 1995 ; E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Leiden 1960 ; S. Aldeeb Abu-Salieh, *Introduction à la lecture juridique du Coran*, Bruxelles 1988 ; id., *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. abrogation ; B. Hallaq, *A history of islamic legal theories*, Cambridge 1997 ; G. B. Weiss, *The search for God's law*, Salt Lake City 1992 ; A. Aziz Azmeh (ed), *Islamic Law: social and historical contexts*, Londres 1988 ; B.G. Weiss, *The spirit of islamic law*, Athens-USA, 1998; P. Crone, *Roman, Provincial and Islamic Law: The Origins of the Islamic Patronate*, 1987 et en réponse, W. B. Hallaq, "The Use and Abuse of Evidence: The Question of Provincial and Roman Influences on Early Islamic Law," *Journal of American Oriental Society*, 110 (1990) ; J. Schacht, "Foreign Elements in Ancient Islamic Law," *Memoires de l'Academie Internationale de Droit Comparé*, 1955 ; id., "Pre-Islamic Background and Early Development of Jurisprudence, in Khadduri, Majid and H.J. Liebesny (eds.), *Law in the Middle East*, vol. 1, Washington, 1955; L. Bakhtiar, trans. and ed. *Encyclopedia of Islamic Law: A Compendium of the Major Schools*. Chicago, 1996 ; J. Burton, *The Sources of Islamic Law: Islamic Theories of Abrogation*. Edinburgh, 1990 ; R. B. Serjeant, *Customary and Shari'ah Law in Arabian Society*. Aldershot, 1991 ; W. Hallaq, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. law and the Qur'an; B. Johansen, *Contingency in a Sacred Law. Legal and Ethical Norms in the Muslim Fiqh*, Leiden 1999; Saïd Ramadan (isl.), *La Shari'a : le droit islamique, son envergure et son équité* (trad. de l'anglais par Claude Dabbak), Paris 1997; A. E. Mayer, . "The Shari'a: A Methodology or a Body of Substantive Rules?" in Heer, *Islamic Law*; Laila al-Zwaini, Rudolph Peters, *A bibliography of Islamic law, 1980-1993*, Leiden 1994; Imran Ahsan Khan Nyazee, *Bibliography of Islamic law : the original sources*, Islamabad 1995; Hans-Georg Ebert, "Islam und Sharia in den Verfassungen der arabischen Länder", *Zeitschrift für Religionsgeschichte* 1998-1; Z. I. Ansari, "The contribution of the Quran and the prophet to the development of islamic fiqh", *Journal of Islamic Studies* 1992 3; M. S. El Awa, "Approaches to sharia: a response to N. J. Coulson's *a history of islamic law*", *Journal of Islamic Studies* 1991 2; N. J. Brown, "Sharia and State in the modern muslim Middle East", *International Journal of Middle East Studies* 29, 1997; Louis M Holscher, Mahmood Rizwana, "Borrowing from the Shariah: The Potential Uses of Procedural Islamic Law in the West" Delbert Rounds, ed., *International Criminal Justice: Issues in a Global Perspective*, Boston 1999; Tahir Wasti, *The Application of Islamic Criminal Law in Pakistan Sharia in Practice*, 2009 ; S.S. Souryal, "The religionization of a society: The continuing application of Shariah law in Saudi Arabia", *Journal for the Scientific Study of Religion* 26/1987; Mohamed Mahmoud, "When Sharia Governs: The Impasse of Religious Relations in Sudan", *Islam and Christian-Muslim Relations* 18/2007; Joseph Lowry, "The Prophet as law-giver and legal authority", Jonathan E. Brockopp (ed.), *The Cambridge Companion to Muhammad*, Cambridge 2010.

comme le Coran, elle ne sort pas toute armée du crâne d'Allah. Elle est le fruit d'un long processus de constitution, et à la fin de ce processus, pour fournir à l'ensemble un contexte avantageux et romanesque, la scène et la tente ont été plantées à Médine. C'est à Médine qu'aurait été promulgué l'essentiel de cette législation, sous la forme de révélations coraniques. Ce serait aussi à Médine qu'elle s'applique pour la première fois au monde, dans sa rigueur native, autour d'un personnage obsédant et obsessionnel, source vivante de pensée et de législation, objet délirant de vénération, au détriment de la divinité elle-même et de toute réflexion sur celle-ci: très vite, la théologie et la philosophie se sont soumis à une puissance tyrannique et toute puissante: le droit musulman les a peu à peu remplacées intégralement et règne sans partage sur ce monde, et ce règne perdure dans certains territoires de la surface du globe, tels que l'Arabie Saoudite.³² Même en Occident, le personnage de Muhammad a conservé une forme de prestige, en tant que législateur archaïsant, au même rang que Lycurgue ou Charlemagne. Mais il serait temps de passer à d'autres références, et à de vraies intelligences, et non à de vils mystiques.

Mais la sharia en tant que telle, stricto sensu, comme le concept d'un ensemble de règles, est-elle véritablement coranique? Pas tant que cela. Certes, le fait est évident, les lois pullulent dans le corpus, elles l'infestent, pour contaminer l'humanité par la suite. Telle est l'impression, surtout que les lois sont surtout placées en tête du corpus. Mais au total, si l'on omet leur capacité de nuisance, elles ne forment que 10% du total environ, et surtout, l'essentiel est fondé sur un verset, que voici:

(Corpus coranique d'Othman 42/13).

Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus: «Etablissez la religion; et n'en faites pas un sujet de division».

³² Mohammad I.I. al Hewesh, "Sharia Penalties and Ways of their Implementation in the Kingdom of Saudi-Arabia (First Retaliation Penalty 'Kisas', Blood Money 'Diya', Expiation 'Kaffara')" in The Effect of Islamic Legislation on Crime Prevention in Saudi-Arabia, Proceedings of the Symposium held in Riyadh, 16-21 Shawal 1396 A.H. (9-13 October 1976), Riyadh 1980; B.el-D. Ali, "Islamic law and crime: the case of Saudi Arabia", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice 9 1985; Omar I.A. Al-Mutrak, "Sharia Penalties and Ways of their Implementation in the Kingdom of Saudi-Arabia (Second: Fixed Penalties 'Hudoud' and Discretionary Penalties 'Ta'zir'" in The Effect of Islamic Legislation on Crime Prevention in Saudi-Arabia, Proceedings of the Symposium held in Riyadh, 16-21 Shawal 1396 A.H. (9-13 October 1976), Riyadh 1980; R.H. Jr. Moore, "Court, law, justice, and criminal trials in Saudi Arabia", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice criminal justice 11, 1987; S.S. Souryal, "The religionization of a society: The continuing application of Shariah law in Saudi Arabia", Journal for the Scientific Study of Religion 26, 1987; id., "The role of the shari'ah law in deterring criminality in Saudi Arabia", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice 12, 1988; B.el-D. Ali, "Islamic law and crime: the case of Saudi Arabia", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice 9 1985; J.L. Brand, "Aspects of Saudi Arabian law and practice", Boston College International and Comparative Law Review 9, 1986; M. Jones, "Islamic law in Saudi Arabia: a responsive view", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice 16, 1992; R.H. Jr. Moore, "Court, law, justice, and criminal trials in Saudi Arabia", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice 11, 1987; S.S. Souryal, "The religionization of a society: The continuing application of Shariah law in Saudi Arabia", Journal for the Scientific Study of Religion 26, 1987.

Cela n'a pas semblé suffisant, et la Sunna s'est chargée d'en ajouter tant et tant, et le résultat est celui qui saute aux yeux de nos jours, quand le contrôle s'étend sur tous, et quand les juristes mènent la danse, et menacent toutes les tentatives progressistes. L'excès était prévisible, et il est préjudiciable. Mais il était aussi inévitable, puisque le Coran comme livre de loi, comme code, n'est le pire qui soit, et il est tout de même bien difficile d'en faire une base de législation. Il a fallu ajouter d'autres sources, qui vont de la comparaison subtile entre le contenu des sourates et les cas présents, ou bien, une sorte de consensus général, de l'Umma entière, qui peut devenir une source, toujours secondaire et facultative, du droit.

Il serait intéressant, et même franchement cruel, de comparer cette structure à la fois archaïque et totalitaire au Code Justinien, antérieur pourtant d'un siècle³³ : celui-ci rassemble l'essentiel du corpus juridique de l'empire romain, assurant ainsi une base incontournable pour le droit européen. Une référence rude mais plutôt glorieuse que l'Europe a hélas oubliée, comme trop souvent.

D'où vient enfin cet amour de la loi la plus contraignante possible? L'attrait de la norme est massif, et vient d'une fascination que les psychologues seuls, et non les prophètes, pourraient expliquer. La réponse semble assez évidente: la Torah, loi des Hébreux puis des Juifs correspond le plus à cela. Le Talmud ensuite, sans doute, mais dans l'allure, la Torah est plus susceptible d'avoir inspiré les savants islamiques. Le processus s'est sûrement enclenché bien après la mort de Muhammad, et celui-ci n'a dû avoir qu'un rôle initiateur lointain. L'influence juive a dû enfin être favorisée par la réaction des normes shariatique par des musulmans eux-mêmes d'origine juive. Une fois de plus, l'islamisme s'est construit au regard d'autrui, pour égaler, pour dépasser, en réagissant à l'existence d'autres doctrines. Le résultat est celui que l'on connaît, parce que dans la théorie, la bête immonde n'a pas regressé, comme on aurait pu l'espérer. Non, elle s'est enflée encore, et tient la dragée haute aux pleutres réformateurs. Elle reste un énorme caillou dans la chaussure, une terrible écharde dans leur pied, qui les fait boîter, qui affecte l'allure de la marche, et infecte l'organisme. Son amendement est strictement impossible, et n'a pas été réellement tenté au demeurant. L'illusion a été de chaque fois revenir vers le passé, regarder dans le rétroviseur, et mettre les catastrophes sur le dos d'innovations blâmables. A cette allure, nous risquons de retrouver le Code d'Hammurabi au XXII^{ème} siècle, comme référence sublime. Bref, rien à attendre de lâches et imbéciles clercs, sinon de faux semblants et de faux espoirs.

La solution, beaucoup l'ont déjà trouvée: elle est dans l'évitement, l'oubli, l'hypocrisie, qui fait en réalité, la sharia n'est pas vraiment appliquée. L'Humanité sait ce qui lui est fondamentalement hostile, en général, et au contact du danger, est capable de trouver les

³³ En 529 ; on doit y ajouter le Digeste, les Nouvelles, les Institutes: cet ensemble constitue ce qui fut le droit romain au Moyen-Âge, et l'ancêtre du droit dans sa conception occidentale. La comparaison avec la *sharia* n'a pas été faite: c'est dommage, car elle serait éclairante ; cf. M. Villey, *Le droit romain*, Paris, 1993; W. Montgomery Watt, "The Place of Religion in the Islamic and Roman Empires", *NUMEN* 9-1962; S. Vasey Fitzgerald, "The Alleged Debt of Islamic to Roman Law," *Law Quarterly Review* 67/1951; J. Schacht, "Droit byzantin et droit musulman", *Conv. Volta XII*, Rome 1957

solutions adéquates. La sharia est partout un danger, et seuls des sociétés pétrolières ou nihilistes peuvent s'y accrocher, sous les yeux du monde entier.

Finissons par rappeler deux points, de comparaison. Le judaïsme connaît aussi un ensemble de lois sociales globales, qui sont d'origine religieuse. Mais l'évolution de ce même judaïsme, son émiettement surtout, ont fait en sorte que son application soit très amoindrie. Aucun Etat juif, même Israël de nos jours ne peut imposer une application globale de la Torah, enrichie de tous les commentaires talmudiques. Le parallèle avec la forme islamique doit tout de même être gardé en mémoire. Il est probable qu'à la base, la législation islamique était juive dans le fond et dans la forme, avant de bifurquer vers un "autre chose".

Quant aux chrétiens, l'impression est que leur influence est moindre. Parfois, des demi-savants tentent de faire croire que la sharia correspond au droit canon dans l'occident médiéval. Mais le droit canon s'appliquait à l'église, sans s'étendre sur le reste de la société. Sans parler déjà de laïcité, un pas était déjà largement franchi, et pour cela, il convient de remercier les Romains, puis les grands royaumes européens, lesquels ont fait en sorte de contenir l'influence religieuse.

L'évolution islamique a été toute autre, quand les Etats, s'appuyant sur une consensus primitif mais aussi durable³⁴, se sont emparés de diverses formes de sharia pour les appliquer à leur manière, distillant le poison selon une posologie particulière.

Il y a eu des opposants au droit, forcément. Des anarchistes, qui ont profité des lacunes de la doctrine: d'abord, la faible part des lois dans le Coran, qui ne peut pas être considéré comme un code. Et une contradiction induite par le dogme du pouvoir absolu d'Allah.

Si Allah est si puissant, si écrasant, si dominateur, pourquoi aurait-il besoin de diriger par l'intermédiaire de lois? Si chaque chose, chaque être, le moindre cafard, sont soumis à sa volonté, à quoi bon ajouter des lois pour réglementer et contraindre?

Ce sera le cas et le point de vue de Kharijites, un mouvement brutal mais fort intéressant, et toujours dévalorisé.

+Qarmates???

Au coeur du principe, l'idée de rétribution: pour un bien, un bien, pour un mal, un mal. A chaque action correspond une valeur et un effet sur celui qui a agi. Même, aucun acte, même le plus vil ou le plus minuscule, n'échappe à ce crible.

³⁴ Cf. Y. Ben Achour, *Aux fondements de l'orthodoxie sunnite*, Paris, 2008. Un livre remarquable, dans lequel l'auteur démonte courageusement les mécanismes qui ont enferré partout le monde musulman, dans tous les domaines. La lecture de son analyse est hélas très désespérante. Il reste remarquable que le livre a été publié en France, et non en Tunisie. Un véritable intellectuel musulman et arabe n'est vraiment à l'aise que s'il ose penser parmi les infidèles. Ce même auteur est pourtant nettement moins convaincant quand il tente de faire le théologien. Certes, il est maintenant dans la réponse, dans la solution, dans la construction, après le constat; cf. id., *La deuxième Fatiha, L'islam et la pensée des droits de l'homme*, Paris, 2011. Nous conseillons néanmoins sa lecture, parce que cet auteur est un des rares qui suscitent une forme d'espoir, et peut-être une sorte de pérestroïka islamique, laquelle pourrait à terme aboutir à l'éclatement définitif du système. Notre point de vue est sans doute plus brutal et provocateur, mais cela ne nous empêche pas de lui rendre hommage et de lui souhaiter bon courage avec sincérité.

*le premier défaut de la notion islamique de justice est le primordial, soit la séparation entre deux principes et deux mondes. Il existe d'abord une justice divine et ultime, celle du Jugement Dernier.
Elle est la plus ancienne.*

Q10/19

Q10/93

Ton Seigneur décidera entre eux, au Jour de la Résurrection sur ce qui les divisait.

+possibilité d'un représentant de la divinité. sorte de juge; en fait, une dérivation biblique, concernant David.

Q38/26

Ô David, Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas la passion: sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le Jour des Comptes.

Ensuite, la justice pour l'au-delà, mais déconnecté (encore la doctrine soit à dessein floue sur ce point) de la Fin des Temps

on découvrira parfois des surprises: des peines uniquement pour l'après-mort, donc fictive, imaginaire, théorique, selon nous du moins; un croyant sincère sera toujours pétrifié par l'enfer coranique.

Enfin, la justice temporelle. Là, le législateur s'est laissé aller à coeur joie.

Pas prévu de justice immanente, aussi: la divinité ne punira pas directement dans ce monde.

En matière de polygamie, de divorce, d'adultère, de fornication, de sodomie, et d'autres sujets, les commandements coraniques sont soit des modifications des lois juives, soit des réformes de pratiques arabes précédentes.
(Ali Dasthi, *Vingt trois années*, p.57).

Les règles concernant le mariage, le divorce, les menstruations, les parentés et alliances, l'héritage, la polygamie, les peines pour la fornication, adultère et le vol, sur le talion, le prix du sang, ou d'autres questions criminelles, et sur les sujets civils comme les exemptions, les interdits alimentaires, viennent principalement des lois juives et des coutumes arabes pré-islamiques et elles ont toutes été inaugurées à Médine. D'autres règles, sur des questions civiles et personnelles, sont sans discussion des mesures prises par adaptation d'ordre social et commercial.
(Ali Dasthi, *Vingt trois années*, p.73).

Datant aussi entièrement de la période médinoise sont les règles concernant le mariage, les parentés et relations, la polygamie, le divorce, les menstruations, l'héritage, la punition de l'adultère, le talion, le prix du sang pour le meurtre et la blessure, pour des questions civiles ou pénales, de même que les règles en matière d'exemptions, de circoncision, et des interdits concernant la boisson et la nourriture. Quoique ces règles aient été dérivées pour l'essentiel soit des lois juives soit des coutumes arabes, des changements, des modifications ont été faits. S'éloignant de leur apparence juive ou païenne, leur but était sans aucun doute d'établir l'ordre dans la communauté et dans les relations mutuelles entre ses membres? La culture de chaque communauté ou nation est influencée par la culture des autres.
(Ali Dasthi, *Vingt trois années*, p.92-7).

2

La "voie" shariatique

La catastrophe faite loi

remettre les choses à leur place, ranger le grand bazar.

Pas de rapport avec le Coran; ce n'est pas la loi coranique. pas assez de matière pour organiser une société.

le nom est rarissime, en plus. sharia: pas un code, mais une direction.

invention progressive et postérieure.

pour impressionner, on l'a associée au Coran; mais seuls les imbéciles peuvent se faire berner; or, ils sont nombreux sous certaines latitudes.

en plus, regroupé dans les premières sourates, comme exclu du reste du corpus.

A propos de la sharia, l'observateur attentif et honnête fera quelques remarques, lesquelles ne devraient jamais être oubliées, sous peine de passer pour un naïf:

1-Cette législation ne prétend avoir d'autre source que la volonté divine transmise au chef de la communauté.

2-Elle ne prend jamais l'être humain en tant que tel, et ne considère jamais ses propres intérêts, et n'obéit à aucun principe directeur hors de la soumission à la divinité et des décisions du chef: la morale individuelle et autonome n'existe pas.

3-Elle est suscitée exclusivement par les circonstances qui affectent la communauté, ou la vie de Muhammad. Une période de moins de vingt ans, dans le sable, sur des chameaux, par le sabre, a régi la vie de milliards de personnes depuis cette genèse.

4-Elle ne forme pas un ensemble cohérent et organisé: ce sont les circonstances qui la construisent. De véritables codes naîtront beaucoup plus tard.

5-Elle privilégie, comme toute loi humaine archaïque, les intérêts du groupe et de son chef, au détriment de celui de l'individu. Il serait donc vain de penser y trouver une quelconque forme d'humanisme.

6-Elle distingue fondamentalement le musulman du non-musulman, et des règles différentes s'appliquent à ces deux catégories d'êtres humains.

7-A l'intérieur du groupe des musulmans, elle consacre la distinction entre plusieurs catégories au statut inégal.

8-Pour résoudre des contradictions et des apories innombrables, on a inventé, bien plus tard, quand toutes les contradictions sont apparues, à l'initiative de juristes astucieux, la doctrine de l'abrogation, selon laquelle tel ou tel verset était abrogé par tel autre plus tardif. Allah a tous les droits, y compris, comme un gourou inconséquent et capricieux, de se tromper ou de changer d'avis. Le problème est alors de deviner quelle sentence remplace l'autre...Des siècles ont passé à triturer le texte, pour tenter d'en sortir quelques mesures utiles, cohérentes. Le plus souvent, les versets anodins ou permissifs sont remplacés par ceux de la période médinoise, celle du totalitarisme triomphant, et ces versets vont tous dans le sens de la coercition et de la violence.³⁵ Le droit est ainsi le droit d'Allah avant tout, et seulement par conséquence, il concerne les hommes.

9-Enfin, elle ne connaît aucune limite dans son champ d'action, toute action ayant un rang dans l'échelle des valeurs, et ne comporte aucune explication rationnelle.

Les actes sont obligatoires (WAJIB), recommandés (MANDUB), permis (MUBAH), blâmables (MAKRUH), interdits (HARAM). HALAL signifie à l'origine "détaché", "délié", "libre".

Les évolutions dramatiques des pays arabo-musulmans, de nos jours, ont attisé une quantité formidable de jugements hâtifs et en général lénifiants sur la sharia. De peur d'avoir peur, quelques experts préfèrent adoucir le suppositoire d'une huile de leur composition, de telle manière que la sharia comme principe actif passe comme une chose bénigne, et pas si terrible que ça. En gros, tout dépend de la posologie. De médicament, nous préférons ici la considérer comme un poison, ni plus ni moins, et une drogue aussi, qui abrutit ceux qui s'en

³⁵ Anwar ul-Haqq, *Abrogation in the Koran*, Lucknow 1925; David Stephen Powers, "On the Abrogation of Bequest Verses," *Arabica* 29/1982 ; Christopher Melchert, "Qur'anic Abrogation Across the Ninth Century", *Studies in Islamic Legal Theory*, Leiden, 2002; Rémi Brague, "L'abrogation, une clé pour résoudre les contradictions", *Notre histoire, (L'islam dans son texte). Le Coran*, 195, 2002; G. Bobillot, "L'abrogation (nasih et mansuh) dans le Coran à la lumière d'une lecture interculturelle et intertextuelle", *Actes du coll. Le Phénomène religieux*, Mascara 2008; M. Akram Rana, "Hanafi Doctrine of Naskh (Abrogation)", *Hamdard Islamicus* 22/1999; D. Powers, "On the Abrogation of Q. 2:180 and 2:240," *Annual Meeting of the American Academy of Religion*, San Francisco 1981

servent. Le public a le droit de savoir qu'il faut distinguer deux choses: un principe, et une application. La sharia comme principe est simplement un vestige du passé, grotesque et dangereux, imbécile et inutile. Un témoignage superbe de la sottise et de l'intolérance humaine et le plus souvent masculine. La brutalité, la férocité, l'imbécillité sont ses marques, et en plus de sa cruauté, elle se permet d'être confuse, multiple, subtile dans ses applications, le fruit à la fois monstrueux et prodigieux de milliers de juristes irresponsables, qui ont fabriqué leur édifice législatif à l'ombre du Coran et du prophète. Car de nos jours, nous avons quelque respect envers les juristes, imaginés comme des êtres droits, justes, intègres, plongés dans l'abstraction et tenus par la logique. Mais autrefois, non, partout, ils étaient non pas juristes, mais légistes, comme l'on disait dans le royaume de France: leur but était de prouver que le souverain avait raison, même quand il avait tort. Ainsi étaient les juristes des écoles, soumis, influencés, soudoyés par les pouvoirs. Ce ne serait pas si grave s'ils étaient les seuls, mais ils furent accompagnés dans cet inceste par tous les érudits, qui tous ont couché les pouvoirs. Et quand ils ont pu, ils ont couché les uns avec les autres.

A côté de cela, à côté de ce cauchemar qui ne mérite pas une seconde d'exister encore, il y a comme toujours, les hommes, qui font ce qu'ils peuvent, qui transigent, qui assouplissent, et qui feignent d'oublier: en un mot, ils évitent. La stratégie d'évitement est fondée sur un consensus faible, tacite, indispensable pourtant. Le résultat est que de nos jours, la sharia est appliquée le moins possible, parce que chacun sait, in petto, qu'elle est une catastrophe. Ceux qui l'appliquent sont ceux qui profitent de la manne pétrolière, laquelle les enfonce encore dans leur infâmie. Mais il y a aussi ceux qui s'abiment dans leur nihilisme, et qui par la puissance de l'islamisme tendent in fine de disparaître de la surface de la terre, par le nucléaire ou la faim.

Pour résumer: un mal, une peste, une infection, dans sa nature. Ensuite, comme toute maladie, elle peut frapper plus ou moins fort les populations.

Le comble du vice, vous le devinez, est que la caution est la pire et la meilleure qui soit: Muhammad et son Allah, qui sont des sceaux immuables, artificiels, évidemment, mais inamovibles pourtant. La situation est donc bloquée, et poussera les populations soit vers l'explosion, soit vers l'extinction.

Comment le piège s'est-il constitué? C'est là un bien grand mystère. Une possibilité, peut-être: le problème vient de l'intégration d'un corpus de lois dans le corpus coranique. La césure est bien visible, entre les sourates énormes du début, disons, depuis la 2^{ème} à la 9^{ème}, et le reste. Il y a eu, c'est à peu près certain, un moment où des astucieux, pour constituer un livre copieux, ont pris la décision de rassembler les deux. Alors, les lois présentes dans le code ont été agrégées et ont obtenu le même statut divin que le reste. La loi, qui pouvait être amendée, adaptée, devenait intangible, et imbécile par la même occasion. La réunion des deux parties s'est déroulée sans doute vers la fin du VII^{ème} siècle, en Mésopotamie, et en Syrie. Abd al Malik et son fidèle gouverneur al Hajjaj seraient les responsables de l'amalgame, qui s'est révélé désastreux.³⁶

³⁶ A.-L. de Prémare, *Aux Origines du Coran*, Paris 2010, p. 93.

La colère de Victor Hugo.

Il court sur Victor Hugo des rumeurs saugrenues quant à son hypothétique conversion à l'islamisme: le grand poète en serait le premier surpris, et n'hésiterait pas à répliquer à sa façon. Les hugoliens véritables savent ce qu'il en est et ne cessent de rappeler la vérité des choses. Quand poète n'est que l'abréviation de prophète, quelques lettres en moins.

*(Religions et religion, 1880).*³⁷

"Oh ! L'infâme travail ! Ici Mahomet ; là
Cette tête, Wesley, sur ce corps, Loyola ;
Cisneros et Calvin, dont on sent les brûlures.
Ô faux révélateurs ! Ô jongleurs ! Vos allures
Sont louches, et vos pas sont tortueux ; l'effroi,
Et non l'amour, tel est le fond de votre loi..."

Principes de la *sharia*.

(ibn Taymiya, *Traité 22*).

Un des principes fondamentaux de la sharia tient dans le verset suivant:

"Craignez Allah dans la mesure de vos forces " ³⁸ qui explique lui-même cet autre verset: "Craignez Allah comme il mérite d'être craint " ³⁹, ainsi que dans le hadith suivant, que l'on trouve dans les deux sahih:

"Lorsque je vous donne un ordre, exécutez-le dans la mesure du possible."

Un autre principe fondamental de la sharia est que nous ayons toujours en vue de rechercher notre intérêt (MASLAHA) ou de l'accroître, et d'éviter tous dommages ou, de les réduire. Quand il y a conflit de profits ou de dommages on recherchera le profit majeur en se résignant à perdre le moindre, ou bien on écartera le dommage le plus grave en se résignant, à subir le moindre. Voilà en effet ce que la loi nous commande.

³⁷ Ed de Paris, 1927.

³⁸ Corpus coranique 54/16.

³⁹ Corpus coranique 3/97.

Les prescriptions morales selon ibn Taymiyya. Profession de foi WASITIYYA.

(ibn Taymiyya, *Profession de foi* 55-61).⁴⁰

Les gens de la Tradition et du consensus, en plus des croyances que nous venons d'exposer, ont pour principe d'ordonner le bien (AMIR BIL MARUF) et d'interdire le mal NAHYAN AL MUNKAR.⁴¹ conformément aux prescriptions de la loi révélée SHARIA.

Ils pensent que l'on doit faire le pèlerinage, la guerre sainte, les prières du vendredi et des fêtes avec tous les émirs UMARA, que ces émirs soient des gens de bien ou des hommes pervers. Ils veillent à ce que les prières qui doivent être faites en commun GHAMMAT le soient et croient que donner un bon conseil NASIHA dans l'intérêt de la communauté fait partie de la religion.

Ils croient à cette parole du prophète : « Le croyant est, pour le croyant, comme une construction dont les parties se soutiennent les unes les autres. »

Et le prophète alors entrelaça ses doigts

C'est en ce sens que le prophète a dit encore : « Les croyants, par l'affection, la compassion et la sollicitude qu'ils se portent mutuellement, ne font qu'un seul et même corps. Quand l'un des membres souffre, tout le reste du corps participe à sa douleur par la fièvre et l'insomnie. » .

Les gens de la Sunna ordonnent de faire preuve de constance SABR dans l'adversité, de remercier SUKHR Allah dans la prospérité et d'être toujours satisfait RIDA de son sort.

Ils exhortent les hommes à pratiquer toutes les vertus MAKARIM AL AHLAQ et toutes les belles actions ; ils croient en effet à cette parole du prophète : « Les croyants dont la foi se rapproche le plus de la perfection AKMAL sont ceux dont la valeur morale est la plus grande.

Ils recommandent de faire du bien à ceux qui vous écartent, de donner à ceux qui vous refusent et de pardonner à ceux qui vous offensent.

Ils ordonnent aux hommes d'avoir de la piété envers leurs pères et leurs mères, de venir en aide à leurs parents, d'être de bons voisins, de se montrer charitables envers les

⁴⁰ *La profession de foi d'ibn Taymiyya*, ed. H. Laoust, Paris 1986; Mohammed ben Cheneb, "Ibn Taimiyya." in H.A.R. Gibb , J.H. Kramers (eds.), *Shorter Encyclopedia of Islam* , Ithaca, 1953; George Makdisi, "Ibn Taimiyya: A Sufi of the Qadariyya Order," *American Journal of Arab Studies* 1, 1973; Muhammad Memon, *Ibn Taimiyya's Struggle Against Popular Religion*, La Haye 1976; A. Morabia. "Ibn Taymiyya, dernier grand théoricien du Gihâd médiéval" , *Bulletin d'Etudes Orientales* 29 *Mélanges offerts à Henri Laoust*, 1976-1977; J. J.G. Jansen, Ibn Taymiyyah and the Thirteenth Century: a Formative Period of Modern Muslim Radicalism, *Quaderni di Studi Arabi* 5-6/ 1987-8.

⁴¹ G. von Grünebaum, "Observations on the muslim concept of evil", *Studia Islamica* 31/1970.

orphelins, les pauvres MASAKIN ou les voyageurs et de traiter leurs esclaves avec douceur. Ils interdisent l'orgueil FAHR, la vanité HUYALA, et la convoitise BAGY. Ils interdisent d'importuner autrui, fut-ce pour reconnaître un droit. Ils ordonnent, en un mot, de pratiquer les plus hautes vertus morales et interdisent toute action vile.

L'avis d'un orientaliste de l'ancien temps.

“Ainsi c'est la personne de Muhammad qui est mise par dessus tout au premier rang, au point que Dieu ne reçoit qu'un rôle secondaire comme auxiliaire du Prophète. Il n'est désormais plus l'Être Suprême, au service duquel tout doit être sacrifié, mais plutôt l'Être Tout-Puissant qui aide le prophète dans sa mission politique, qui facilite ses victoires, le console dans la défaite, l'assiste pour démêler les menus problèmes d'un grand empire et l'aide à aplanir les difficultés qui apparaissent chaque jour (...) Ce deus ex machina lui fut extrêmement utile dans une société d'hommes rudes, violents et sanguinaires, prompts à la colère, inébranlables dans leur haine et leur soif de vengeance, indifférents au sang humain, avides de rapines, aussi changeants que le vent en amitié. (...) C'est de la bouche (de Muhammad) et non de celle de Dieu que ces hommes attendent des réponses à leurs questions, le verdict qui décidera de leur destin et, pour la plupart, ce n'est plus Dieu qui compte mais le prophète. Muhammad est chaque jour un fait plus tangible. Dieu devient de plus en plus une théorie utile, un principe suprême qui suit du ciel avec une sollicitude affectionnée les gestes capricieux et les faiblesses, ni rares ni triviales, de son prophète favori, lui portant assistance avec des légions d'anges dans ses expéditions de brigands, répondant par des révélations à toute question gênante, rectifiant les erreurs, légalisant les fautes, encourageant les instincts violents avec toute l'immorale brutalité du Dieu tyrannique des Sémites. Si Muhammad dévia du chemin des premières années, cela ne devrait surprendre personne ; il était homme tout autant et de la même façon que ses contemporains. Il appartenait à une société encore primitive, dépourvue de toute culture et il était guidé seulement par son instinct et des dons naturels qui étaient rehaussés par les doctrines religieuses mal assimilées du judaïsme et du christianisme. Muhammad en fut d'autant plus facilement corruptible quand la fortune finalement lui sourit. (A Médine), il offrit très peu de résistance à l'action corruptrice de sa nouvelle position sociale, plus particulièrement au vu du fait que les premiers temps furent accompagnés par des triomphes déroutants et par la douceur fatale d'un pouvoir pratiquement illimité. La détérioration de sa moralité fut un phénomène on ne peut plus humain, dont l'histoire fournit non pas un mais des milliers d'exemples. Il est plus facile de mourir saint sur une croix ou sur un bûcher que sur un trône après une lutte titanesque contre des ennemis obstinés et sans merci. Le personnage de Muhammad perd en beauté mais gagne en grandeur. (Prince Caetani, *Annali dell'islam*, vol VI).⁴²

(ibn Kathir, *Tafsir* 48, 29).⁴³

La sharia est fait en vérité de deux parties: la connaissance et les actions. La vraie connaissance religieuse est par définition vraie et les actes islamiques acceptés sont acceptés par définition. Donc, les nouvelles et la croyance que la religion apporte sont vraies et ses commandements sont justes.

⁴² Leone Caetani, *Annali dell'Islam*, Milano-Roma, U. Hoepli-Fondazione Caetani della Reale Accademia dei Lincei, 1906-1926, 10 voll (repr. Georg Olms, New York, 1972). C'est un énorme travail de compilation et de référencement des premières sources littéraires musulmanes, en traduction italienne.

⁴³ ibn Kathir, *Sira* (Conduite de l'envoyé d'Allah), ed. M. Boudjenoun, Paris 2007.

Affaire de juristes.

Le licite et l'illicite⁴⁴ pour un juriste du XI^{ème} siècle.

(Al Ghazali, *Le Livre du Licite et de l'Illicite I*).⁴⁵

1. Caractère méritoire du licite, caractère répréhensible de l'illicite.

Citations coraniques: Allah a dit:

« Mangez de ces nourritures bonnes, et faites le bien. » Allah a ordonné de manger des nourritures bonnes avant d'agir ; il s'agit là, dit-on, du licite.⁴⁶

« Ne dévorez pas à tort vos biens entre vous ». ⁴⁷

« Ceux qui dévorent injustement le bien des orphelins avalent du feu dans leurs entrailles : ils tomberont bientôt dans le Brasier ». ⁴⁸

« Ô vous qui croyez, craignez Allah, renoncez, si vous êtes croyants, à ce qui vous reste des profits de l'usure » ; puis Allah ajoute : « Si vous ne le faites pas, attendez-vous à la guerre de la part de Allah et de son prophète » ; et ensuite : « Si vous vous repentez, votre capital vous restera » ; et encore : « Mais ceux qui retournent à l'usure seront les hôtes du Feu où ils demeureront immortels ». ⁴⁹ Celui qui vit de l'usure se trouve donc tout d'abord exposé à une guerre de la part de Allah, et, à la fin, menacé de l'enfer.

Les versets concernant le licite et l'illicite sont innombrables.

Traditions du prophète

Selon ibn Maud, le prophète a dit : « La recherche du licite est un devoir de stricte obligation pour tout musulman ». Il a dit aussi : « La recherche de la science est un devoir de stricte obligation pour tout musulman. » Selon certains théologiens-juristes, il voulait signifier par là la recherche de la science du licite et de l'illicite, ce qui, de ces deux hadiths, n'en fait qu'un.

Le prophète a dit : « Celui qui, pour subvenir aux besoins de sa famille, ne dépense que ce qu'il a acquis de façon licite, est semblable à celui qui combat dans la voie de Allah ; celui qui recherche les biens de ce bas-monde de façon licite avec sobriété, se trouve au même degré que les martyrs de la foi. »

⁴⁴ J. E. Lowry, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. lawful and unlawful.

⁴⁵ Ed. R. Morelon, Paris 1991.

⁴⁶ Corpus coranique 23, 5 1

⁴⁷ Corpus coranique 2, 188

⁴⁸ Corpus coranique 4, 10

⁴⁹ Corpus coranique 2, 278, 279, 275

Le prophète a dit : « Celui qui prend une nourriture licite pendant quarante jours, Allah illumine son cœur et fait monter des torrents de sagesse de son cœur jusqu'à sa langue. » Dans une autre recension

« Allah le rend capable de mépriser ce bas-monde. »

On rapporte que Sad sollicita le prophète de demander à Allah d'exaucer sa prière. Le prophète lui répondit : « Que ta nourriture devienne licite (TAYYIB) , ta prière sera exaucée. »

Lorsque le prophète fit allusion à l'homme avide de ce bas-monde, il dit: « Imaginons un homme aux cheveux en désordre, poussiéreux, qui prolonge ses voyages pieux, qui a une nourriture illicite, des vêtements illicites, alimenté jadis de choses illicites : il élève les mains en disant : Seigneur, Seigneur ; comment serait-il exaucé? »

On lit, dans un hadith rapporté par ibn Abbas : un ange d' Allah placé sur le sanctuaire sacré, proclame chaque nuit : « Lorsque quelqu'un se nourrit de façon illicite, on n'accepte de sa part ni prodigalité, ni règlement équitable. » La prodigalité, disent certains, correspond à l'œuvre surrogatoire, et le règlement équitable au devoir de stricte obligation.

Le prophète a dit : « Lorsque quelqu'un achète un habit pour dix dirhams et que, dans le prix versé, se trouve un dirham illicite, Allah n'accepte pas sa prière tant qu'il garde cet habit. »

Le prophète a dit : « Lorsqu'une chair s'est nourrie d'illicite, elle ne mérite que le Feu. » Il a dit aussi : « Lorsque quelqu'un ne se préoccupe pas de savoir par quel moyen il acquiert son bien, Allah ne se préoccupe pas de savoir par quel endroit il le fera entrer dans la Fournaise. »

Et encore : « Les actes de culte comprennent dix parties, neuf d'entre elles concernent la recherche de ce qui est licite. » On rapporte que cette tradition remonte au prophète et aussi à certains Compagnons.

Et encore : « Celui qui se trouve, le soir, fatigué d'avoir cherché ce qui est licite passe la nuit pardonné, et, au matin, Allah est satisfait de lui. »

Et encore : « Lorsque quelqu'un a acquis du bien dans une situation de péché puis le répand en bienfaisance, en aumônes ou en dépenses sur la voie de Allah, Allah prend le tout en bloc pour le jeter dans la Fournaise. »

Et encore : « La meilleure part de votre pratique religieuse est la probité délicate. »

Et encore : « Celui qui arrive devant Allah après avoir pratiqué la probité délicate, Allah lui donne l'entière récompense de l'Islam. »

On rapporte que Allah a dit dans l'un de ses livres : « A ceux qui pratiquent la probité délicate, je n'ose demander des comptes. »

Le prophète a dit : « Un dirham provenant de l'usure est plus grave aux yeux de Allah que trente adultères commis chez les musulmans. »

On lit, dans les hadiths rapportés par Abu Hurayra : « L'estomac, dans le ventre, est l'abreuvoir . les veines y viennent boire. Si l'estomac est sain, les veines en retirent la santé ; s'il est corrompu, elles en retirent la corruption. Entre nourriture et pratique religieuse le rapport est le même qu'entre fondation et construction : si les fondations sont fermes et fortes, le bâtiment s'élève bien droit, si les fondations sont faibles et déviantes, le bâtiment se désagrège et tombe ; Allah, le Fort et le Splendide a dit : « Est-ce que celui qui a fondé son édifice sur la crainte révérentielle de Allah et pour lui plaire n'est pas meilleur que celui qui a fondé son édifice sur le bord d'une berge croulante rongée par une eau qui fait crouler la bâtisse et son bâtisseur dans le feu de la Géhenne? ».⁵⁰

On lit dans le hadith : « Lorsque quelqu'un a acquis un bien de façon illicite puis le distribue en aumône, Allah ne l'accepte pas de lui, et s'il le laisse à d'autres après sa mort, tout cela constitue sa provision de route pour la Fournaise. »

Nous avons déjà mentionné un ensemble de traditions dans le Livre des bonnes manières en matière de gain : elles montrent le caractère méritoire du gain licite.

Le délire moralisateur d'un théologien “modéré”.

Ce type de discours est hélas commun à toutes les religions, mais peu de personnages ont pu répandre aussi tranquillement leurs opinions intolérantes et haïneuses: on ne pardonnerait pas à un clerc catholique du XXI^{ème} siècle de tels propos, car il serait mis à l'écart ou réduit au silence. Mais l'auteur de cette diatribe ridicule a pourtant été au faite du pouvoir, très lié aux institutions des IV et V^{èmes} républiques, cacique perpétuel, propriétaire de sa charge, relique de l'Ancien Régime, recteur de la mosquée de Paris, et autorité suprême des musulmans en France. Depuis, cet ignoble et stupide dévôt est allé faire la morale aux asticots. Nous n'avons pas de sympathie particulière pour les théologiens chrétiens, mais ils sont intellectuellement très supérieurs – de nos jours du moins- à ce que peut nous proposer l'islamisme, en terme de têtes pensantes. Une ultime manière de les aider à devenir un peu plus malins serait d'être tout à fait féroce avec eux, et de pas se laisser aller à la complaisance à leur égard.

⁵⁰ Corpus coranique 9/109

Simplification.

(An Nawawi, *Hadith* 1438).⁵¹

Selon Abdullah ibn Busr un homme dit:

-Messager d'Allah! Les règles de la législation islamique sont trop nombreuses pour moi. Indique-moi donc quelque chose à laquelle je m'attache.

Il dit:

- Ne cesse pas de vivifier ta langue par l'évocation d'Allah.

Commentaire d'un chrétien sur la sourate II.

(Jean de Damas, *Hérésie* 100).⁵²

Il dit encore dans l'écrit de la Vache et d'autres paroles risibles, que je crois devoir passer sous silence, à cause de leur nombre.

Il leur a prescrit, ainsi qu'à leurs femmes, de se faire circoncire. Il a ordonné de ne pas observer le sabbat et de ne pas se faire baptiser, concédant de manger certaines nourritures interdites par la loi, mais de s'abstenir des autres. Il a aussi interdit absolument de boire du vin.

(S. H. Boubakeur, *Traité moderne de théologie islamique*, Paris 2003, p. 54).

Le fidèle se doit de subordonner sa vie, sa liberté et sa mort à la volonté de Dieu, autant par soumission que par amour.⁵³

Mais sur la notion d'amour, il convient de ne point s'égarer, L'amour est une passion. Si les moralistes distinguent les passions mauvaises (vices) et les passions nobles (vertus), les psychologues eux, les tiennent pour identiques quant à leur nature, leur processus et leurs effets mentaux.

En un siècle où le clinquant des mots fausse les réalités les plus claires, on se doit de comprendre ce que l'amour veut dire. Plus de quatorze vocables, en arabe, expriment l'amour en général, alors qu'en français le mot qui traduit habituellement ce sentiment, sous ses multiples formes est, en général, le verbe aimer. Or, ce verbe semble passer pour la chose première et la première des choses. Son emploi exagéré en fait un substratum de toute création artistique ou... épices pour relever tous les salmigondis. L'amour est, en effet, le thème de la plupart des romans, des pièces de théâtre, des chansons, des films, des contes. Son emploi inconsidéré l'a vidé de son véritable

⁵¹ An Nawawi 1438.

⁵² Ed. Sources Chrétiennes.

⁵³ Il s'agit de l'amour des hommes à l'égard de la divinité, et non le phénomène inverse. Il n'est pas non plus question de l'amour entre les êtres humains, et pour l'humanité. L'auteur tente d'induire le lecteur formé par le christianisme en erreur.

contenu, tant au point de vue sens que sincérité. Les images et les métaphores qu'il évoque d'ordinaire ou suscite, se « matérialisent » de plus en plus, laissant transparaître un sensualisme dégradant, l'exaltation d'un désir animal qui exclut tout sentiment d'attachement, de tendresse, de sacrifice sans lesquels l'amour devient une simple frénésie verbale, et parfois le test d'un penchant marqué pour les jouissances culinaires. La bien-aimée est comparée à la tomate (sic), au pain beurré (re-sic) à diverses variétés de confitures, de confiseries dans les chansons que la radio-diffusion française et autres mass media offrent comme régal de choix à leurs gourmets auditeurs.

En une telle euphorie voluptueuse, il n'est évidemment pas question d'esprit de sacrifice, ni de véritable union de deux êtres de sexes différents, mais d'un langage artificiel, de soupirs mensongers, d'un snobisme qui varie en ses accents et ses couleurs avec la mode et selon la classe sociale. L'homosexualité a été légalisée en divers pays d'Europe. Mais Sodome et Gomorrhe ne sont pas les seules à ressusciter au nom de la liberté. Lesbos entend faire valoir ses droits et les saphistes⁵⁴ forment l'aile marchante des mouvements de libération de la femme.⁵⁵ Il m'a été signalé que deux hommes ont été légalement mariés dans une mairie de New York. Les cas de femmes unies en « justes » noces ne sont pas rares, en Hollande, au Danemark, en Suède, en Norvège, etc.

⁵⁴ Sic. Le niveau orthographique de l'écriture donne la mesure de la faible culture, et surtout de la très faible ouverture de l'auteur aux autres. Ce n'est pas que de la simple imbécilité: c'est beaucoup plus grave, car il est un pieux.

⁵⁵ Le pieux mériterait que les mouvements féministes lui envoient quelques coups dans les testicules, histoire de le faire taire un peu. Hélas, trois fois hélas, la majorité des féministes se sont faites veules face à la virilité islamique, promesse de rugueuses étreintes. Ah voilà de vrais hommes...

3

Ordonner le bien, interdire le mal,

etc... etc...

“Ordonner le bien, interdire le mal”.⁵⁶ Telle est la fameuse formule qui résume la doctrine des mouvements totalitaires et policiers qui sévissent ici et là sur la terre. Elle est le prélude et le prétexte à tous les abus de pouvoirs. Les muwatta, la police religieuse saoudienne, milice rassemblant tous les débris consanguins du royaume⁵⁷, ne jure que de cela. Physiquement très délabrés, et mentalement très déficients, ils sont l'incarnation du système, errant ainsi qu'une tribu d'inquisiteurs trisomiques à la recherche forcenée du mal, c'est-à-dire, d'autrui. Il ne viendrait à personne l'idée de leur demander, avec toute la naïveté requise, ce n'est donc le bien, et ce qu'est le mal. Autant demander à un hydrocéphale la composition chimique de l'eau. Et puis comprendrait-il la question, et serait-il capable d'organiser dans sa cervelle des mots, pour devenir des phrases? Le bonhomme, presque toujours obèse et diabétique, se nourrit aussi de sourates et de hargne, et en veut toujours plus.

Imaginons qu'il ait aussi son djinn, plus malin, plus méchant, djinn islamique, espérons-le, et que lui réponde en tous points: le bien est ce qui est autorisé, et le mal ce qui est interdit, et cela se trouve bien que l'interdit soit interdit, puisqu'il doit l'être, car il est mal. A la rigueur, s'il est en grâce, il détaillera, tel que ceci: le mal est ce qu'Allah n'aime pas, et ce que le prophète a dit de ne pas faire. Manger du boudin est mal, sourire en pensant que le

⁵⁶ Cf. C. Gilliot, “Islam et pouvoir: la commanderie du bien et l'interdiction du mal”, *Communio* 16/1991; Yusuf al-Qaradawi (isl.), *The lawful and the prohibited in Islam (al-Halal wal-haram fil Islam)* Londres, 1985; Maulana Jalaluddin Omeri, Ma'rouf et Munkar (le bien et le mal), Kuwait, 1998; Hermann Stieglecker, “Die islamische Lehre vom Guten u. Bösen”, *Orientalia* 4/1935.

⁵⁷ Tous? Non, hélas. Les pratiques matrimoniales, qui s'accrochent au modèle tribal, en produisent d'autres.

prophète faisait pipi est mal. Accomplir son devoir guerrier contre les infidèles, les soumettre, les humilier, comme l'édicte le Coran est bien, et puis réciter des sourates les plus confuses est toujours bien. Comprendre le contenu et le sens n'a pas d'importance immédiate. La peste soit de ceux qui pensent.

Sans qu'ils le sachent, ce qu'ils ne sauront jamais, les Muttawa sont les descendants de foules aussi obtuses, qui ont inventé le procédé. En effet, les historiens ont pu isoler la période et les circonstances qui ont présidé à l'invention de "La promotion du bien et l'interdiction du mal". Le plus étonnant, et désespérant aussi, est que ce furent des initiatives privées, de petits groupes de pieux fanatiques, et non une ordonnance d'un Etat subitement puritain. Non des milices éprises d'ordre, dans les villes prises par l'anarchie, dans les années 800-820, qui se sont lancées, Bassora, Kufu ou Bagdad, dans la chasse aux luths et aux prostituées. Dans les mêmes années d'abord, les érudits qui les soutenaient rédigeaient force hadiths, à qui ferait le pire.

Mais la masse n'est pas seule responsable: ce serait trop facile. Il y a eu aussi des partisans de cette dichotomie puritaine parmi les intellectuels (si tant est que ce mot est un sens ici). Les trop fameux mutazilites, partisans de la création du Coran, que l'on montre souvent comme des rationalistes libéraux, et qui n'en sont pas, étaient eux aussi en faveur de ce rigorisme borné.

"Interdire le mal? Il ne s'agit que d'un redoutable slogan, efficace autant que simpliste, destiné à anesthésier le plus possible la faculté de penser, et de pétrifier leurs victimes. Mais derrière, il y a la sharia, toute entière, hideuse et sotté à frémir, couvercle des turpitudes et masque des vices. Un droit de travers, une codification marchant sur la tête, qu'aucun effort contemporain ne pourra contenir.

Derrière encore, il y a le Coran, et l'autre sentence imbécile et stérile affirmant que tout est dans le Coran.

Au départ, l'agrégat de lois s'est fait dans le but d'organiser une société. Quelle société exactement? Personne ne le sait en fait. Sûrement pas ce que racontent les textes islamiques si habitués à mentir à tous et tout le temps. Médine et son petit peuple dominé par la sharia et les caprices mohammédiens (qui ne sont à la fin que la seule et même chose) sont de bien jolis paradigmes à l'usage des juristes et de leurs victimes. Même en Arabie, celle du VII^e siècle, aucune de ces idées n'a jamais été appliquée. Plus tard, sans doute, au cours d'un retour vers l'envoyeur, brutal en diable, quand dans les sociétés urbaines et policées à la matraque, de Damas et de Bagdad, des furieux de la chose juridique se sont mis à éjaculer des articles de lois par milliers. Le lecteur patient peut, c'est possible, retrouver des petits bouts d'Arabie ici et là, mais pas tant, et de la part de gens qui ne savent guère ce qu'est un chameau, mais qui ne conduisent pas encore en 4x4.

Des juristes ont donc édicté, et tous ont mis sur le dos d'un certain Muhammad, un vaste récipient, l'immense quantité de leur production, et Muhammad a comme il semble le dos large,

très

large.

Qui maintenant est chargé de la police? Dans la Médine mohammédienne, le coeur du système, l'utopie islamiste et démente, personne, et tout le monde. Le système s'auto-régule, et se surveille et se punit. Le totalitarisme est le rêve ultime, où chacun surveille chacun et tient en ses mains de quoi le contraindre, le juger, le punir. Muhammad a des yeux partout, et son Allah se fait observateur. L'Etat des Masses popularisé par Khadafi en Libye en est

un lointain avatar: le guide, refusant les responsabilités officielles, s'était installé dans la posture du prophète. La grâce du pétrole et la veulerie du peuple ont fait le reste. Quelques sbires sont là, comme bras armés, et tranchent quand il faut. Nous avons ailleurs dressé une liste du petit personnel répressif, à la tête duquel Ali, Omar ou Zayd se distinguent: en gros, une famille élargie. Le reste du peuple peut se contenter de lapider. Plus tard, bien plus tard, une force de police autonome se mettra en place, dans les divers régions du monde islamique en gestation, et en expansion, sous le nom d'HISBA.⁵⁸ Sa genèse est encore sur à débats. Il est tentant d'y voir en fait, n'ayant rien à voir avec Médine, Muhammad et compagnie, la suite et l'adaptation des forces précédentes de surveillance des villes et des marchés. Mais dès que le nom de Muhammad est évoqué, tout devient tellement plus clair et tranchant.

Le professeur M. Cook a consacré une remarquable étude de synthèse sur le sujet, et nous ne pouvons que vous recommander la lecture de son étude foisonnante et riche en exemples amusants et instructifs. L'auteur présente le travail comme une introduction, parce que dans ce domaine, l'inventivité a été continue, quoiqu'elle fut et soit des plus stériles.⁵⁹

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 33).

Dans tous les cas que nous venons d'étudier, les fonctionnaires, par esprit de vénalité, se font les complices du péché et du crime. Or un fonctionnaire n'est investi d'une autorité que pour ordonner le bien et interdire le mal. Ordonner le bien et interdire le mal constitue le but suprême de toute fonction publique.⁶⁰

Un fonctionnaire qui, pour de l'argent, rend possible ce qui est interdit fait le contraire de sa mission. On peut le comparer à l'allié qui se retournerait contre celui qu'il s'est engagé à défendre, ou au musulman qui, payé pour la guerre légale, combattrait ses coreligionnaires.

(...)

La prospérité d'un pays et de ses habitants dépend de l'obéissance que l'on témoigne à Allah et à son prophète. Cette obéissance n'est possible que si l'on ordonne le bien et interdit le mal. C'est précisément la raison pour laquelle cette communauté est la meilleure de toutes celles qui ont vu le jour.⁶¹

⁵⁸ Ibn Taymiyya, "Traité sur la Hisba", *Revue des Etudes Islamiques* 52/1984.

⁵⁹ Michael Cook, *Forbidding Wrong in Islam: An Introduction*, Cambridge 2003.

⁶⁰ L'Etat est considéré comme l'instrument de la théocratie. Il est au service de la religion.

⁶¹ L'obsession qui consiste à considérer l'Umma comme une merveille est d'abord un aveuglement, et ensuite un prétexte pour stagner dans l'immobilisme.

Une courte liste d'interdits.

Courte, parce qu'on peut en trouver des plus longues. Juriste hanbalite, mort vers 997. Hanbalite, c'est un joli mot synonyme de "obtus", "borné". Assez long pour convaincre de l'intérêt, de l'utilité, de l'efficacité de l'orthopraxie.

(ibn Batta, *La Profession de foi* 21).⁶²

Parmi les pratiques que le prophète a interdites et dont il a flétri les auteurs avec sévérité est celle qui consiste, pour deux hommes, à se mettre en contact l'un de l'autre (MUBASHARA) dans une même pièce d'étoffe, sans rien d'autre qui les sépare. Le prophète a maudit aussi ceux qui se mettent tout nus sous la même tunique (IZAR) . Il a interdit à deux hommes de se mettre tout nus dans la même pièce d'étoffe - pratique que l'on appelle la *mukama'a*.

Le prophète a interdit à l'homme de se mettre tout nu dans une maison ou dans tout autre lieu; de regarder la nudité (AWRA) d'un autre homme; de causer de tout ce qui concerne ses relations avec sa femme quand il se retire avec elle.

Le prophète a aussi interdit de lancer des pierres sur un homme ou de jeter de la boue dans des lieux habités (AMSHAR) .

Le prophète a interdit:

- de faire de faux serments (YAMIN KADIBA) .
- de vendre des dattes avant leur maturité (ZAHW) . On dit que des dattes sont mûres quand elles commencent à devenir jaunes et rouges.
- de vendre des chiens, des singes ou des porcs,
- de jouer au tric-trac (NARD) ou aux échecs (SATRANSH) .
- pour un homme, de rester seul avec une femme qui n'est pas accompagnée de son mahram [c'est-à-dire de son mari ou d'un parent qu'il lui est interdit d'épouser].
- de dire: «Nous ne cesserons d'aller bien tant que tu nous resteras!» ou bien: «Ce que Allah veut et ce que tu veux!»
- de jurer au nom d'un autre que Allah .
- d'aiguiser sa lame sous les yeux de la brebis [que l'on va égorger].
- d'engager un salarié sans qu'il connaisse son salaire.
- de pratiquer l'enchère simulée (NAGHASH) , pratique qui consiste à faire monter le prix d'une marchandise dont on ne veut point.
- . - de consommer la chair, le lait ou les œufs de bêtes qui mangent des excréments (GHALLALA) , qu'il s'agisse de chammelles, de vaches, de brebis ou de poules. On dit qu'il

⁶²Ed. H. Laoust, Damas, 1958.

faut garder HABS. les chamelles pendant 40 jours; les vaches pendant 30 jours; les brebis pendant 7 jours et les poules pendant 4 jours.

Le prophète a aussi interdit:

- de vendre avec aléa (GHARAR) .
- de vendre ce que l'on ne possède pas.
- de vendre ce que l'on n'a pas chez soi.
- de faire deux conditions (SHARF) dans une même vente .
- de frapper une bête de somme sur le museau.
- de marquer (SIMA) une bête de somme sur le museau.
- de cracher à la figure d'un homme.
- pour une femme, d'interdire son lit (FIRASH) à son mari.
- de dire ce qu'on ne fait pas.
- de promettre et de ne pas tenir sa promesse.
- de parler en secret (SIRR) de son frère.
- d'être prodigue (ISRAF) ou avare (IQTAR) .
- de s'attrister ou de se réjouir des choses de ce bas-monde.

Le prophète a interdit à l'homme d'obéir à son épouse pour aller à une noce, à une séance de pleureuses (NIYAHA) , au bain, et de lui obéir dans ses caprices (HAWA) . Il a dit:

-Quand un homme obéit à sa femme dans tout ce qu'elle veut, sa femme le renversera sur le visage en enfer.

Il a aussi interdit à l'homme d'en arriver, pour obéir à sa femme, à manquer à la piété (UQUQ) qu'il doit à son père et à sa mère, à cesser de venir en aide à ses parents et d'être charitable (MUWASAT) à l'égard de ses frères en Allah. Il a dit:

-Contredisez les. Vous serez sur la bonne voie et Allah vous bénira.

Mais il a interdit de leur faire du tort ou de leur témoigner de l'hostilité. Il a ordonné au contraire d'être juste (DIRAR) à leur égard et de les traiter avec égalité dans la répartition des nuits (QISMA) .

Le prophète a interdit de causer des dommages à son voisin ; d'opprimer autrui ; de s'attaquer à la généalogie (ANSAB) d'un homme; de médire de son prochain ou de le calomnier.

Le prophète a interdit [au maître] d'insulter ses esclaves (MAMLUK) et de les frapper. Il [lui] a ordonné de les nourrir de mets que lui-même mange et de les vêtir de vêtements que lui-même porte. Il a interdit de leur imposer des travaux qu'ils seraient incapables de supporter et il a ordonné de leur pardonner, quand bien même commettraient-ils soixante-dix fautes par jour.

Le prophète a interdit à l'homme qui fait sa prière:

- de baisser et de relever (NAQR) vivement la tête à la manière d'un coq.
- de se prosterner (SUGHUD) avant d'avoir relevé la tête dans l'inclination du corps (RUKU) .
- d'écartier largement (IFTIRASH) les bras dans la prosternation comme un chien écarte les pattes.
- de s'asseoir sur son derrière (IQA) à la manière d'un singe.
- de relever ou de baisser la tête avant que l'imâm ne l'ait fait ou au moment même où il le fait. Le prophète a dit: «L'homme qui relève la tête avant l'imâm ne craint-il donc pas que Allah lui change la tête en tête d'âne?» Il a dit aussi: «Pour l'homme qui relève ou baisse la tête avant son imâm, il n'y a pas de prière. »

Le prophète a encore interdit:

- de se frotter les uns contre les autres (HTIKAK) dans la prière.
- de se laver la plante des pieds avec la paume de la main droite plusieurs fois de suite.
- de bailler, de souffler et de retourner les petits cailloux [qui peuvent se trouver sur le sol] pendant la prière.
- de s'essuyer le front pour en enlever la terre avant d'avoir prononcé la formule du salut final (TASLIM) .
- de lever les yeux vers le ciel pendant la prière.
- de fermer les yeux pendant la prosternation (SUGHUD) .
- de réciter du Coran pendant l'inclination du corps .
- de se découvrir les cheveux ou d'ouvrir un vêtement [pendant la prière].
- de laisser flotter ses cheveux (SADL) [pendant la prière].
- de s'envelopper dans ses habits [et de prier] à même le sol.
- de prier dans un vêtement déboutonné quand on ne porte pas, sur sa chemise (QAMIS) , un manteau (RIDA) et, sous elle, un pagne.
- de prier dans une chemise légère sans autre vêtement au- dessous.
- de chercher à se mettre en avant des autres (TAHATTA) dans la prière.
- de prier au second rang alors que l'on a une place vide dans le premier rang.
- de s'adosser à un mur dans la prière.
- de prier dans un bain; dans les lieux où les chameaux ont laissé leurs excréments (MAATIN) ; sur les chemins battus; sur une tombe (MAQBARA) ; dans un abattoir (MAGHZARA) ; sur un dépôt d'ordures (MAZBALA) , ou sur le toit de la Maison de Allah.
- de s'en aller, après la prière, en doutant (SHAKK) de l'avoir faite correctement.

Le prophète a maudit:

- la femme qui tatoue (WASHIMA) et celle qui se fait tatouer c'est-à-dire celle qui met [sur une partie du corps] de la couleur verte et celle qui s'en fait mettre.

- la femme qui place de faux cheveux (WASILA) et celle qui s'en fait mettre - c'est-à-dire celle qui place des tresses postiches (QARAMIL) et celle qui s'en fait mettre.

- la femme qui pratique l'épilation (NAMISA) et celle qui se fait épiler, c'est-à-dire celle qui procède à l'arrachage des poils et celle qui se les fait arracher.

- la femme qui lime les dents (WASHIRA) et celle qui se les fait limer, c'est-à-dire la femme qui lime les dents pour les séparer (TAFLIGH) les unes des autres et celle qui subit cette opération.

Le prophète a dit aussi:

-«Dès qu'une femme dépose ses vêtements ailleurs que dans la maison de son mari, elle déchire le voile qu'il y avait entre elle et Allah. »

Parmi les autres pratiques que le prophète a prescrites pour la formation morale de la communauté et pour lui recommander les vertus les plus hautes et les actions les plus nobles (MAKARIM AL AFAL) , citons encore les prescriptions qui suivent.

Le prophète a interdit à l'homme de manger ce qui se trouve devant son frère et de manger au sommet du plat (QASHA) .

-«La bénédiction, a-t-il dit, se trouve en son milieu.»

Il a ordonné de se laver la main avant et après le repas.

-«[Cette pratique], a-t-il dit, éloigne la pauvreté (FAQR) .»

Il a dit aussi:

«Quand des gens s'appliquent à faire leurs ablutions avant et après le repas, Allah ne saurait manquer d'éloigner d'eux la pauvreté.»

Il a ordonné à l'homme de manger les miettes éparses sous le plateau qui sert à manger.

-«De quiconque mange [ces miettes], a-t-il dit, la pauvreté sera écartée, et la stupidité le sera aussi de ses enfants.»

Le prophète a interdit à l'homme de dormir la main entièrement recouverte, ainsi que de manger et de dormir en état de grande impureté (GHUNUB) . Il aimait que tout homme qui se préparait à dormir ou à manger et qui se trouvait en état de grande impureté fit ses ablutions comme pour une prière.

Le prophète a interdit de manger deux dattes à la fois. Cette pratique, en effet, entraîne celui qui s'y adonne à manquer de politesse dans sa façon de manger.

Il a interdit de regarder la bouchée (LUQMA) de son commensal.

Il aimait que l'on recouvrît le brouet appelé tarid. «La bénédiction (BARAKA) , disait-il, descend sur lui.» Il a interdit de le manger chaud.

Il a interdit de boire à même la bouche de l'outre (SAQA) , car l'homme qui boit ainsi ne sait pas ce que l'outre contient. On raconte qu'un homme but à même une outre dans

laquelle, à son insu, se trouvait un serpent; le serpent l'étouffa. On dit aussi qu'en buvant à même la bouche de l'outre, on en altère l'odeur.

Le prophète a interdit de gîter (TAHRIS) , sur un chemin battu.

Un chemin battu est en effet un lieu de passage pour les gens, les bêtes (HAYWAN) et les génies . Cette pratique, d'autre part, constitue une gêne pour les passants. L'homme enfin qui s'endort sur un chemin battu ne sait pas qui viendra l'y heurter.

Le prophète a interdit de faire ses défécations sur un chemin battu. Il a dit:

-«Évitez les *malà'in*. »

Et comme on lui demandait ce qu'il fallait comprendre par ce terme:

-«C'est de faire vos défécations sur les chemins, répondit-il.»

Quand les excréments et les immondices s'accumulent sur les chemins, dit-on aussi, la pluie est arrêtée.

Le prophète a aussi interdit de faire ses défécations sous un arbre fruitier. Un fruit peut tomber sur l'excrément ou à proximité; il inspirera alors du dégoût et se perdra. Le prophète a aussi interdit d'avoir commerce charnel sous un arbre fruitier.

Le prophète a interdit à deux hommes qui sont en train de faire leurs défécations de causer et, à l'homme qui se trouve en un lieu de retrait, de parler.

Il a aussi interdit de parler pendant l'acte de chair, comme il a interdit à chacun des deux conjoints de regarder les organes génitaux de l'autre et de se servir du même linge.

Le prophète a interdit à l'homme de se lever (QIYAM) pour toute autre personne que son père, un homme de science ou un imâm juste.

Il a interdit à l'homme d'aimer que l'on se levât en son honneur.

Il a dit:

-«Que celui qui aime que les autres se lèvent en son honneur s'attende à trouver sa place en enfer! »

Il a dit aussi:

-«Allah ne regarde pas celui qui se lève pour que les autres se lèvent à leur tour en son honneur. »

Il a dit encore:

-«Quiconque glorifie un homme qui n'a d'autres soucis que des soucis terrestres est comparable à celui qui glorifie des idoles.»

Il a dit enfin:

- «Quiconque entre auprès d'un homme qui n'a pas d'autres soucis que des soucis terrestres et s'abaisse devant lui perd les deux tiers de sa religion.»

Le prophète, parmi les règles de civilité (ADAB) qu'il a prescrites, a interdit à l'homme de souffler sur sa nourriture ou sur sa boisson.

Le prophète a dit:

-«Quand une bouchée vous tombe de la main, ramassez-la et mangez-la, ou donnez-la à manger à un autre. Mais ne la laissez pas au démon.»

Pour manger une dattes, le prophète la tenait dans le creux de la main et en enlevait le noyau avec le bout des doigts; c'est ce que l'on appelait: yatnu.

Toutes ces règles de civilité et toutes les règles analogues, qu'il serait trop long d'énumérer dans ce livre, consistent dans la propre façon d'agir du prophète, dans les ordres et les interdictions qu'il a formulés. C'est un devoir pour l'homme que de les mettre en pratique, de les étudier, que de suivre le prophète en les observant, que de s'efforcer d'obéir au prophète et de se conformer à sa Sunna. La raison montre le bien-fondé de ces prescriptions auxquelles le cœur de tout homme sensé aspire. Dans toutes ces prescriptions, l'homme trouvera des règles de civilité, de propreté et le moyen d'éviter des choses répréhensibles.

4

Les onctueuses vertus de l'obéissance

Dans la nouvelle société, comme dans toute organisation sectaire, le chef est la loi vivante, la source du droit, et le premier axiome est l'obéissance absolue due à sa personne. Le terme de gourou vient à l'esprit, et il est alors à sa place. Le gourou, en effet, dans les religions hindouiste, bouddhiste et sikh, est l'enseignant de la doctrine, à l'origine ; dans le sens occidental, il désigne le chef charismatique d'un groupe sectaire, imposant à ses adeptes une doctrine capricieuse toute à son avantage, lui prodiguant ressources financières et services sexuels. Le schéma s'applique parfaitement à la figure mohammédienne telle qu'elle est constituée durant les siècles d'historiographie musulmane.

Il n'es guère difficile de trouver dans le Coran, puis dans la Sunna, des pulsions autoritaires, des exigences de soumission de toutes espèces. Et dans le sens inverse, des menaces contre ceux qui désobéissent, et doivent être justigés pour cela.

Des esprits optimistes parient encore sur l'établissement de régimes démocratiques dans les zones soumises à l'islamisme. Ils n'ont jamais eu la curiosité et le courage de consulter ces textes qui sont toujours d'actualité, et terriblement efficaces.

Les mouvements politiques se réclamant de l'islamisme, eux, les connaissent, et les revendiquent s'ils sont en position de force. Dans le meilleur des cas, pour eux, la démocratie est une abomination (une innovation, dans leur esprit). Sinon, elle est un moyen de parvenir au pouvoir, et jamais un but en soi. En effet, l'aboutissement de la démocratie est l'établissement d'un pluralisme, c'est-à-dire d'une acceptation des opinions d'autrui, sans qu'il s'agisse d'une concession, soit une tolérance.

(Corpus coranique d'Othman 45/17).

Ensuite, nous l'avons placé sur une voie (SHARIA)⁶³ procédant de l'ordre.

Suis la donc et ne suis point les doctrines pernicieuses de ceux qui ne savent point!

(Corpus coranique d'Othman 24/56).

Accomplissez la prière!

Donnez l'aumône!

Obéissez à l'envoyé (RASUL) !

(Corpus coranique d'Othman 24/62).

Les croyants⁶⁴ sont seulement ceux qui croient (AMANU) en Allah et en son apôtre et qui, se trouvant avec celui-ci dans une affaire qui les concerne, ne se retirent point sans en avoir demandé la permission!

prophète!, ceux qui te demandent la permission d'entrer ou de se retirer, ceux-là sont ceux qui vraiment croient en Allah et en son apôtre.

(Corpus coranique d'Othman 57/28).

Ô vous qui croyez! soyez pieux envers Allah!

Croyez en son envoyé!⁶⁵

⁶³ Le mot a déjà un sens juridique ; M. B. Hooker, *Encyclopédie de l'Islam*² IX p. 331.

⁶⁴ Il est toujours utile de distinguer croyants et musulmans: disons pour le moment que les croyants sont une espèce plus ancienne, membres d'une communauté provisoire, encore mal définie, et qui peine à l'extirper du judaïsme et du christianisme.

⁶⁵ L'obéissance politique en faveur de Muhammad apparaît comme un article de foi essentiel, sur lequel les autres s'appuient. Reste à admettre que le fameux envoyé est Muhammad.

(Corpus coranique d'Othman 7/157).

Le seigneur répondit : Que mon tourment atteigne qui je veux et que ma miséricorde s'étende à toute chose !

J'inscrirai une belle existence pour ceux qui sont pieux et donnent l'aumône, ainsi que pour ceux qui croient à nos signes et qui suivent l'apôtre, le prophète des Gentils (UMMI)⁶⁶ qu'ils trouvent annoncé chez eux dans la Torah et l'Évangile.

Ce prophète qui leur ordonne le convenable et leur interdit (HARRAMA) le blâmable, qui déclare licites Pour eux les excellentes nourritures (AL TAYYIBAT), et illicites les immondes (AT HABAYTA)⁶⁷, leur ôte le lien et les entraves qui pesaient sur eux.

Ceux qui auront cru en lui, l'auront soutenu, l'auront secouru et auront suivi la lumière (NUR) qu'on avait descendu avec lui, ceux-là seront les bienheureux.

(Bukhari, Sahih 79/2, 2).

Abu Sayd al Khudri rapporte que le prophète a dit :

-Évitez de tenir des réunions sur des lieux de passage publics.

-Ô envoyé d'Allah, répondirent les fidèles: il faut bien que nous nous réunissions pour nous entretenir de nos affaires.

-Si, reprit le prophète, vous ne pouvez vous dispenser de ces réunions, donnez à la voie publique ce à quoi elle a droit:

-Et à quoi a-t-elle droit? demanda-t-on.

-Elle a droit, reprit-il, à ce que vous soyez discrets, à ce que vous ne fassiez de mal à personne, à ce que vous rendiez le salut, et enfin à ce que vous ordonniez le bien et interdisiez le mal.

5

Lieutenant d'Allah sur terre

Se présentant comme l'intermédiaire de la divinité (prophète et envoyé)⁶⁸, et en même temps comme chef temporel absolu de la communauté des "muslim", Muhammad exige une obéissance zélée, à ce que l'on en dit. Politique et religion se soutiennent mutuellement dans

⁶⁶ La traduction évoque celle des Évangiles.

⁶⁷ Ou AL KHABAYTH.

⁶⁸ NABI ET RASUL: la parole et l'action.

le but de la domination d'une société humaine, qui s'accomplit avec succès devant nos yeux émerveillés.

(*Corpus coranique d'Othman* 27/93-4).

Dis: J'ai seulement reçu ordre d'adorer le seigneur de cette ville qu'il a déclarée sacrée.

A lui appartient toute chose!

J'ai reçu ordre d'être parmi les soumis (MUSLIM)⁶⁹ à lui et de communiquer la prédication.

Quiconque est dans la bonne direction l'est pour soi-même et quiconque est égaré, dis-lui:

-Je ne suis qu'un avertisseur (NADIR) .

(Bukhari, *Sahih* 4/ 171).⁷⁰

L'apôtre d'Allâh a dit:

-Celui qui m'obéit obéit à Allâh, et celui qui me désobéit, désobéit à Allâh et celui qui obéit au chef que j'ai nommé, m'obéit, et celui qui lui désobéit, me désobéit.

(Bukhari, *Sahih* 93/1,1).

Abu Hurayra a rapporté que l'envoyé d'Allah a dit:

-Quiconque m'obéira, obéira à Allah ; quiconque me sera rebelle, sera rebelle à Allah⁷¹ ; celui qui obéira à mon délégué m'obéira ; quiconque sera rebelle à mon délégué me sera rebelle.⁷²

Comme prophète et chef de son peuple, Muhammad découvre un modèle idéal en la figure dominante de Moïse⁷³, quand il libère son peuple de la captivité égyptienne, et surtout quand il lui donne la Loi. L'Hégire elle-même se figure comme une nouvelle Exode.⁷⁴ L'oeuvre législative de Muhammad se construit justement dans l'ombre des célèbres Tables.⁷⁵ Le célèbre décalogue n'est pas un texte humaniste, même s'il a pu donner naissance, très indirectement, à une nouvelle conception de l'Humanité. Toutes les interdictions juridiques, protégeant la personne et les biens, sont rédigées pour protéger le groupe humain, la tribu, et non l'individu en tant que tel.

⁶⁹ Après les croyants, voici les soumis, dont le rapport à la doctrine semble plus étroit, et plus passif encore.

⁷⁰ Récit d'ibn Sirr.

⁷¹ K. Abou El Fadl, *Rebellion and Violence in Islamic Law*. Cambridge, 2002.

⁷² Il est permis de croire que la multitude de textes appelant à l'obéissance à l'égard de Muhammad (plus encore qu'à l'égard d'Allah) a été composé en référence à un tout autre contexte: la mise en place du pouvoir du calife, à toutes les époques: les périodes sont bien mieux connues, et il est visible que tous ces chefs ont été des difficultés terribles pour garder le pouvoir; l'obéissance était une denrée rare, et la défiance, partout. Alors, ces gens de pouvoir ont stipendié des cohortes de rédacteurs, qui ont produit des centaines de textes exhortant à l'obéissance, prétextant celle à l'égard de Muhammad, mais en fait, faisant allusion au chef contemporain.

⁷³ Cf. partie V; E. E. Elder, "Parallel passages in the Koran. The Story of Moses", *The Muslim World* 15/1925.

⁷⁴ KHURUJ.

⁷⁵ ALWAH (aucun accord entre les théologiens sur le nombre de tables).

*Un petit dossier comparatif peut le démontrer, sans difficulté.
La sharia s'inspire sans doute de cet archétype⁷⁶, mais en l'adaptant aux moeurs et à la culture arabes.⁷⁷*

La méthode comparatiste, présentée ici sous forme de tableau, ne doit pas servir de prétexte à un oecuménisme de mauvais aloi. La peste soit de l'oecuménisme, prélude au gâtisme et à l'hypocrisie. Dans le cas présent, un texte a donné naissance à un autre, parce que les rédacteurs de ce dernier n'avaient pas forcément beaucoup d'inspiration et parce qu'il fallait composer un corpus qui devait inspirer le respect aux autres. Il n'y a dès lors aucune merveille et aucune surprise à la découverte de versets ayant le même sens dans une tradition et dans l'autre. De plus, l'islamisme s'étant développé dans un milieu sémitique, juif et araméen, là encore, le fait que des idées fondatrices qui s'y trouvent soient récupérées n'a rien d'extraordinaire. Osez penser au moins un peu, ô hommes de peu de sens, ô Galates imbéciles!

1. L'exclusivisme religieux

Les deux systèmes interdisent la concurrence envers leurs dieu national ou tribal, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils sont tenants d'une forme de monothéisme, comme on l'écrit trop souvent. Cete prescription apparaît tardivement dans l'élaboration du Corpus coranique.

<p>(<i>Exode</i> 20).⁷⁸ Tu n'auras pas d'autres dieux en face de moi.</p>	<p>(<i>Corpus coranique d'Othman</i> 6/151). N'associez rien à Allah.</p>
--	---

2. L'aniconisme

La question de la représentation divine et de l'aniconisme⁷⁹ est peut-être la plus importante, et celle qui oppose ces deux systèmes aux autres qui les environnent. Elle concerne directement le culte, la vénération, l'apparence: n'importe qui, sans être théologien, ressent la distinction.

⁷⁶ D'une certaine manière, les juifs eux aussi ont une sorte de sharia, de droit considéré d'origine divine, et qui entend s'appliquer sans mesure. Mais l'évolution du judaïsme a permis de calmer les effets catastrophiques d'une telle législation.

⁷⁷ S. Günther, « O people of the Scripture ! Come to a word common to you and us (Q3/64) : the 10 commandments and the Quran », *Journal of the Quranic Studies* 9/2007.

⁷⁸ Ed. T.O.B.

⁷⁹ Pierre Lory, "L'Aniconisme en Islam", *"Discours Psychanalytique* 2/1989.

<p><i>(Exode 20).</i> Tu ne feras pas d'idole, ni aucune image de ce qui est dans les cieux en haut, ou de ce qui est sur la terre en bas, ou de ce qui est dans les eaux sous la terre. Tu ne te prosterner pas devant eux et tu ne les serviras pas. Car moi, Yahvé ton Dieu, je suis un Dieu jaloux.</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 2/83).</i> Vous n'adorerez que Allah...</p> <p><i>(Corpus coranique d'Othman 5/90).</i> Ô vous qui croyez (...) Les pierres dressées (...) sont l'oeuvre du démon.</p>
--	---

3. L'interdiction du parjure

Nous sommes dans des sociétés anciennes où la parole, le mot sont des puissances, et l'on ne veut pas leur associer un discours profane, pour le sanctifier: cela pourrait s'assimiler à de la magie et souiller la puissance elle-même. Si le parjure est puni, le mensonge pur et simple est autorisé, et même encouragé, envers les infidèles.⁸⁰

<p><i>(Exode 20).</i> Tu ne prononceras pas en vain le nom de Yahvé ton Dieu...</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 2/224)</i> Ne faites pas de Allah l'objet de vos serments ...</p>
--	---

5. L'instauration du repos hebdomadaire

Muhammad réitère ici directement les injonctions bibliques, pour généralement reprocher aux juifs de ne pas respecter leurs propres règles. Mais la doctrine musulmane instaure une journée de repos rituel le jour précédent, et la justification biblique du dit repos est dans le Corpus coranique fondé sur des versets au sens contradictoire.⁸¹

⁸⁰ Aucune des "religions révélées" actuelles ne condamne le mensonge.

⁸¹ A propos des jours de création de monde par Dieu.

<p><i>(Exode 20).</i> Souviens-toi du jour du Sabbat pour le sanctifier...</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 4/154).</i> Allah dit aux fils d'Israël - Ne transgressez pas le sabbat.</p>
--	---

6. Le respect des parents

La structure familiale au Proche-Orient est essentiellement patrilinéaire: la femme quitte son foyer pour celle de son époux, et leur doit un respect total: ce transfert fondamental affaiblit grandement le statut de la femme. Le respect dû aux parents institutionnalise la domination des vieux sur les jeunes, une des caractéristiques des sociétés archaïques. Il n'est pas dit que les parents doivent respecter les enfants en retour: le droit est fait pour favoriser ceux qui sont déjà favorisés.

<p><i>(Exode 20).</i> Honore ton père et ta mère...</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 2/83).</i> Soyez bons à l'égard de vos parents. de vos proches... Usez envers les hommes de paroles de bonté.</p>
---	--

7. La prohibition du meurtre

Ce célèbre avis n'a pas le sens humaniste qu'on se plait souvent à lui trouver. Il est banal de rappeler que les sociétés humaines construisent leurs fondations sur la prohibition du meurtre. Leur survie est en jeu, et non celles des individus, qui ne comptent pas dans ce type d'organisation. Le but de cette loi fondatrice est d'empêcher la désorganisation du groupe par les vengeances, et d'imposer un ordre supérieur à celui des familles. Prohibition n'est pas interdiction générale et absolue.

Le Corpus coranique n'évoque pas directement cette question: il contient au contraire de claires appels au meurtre. La Tradition islamique comble la lacune, mais dans ce cas, l'interdiction est assortie de cas d'exceptions, nombreux et précis et ne concerne que les musulmans (et les Arabes) entre eux: aucune portée universelle ne s'y trouve.

La formulation coranique concernant le meurtre est ambiguë: il y a deux restrictions à l'interdiction: le meurtre est permis quand il est considéré comme juste, et quand la victime n'est pas considérée comme sacrée, par exemple, quand elle "répand le désordre sur la

terre”, selon l’expression consacrée, très imprécise: qui ne respecte pas le tri sélectif de ses déchets ne pourrait-il pas être concerné?

Non, ce n’est pas une disposition faite pour empêcher le meurtre. La suite le prouve, en rappelant que la question essentielle, dans ces tribus primitives, reste celle de la vengeance et du talion.

On traitera ensuite de la conception coranique du meurtre d’Abel par Caïn, simple déformation d’un thème talmudique.

Enfin, nous présentons un hadith parmi des dizaines, qui permet, lui, de tuer un peu tout le monde. Le Coran et la Sunna se trouvent souvent sur des lignes distinctes. Sous l’influence biblique, le premier tente de régler, et pour éviter des blocages juridiques, la seconde énonce à foison toutes les motivations permettant, et même encourageant de verser le sang. En effet, à elle seule, la prescription "tu ne tueras point" n’est pas valable et applicable... Alors des mains habiles ont ajouté sur les versets correspondants "sauf en droit", et la restriction permet de se sortir de l’aporie. Le droit, disons la sharia peut en fait justifier tout le contraire, et les pires massacres.

<p><i>(Exode 20).</i> Tu ne tueras pas...</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 17/35).</i> Sinon en droit, ne tuez point votre semblable qu’Allah a déclaré sacré! Quiconque est tué injustement, nous donnons à son proche, pouvoir de le venger. Que celui-ci n’exagère pas dans le meurtre: il sera secouru.</p> <p><i>(Corpus coranique d'Othman 6/151).</i> Sinon en droit, ne tuez pas votre semblable qu’Allah a déclaré sacré!</p>
---	--

(Corpus coranique d'Othman 5/35-7).

C’est à cause de ce crime⁸² que nous décrétâmes, pour les fils d’Israël, que quiconque tuerait une personne sans que celle-ci ait tué ou semé le scandale sur la terre, serait jugé comme s’il avait tué les hommes (NAFS)⁸³ en totalité .

⁸² N. A. Stillman, “The story of Cain and Abel in the Qur'an and the muslim commentators: some observations”, *Journal of Semitic Studies* 1974; J. Grattepanche, “Caïn et Abel dans les légendes islamiques”, *Annal. Loven.* 24, 1993.

⁸³ R. Blachère, “Note sur le mot *nafs* en arabe”, *Semitica* I.

En revanche, nous décrétons que quiconque ferait revivre une personne serait jugé comme s'il avait fait revivre les hommes en totalité.

Nos apôtres sont ensuite venus à eux avec les preuves mais, en vérité, beaucoup parmi eux après cette venue furent certes des impies (MUSRIF) sur la terre.

La récompense⁸⁴ de ceux qui font la guerre à Allah et à son envoyé et qui s'évertuent⁸⁵ à semer le scandale sur terre sera seulement d'être tués ou d'être crucifiés (YUSALLABU) , ou d'avoir les mains et les pieds opposés tranchés, ou d'être bannis de leur pays.

Cela sera pour eux opprobre en la vie immédiate et en la vie dernière, ils auront un tourment immense.

(Corpus coranique d'Othman 5/32).

C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. En effet Nos messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre.

La référence talmudique du verset coranique.

Le meurtre de Caïn, inspiré de Genèse IV 3, de façon très lointaine ; l'influence talmudique est prépondérante dans cette paraphrase coranique

(Talmud de Jérusalem, Sanhedrin 4/5).⁸⁶

Sachez qu'il y a une grande différence entre un procès d'argent et une affaire capitale ; dans le premier on peut réparer la faute par une compensation pécuniaire ; dans la dernière, on est responsable du sang de l'accusé et de ses descendants. Ainsi de Cain, assassin d'Abel, il est dit : la voix des sangs de ton frère crie vers toi de la terre ; le terme "des sangs" vise ses descendants. C'est pourquoi Dieu créa Adam seul (dont les descendants remplissent le monde entier), pour vous faire voir que celui qui sauve un seul être humain sauve un monde entier, et que celui qui perd un homme doit être assimilé à celui qui perd tout un monde. Ce fait que Dieu créa un seul homme eut pour but aussi de montrer que tous les hommes sont frères, et d'empêcher que personne ne peut se croire supérieur à un individu d'une autre nation, qui aurait été les descendants d'un autre père Adam.

⁸⁴ Formulation ironique.

⁸⁵ Formulation ironique.

⁸⁶ *Talmud Yerushalmi*, Imprimerie Nationale, Paris 1871.

(Tabari, Tafsir 5/32).

Conclusion de Tabari.

A propos du début de ce passage, le plus pertinent des différents avis qui viennent d'être exposés est le suivant : celui qui tuera "une âme croyante"⁸⁷ sans que celle-ci ait commis un meurtre qui lui ferait mériter de subir le talion (QISAS) par application de la peine compensatoire, et qui n'aurait pas non plus perpétré quelque corruption sur terre en guerroyant contre Allah, son envoyé et les croyants, celui qui aura donc tué une âme innocente de ces délits sera considéré, pour ce qui est de l'immense châtiment de Allah qu'il se sera ainsi inmanquablement attiré, comme ayant tué tout le genre humain, conformément à la menace que Allah adresse à celui qui commet un tel acte:

Celui qui tue un croyant en agissant délibérément, sa sanction sera la Géhenne où il demeurera immortel, Allah sera irrité contre lui, l'exécra et lui préparera un châtiment immense.⁸⁸

Pour ce qui est de la suite de ce passage, le commentaire le plus pertinent est le suivant : celui qui s'interdit à lui-même de tuer un être que Allah a interdit de tuer et qu'alors qu'il s'apprêtait à le faire s'abstient de commettre le meurtre, celui-là aura agi comme s'il avait laissé tous les hommes sains et saufs.

(Bukhari, Sahih 83/17).

L'envoyé d'Allah a dit:

-Le sang d'un musulman qui confesse que personne n'a le droit d'être vénéré sinon Allah, et que je suis son envoyé, ne peut être versé, sauf en trois cas: la punition du meurtre⁸⁹, si c'est quelqu'un de marié qui commet un acte

sexuel illégal, et celui qui quitte l'islam en apostat (MURTADD), et abandonne les musulmans.

7. Le rejet de l'adultère

La législation sur l'adultère⁹⁰ vise aussi à protéger la société et les familles, et non à protéger de quelconques sentiments; la femme est une propriété, un bien transmissible et productif. Il faut protéger le patrimoine génétique qu'elle représente dans le groupe. Tout ceci est avant tout diriger contre la femme, vecteur de méfaits et d'impureté. L'homme est peu concerné,

⁸⁷ La mention doit être soulignée: la prohibition ne s'applique pas à l'humanité.

⁸⁸ Corpus coranique 4/93.

⁸⁹ J.N.D. Anderson, "Homicide in Islamic law", *BSOAS* 13/1951

⁹⁰ N. Abu Zahra, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. adultery and fornication; J. Burton, "Law and Exegesis: The Penalty for adultery in Islam," in Hawting et Shareef, ed. *Approaches to the Qur'an*, Londres, 1993; R. Westbrook, "Adultery in Ancient Near Eastern Law," *RB* 97, 1990.

peu puni en tant que tel; il lui est loisible de tromper son épouse, ou ses épouses. Il n'est rattrapé par la "justice" que s'il a participé à l'adultère de la femme musulmane: à ce moment-là, il n'est plus responsable devant sa femme, mais devant son congénère mâle.

<p>(<i>Exode</i> 20). Tu ne commettras pas d'adultère...</p>	<p>(<i>Corpus coranique d'Othman</i> 6/151). Eloignez-vous des péchés abominables, apparents ou cachés.</p>
--	---

8. L'interdiction du vol

Les vols de bétail sont monnaie courante en ces temps reculés, et dans un contexte économique de subsistance, le vol peut devenir un meurtre par soustraction de subsistance. On peut alors comprendre qu'il soit puni féroce, parce qu'ils concernent la survie du groupe. C'est aussi une législation de type économique et commerciale. On sait que le Corpus coranique accumule les allusions au commerce. Enfin, le vol, dans le système muhammadien, peut être celui du butin, et la législation est impitoyable, comme la Tradition islamique pour ceux qui volent les voleurs sacrifiés du jihad.

<p>(Moïse, <i>Exode</i> 20). Tu ne voleras pas...</p>	<p>(<i>Corpus coranique d'Othman</i> 5/38). Au voleur et de la voleuse⁹¹, tranchez les mains en récompense de ce qu'ils se seront acquis et en châtement d'Allah. (<i>Corpus coranique d'Othman</i> 6/152). ... Donnez le poids et la mesure exacts.</p>
---	--

9. L'interdiction du faux témoignage

La tradition a voulu inventer des circonstances précises, biographiques, à l'interdiction du faux témoignage (AL YAMIN AL GHAMUS). L'essentiel concerne l'affaire de la calomnie d'Aïsha, dans la sourate 24.⁹²

⁹¹ J. E. Lowry, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. theft

<p><i>(Exode 20).</i> Tu ne déposeras pas de faux témoignage contre ton prochain...</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 104/1).</i> Malheur au calomniateur !</p>
---	--

10. Le rejet de la cupidité

Une vieille scie de la prophétie proche orientale, morale du pauvre, morale pauvre. L'idée est que l'augmentation de la fortune de l'un, dans une société fragile et fermée implique la diminution de la fortune de l'autre. Le cupide est forcément voleur. Une telle morale n'a de sens que dans une société des plus primitives, qui ne peut produire que des argumentation somptuaires de ce type.

Par extraordinaire, les appels à la modération vis-à-vis du luxe seront toujours lettre morte. Pour lapider, on trouvera toujours des volontaires, mais pour la réduction d'un train de vie, on peine à les trouver (à moins de les chercher parmi ceux qui lapident?).

L'enrichissement est enfin considéré comme un obstacle à la piété, et un divertissement.

<p><i>(Exode 20).</i> Tu ne convoiteras... (rien de) tout ce qui est à ton prochain...</p>	<p><i>(Corpus coranique d'Othman 2/84).</i> Ne vous expulsez pas les uns les autres de vos maisons... .</p> <p><i>(Corpus coranique d'Othman 2/83).</i> Acquittez-vous de la prière Faites l'aumône ...</p>
--	---

11. L'alliance

Le concept central du judaïsme est, étant donné son efficacité symbolique, récupéré par la doctrine islamique, à travers la notion de pacte. Le thème est certes repris, mais déformé, et en fait, assez peu exploité par la suite: trop juif d'origine, peut-être.

⁹² Raimund Kobert, "The Shahadat az-zur: the false witness", *What the Koran Really Says : Language, Text & Commentary*, ed. Ibn Warraq. (réed.) New Delhi, 2006.

Il est probable que c'est la scène du mont Sinäï qui a plu, et qui s'est répandu dans les populations arabes. Ensuite, peu importe le contenu, pourvu qu'on ait l'ivresse!

(Exode 24/7-8).

Moïse prit le Livre de l'Alliance et le lut aux oreilles du peuple. Ils dirent :

-Tout ce qu'a dit Yahvé nous le ferons et nous l'écouterons ! Alors Moïse prit le sang (des taurillons) et en aspergea le peuple. Il dit :

-Voici le sang de l'Alliance que Yahvé a conclue avec vous d'après toutes ces paroles.

La remise des Tables au peuple.

(Exode 24/12-18).

Yahvé dit à Moïse:

-Monte vers moi à la montagne et sois là! Je te donnerai les tables de pierre, la Loi et la Règle que j'ai écrites pour les instruire.

Moïse se leva, avec Josué son ministre, et Moïse monta à la montagne d'Elohim.⁹³ Il dit aux anciens:

-Restez pour nous ici jusqu'à ce que nous revenions vers vous ; voici que vous avez avec vous Aaron et Hur: quiconque aura une affaire se présentera à eux.

Alors Moïse monta sur la montagne et la nuée couvrit la montagne. La Gloire de Yahvé se posa sur le mont Sinäï et la nuée le couvrit durant six jours. Au septième jour Il appela Moïse du milieu de la nuée. Or l'aspect de la Gloire de Yahvé était comme un feu dévorant au sommet de la montagne, aux yeux des fils d'Israël. Moïse entra donc au milieu de la nuée et monta à la montagne. Moïse fut sur la montagne quarante jours et quarante nuits.

(Exode 30/18).

(Corpus coranique d'Othman 6/152)

Soyez fidèles au pacte d'Allah: voilà ce qu'il vous ordonne... .

(Corpus coranique d'Othman 7/138-145).

Nous fîmes pacte avec Moïse durant trente jours que nous complétâmes par dix autres, en sorte que le temps de rencontre (MIQAT) de son seigneur fut de quarante jours. avant de se présenter au Seigneur, Moïse dit à son frère Aaron:

-Remplace-moi parmi mon peuple! Réforme-le (ASLAHA) et ne suis point le chemin des semeurs de scandale !

Quand Moïse fut venu à notre temps de rencontre et que son seigneur lui eut parlé, Moïse dit :

-Seigneur !, donne-moi possibilité de te regarder!

-Tu ne me verras point , répondit le seigneur, mais regarde vers la montagne !

Si elle s'immobilise en sa place, tu me verras .

Mais quand son seigneur se manifesta à la montagne, Il la mit en miettes et Moïse tomba foudroyé.

Quand il revint à lui, il s'écria :

-Gloire à toi, seigneur je reviens à toi et suis le premier des croyants !

- Moïse! , dit le Seigneur, je t'ai choisi, sur tous les hommes, pour te charger de mon message et de mon verbe (KALAM).

Prends ce que je te donne et sois parmi les reconnaissants !

⁹³ Le plus ancien nom du dieu des Hébreux.

<p>Puis Yahvé donna à Moïse quand il eut fini de parler avec lui, au mont Sinaï, les deux Tables du Témoignage, tables de pierre écrites du doigt de Dieu.</p>	<p>Pour lui, nous écrivîmes, sur les tables (ALWAH)⁹⁴, pour toute chose, une exhortation et, sur toute chose, un exposé intelligible.</p> <p>Prends ces tables, avec force, et ordonne à ton peuple de prendre le meilleur d'elles ! je vous ferai voir le séjour des pervers.</p> <p>De mes signes, je détournerai ceux qui, sur la terre, seront superbes grâce à la non-vérité.</p> <p>S'ils voient quelque signe, ils ne croient point à lui.</p> <p>S'ils voient le chemin de la rectitude, ils ne le prennent point.</p> <p>S'ils voient le chemin de l'aberration, ils le prennent.</p> <p>Tout ceci viendra de ce qu'ils auront traité nos signes de mensonges et auront été insoucieux de ces signes.</p> <p>Vaines seront les œuvres de ceux qui auront traité de mensonges nos signes et la venue de la vie dernière.</p> <p>Seront-ils récompensés d'autre chose que de ce qu'ils faisaient ?</p>
--	--

⁹⁴ En hébreu, LUHOT.

6

Le Code Justinien

La plus cruelle des comparaisons

Nous avons vu, auparavant, de multiples aspects de la législation mohammédienne. Voici maintenant des extraits d'un code de lois qui est à la base de l'organisation juridique de l'Europe, antérieur d'un siècle à la mort de Muhammad. On découvre dans les introductions de ce travail immense que l'esprit qui préside à son élaboration est celui du bien public -toujours la Res Publica- , de l'État et de la population. Au niveau seulement de la forme, sans parler du contenu, le fait même qu'il y ait un effort évident de présentation et d'explication du Code Justinien montre à quel distance nous sommes de la législation islamique.⁹⁵

On sera aussi frappé par la responsabilité des auteurs, qui sont cités, et par l'origine strictement humaine des décisions, même si elles sont fortement influencées par le christianisme. Personne n'oserait alors répandre la fable d'une origine surnaturelle des décisions, ce qui correspondrait à un recul prodigieux vers les temps primitifs, ceux du Décalogue.

Même si celle-ci est une construction bien postérieure à Muhammad et au Coran, fruit d'une synthèse plus ou moins contrôlée de multiples traditions, et si elle leur est postérieure, aussi postérieure à Justinien, elle ne marque en aucun cas un progrès, dans la forme et le fond. Le fait ne s'est pas amélioré depuis: les progrès n'ont été en fait que des abandons, complets ou partiels, de par le monde, qui ont marqué son histoire.

Enfin, présenter le Code Justinien, qui paraît comme un socle d'une tradition européenne dont nous sommes les héritiers revient à affirmer, par l'exemple, à quel point la législation

⁹⁵ Antonio d'Emilia, "Il diritto musulmano comparato con il byzantino dal punto di vista della tipologia del diritto", *Studia Islamica* 4/1955

islamique, quelle soit ou non nommé sharia, est incompatible avec cette même tradition dont chacun finalement profite des bienfaits. Elle a heureusement évoluée, elle a permis et profité du progrès des moeurs, et elle n'a pas voulu, comme la sharia, normaliser les actions humaines en référence à des choix surnaturels, confus, contradictoires et immuables en même temps.

Présentation du Code Justinien par ses auteurs.

(Deux préfaces de confirmation de 529 apr. J.-C.).⁹⁶

La défense et la prospérité de l'État ont leur source dans les armes et les lois. C'est par elles que l'heureux peuple des Romains a toujours été supérieur aux autres peuples, et les a toujours dominés, comme c'est par elles qu'il conservera toujours ce haut rang, si Dieu lui est propice. Les armes ont besoin des lois, de même que celles-ci ont besoin des armes ; car si les armes ont besoin d'être réglées par les lois, l'observation de celles-ci a besoin du secours des armes. Nous avons d'abord dirigé notre attention, nos desseins et nos travaux vers les premiers besoins de l'État, en corrigeant, par divers moyens, ce qui concerne les armées ; et, à cet égard, nous avons tout prévu. Nous avons mis les anciens corps d'armée en un meilleur état en peu de temps ; nous en avons établi de nouveaux, soit par notre sollicitude, soit par de nouvelles dépenses.

1. Considérant qu'il était nécessaire de diminuer le grand nombre de constitutions renfermées dans les trois Codes, et celles qui ont été publiées après ; de les éclaircir par de justes définitions, et de faire disparaître tout ce qu'on pourrait y trouver d'obscur, nous nous sommes occupés, avec l'aide de Dieu, et en cédant au penchant de notre cœur, de ce travail qui est d'une utilité générale. Nous l'avons terminé par le moyen des personnes que nous avons choisies à cet effet, tous célèbres par leur science dans les lois, leur expérience, et par leur zèle infatigable pour l'État, lesquels nous avons chargés de recueillir avec les constitutions contenues dans les trois anciens Codes, Grégorien, Hermogénien et Théodosien, celles qui ont été publiées après par Théodose, de divine mémoire, par plusieurs autres princes nos prédécesseurs et par nous-même. Nous leur avons ordonné de les renfermer en un seul Code qui sera appelé de notre nom, et duquel on doit exclure celles qui sont inutiles, celles qui se contredisent, ou celles qui ont été annulées par d'autres qui sont postérieures. Nous leur avons permis aussi de faire beaucoup d'autres changements relatifs à la bonne composition de ce Code. Le Dieu tout puissant a favorisé notre zèle pour le bien de l'État.

2. Nous avons élu pour ce travail, et la confection d'un si grand ouvrage, l'ex-questeur de notre palais, Jean, homme illustre, consulaire et patricien ; Léonce, ex-préfet du prétoire ; Phocas, officier de soldats ; Basile, ex-préfet d'Orient, et maintenant préfet de l'Illyrie ; Thomas, questeur de notre palais, et ex-consul ; Tribonien, chef de la magistrature ; Constantin, premier intendant de nos largesses, maître des requêtes et conseiller d'État ; Théophile, ex-conseiller d'État, docteur en droit de cette ville ; Dioscore et Présentinus, savants avocats du tribunal prétorien. Nous leur avons fait connaître nos intentions ; et enfin, après de mûres réflexions, beaucoup de veilles et de soins, ils ont

⁹⁶ P.-A. Tissot, *Les douze livres du Code...*, in-8, I, Metz, 1807, p. 21-31.

terminé cet ouvrage, et nous ont présenté ce nouveau Code Justinien, composé de manière qu'il doit régler toutes les affaires qui sont à décider, et convenir à notre empire.

3. Nous avons jugé à propos de vous envoyer ce Code, qui doit régler toutes les affaires portées à votre tribunal, afin que les plaideurs et les avocats sachent qu'il ne leur est permis, en aucune manière, de s'appuyer sur les constitutions renfermées dans les trois anciens Codes dont nous avons fait mention, ou sur celles que, jusqu'à présent, on avait appelées nouvelles constitutions, et qu'ils ne peuvent s'étayer que de celles qui sont insérées dans notre Code. On doit regarder comme coupables du crime de faux ceux qui oseront contrevenir à la présente défense, parce que les constitutions contenues dans notre Code, en y ajoutant les commentaires des anciens jurisconsultes, suffisent pour décider tous les procès. Il ne doit s'élever aucun doute sur leur force, de ce que quelques-unes sont sans date et sans désignation de consulats, de ce que d'autres sont adressées à des individus, parce qu'il n'est aucun doute qu'elles n'aient la force des constitutions générales ; et quoiqu'on trouve dans ce Code des constitutions auxquelles on a retranché ou ajouté, ou fait des changements dans les expressions, ce que nous avons permis aux rédacteurs, nous ne permettons à personne de les citer faussement telles qu'elles sont rapportées dans les livres des anciens interprètes, mais de citer seulement le sentiment des anciens jurisconsultes ; de sorte qu'il ait force de loi lorsqu'il ne sera pas contraire aux constitutions contenues dans notre Code.

4. Les pragmatiques sanctions qui ont été accordées à des villes, des corps, des collèges, ou à des individus, lesquelles n'ont pas été insérées dans notre Code, sont valables, si elles ont pour objet un privilège spécial ; mais si elles se rapportent à quelque point du droit commun, elles ne seront valables qu'autant que notre Code ne contiendra aucune constitution qui y soit contraire. Il en est de même des règlements faits pour votre tribunal ou autres tribunaux militaires, sur les dépenses et sur d'autres objets d'utilité publique. Nous avons cru devoir confirmer ces règlements, pour le plus grand bien de l'État.

5. Que votre autorité et votre zèle naturel pour l'État et pour nous, fassent connaître le Code à tous les peuples, par la voie de l'édit, et en envoyant dans chaque province une copie revêtue de notre signature, afin que, de cette manière, les constitutions de notre Code soient observées et parviennent à la connaissance de tous, et que, pendant les fêtes, c'est-à-dire, depuis le 16 des calendes de mai de la septième indiction courante, sous le consulat du très illustre Décimus, il se fasse des lectures des constitutions de notre Code.

Fait à Constantinople, le sixième des ides d'avril, sous le consulat de Décimus.

Notre cœur, pères conscrits, nous porte à ne rien négliger de ce qui est utile à l'État, et à ne point laisser imparfait ce que nous avons commencé. Dans le commencement de notre règne, nous avons

fait recueillir les constitutions qui étaient dispersées en divers volumes, dont la plupart formaient des répétitions ou étaient opposées ; et nous avons ordonné qu'elles fussent épurées de toutes sortes de vices. Ce travail a été fait par des hommes élevés et savants ; nous l'avons ensuite confirmé, comme le prouvent les deux constitutions qu'on vient de lire.

1. Mais après que nous eûmes arrêté que l'ancien droit devait être observé, nous rendîmes cinquante décisions, et nous promulgâmes plusieurs constitutions faites au sujet de l'ouvrage proposé, et par lesquelles la plus grande partie des lois anciennes fut corrigée et restreinte, et le droit ancien purgé de toutes superfluités, et renfermé dans nos *Institutes* et nos *Pandectes*.

2. Mais comme ces nouvelles décisions et constitutions portées après que notre Code a été achevé, ne pouvaient en faire partie, et semblaient demander que nous les y insérassions, et que, par la suite, l'expérience a fait connaître que quelques-unes de celles qui y étaient insérées devaient être changées ou corrigées, il nous a paru nécessaire de retoucher nos constitutions, de les diviser selon les divers objets dont elles traitent, de les ranger sous les titres convenables, et de les réunir aux premières constitutions. Nous avons nommé, à cet effet, Tribonien, ex-questeur, ex-consul, chef de la magistrature ; Dorothee, questeur et docteur en droit de Berythe ; et enfin Constantin et Jean, hommes très éloquents et avocats.

3. Nous leur avons permis de faire toutes ces choses, ainsi que toutes les corrections que l'ouvrage exigera ; de supprimer les constitutions inutiles, celles qui sont devenues superflues, par d'autres qui leur sont postérieures ; de faire disparaître les répétitions et les contradictions s'il s'en trouve, et de les exclure de la collection de notre Code ; et, dans ce nouvel examen, de perfectionner celles qui sont imparfaites, et d'éclaircir celles qui sont obscures, pour que les constitutions renfermées dans notre Code, aient la force entière des lois, et soient observées partout comme les *Institutes* et le *Digeste*, après en avoir rejeté toutes celles qui étaient semblables, contraires ou inutiles. Personne ne doute que ce que la seconde édition porte, ne soit valable et respectable. Nous voyons, par les anciens livres, que non seulement les premières éditions étaient suivies par d'autres, mais encore les secondes que les anciens appelaient *repetitae praelectiones* ; ce qu'on voit facilement par les écrits qu'Ulpien a adressés à Sabinus.

4. Toutes ces choses ayant été faites selon nos intentions, et le Code Justinien ayant été corrigé, purifié, d'après notre ordre, par les hommes que nous avons chargés de ce travail, il nous a été présenté avec les additions et les changements qu'on a jugé convenable d'y faire. Nous avons ordonné qu'il fût copié en entier, non d'après la première édition, mais d'après la seconde ; et, confirmé par notre autorité, nous ordonnons qu'il soit lu dans les tribunaux, comme on a coutume de le faire à l'égard des constitutions, à compter du quatrième des calendes de janvier, notre 4ème consulat, et celui de Paulinus. Nous défendons qu'on y lise d'autres constitutions que celles qui sont insérées dans notre Code, à moins que, dans la suite, à cause de la vicissitude des choses, nous ne donnions notre sanction à d'autres lois nouvelles ; car personne ne doute que, si, à l'avenir, il se

présente quelques additions ou changements à faire à notre Code, nous ne devons les faire, et recueillir ensuite les nouvelles lois ensemble, sous le nom de nouvelles constitutions.

5. Nous réitérons nos défenses de citer à l'avenir celles de nos décisions ou de nos constitutions que nous avons portées avant cette deuxième édition de notre Code, de même que de celles qui sont renfermées dans notre premier code, et qui ne le seraient pas dans la seconde édition. On ne doit citer et observer dans tous les tribunaux, et sur toutes les matières, que celles qui font partie du présent Code, revu et corrigé, que nous avons ordonné être écrit d'un style clair, à l'exemple de nos Institutes et de notre Digeste, afin que tout ce que nous avons composé soit clair par son style, et dans les matières qu'il contient, et que par-là notre Code en soit plus parfait.

6. Nous vous adressons donc, très illustres pères, la présente loi, afin que nos travaux soient connus de vous, et qu'ils soient respectés dans tous les temps.

Fait à Constantinople, le 16 des calendes de septembre, sous le consulat de l'empereur Justinien, pour la quatrième fois consul, et de Paul.

7

Tuer ou ne pas tuer...

Même si le "droit" musulman originel, établi par la sharia, n'est en aucun cas marqué par un esprit véritablement codificateur, comme nous l'entendons dans nos contrées depuis des siècles, quelques décisions semblent avoir une portée plus générale que les autres. L'essentiel concerne la justification ou non du meurtre, comme une clause sans cesse énoncée. Tuer ou ne pas tuer, telle est la question. Et puis qui tuer, et comment, et pourquoi pas?

Mais puisque le meurtre et son interdiction sont la base de la vie en société, tout ce qui s'y réfère doit être perçu comme une loi fondamentale.

En réalité, toute la biographie prophétique, et un gros morceau de la Sunna sont rédigés dans le but de savoir qui doit être tué, et qui ne doit pas l'être. Les résultats sont comme toujours confus et multiples: chacun peut y trouver midi à sa porte.

Alors plutôt que de multiplier le catalogue jusqu'à ressembler à une plétorique recueil de hadiths, voici un florilège bien représentatif.

(Muslim, *Sahih* 1/171).⁹⁷

Le messager d'Allah a dit: Gabriel est venu et m'a dit:

-Celui qui meurt dans la communauté sans associer rien à Allah entrera au paradis...

Le messager d'Allah ajoute:

-...même s'il commet l'adultère et le vol (AL SARIQA).

(Dawud, *Hadith* 39/4487).⁹⁸

Il n'est pas légal de tuer un homme musulman sauf pour trois raisons : incroyance après avoir accepté l'islam, fornication après mariage, meurtre à tort.

(Bukhari, *Sahih* 83/ 17).⁹⁹

L'envoyé d'Allah a dit: le sang d'un musulman qui confesse que personne ne peut être honoré sinon Allah et que je suis son prophète ne peut pas être versé, sauf dans trois cas: pour meurtre, pour un rapport sexuel illicite et pour celui qui se détourne de l'islam et des musulmans.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4339).¹⁰⁰

L'envoyé d'Allah a dit :

- Le sang d'un musulman qui atteste qu'il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah et que Muhammad est son prophète ne peut pas être versé légalement sauf pour trois raisons: un homme qui commet la fornication (MUSAFIHUN) après le mariage, auquel cas il sera lapidé ; celui qui combat Allah et son prophète, auquel cas il sera tué, crucifié ou exilé ; celui qui a commis un meurtre, auquel cas il sera tué.

(Dawud, *Hadith* 38/4339).¹⁰¹

L'envoyé d'Allah a dit: le sang d'un musulman qui atteste qu'il n'y a pas de Allah sinon Allah et que Muhammad est son prophète ne devra pas être versé sauf pour trois raisons: un homme qui commet la fornication (ZINA)¹⁰² après le mariage, auquel cas il sera lapidé ; celui qui ira affronter Allah et

⁹⁷ Récit d'Abu Dharr.

⁹⁸ Récit d'Othman ibn Affan.

⁹⁹ Récit d'Abdullah.

¹⁰⁰ Récit de Aïsha.

¹⁰¹ Récit de Aïsha.

¹⁰² Chris Jones-Pauly "Use of the Quran in key Pakistani court decisions on zin 'and qadf", *Arabica* 47/2000.

son prophète, auquel cas il sera tué, ou crucifié ou exilé ; celui qui a commis un meurtre, auquel cas il sera tué.

(Dawud, *Hadith* 38/4341).

Récit de Muadh ibn Jabal:

Abu Musa a dit: Muadh est venu vers moi alors que j'étais au Yémen. Un homme qui était juif s'est soumis à l'islam et ensuite il est sorti de l'islam. Quand Muadh est venu, il a dit:

-Je ne descendrai pas de ma monture avant que cet homme ne soit tué.

Il a ensuite été tué.

L'un d'entre eux a dit:

-On lui a demandé de se rétracter avant cela.

(Bukhari, *Sahih* 83/17).¹⁰³

L'envoyé d'Allah a dit :

- Le sang d'un musulman qui reconnaît que personne ne peut être vénéré à part Allah et que je suis son prophète ne peut pas être versé, sauf dans trois cas : pour meurtre, pour un rapport sexuel illicite dans le cas d'une personne mariée et pour celui qui se détourne de l'islam et quitte les musulmans (IRTIDAD).¹⁰⁴

(Muslim, *Sahih* 16/ 4152).¹⁰⁵

Le messenger d'Allah a dit :

- Il n'est pas permis de prendre la vie d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah et que je suis le messenger d'Allah sauf dans ces trois cas : l'adultère marié, l'homicide, et celui qui quitte l'islam, abandonnant la communauté.¹⁰⁶

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 443).

L'apôtre d'Allah était le plus tolérant des hommes pour les crimes des gens de son peuple.

¹⁰³ Récit d'Abdullah.

¹⁰⁴ L'apostasie; S.M. Zwemer, *The law of apostasy in islam, answering the question why are there so few muslim converts*, Londres, 1924; id., "The law of apostasy", *The Muslim World* 14/1924; A. Atif Ahmad. "Al-Ghazali's Contributions to the Sunni Juristic Discourses on Apostasy", *Journal of Arabic and Islamic Studies* VII, 2007; Khalil Eerdmans, Mohammad Hassan and Mucahit Bilici. 'Conversion out of Islam: A Study of Conversion Narratives of Former Muslims', *The Muslim World* 97/2007. .

¹⁰⁵ Récit d'Abdullah.

¹⁰⁶ L'UMMA, la communauté de tous les musulmans.

Les testaments

Les combats et les expéditions organisées par Muhammad ont pour effet la disparition brutale d'un certain nombre de ses fidèles les plus zélés: il est alors contraint d'édicter des règles stricts concernant la succession¹⁰⁷ et l'héritage (MIRATH) . C'est surtout après la défaite d'Ohod qu'il doit se préoccuper de cette affaire. La dislocation du régime tribal accroît encore la confusion. Les guerriers se trouvent donc être les plus riches, puisqu'ils participent à tous les pillages, mais cette activité n'était pas sans risque.`

Voilà en tout cas ce que disent les textes, jamais à court d'invention, quand il s'agit de découvrir l'inconnu et d'expliquer l'incompréhensible.

¹⁰⁷ E. Chaumont, "Legs et successions dans le droit musulman", in Beaucamp-Dagron, *La transmission du patrimoine . Byzance et l'aire méditerranéenne*, Paris 1998 ; J.N. Coulson, *Succession in the muslim family*, Cambridge 1971 ; D.S. Powers, *Studies in Quran and Hadith: The Formation of the Islamic Law of Inheritance*, Berkeley, University of California Press, 1986.; D. Powers, "Islamic Inheritance Law: A Socio-Historical Approach," *SOAS conference on Islamic Family Law and the State*, Londres, 1989; D. Powers., "The Will of Sa'd b. Abi Waqqas," *Annual Meeting of the American Oriental Society*, Boston, 1981; D. Powers, "Muhammad, the Qur'an and the Islamic Law of Inheritance" *Annual Meeting of the Middle Eastern Studies Association*, Salt Lake City 1979 ; D. S. Powers, "The Islamic Law of Inheritance Reconsidered: A New Reading of Q. 4:12B," *Studia Islamica* 55, 1982;id. , "The Islamic Inheritance System: A Socio-Historical Approach." *Islamic Family Law* Ed. Chibli Mallat et Jane Connors. Londres 1990; id., "On bequest in early islam", *Journal of the Near East Studies* 48, 1989; D. Powers, "On the Abrogation of Q. 2:180 and 2:240," *Annual Meeting of the American Academy of Religion*, San Francisco 1981; David Powers, "The Islamic Inheritance System", *Islamic Law and Society* 11/2004 ; Richard Kimber, "The Qur'anic Law of Inheritance", *Islamic Law and Society* 11/2004 ; David Stephen Powers, "On bequests of early Islam," *Journal of Near Eastern Studies*, 1989; id., "The Islamic Law of Inheritance Reconsidered," *Studia Islamica*, 55 (1982), 61-94 ; id. , "On the Abrogation of Bequest Verses," *Arabica* 29/1982 ; David Stephen Powers, "The Will of Sa'd b. Abi Waqqas: A Reassessment," *Studia Islamica*, 58/1983 ; id. , "On the Abrogation of Bequest Verses," *Arabica* 29/1982 ; A. Lemaire, "L'héritage des femmes : Bible, épigraphie et papyrologie", P. Hidiroglou éd., *Entre heritage et devenir. La construction de la famille juive. Études offertes à Joseph Méléze-Modrzejewski*, Homme et Société 28, Paris, 2003.

1. La Succession

Un des sujets que les rédacteurs du Coran ont traité le plus complètement, car il devait être d'une importance capitale dans la société de ce temps: les détails de la législation sont foisonnants, mais les obscurités abondent aussi, dans des paragraphes peu exaltants au possible, au style ampoulé et pataud. La rédaction est certainement due à un autre personnel que celui qui a produit les fulgurances, oracles et serments du début: on trouve de tout dans le recueil, et ensuite, on en a fait une force, et la doctrine qui veut que tout soit dans le Coran est développée, pour justifier, ou expliquer une composition erratique.

Le droit de la succession est au final assez peu modifié par la suite, au contraire d'autres domaines. Cela explique qu'il soit aussi devenu très inopérant par la suite.

Par rapport aux Arabes pré-islamiques, les premiers musulmans, qui s'activaient à piller tout ce qui ne leur appartenait pas, ont sans doute accumulé un patrimoine considérable, et il devenait indispensable, sous peine de succomber à l'anarchie, de régler la question de l'héritage des biens, et des gens, puisque l'esclavage était une institution florissante. Les dispositions coraniques, souvent contradictoires et erratiques, quoique précises, ont été complétées par la Tradition islamique, ont abouti à la constitution d'un énorme et problématique corpus que seuls des spécialistes en arithmétique, férus de fractions, ont pu analyser et exploiter, pour éviter notamment qu'on en arrive à des aberrations logiques trop criantes. On a inventé alors la science des parts, l'ILIM AL FARAYD, pour tenter de calculer au mieux, en conciliant les parts obligatoires et les proportions dues à chacun: souvent, le résultat dépasse les 100%, et les parts dépassent donc le total. Il faut alors refaire le calcul avec un luxe de finesse pour éviter de tordre trop la logique et le Coran: le tripatouillage arithmétique contre l'aberration coranique, donc.

Le système vise surtout trois objectifs:

- 1/ limiter au maximum la portée des dispositions testamentaires du défunt, ce qui aboutit à une sorte de pillage automatique de ses biens par son entourage,*
- 2/ comme règle absolue, empêcher coûte que coûte qu'une femme, dans tous les cas de figure, reçoive plus qu'un homme, ou qu'elle constitue un obstacle à la part des hommes,*
- 3/ que la tribu prime sur la famille. Les grandes écoles juridiques se sont usées les poils de barbes et se les ont arrachés avec les dents.*

Il faut reconnaître que les femmes ont aussi une part qui leur est réservée, quoiqu'en général inférieure de moitié à celle des hommes. L'exemple de Khadija prouve, parmi d'autres, que les femmes héritaient complètement à l'époque précédente.

Une dernière caractéristique est celle-ci, étonnante: l'absence de droit d'aînesse, difficile à expliquer en l'état. Certaines recherches contemporaines expliquent le déclin économique du monde musulman, survenu très tôt en fait, à ce type de partage successoral, trop égalitaire, qui a eu tendance à émietter les propriétés. Mais ce serait injuste d'imaginer qu'un marasme aussi long et constant n'a eu que cette cause.

Les legs sont limités, le plus souvent à un tiers de l'héritage, et selon les traditions, encouragés ou déconseillés. C'est surtout dans le domaine politique, dans les successions entre dirigeants, que la passation de pouvoir s'est effectuée par ce biais. A la suite des affaires d'Ali, chez les shiïtes, le sujet est encore plus important.

A propos des biens des infidèles, la doctrine est incertaine. Des textes précisent qu'un musulman ne peut hériter d'un infidèle. L'avis s'explique mal: une question d'impureté? On devine les inconvénients d'une telle décision. D'autres disent le contraire, heureusement. L'argent n'a pas d'odeur. Tous en revanche s'accordent à refuser à l'infidèle les biens du musulman.

(Corpus coranique d'Othman 2/ 176-8).

Quand la mort se présente à l'un de vous¹⁰⁸, s'il laisse un bien à lui de tester en faveur de ses père et mère et des plus proches, de la manière reconnue convenable.¹⁰⁹

Obligation en est aux pieux.

Quiconque changera ce testament après l'avoir entendu sera châtié¹¹⁰.

Le péché de ce changement ne retombera que sur ceux qui changent le testament.

Allah est audient et omniscient.

Celui qui, de la part d'un testateur, craint partialité et péché et rétablit la concorde entre les héritiers après la mort du testateur, sur celui-là nul péché!

Allah est absoluteur et miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 4/11-12).

Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage.

Et à vous la moitié de ce laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une

¹⁰⁸ Etrangement, la formule évite l'allusion à la divinité: elle est laïque, profane. La loi qui s'édicte là vient d'ailleurs, sans aucun doute.

¹⁰⁹ La prescription présente d'abord la procédure du legs, soit d'une succession volontaire, spontanée et responsable. Ensuite, la succession réglementée va renverser un instant d'autonomie humaine. Mais la sunna, et les juristes, arithméticiens, quand ils le veulent, vont tout changer.

¹¹⁰ Indice ici de procédure orale, qui permet justement toutes les combines.

dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et Indulgent.

9

L'usure

Les décisions concernant l'usure¹¹¹ sont le fruit des circonstances: les musulmans sont (seraient¹¹²) confrontés à Médine à cette technique financière maîtrisée par les Juifs, et qui, étant donné leur mauvaise situation de départ, peut les conduire à la ruine. Pourvu à ce moment d'un puissant préjugé contre le procédé, Muhammad interdit donc cette pratique, en référence aux Juifs médinois, et sans doute aussi sous l'influence chrétienne. La doctrine, sans peut-être que personne ne le sache, suit aussi une vieille tendance présente dans les textes bibliques les plus anciennes, textes réactionnaires, régressifs, austères autant qu'ils peuvent. L'intérêt, pour des gens qui se veulent de pauvres pasteurs, nomades et méritants, ne veut rien dire. Il est le fait des gens de la ville, qu'ils jalouent et méprisent pour le réussite.

¹¹¹ Intérêt pris sur une somme d'argent (RIBA) ; cf. F. Arin, *Recherches historiques sur les opérations usuraires et aléatoires en droit musulman*, Paris, 1909 ; Gaudefroy-Demonbynes 1957, p. 609; M. Mir, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. usury; Saleh Ibn Fawzan al-Fawzan (isl.), *La différence dans la législation islamique entre le commerce et les transactions usuraires...* Jeddah, 2003; M. Siddieq Nourzoy, "Islamic laws on riba (interest) and their economic implication", *International Journal of Middle East Studies* 14/1982; comp. S. Stein, "The laws on interest in the Old Testament", *Journal of Theological Studies* 1953; Hillel Gamoran, "The Biblical law against loans on interest", *Journal of Near Eastern Studies* 30, 1971; Linda Boxberger, "Avoiding Riba : Credit and Custodianship in Nineteenth- and Early-Twentieth Century Hadramawl" *Islamic Law and Society* 5/1998; S. Draz, "L'usure en droit musulman", *Travaux de la semaine internationale de droit musulman*, Paris 1951.

¹¹² A la fin, tout est suspect de manipulation et de reconstitution *a posteriori*. Mais l'usage permanent du conditionnel de précaution risque d'être éprouvant.

Le prêt à intérêt est pourtant un moteur de progrès économique. Mais Muhammad peut s'en passer puisqu'il engage sa communauté dans une politique de prédation à grande échelle. L'usure est dès lors inutile aux musulmans, et la technique primitive du troc est encouragée. A quoi bon avoir recours au prêt, quand il suffit de se baisser pour ramasser la mise, en pillant et en extorquant.

A cette époque, les musulmans ne possèdent pas de monnaies propres: ils doivent se contenter, et pour longtemps de monnaies pourvues de symboles chrétiens et d'autels du feu mazdéens... Il est possible qu'à la longue, leur présence ait déplu, avant la réforme du tournant du VIII^e siècle.

Enfin, le texte coranique explique assez clairement que l'intérêt intervient en concurrence de l'aumône, une mesure fiscale, en fait: donc, sans le cadre d'une rhétorique précise, et il est possible qu'en fait, rien ne présageait que l'on allait généraliser l'interdiction et la prendre au pied de la lettre...

L'intérêt vient aussi à l'encontre d'un autre type de revenu. Et comme il est en concurrence, il est interdit. Il s'agit d'un double avantage: les gains terrestres résultant d'un engagement des biens et de sa personne "en faveur d'Allah", c'est-à-dire, le jihad. En second lieu, bien entendu, le gain obtenu dans l'au-delà, promis à celui qui s'est investi, et qui a investi.

(Q 57/10-11).

Et qu'avez-vous à ne pas dépenser dans le chemin d'Allah, alors que c'est à Allah que revient l'héritage des cieux et de la terre? On ne peut comparer cependant celui d'entre vous qui a donné ses biens et combattu avant la conquête... ces derniers sont plus hauts en hiérarchie que ceux qui ont dépensé et ont combattu après. Or, à chacun, Allah a promis la plus belle récompense, et Allah est Grand-Connaisseur de ce que vous faites.

Quiconque fait à Allah un prêt sincère, Allah le Lui multiplie, et il aura une généreuse récompense.

Le prêt est clairement interdit, aussi bien par le Coran que par les juristes, mais de tous temps, l'ingéniosité humaine est parvenue à tourner l'interdit, par des ventes et reventes avec surplus. De nos jours, les banques tentent par tous les moyens de finasser avec les théologiens, qui de leur côté produisent quantité de fatwas ambiguës, qui laissent le champ à des pratiques illicites auparavant. Les musulmans tentent donc par toutes les ressources de l'hypocrisie de dépasser cette prescription aberrante. Elle n'est respectée que très superficiellement, quand elle l'est.

Quoi qu'il en soit, l'usure n'est pas la seule pratique visée, et interdite, car ce sont en fait tous les moyens illicites (sur le plan islamique, et non celui de la morale commune) qui sont interdits en général; par exemple, les bénéfices excessifs, les usurpations, ou spoliations (GHASB) peuvent être considérés comme relevant de l'usure. Sur ce point, l'islamisme est effectivement une doctrine économique, même si elle ne fait pas gagner d'argent, au moins,

elle entend contrôler le moyen de gagner de l'argent, de faire son beurre... Le but ultime est de démontrer que rien, vraiment rien n'existe en dehors de la doctrine.

Sur les détails, car comme souvent le Coran et ses rédacteurs sont restés cois, les écoles juridiques, sortes de champignons ayant poussé sur du moisi, se sont perdues en discordes stériles.

De toute manière, argent et religion ont, en dépit des apparences, toujours fait bon ménage.

” Cette prohibition religieuse était suffisamment forte pour que le peuple ne souhaitât pas la transgresser ouvertement, mais en même temps les prêts usuraires étaient vitaux pour le commerce. Pour satisfaire ce besoin tout en observant la lettre de la prohibition religieuse, on inventa un certain nombre de stratagèmes. L'un d'eux consistait à garantir la dette par un bien immobilier tout en autorisant le créancier à l'occuper en guise d'intérêt pour le principal. Une double vente représenterait un autre moyen: par exemple, le débiteur vend au créancier une esclave et la rachète immédiatement à un prix plus élevé, payable à une date ultérieure. La différence entre les deux prix représente l'intérêt.”

J. Schacht, *An Introduction to Islamic Law*, Oxford 1964, p. 79

(Deutéronome 23/20).

Tu ne feras à ton frère aucun prêt à intérêt: ni prêt d'argent, ni prêt de nourriture, ni prêt de quoi que ce soit qui puisse rapporter des intérêts. A un étranger, tu feras des prêts à intérêt, mais à ton frère tu ne le feras pas...¹¹³

Le verset final est considéré par beaucoup d'exégètes comme le dernier dans l'ordre chronologique de composition du texte coranique, pour ne pas parler de “dernier verset révélé”, comme disent certains éditeurs serviles. Disons pour résumer qu'il est tardif.

(Corpus coranique d'Othman 2/276-281).

Ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront au jugement dernier, que comme se dressera celui que le démon aura roué de son toucher.

Ils disent en effet: Un troc¹¹⁴ est comme l'usure.

Non! Allah a déclaré licite le troc et déclaré illicite l'usure.

Celui à qui une exhortation est venue de son seigneur et qui cesse de pratiquer l'usure, à celui-ci restent ses profits et son cas relève d'Allah.¹¹⁵

Ceux qui au contraire récidiveront, ceux-là seront les hôtes du feu où ils seront immortels.

Allah ,au jugement dernier, annulera les profits de l'usure alors qu'il fera fructifier le mérite des aumônes.

Allah n'aime pas le pécheur impie.

¹¹³ Le prêt n'est pas encore séparé de l'idée de tribut: il est marque de domination et de soumission.

¹¹⁴ Echange direct d'un bien contre un autre, sans recours à la monnaie: une technique considérée comme primitive.

¹¹⁵ La prescription est étrange, parce qu'elle semble en fait ne pas entièrement condamner la pratique: elle est permise une fois, et ensuite, interdite, après la notification de l'interdiction. Une telle subtilité ne peut s'expliquer que par une recherche de consensus, d'adaptation à une opinion publique rétive.

Ceux qui auront cru, accompli des oeuvres pies, accompli la prière et donné l'aumône , ceux-là auront rétribution auprès de leur seigneur.

Nulle crainte sur eux, et ils ne seront point attristés.

Ô vous qui croyez!, soyez pieux envers Allah!

Faites abandon de ce qui vous reste à toucher provenant de l'usure, si vous êtes croyants!

Si vous ne le faites point, attendez-vous à une guerre de la part d'Allah et de son envoyé!

Si vous revenez au contraire, de votre erreur, il vous restera vos capitaux, ne lésant ainsi personne et n'étant point lésés.

Si votre débiteur, est dans la gêne, qu'un sursis intervienne jusqu'à ce qu'il soit à l'aise. Toutefois, faire aumône de cette dette est mieux pour vous, si vous vous trouvez savoir.

Soyez pieux, redoutant un jour où vous serez ramenés à Allah, où chaque ame recevra juste prix de ce qu'elle se sera acquis, où les hommes ne seront point lésés.

(Corpus coranique d'Othman 2/188).

Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens, et ne vous en servez pas pour corrompre des juges¹¹⁶ pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.¹¹⁷

(Corpus coranique d'Othman 3/130).

Ô les croyants! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez!

(Corpus coranique d'Othman 4/160-1).

C'est à cause des iniquités des Juifs que Nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites, et aussi à cause de ce qu'ils obstruent le sentier d'Allah, (à eux-mêmes et) à beaucoup de monde, et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires¹¹⁸ - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants Nous avons préparé un châtement douloureux.

(Corpus coranique d'Othman 30/39).

¹¹⁶ Allusion, qui semble bien anachronique, à des juges: ils ne sont jamais mentionnés au temps de Muhammad, qui est le juge suprême; aucun autre juge ne peut donc s'interposer.

¹¹⁷ La question principale consiste en l'interdiction des excès en matière financière. L'usure en est une composante.

¹¹⁸ Suivant une très chrétienne tradition, la doctrine islamique insiste sur le prêt comme une activité juive par excellence. Est-ce le reflet d'une réalité, ou bien la continuation d'un *topos*?

Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens au dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah¹¹⁹, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées.

(at Tirmidhi, *Hadith* 2828).

L'envoyé d'Allah a dit:

-La nuit où j'ai été emmené vers le ciel, je suis passé par des gens dont les ventres étaient comme des maisons qui contenaient des serpents qu'on pouvait voir sortir de leurs ventres. J'ai demandé à Gabriel qui ils étaient, et il m'a dit que c'étaient les gens qui pratiquaient l'usure.¹²⁰

(Bukhari, *Sahih* 55/23).

D'après Abu Hurayra, le prophète a dit:

-Evitez sept périls!

-Et quels sont ces périls, ô envoyé d'Allah?

-Ce sont, répondit-il, le polythéisme, la magie, le meurtre, à moins qu'il ne soit légitime et non interdit par Allah, le fait de vivre de l'usure¹²¹, de manger le bien de l'orphelin, de fuir au jour du combat, et de calomnier les croyantes vertueuses qui ne songent point à mal.¹²²

(Muslim, *Sahih* 22/2968).

Change et vente de l'or contre l'argent.¹²³

... l'envoyé d'Allah a dit :

-"Echanger l'argent contre l'or, comporte de l'usure à moins que l'échange ne soit fait simultanément. Echanger du froment contre du froment, comporte de l'usure à moins que l'échange ne soit fait simultanément. Echanger de l'orge contre l'orge, comporte de l'usure à moins que l'échange ne soit fait simultanément. Echanger des dattes contre des dattes, comporte de l'usure à moins que l'échange ne soit fait simultanément".¹²⁴

¹¹⁹ L'idée, assez simple, est que le prêt enrichit une partie, forcément au détriment de l'autre partie. La réflexion économique est assez primaire, et elle ne fait pas appel aux idées de développement et d'investissement.

¹²⁰ La Tradition se lance dans des descriptions horribles, signe qu'avec le temps, les positions se sont durcies. Le thème devait plaire à la foule des endettés, toujours plus nombreuse que celle des créanciers. Des récits paraissent clairement être des défouloirs à populace, et Muhammad devient alors une sorte de porte-parole.

¹²¹ Subtilité: l'usure est interdite si elle est un moyen unique de gagner sa vie: cela laisse de la marge, alors, à ceux qui veulent s'en servir comme revenu d'appoint.

¹²² Allusion à la vie privée de Mohammed ; cf. fin de cette partie.

¹²³ L'Arabie se trouve à l'intersection entre les zones monétaires byzantine (fondée sur l'or) et perse (fondée sur l'argent).

¹²⁴ Le texte a certainement été inventé beaucoup plus tard, quand des astucieux se sont rendus compte que les matières avaient des cours variables, et que certains pouvaient spéculer. Nous

(Muslim , *Sahih* 22/2990).

... "Dinar contre dinar et dirham contre dirham , égalité à égalité, celui qui donne davantage ou demande davantage est, en effet, un usurier".

Je lui fis observer qu'ibn 'Abbâs ne s'était pas exprimé ainsi.

- "Alors, dit Abu Sa'îd, je rencontrai ibn 'Abbâs et lui demandai s'il avait entendu cette prescription de la bouche de l'envoyé d'Allah ou s'il l'avait trouvée dans le livre de Allah, à Lui la puissance et la gloire".

- "Je n'ai pas entendu cela de la bouche de l'envoyé d'Allah et je ne l'ai pas trouvé dans le livre de Allah, répondit-il, mais, c'est Usâma ibn Zayd qui m'a informé que le prophète avait dit : Il n'y a usure à moins qu'il n'y ait terme".

(Baladuri, *Livre des conquêtes* XII 58).

L'apôtre d'Allah a conclu la paix¹²⁵ avec le peuple du Najran à condition qu'ils donnent aux musulmans deux mille vêtements... qu'ils prêtent trente cottes de mailles, trente chevaux, trente chameaux, et trente armes de chaque sorte utilisée dans la bataille.¹²⁶ Les musulmans leur accorderont la sureté à moins qu'ils ne se retournent contre eux en cas de complot ou de trahison au Yémen. Aucune de leurs églises ne sera démolie et aucun de leurs religieux ne sera maltraité, à moins qu'ils n'apportent quelque chose de nouveau (à l'accord) ou qu'ils ne pratiquent l'usure.

Ismâïl a dit:

-Ils ont pratiqué l'usure."¹²⁷

L'usure dans la doctrine nestorienne.

(*Synodicon Orientale*, Syn. 585, canon 15).¹²⁸

Nous enseignons et nous décidons qu'aucun croyant ne doit faire de l'usure. Si quelqu'un en fait, détournant ses regards de la perfection, qu'il puisse un jour se voir débiteur.¹²⁹

sommes alors dans une situation complexe sur le plan économique, pas celle de l'Arabie mohammédienne.

¹²⁵ Il s'agit d'une paix de soumission.

¹²⁶ L'accord prévoit la poursuite de l'expansion militaire: c'est un processus impérialiste classique.

¹²⁷ Cette remarque rend l'accord caduc. La conséquence pourtant automatique et immédiate est sous-entendue.

¹²⁸ Ed. Chabot.

¹²⁹ Le texte limite la punition à un vœu pieux, sans appel à l'eschatologie.

Le vol

La loi du plus fort

Il se dit, dans sa forme la plus simple, SHARIQA. L'amputation est appliquée, selon la sharia, automatiquement, puisque le Coran est limpide sur ce point.¹³⁰

L'amputation concerne tous et toutes, y compris les non-musulmans. Le membre ayant commis l'acte est sectionné, au niveau du poignet, ou de l'avant-bras, en général, la main droite. Le but avoué était la dissuasion, et le spectacle, plus loin, dans des sociétés où les distractions étaient rares, et le sont toujours. Alors il n'était pas rare, en plus de trancher les membres, et les surprendre, comme une scène macabre, au cou du condamné (heureux d'avoir encore un cou).

Le texte coranique insiste sur le vol, mais celui commis par les femmes. Pourquoi? Seraient-elles plus voleuses que les hommes? Sans doute non, et l'on pourrait proposer une explication: le vol domestique, celui comme par les esclaves, qui sont employées comme des servantes.

Les juristes ont énormément bavardé, non pas sur la validité de la punition, mais sur la valeur inférieure du bien qui permet l'amputation. A l'observation des textes, la valeur est très faible.

Et puis la diversité des choses dans l'univers a poussé la doctrine juridique à démultiplier ses centres d'intérêts. Nous donnons un exemple amusant: est-ce répréhensible de voler quelque chose d'impur, comme un cochon?

Les moignons pullulaient alors, dans les périodes de grande rigueur que traversaient les sociétés musulmanes. Il en était ainsi, par exemple dans l'Arabie Saoudite des Ikhwans, pieuse et délirante reconstitution de la Médine prophétique. Il est probable qu'une société qui produit elle-même et en pleine conscience, autant de handicapés ne pouvait pas prétendre à mobiliser une grande force de travail.

Le vol de grand chemin est une catégorie supérieure, qu'il faut punir en conséquence. Il est considéré comme "la coupure de chemin".

Certes, l'activité est celle que Muhammad et sa bande avait commise durant 8 années, contre les Quraysh et les bédouins. La subtilité dans l'exécution est admirable, puisqu'elle

¹³⁰ La mutilation, sujet succulent, sera traité comme il se doit, et en détail, dans un autre chapitre. La Sunna n'épargne rien sur le sujet.

associe deux châtiments rarement associés, soit la crucifixion et la décapitation. Le brigandage est en fait vu comme un crime contre le commerce, ce qui justifie cette rigueur.

Une dernière difficulté, morale celle-là, aurait pu être soumise à la sagacité des clercs. Mais elle ne le fut pas: le vol comme par des musulmans, et par exemple sous la direction de Muhammad, est-il considéré comme un vol? Il ne sera guère surprenant de noter que non, à l'évidence, le bien volé à l'infidèle est dès l'origine voué au musulman, en toute propriété; derrière une telle idée se terre un point de vue très théologique, en fait: l'infidèle, on l'a vu, est par essence un ingrat, qui ne reconnaît pas Allah comme maître et comme créateur, et qui ne le remercie pas pour ses bienfaits. Dès lors, à quoi bon lui laisser ce qu'il ne veut pas reconnaître comme bien issu de la divinité? Ce n'est qu'assez récemment que les biens des infidèles ont été plus ou moins protégés. La protection est toujours relative, et le statut d'inférieur touche aussi bien les êtres que leurs biens.

(Corpus coranique d'Othman 60/12).

Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et en jurent] qu'elles associeront rien à Allah, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère...

(Corpus coranique d'Othman 5/38-9).

Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.

Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.

(Muslim, Sahih 16/ 4130).¹³¹

... des gens appartenant à la tribu d'Urayna vinrent voir le messager d'Allah à Médine et ils trouvèrent le climat malsain ; alors le messager d'Allah leur dit:

- Allez boire l'urine et le lait des chameaux de Sadaqa.¹³²

Ils le firent et allèrent mieux. Puis ils tombèrent sur des bergers, les tuèrent et prirent les chameaux du prophète. La nouvelle vint au messager d'Allah qui envoya des hommes à leur recherche et ils furent amenés devant lui. Il leur fit couper les mains, les pieds, enlever les yeux et les fit jeter sur un sol de pierre jusqu'à ce qu'ils meurent.

(Corpus coranique d'Othman 5/38).

Au voleur et de la voleuse¹³³ tranchez les mains en récompense de ce qu'ils se seront acquis et en châtiment d'Allah.

¹³¹ Récit d'Anas.

¹³² Sur les conseils médicaux hasardeux de Muhammad, cf. partie XIV.

(Corpus coranique d'Othman 6/152).

... Donnez le poids et la mesure exacts.

11

L'aumône et ses mirages

L'antique Mahométhon

Dans une société archaïque¹³⁴, l'argent n'est pas une fin en soi. Il est fait autant pour être gagné que pour être dépensé, c'est-à-dire, distribué. Le but ultime est la gloire, et la place de chacun dans la société.¹³⁵ A quoi être riche si personne ne le sait? A quoi bon avoir du bien, sans pouvoir le dépenser?

A la période précédente, la générosité est une qualité essentielle à l'aristocrate. Muhammad entend intégrer cette vertu individuelle dans un cadre religieux¹³⁶, celui de l'aumône¹³⁷ (ZAKAT ou SADAQA)¹³⁸, un substitut sous forme de purification pécuniaire. Il est important d'ajouter un point souvent omis, qui atténue grandement sa valeur humanitaire:

¹³³ J. E. Lowry, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. theft

¹³⁴ Une société pré-industrielle et non-urbaine, de subsistance et non de consommation.

¹³⁵ A comparer avec la notion arabe de la générosité, cf. partie II.

¹³⁶ Sur la conception chrétienne de l'aumône, et sa discrétion, cf. Matthieu 6/1-4.

¹³⁷ Cf. D. Gril, "De l'usage sanctifiant des biens en islam", *Revue d'Histoire des Religions* 215/1998.

¹³⁸ La différence est obscure entre les deux. ++++++

l'aumône n'est valide qu'à la condition d'être dispensée à d'autres musulmans, à l'exclusion de tous les autres humains. Les autres, les soumis aux musulmans (DHIMMI) paient une autre contribution, la JIZYAH, qui ne leur est jamais restituée sous quelque forme.

Le nouvel ordre change la donne: un être domine la communauté de façon vertigineuse et la place des autres hommes n'est ordonnée que par le service de sa cause, et non par leur générosité tapageuse et ostentatoire.

Ici, l'aumône est de plus intégrée dans le processus de guerre contre les infidèles, de Jihad: donner ses ressources équivaut à donner son sang pour la cause, et la répartition correspond à celle du butin après un combat.¹³⁹ La générosité, la philanthropie, l'esprit de largesse et de magnanimité ne répond plus à l'appel. L'aumône islamique ne sent plus le sourire gêné ou méprisant du donateur, mais elle prend plutôt les atours de la bureaucratie, de la fiscalité, et du reçu signé sur papyrus. Les États s'emparent semble-t-il assez vite de cette prérogative fiscale. Ceux qui prélèvent les sommes se servent au passage, et ceci d'une manière tout à fait légale.

Il est aussi notable que l'argent récolté sert aussi à indemniser les nouveaux convertis, à les encourager à la conversion: ainsi, la générosité prend-elle un tour prosélyte.

Il faut vraiment se résoudre à considérer l'aumône comme tout autre chose qu'une aumône comme on l'entend habituellement (et modifier la traduction?), soit un don gratuit, fondé sur une sorte de philanthropie spontanée. Son importance dans la genèse de l'islamisme pourrait être plus grande qu'il ne semble au premier abord, et sa pratique pourrait, une fois de plus rattacher le nouveau système aux traditions précédentes, notamment chrétiennes. Il y avait de ce côté là des institutions charitables qui fonctionnaient aussi sur une base fiscale, sans qu'Allah ne se mêle de l'affaire.

Le corpus coranique contient de longs et nombreux renseignements sur la pratique: elle pourrait donc être une des bases -fiscales- du système.

Quoi qu'il en soit, la piste est prometteuse, et mérite d'être suivie. Comme presque personne n'en parle, que la question n'est pas sexy, alors, les efforts doivent encore redoubler.

Le calcul de l'assiette est une affaire complexe et changeante, une question réglée par des juristes. Dans la réalité, de multiples adaptations ont été possibles, au gré des situations. En gros, cela pouvait correspondre à 3% des richesses, sur avant tout les espèces immobilisées, le capital des familles, disons. Pour les origines, personne ne peut vraiment savoir. Il fallait alors que l'économie soit très monétarisée, ce qui n'est pas prouvée.

Voilà pour la question de l'aumône. Une fois de plus, le vocabulaire chrétien ne convient pas pour désigner une institution propre à un système particulier. Simplement, le mieux est d'éviter les admirations faciles et béates, et d'imaginer que l'islamisme a inventé la protection sociale. Tout système un peu ambitieux et soucieux de sa tranquillité invente des mécanismes de redistribution, symboliques ou pas, laïcs ou avec caution religieuse, basés sur

¹³⁹ H. Grimme, *Encyclopédie de l'Islam* 3, p. 420 ; Gaudefroy-Demonbynes, p. 578. Toutes les sources biographiques et historiques insistent sur le butin pris par les musulmans, et forcément distribué par la suite.

l'initiative individuelle¹⁴⁰, ou sur l'obligation légale. Dans le cas présent, le système est vicié pour plusieurs raisons:

-La générosité est contrôlée par le pouvoir politique.

-Elle ne profite jamais aux non-musulmans.

-Elle consiste à répartir des ressources prises à autrui.

-Elle ne correspond pas à une volonté individuelle et morale envers d'autres humains.

Après cela, difficile de s'extasier, comme le font les thuriféraires stipendiés par l'islamisme contemporains, stipendiés ou seulement idiots.

De nos jours, de nombreuses et puissantes sociétés de bienfaisances répandent leurs simulacres de bienfaits de par le monde. Elles s'occupent exclusivement des populations musulmanes. Elles ont toujours un but religieux, à peine caché, qui correspond à la prédication, la DAWA, pour raffermir la foi des masses, qui se laissent séduire par les barbus quand ils sont souriants et généreux. Une bonne partie de ces organisations sont aussi suspectées de liens avec le jihad et le terrorisme, leur servant de base logistique ou de source de financement.

L'inceste regrettable fait dans le Coran de l'aumône et du jihad permet de justifier que des sommes clandestines issues de legs accèdent aux organisations les plus agressives. Alors les vieux pieux expirent dans la quiétude et la certitude.

obligation après l'Hégire.

Le don et la piété.

(Corpus coranique d'Othman 92/5-21).

Celui qui donne et craint (Allah) et déclare véridique la plus belle récompense, nous lui faciliterons la voie au plus grand bonheur.

Et quand à celui qui est avare, se dispense (...), et traite de mensonge la plus belle récompense¹⁴¹,

Nous lui faciliterons la voie à la plus grande difficulté, et à rien ne lui serviront ses richesses quand il sera jeté (au Feu).

C'est à Nous, certes, de guider; à Nous appartient, certes, la vie dernière et la vie présente.

Je vous ai donc avertis d'un Feu qui flambe où ne brûlera que le damné, qui dément et tourne le dos; alors qu'en sera écarté le pieux, qui donne ses biens pour se purifier et auprès de qui personne ne profite d'un bienfait intéressé, mais seulement pour la recherche de La Face de son seigneur¹⁴² le Très- Haut.

Et certes, il sera bientôt satisfait!

¹⁴⁰ Il est prévu aussi que des aumônes soient prélevées volontairement au moment de grandes occasions, comme le ramadan.

¹⁴¹ Le martyr.

¹⁴² Formulation anthropomorphique qui a perturbé bien des érudits islamiques, et les a divisés entre eux.

(Corpus coranique d'Othman 2/211).

Les croyants l'interrogent, prophète! sur ce dont ils doivent faire dépense.¹⁴³

Réponds-leur:

-Ce dont vous faites dépense en bien, doit l'être pour vos père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le voyageur (IBN AL SABIL) .¹⁴⁴

Quelque bien que vous fassiez, Allah le connaît.

(Corpus coranique d'Othman 2/261-3).

Ceux qui dépensent leur biens dans le sentier d'Allah ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, à cent grains l'épi. Car Allah multiplie la récompense à qui Il veut et la grâce d'Allah est immense, et Il est Omniscient.

Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah sans faire suivre leurs largesses ni d'un rappel ni d'un tort, auront leur récompense auprès de leur Seigneur. Nulle crainte pour eux, et ils ne seront point affligés.

Une parole agréable et un pardon valent mieux qu'une aumône suivie d'un tort. Allah n'a besoin de rien, et Il est indulgent.

(Corpus coranique d'Othman 9/103-4).

Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.

Ne savent-ils pas que c'est Allah qui accueille le repentir de Ses serviteurs, et qui reçoit les Sadaqat, et qu'Allah est L'Accueillant au repentir et le Miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 2/273-5).

Quelque dépense en aumône¹⁴⁵ que vous fassiez, quelque objet voué que vous vouliez, Allah le connaît. Les injustes n'ont point d'auxiliaires.

¹⁴³ Témoignage des dialogues (imaginaires?) quotidiens entre le prophète source de vérité et les fidèles avides de vérités.

¹⁴⁴ "Le fils du chemin".

¹⁴⁵ ZAKAT: la "purification"; Suliman Bashear, "On the origin and development of Zakat in early Islam", *Studies in the Early Islamic Tradition*; Suliman Bashear, "On the origins and development of the meaning of zakat in early Islam," *Arabica*, 40/1993; Abdur Rahman Shad, *Zakat and 'ushr*, Lahore, 1986; S.S. Shah, "Modern Practice Of Paying Zakat Through Tax-Rebate: Jurisprudential Basis In Islamic Law", *Islamic Quarterly* 51/2007; M.A Choudhury, S.S. Harahap, "Interrelationship between Zakat, Islamic bank and the economy: A theoretical exploration", *Managerial Finance* 34/2008; Rafi Ullah Shehab, "Nizam-i-Zakat - The Fiscal System of the Islamic State", *Hamdard Islamicus* 21/1998 ; Al-Tayib Zein Al-Abdin, "Zakat and the Alleviation of Poverty in the Muslim World" *Hamdard Islamicus* 20/1997; Toseef Azid, Umar Burki, "Role of Zakah Fund in an Islamic

Si vous donnez ouvertement vos aumônes, combien elles sont bonnes!

Mais si vous les cachez en les donnant aux besogneux, c'est mieux pour vous et efface pour vous une partie de vos mauvaises actions.

Allah, de ce que vous faites, est bien informé.

Diriger ces infidèles ne t'incombe pas, prophète!

Mais Allah dirige qui il veut.

Ce que vous dépensez en bonnes œuvres est pour vous-mêmes, et vous ne dépensez que pour rechercher la face d'Allah.¹⁴⁶

Ce que vous dépensez en bonnes œuvres vous sera exactement rendu et vous ne serez point lésés.

Aux besogneux qui ont été réduits à, la misère par leur œuvre dans le chemin d'Allah¹⁴⁷, qui ne peuvent se déplacer sur la terre, que le sans-loi juge riches à cause de leur abstinence, que tu reconnais à leur aspect, qui ne demandent point l'aumône aux gens, avec importunité, à ces besogneux revient ce que vous dépensez en bonnes œuvres, car Allah les connaît bien.

Ceux qui, en aumône, dépensent leurs biens, la nuit et le jour, en secret et en public, auront leur rétribution auprès de leur seigneur.

Nulle crainte sur eux, et ils ne seront point attristés.

(Corpus coranique d'Othman 33/35).

Les musulmans et musulmanes, croyants¹⁴⁸ et croyantes¹⁴⁹, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donateurs et donneuses d'aumônes, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices: Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense.

(Corpus coranique d'Othman 57/7).

Croyez en Allah et en Son Messager, et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous croient et dépensent [pour la cause d'Allah] auront une grande récompense.

Economy: An Empirical Evidence”, *Hamdard Islamicus* 20/1997; W. Mruk, “The Zakat - Alms and Tax in the Early Muslim Tradition (7th-9th c.)”, *Zeszyty Naukowe- Uniwersytet Jagiellonski* 1257/2002F. Charles Fensham, “Widow, Orphan, and the Poor in Ancient Near Eastern Legal and Wisdom Literature”, *Journal of Near Eastern Studies* 21/1962.

¹⁴⁶ La générosité n'est pas en cause ici, puisqu'il existe un intérêt ultime à agir ainsi. Le livre indique expressément que le but est égoïste.

¹⁴⁷ La guerre sainte.

¹⁴⁸ Importante distinction entre muslim/soumis et munin/ croyants. Là, ils seraient deux catégories de populations coexistantes. Ailleurs, on les voit plutôt se succéder. La construction de la phrase implique que les soumis sont supérieurs aux croyants.

¹⁴⁹ Femmes mentionnées, mais toujours en seconde position (sauf dans le cas des adultères).

(Corpus coranique d'Othman 9/79).

Ceux-là qui dirigent leurs calomnies contre les croyants qui font des aumônes volontaires et contre ceux qui ne trouvent que leurs faibles moyens (à offrir), et ils se moquent alors d'eux. Qu'Allah les raille. Et ils auront un châtement douloureux.

(Corpus coranique d'Othman 9/98).

Parmi les Bédouins, certains prennent leur dépense (en aumône ou à la guerre) comme une charge onéreuse, et attendent pour vous un revers de fortune. Que le malheur retombe sur eux! Allah est Audient et Omniscient.

(Corpus coranique d'Othman 63/10).

Et dépensez de ce que Nous vous avons octroyé avant que la mort ne vienne à l'un de vous et qu'il dise alors: «Seigneur! si seulement Tu m'accordais un court délai: je ferais l'aumône et serais parmi les gens de bien».

(Corpus coranique d'Othman 58/12-3).

Ô vous qui avez cru! Quand vous avez un entretien confidentiel avec le messager, faites précéder d'une aumône votre entretien¹⁵⁰: cela est meilleur pour vous et plus pur. Mais si vous n'en trouvez pas les moyens alors Allah est Pardonneur et très Miséricordieux! Appréhendez-vous de faire précéder d'aumônes votre entretien? Mais, si vous ne l'avez pas fait et qu'Allah a accueilli votre repentir, alors accomplissez la Salat, acquittez la Zakat, et obéissez à Allah et à Son messager. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.

(Corpus coranique d'Othman 9/60).

Les Sadaqat ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les coeurs sont à gagner, l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur. C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage.

(ibn Hisham, Conduite de l'envoyé d'Allah 818).

Un autre était Abdullah ibn Khatal, des Banu Taym ibn Ghalib. Il était devenu musulman et l'apôtre d'Allah l'avait envoyé pour récolter l'aumône avec un des ansar.¹⁵¹ Il avait aussi un esclave (musulman) avec lui. Quand ils s'arrêtèrent, il lui ordonna de tuer une chèvre et pour la manger, puis il est allé se coucher. Quand il s'est réveillé, rien n'avait été fait. Alors il le tua et apostasia.

¹⁵⁰ Il y aurait une taxe pour s'approcher du chef. Peu d'indices dans la biographie.

¹⁵¹ L'anecdote prouve que la *zakat* est une véritable taxe et que son prélèvement n'est pas une tâche aisée.

12

Les dettes

Recours remarquable à l'écrit, au détriment de l'ancienne procédure du serment (mentionnant les divinités), courant parmi les polythéistes. La mise par écrit ne s'était pas encore imposée. Mais on veut pourtant faire croire que le Coran était de son côté totalement rédigé et recopié.

Par comparaison, la procédure sur les testaments semble orale.

On peut imaginer que ces prescriptions ont été incluses très tardivement dans le corpus.

Une fois de plus, l'usage des dettes est-il plausible dans l'Arabie du VIIe siècle?

Les textes de la Sunna poussent par tous les moyens les débiteurs à rembourser leurs dettes. Ainsi se maintient la société. Le remboursement est vu comme une action indispensable et urgente, presque comme un jihad.

Il est même prévu quelque chose d'amusant: le cas où des malins s'engagent dans des guerres, uniquement dans le but d'éviter de rembourser... La Tradition est sans cesse en déséquilibre, de telle sorte qu'elle doit toujours équilibrer ses propres excès.

Ces questions financières ne doivent pas faire oublier que la vraie dette est la dette de sang...

Pour compléter le tableau, nous conseillons au lecteur (et à la lectrice) de compulser le chapitre sur l'usure, et sur les interdictions de tous les excès dans les relations financières entre les individus.

(Corpus coranique d'Othman 2/282).

Ô vous qui croyez!, quand vous êtes en situation de créancier à débiteur, pour une dette à terme fixé, écrivez-le!

Qu'un scribe l'écrive entre vous, avec honnêteté!

Que nul scribe ne refuse d'écrire, selon ce qu'Allah lui a enseigné!

Qu'il écrive!

Que le débiteur dicte!

Qu'il redoute son seigneur! Qu'il ne diminue rien de la dette! Si le débiteur est fol ou faible ou incapable de dicter personnellement, que son représentant dicte avec honnêteté!

Requièrez témoignage de deux témoins pris parmi vos hommes!

S'il ne se trouve point deux hommes, prenez un homme et deux femmes parmi ceux que vous agréerez comme témoins - si l'une de celles-ci est dans l'erreur, l'autre la fera se rappeler.¹⁵² Que les témoins ne refusent point s'ils sont appelés!

Ne répugnez point à écrire cette créance, qu'elle soit petite ou grande, jusqu'à son terme!

Cela est plus équitable auprès d'Allah, plus droit pour le témoignage et plus à même de supprimer le doute. A moins qu'il ne s'agisse d'un marché de la main à la main, passé entre vous.

Alors, nul grief à vous faire si vous ne l'écrivez point.

(Corpus coranique d'Othman 2/280).

A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité! Si vous saviez !

(Corpus coranique d'Othman 4/11-12).

Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage.

Et à vous la moitié de ce laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier

¹⁵² Indice d'incapacité juridique de la femme; M. Fadel, "Two women, one man. Knowledge, power and gender in medieval sunni legal thought", *International Journal of Middle East Studies* 29,1997.

direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et Indulgent.

(Corpus coranique d'Othman 68/45-6).

Et Je leur accorde un délai, car Mon stratagème est sûr!

Ou bien est-ce que tu leur demandes un salaire, les accablant ainsi d'une lourde dette?

(Corpus coranique d'Othman 52/39-41).

[Allah]: aurait-Il les filles, tandis que vous, les fils?

Ou leur demandes-tu un salaire, de sorte qu'ils soient grevés d'une lourde dette?

Ou bien détiennent-ils l'Inconnaissable pour le mentionner par écrit?

(ibn Sa'd , Tabaqat I 442).

Quand l'apôtre d'Allah faisait un sermon au peuple , ses yeux devenaient rouges , sa voix s'élevait , et sa colère devait intense comme s'il avertissait de l'attaque d'une armée le matin ou le soir ; il disait:

-Moi et le jugement dernier , nous avons été levés ainsi!

Et il levait deux doigts au ciel. Il disait aussi:

-La meilleure voie est la voie de Muhammad et la pire , ce sont les innovations. Chaque innovation hérétique est une mauvaise voie. Si quelqu'un meurt en laissant des biens meubles , ils sont pour sa famille et s'il laisse des dettes ou des biens gagés , ce sera sous ma garantie.

(An Nawawi, Hadith 217).

Selon Abu Qatada¹⁵³ al Harith ibn Ribī , le messager d'Allah se leva parmi eux pour leur faire un discours. Il leur dit que le combat au service d'Allah et la foi en Allah étaient les meilleures actions de Bien. Quelqu'un se leva et dit :

-Messager d'Allah ! Penses-tu que si je suis tué au service d'Allah cela m'absoudra de mes péchés ?

Le messager d'Allah lui dit :

-Oui, si vraiment tu es tué au service de Allah, te montrant patient au combat dans le seul espoir de la récompense d' Allah, faisant face à l'ennemi et ne lui tournant jamais le dos.

Puis le messager d'Allah dit :

-Comment as-tu dit ?

Il dit :

-Penses-tu que si je suis tué au service de Allah cela m'absoudra de mes péchés ?

Le messager d'Allah dit :

¹⁵³ Le 'surnom' d'un activiste célèbre en Grande-Bretagne, aussi dangereux que stupide.

-Oui, si tu es tué alors que tu es patient au combat dans l'espoir de la récompense de Allah, faisant face à l'ennemi et ne lui tournant pas le dos, cela t'absoudra de tous tes péchés sauf des dettes non remboursées. Gabriel me l'a dit .

(Bukhari, *Sahih* 23/78).

Peut-on exhumer un mort de la tombe et de la fosse *lahd*.

Jâbir ibn 'Abdallah a dit : L'Envoyé d'Allah se rendit à la tombe de 'Abdallah ibn Obayy, après que le corps eut été mis en terre ; il l'en fit retirer, le plaça sur ses genoux, souffla sur lui quelques gouttelettes de sa salive, puis le revêtit de sa propre chemise. Allah sait mieux que personne (pourquoi le Prophète agit ainsi) ; c'est que 'Abdallah avait vêtu 'Abbâs d'une chemise.

Sufyân et Abu Hurayra ont dit : L'Envoyé d'Allah portait deux chemises et le fils de 'Abdallah ibn Obayy lui avait dit :

-Ô Envoyé d'Allah, revêts mon père de la chemise que tu portes immédiatement sur la peau.

Et Sofyân ajoute : On croit qu'en revêtant 'Abdallah ibn Obayy de sa chemise, le Prophète voulait le récompenser de ce qu'il avait fait pour 'Abbâs.

Jâbir a dit : La nuit qui précéda le combat de Ohod, mon père me manda et me dit : Je ne me vois pas autrement que parmi les premiers de ceux des compagnons du Prophète qui seront tués. Je ne laisserai, après moi, personne qui, plus que toi, me soit cher ; je n'en excepte que l'Envoyé d'Allah lui-même. J'ai des dettes, tu les payeras ; je te recommande de traiter tes sœurs avec bonté. Le lendemain, mon père fut le premier tué des Musulmans et on l'inhuma avec un autre mort dans une même fosse. J'étais tourmenté à l'idée que je laissais mon père avec un autre individu, aussi le fis-je exhumer six mois après. A ce moment, le corps, sauf une légère altération d'une oreille, était dans le même état que le jour où je l'avais enterré.

(ibn Hisham, *Conduite de l'envoyé d'Allah* 729).

Quand l'apôtre distribua les captives des Banu al Mustaliq, Juwayriya fit partie du lot de Thabit ibn Qays (...), ou d'un de ses cousins, et elle donna une rançon pour sa liberté. Elle était la plus belle des femmes. Elle captivait tout homme qui la regardait. Elle vint voir l'apôtre pour demander son aide dans ces affaires. Aussitôt que je l'ai vue sur le pas de la porte de ma chambre, je l'ai détestée, parce que je savais qu'il la verrait comme je la vois. Elle entra et lui dit qui elle était: fille d'al Harith ibn Abu Dirar, le chef de son peuple:

-Vois-tu dans quel état je suis amenée. Je suis tombée dans le lot de Thabit ou de son cousin et je lui ai donné une somme pour ma rançon, et je viens te demander de l'aide dans cette affaire.

Il dit:

-Veux-tu quelque chose de mieux que cela, Je te décharge de cette dette et je t'épouse.

Et elle accepta.

(Bukhari, *Sahih* 23/26).

Les frais d'ensevelissement sont privilégiés. Telle est l'opinion de 'Atâ, d'az Zuhri, de 'Amir ibn Dînâr, de Qatâda. Amir ibn Dînâr a dit encore : Les frais d'embaumement sont privilégiés.

Ibrâhim a dit : On commencera par prélever les frais d'ensevelissement, puis les dettes, puis les legs. Sufyân a dit :

-Les salaires des fossoyeurs et du laveur sont compris dans les frais d'ensevelissement.

(Waqidi, *Livre de des expéditions* 64).

... à l'époque de la *jahiliyya*, il y eut une dette de sang à payer entre les Khuzaa et les Banu Bakr (...).

Les Khuzaa avaient frappé à mort un membre des Bakr. Et ensuite, les Bakr avaient attaqué un Khuzaa, ensuite les Khuzaa contre trois des Banu Bakr les plus nobles, Dhuayb, Salma et Kulthum, les fils de al Aswad, pour lesquels il fallait payer le double comme prix du sang. Ils les avaient tués à Urana, au bornes du sanctuaire.

L'inimitié continua, et tout repartit à l'occasion suivante(...).

Finalement, Anas ibn Zunaym fut frappé jusqu'au sang par un Khuzaa parce qu'il avait composé des vers satiriques contre le prophète, et c'est qui entraîna la suite des événements.

13

Une affaire d'yeux et de dents

Le talion

Le talion (DIYA)¹⁵⁴ est un des aspects les plus primitifs des législations humaines, encore proches de notion de vengeance qui permet l'application d'une peine correspondant exactement à l'acte commis et à transférer la responsabilité de l'acte au plus proche parent (WALIL DAM). Le talion reste l'expression de la logique du groupe qui doit se venger (AQILA) et de ses intérêts, qui prime face à ceux du reste de la société. Il n'a aucun rapport avec l'idée de justice parce que la vengeance peut s'appliquer à n'importe lequel des membres du groupe auquel appartient le fautif. Dans les cas les plus mélodramatiques, on met en scène le mourant faisant jurer à ses contribuables qu'il sera vengé, dans le serment dit de QASAMA.¹⁵⁵

Le Coran reprend les coutumes anciennes et introduit un léger assouplissement, pour éviter la poursuite des vengeances, destructrices pour la société entière. Sur ce plan, l'influence biblique est probable. Mais le talion consacre aussi une conception fondamentalement inégale de l'humanité¹⁵⁶ et il interdit toute ébauche de réflexion juridique. Il se transforme ensuite en "prix du sang", autre méthode primitive, qui consiste à faire correspondre une valeur quelconque en compensation de la perte.¹⁵⁷ Alors, chacun aura son prix, ce qui fait que la vie en tant que telle, n'a plus de prix. Le prix du sang comme institution perdure dans les aires les plus primitives, là où les structures étatiques sont trop faibles pour se faire respecter.

Les textes bibliques sont clairs sur le sujet, et il n'est pas inutile de les reproduire, ne serait-ce que pour mesurer sur l'influence sur l'islamisme en gestation.

(Exode 21/23-7).

Mais si malheur arrive, tu paieras vie pour vie, oeil pour oeil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. Et quand un homme frappera l'oeil de son serviteur ou l'oeil de sa servante et l'abîmera, il les laissera aller libre, en compensation de son oeil. Et si c'est une dent de son serviteur ou une dent de sa servante qu'il fait tomber, il les laissera aller libres, en compensation de leur dent.

(Lévitique 24/17-20).

L'homme qui frappe à mort un homme quelconque sera mis à mort..

Qui frappe à mort une bête en restituera une: âme pour âme.

L'homme qui cause une lésion à son prochain, il lui sera fait comme il a fait.

Fracture pour fracture, oeil pour oeil, dent pour dent.

Celui qui cause une lésion à l'homme, on la lui causera.

¹⁵⁴ M.A. Charaf Eldine, "Le talion en droit égyptien et musulman", *Revue de sciences criminelles et de droit comparé* 1975; W. M. Patton, "Blood revenge in Arabia and Israel", *American Journal of Theology* 5/1901; M. Prévost, "A Propos du Talion", *Mélanges dédiés à la mémoire de Jacques Teneur*, Lille 1977. Le mot peut se comprendre comme le prix du sang.

¹⁵⁵ P. Crone, "Jahili and jewish law: the qasama", *JSAI* 4/1984.

¹⁵⁶ Conception opposée des chrétiens, cf. Matthieu 5/38.

¹⁵⁷ M. J. Hardy, *Blood feuds and the payment of blood money in the middle east*, Leiden 1963

(*Corpus coranique d'Othman 2/173-175*).¹⁵⁸

Ô vous qui croyez!, la loi du talion vous est prescrite à l'égard des tués: l'homme libre contre l'homme libre, l'esclave contre l'esclave, la femme contre la femme.¹⁵⁹

Toutefois le talion ne jouera pas contre celui en faveur de qui quelque chose sera remise par son frère: poursuite aura lieu de la manière reconnue convenable et paiement envers ce frère aura lieu de bonne grâce :¹⁶⁰

ceci est allègement et grâce de votre seigneur.

Quiconque après cela sera transgresseur aura un châtement cruel.

Dans le talion est pour vous une vie, ô vous doués d'esprit!

Peut-être serez-vous pieux.

L'attitude chrétienne face au talion.

(*Matthieu, Évangile 5/38-42*).

Vous avez appris qu'il a été dit: Oeil pour oeil et dent pour dent. Et moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Au contraire, si quelqu'un te gifle sur la joue, tends lui l'autre...

Le "prix du sang" et le talion dans le rite malikite.

(al Qayarawani, *Risala malikite 37*).¹⁶¹

Chapitre des prescriptions relatives aux délits de sang (DIMA) et aux peines légales (HUDÛD).

Nul n'est mis à mort à titre de talion si l'homicide n'est attesté par une preuve testimoniale régulière ou par l'aveu ou, s'il y a lieu, par la *qasâma*.¹⁶² En ce cas, les ayants cause de la victime prononcent cinquante serments et acquièrent ainsi le droit au talion. Quand il y a eu homicide intentionnel¹⁶³, le serment devra être porté par deux hommes au moins. A la suite du serment cinquantenaire, le talion ne peut s'exercer que sur un seul homme. Il n'y a li eu à serment cinquantenaire que quand la victime a dit, avant de mourir : « Mon sang est à la charge d'un Tel » ou quand il y a eu un témoin du meurtre ou deux témoins de la blessure, si la victime a sui-vécu un certain temps à

¹⁵⁸ Confirmation dans Corpus coranique 17/35, 16/12, 42/38, 4/94, 22/59, 5/49.

¹⁵⁹ Depuis longtemps l'Europe a abandonné cette méthode rudimentaire: le Code Justinien en est la preuve ultime. L'avantage ultime de l'islamisme est souvent qu'il permet aux autres systèmes de mesurer leurs propres progrès, en comparaison de sa stagnation prodigieuse.

¹⁶⁰ Le style du verset le désigne comme un apport ultérieur, chargé d'atténuer la brutalité du premier.

¹⁶¹ *Risala malikite*, ed. L. Berchet, Alger 1975.

¹⁶² Serment cinquantenaire.

¹⁶³ AMD.

celle-ci dans un état de santé lui permettant de manger et de boire. Si les parents qui revendiquent le talion refusent de jurer, ce sont ceux dont on exige le talion qui jureront cinquante serments. S'il ne se trouve personne, parmi les ayants cause de l'accusé pour jurer avec lui, il prêtera seul les cinquante serments. Quand l'accusation de meurtre porte sur un groupe de gens, chacun des accusés prêtera cinquante serments [pour se disculper, si les parents de la victime ne veulent pas jurer]. Les ayants cause de la victime réclamant le talion prêteront, s'ils sont au nombre de cinquante hommes, cinquante serments . S'ils sont moins de cinquante, les serments seront répartis entre eux. La femme ne jure pas quand l'homicide a été intentionnel. En cas d'homicide non, intentionnel, les héritiers des deux sexes prêtent un nombre de serments correspondant à leurs parts respectives dans le montant de la diya .¹⁶⁴ Si les divisions ainsi faites donnent des quotients fractionnaires, le serment fractionné sera prêté par ceux des ayants cause qui ont la fraction la plus forte. Si une partie seulement des héritiers du prix du sang pour homicide non intentionnel sont présents, ils seront obligatoirement tenus de prêter tous les serments. Ceux qui se présenteront par la suite prêteront un nombre de serments correspondant à leur part d'héritage dans la diya.

Dans le serment cinquantenaire, les co-jurants jurent debout. Les gens des territoires de La Mecque, de Médine et de Jérusalem sont convoqués dans ces villes saintes pour le prêter. On ne convoque les co-jurants aux autres sanctuaires que quand ils n'en sont pas éloignés de plus de quelques milles.

Point de serment cinquantenaire pour les blessures, ni pour un esclave, ni entre gens du Livre¹⁶⁵ (juifs ou chrétiens) [et musulmans], ni entre deux soffs [de musulmans qui se combattent], ni quand la victime a été trouvée dans un lieu habité et publiquement fréquenté.

L'assassinat ayant le vol pour mobile n'est pas susceptible de pardon. Mais la victime d'un homicide intentionnel n'ayant pas le vol pour mobile peut pardonner à son meurtrier. S'agissant d'un homicide non intentionnel, la victime ne peut pardonner que pour la partie de la diya qui n'excède pas le tiers disponible de son patrimoine. Quand le pardon est accordé par l'un des fils de la victime, le meurtrier n'est pas mis à mort. Les autres ayants cause ont droit à leur part du prix du sang. Quand les filles viennent en concurrence avec les fils, leur pardon est non avenu. En cas d'homicide intentionnel, si le coupable a bénéficié du pardon, il n'en est pas moins condamné à cent coups de bâton et à un an de prison.

¹⁶⁴ Prix du sang.

¹⁶⁵ Le Coran, considéré comme le vrai livre des juifs et chrétiens.

Le prix du sang ou diya, quand les débiteurs sont des gens dont la fortune consiste généralement en chameaux, est de cent chameaux. Pour les gens dont la fortune consiste généralement en or monnayé, elle est de mille dînâr, et de douze mille *dirham* pour les gens dont la fortune consiste généralement en argent monnayé. La diya pour homicide volontaire, quand elle est acceptée, est de 25 hiqqa (chamelles dans leur 4ème année) et 25 jadha'a (chamelles dans leur 5ème année), 25 bint labûn (chamelles dans leur 3ème année) et 25 bint makhâd (chamelles dans leur 2ème année). Pour l'homicide non intentionnel, la diya est de cinq catégories soit vingt animaux de chacune des quatre catégories ci-dessus, plus vingt banû labûn mâles. La diya n'est aggravée que quand c'est un père qui a tué son fils en lui lançant un instrument en fer, sans pourtant qu'il ait eu l'intention homicide, en sorte que le coupable ne peut être mis à mort à titre de talion. En ce cas, le père devra 30 jadha, 30 hiqqa et 40 khalifa ou chamelles pleines. Selon une opinion, ce sont les contribuables solidaires du coupable qui doivent payer cette *diya* et, selon une autre opinion, elle ne peut être prélevée que sur le patrimoine propre du père.

Le taux de la diya, quand la victime est une femme [libre et musulmane] est calculé sur la base de la moitié de celle de l'homme libre et musulman]. Le même principe du demi-tarif s'applique quand la victime est un juif ou un chrétien. Si c'est une juive ou une chrétienne, la diya sera encore réduite de moitié. Si la victime est un mage, la diya sera de 800 dirham et si c'est une femme de cette religion, de la moitié soit 400 dirham. De même, la diya pour blessures faites aux femmes des mages sera de la moitié de celles des blessures faites aux hommes de cette religion.

Pour l'amputation des membres supérieurs, la totalité de la diya est due ; il en est de même pour les membres inférieurs et pour les deux yeux. Pour un seul membre ou pour un seul œil, le tarif est de la moitié de la diya totale. Pour l'amputation de toute la partie cartilagineuse du nez, pour la destruction de l'ouïe ou de la raison, pour la fracture des reins, pour l'ablation des testicules ou du gland, ou de la langue, ou d'une partie de celle-ci, telle que la victime en perde l'usage de la parole, pour l'ablation des deux seins de la femme et, de l'œil du borgne, la diya entière est due. Pour la blessure dite mud'ih'a (mettant à nu les os du crâne ou de la face), la diya est de cinq chameaux, ainsi que pour une dent. Pour chaque doigt ou orteil, elle est de dix chameaux. Pour chaque phalange [sauf celle du pouce], elle est de trois chameaux plus un tiers de chameau, et de cinq chameaux pour chaque phalange de pouce. La blessure mûd'ih'a est celle qui met l'os à nu ; la blessure munaqqila est celle qui fait sauter des morceaux d'os sans toutefois parvenir au cerveau.

(ibn Maja, *Hadith* 44.1.1).

Yahya m'a raconté d'après Abu Malik ibn Abdallah ibn Layla Sahl ibn Abd al-Rahman ibn Abi Sahl de Hathma que certains des grands hommes de son peuple l'a informé que Abdallah ibn Sahl et Muhayyisa sont partis à Khaybar, car l'extrême pauvreté les avait ébranlés. Muhayyisa est revenu et a dit que Abdallah ibn Sahl avait été tué et jeté dans un puits peu profonds ou une source.

Les Juifs sont venus et il a dit:

-Par Allah! vous l'avez tué.

Il a dit:

-Par Allah! Nous ne l'avons pas tué!

Puis il a parlé à son peuple et s'est confié seulement à pour eux. Alors, lui, son frère Huwayyisa qui était plus âgé que lui, Abd ar Rahman, et Muhayyisa se sont levés. Muhayyisa a commencé, comme il l'avait été à Khaybar.

(...) Le messenger d'Allah a déclaré:

-Soit ils paient le prix du sang de ton compagnon ou alors nous leur déclarerons la guerre.

Le messenger d'Allah et eux ont échangé des lettres. Ils disaient :

-Par Allah, nous ne l'avons pas tué!

Le messenger d'Allah dit Huwayyisa, Muhayyisa, et Abd ar-Rahman:

-Jurez-vous de réclamer le sang de votre compagnon?

Ils ont dit :

Non.

Il a dit: «les juifs doivent aussi jurer?»

Ils ont dit: «Mais ils ne sont pas musulmans." Le messenger d'Allah a donné le prix du sang de ses propres biens, et les envoya cent chameaux à leur maison.

(ibn Maja, *Hadith* 44.1.2).

...Abdullah Ibn Sahl al Ansari et Ibn Masud Muhayyisa sont partis à Khaybar, et ils se sont séparés pour leurs diverses entreprises et Abdallâh ibn Sahl a été tué. Muhayyisa, et son frère Huwayyisa et Abd ar-Rahman Sahl sont allés au Prophète et Abd al-Rahman a commencé à prendre la parole devant son frère. Le messenger d'Allah a déclaré:

-Le plus vieux parle en premier.

Par conséquent Huwayyisa puis Muhayyisa ont parlé et ont mentionné l'affaire d'Ibn Sahl. Le messenger d'Allah leur dit:

-Jurez-vous avec les serments de réclamer le prix du sang de votre compagnon ou la vie de l'assassin?

Ils ont dit:

-Messager d'Allah, nous n'avons pas pu le voir et nous n'étions pas présents.

Le messenger d'Allah a déclaré:

-Voulez-vous accepter le serment des juifs?

Ils ont dit:

-Messager d'Allah, comment pouvons-nous accepter les serments de gens qui sont infidèles?

14

L'aveu et les témoignages

Le témoin judiciaire, nouveau martyr

La question des témoins est assez régulièrement abordée dans le Coran. déjà, l'observation des uns sur les autres est prévue pour caporaliser la société. Mais attention: la notion de témoignage judiciaire est polluée par une conception bien plus vaste, qui l'influence certainement: le témoin de sa propre conviction, religieuse cette fois. Muhammad (si c'est bien lui) est alors un témoin, et la suite immense des prophètes islamisés est aussi celle de témoins, mis en scène. Alors face à cela, que peuvent représenter les minuscules témoins d'adultères et de fornications?

Voilà pour l'aspect théologique, déplaisant et inutile, mais il faut passer par là.

Il y a ici de nombreuses allusions juridiques aux témoignages: la société créée par Muhammad est fondée sur l'échange de richesses et de prédation, et elle est basée sur le commerce. Il faut donc poser des règles à tous ces mouvements. Auparavant, les dieux tribaux avaient pour fonction de surveiller la parole jurée. Maintenant, le besoin de trouver d'autres garanties apparaît.

La difficulté de rassembler autant de témoins unanimes a eu de bien vicieux effets. Imaginons d'abord à quel point les coups montés ont pu être courants. Ensuite, puisque,

comme nous le croyons, l'affaire du témoignage concerne avant les affaires de mœurs, le critère étant si exigeant, il contraint les époux cocufiés à ne pas recourir à la justice collective, mais à leur propre vengeance: pour plus de sûreté, il vaut mieux pour lui punir dans le foyer son bétail domestique.

Puisque le témoignage est aussi valorisé, le risque est grand que le faux-témoignage, son faux-frère, le soit aussi. Le système peut en entier se pervertir, quand la calomnie se met à démolir toutes les relations sociales. L'ambiance devait être le plus souvent à la promiscuité la plus soupçonneuse. Chacun se prenait donc des atours de justiciers, en exhibant sa mauvaise foi et son Coran, tout en dénonçant n'importe lequel de ses concurrents, et ceci à tour de bras.

Alors le Coran vient en aide, et ceux qui l'ont rédigé ont tenté, puis réussi d'y intégrer de quoi dissuader les croyants de profiter au delà du raisonnable de la crédulité commune: une contre-mesure, donc. Alors, le faux-témoignage, et la calomnie, la rumeur aussi, sont condamnés, à l'aide d'une anecdote concernant Muhammad, une de ses femmes, la préférée, et un supposé petit copain de celle-ci, alors que non non, tout ça est faux, car qui serait ce mortel qui voudrait s'aviser de mettre des cornes (de bouc, parions-le) sur la tête de l'humain le plus sublime au monde?

(Corpus coranique d'Othman 2/282-4).

Requerez témoignage quand vous faites une transaction, mais que nulle contrainte ne soit faite ni au scribe ni au témoin! Si vous le faites, ce sera perversité (FAHISHAT) en vous.

Soyez pieux envers Allah!

Il vous enseigne et, de toute chose, il est omniscient.

Si vous êtes en voyage et que vous ne trouvez point de scribe, que des cautions soient remises!

Si certains donnent dépôt à d'autres, que celui qui a reçu des dépôts restitue ceux-ci!

Qu'il soit pieux envers Allah, son seigneur!

Ne célez¹⁶⁶ point le témoignage! Quiconque le cèle est pécheur en son cœur.

Allah, de ce que vous faites, est omniscient.

A Allah ce qui est dans les cieux et sur la terre.

Soit que vous manifestiez ce qui est en vos âmes, soit que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte.

Il pardonnera à qui il voudra et tourmentera qui il voudra.

Allah, sur toute chose, est omnipotent.

(Corpus coranique d'Othman 4/6).

S'il est pauvre¹⁶⁷, alors qu'il en utilise raisonnablement: et lorsque vous leur remettez leurs biens, prenez des témoins à leur rencontre. Mais Allah suffit pour observer et compter.

¹⁶⁶ Dissimuler.

¹⁶⁷ L'orphelin.

(Corpus coranique d'Othman 4/41).

Comment seront-ils quand Nous ferons venir de chaque communauté un témoin et que Nous te (Muhammad) ferons venir comme témoin contre ces gens-ci?

(Corpus coranique d'Othman 4/135).

Ô les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous mêmes, contre vos père et mère ou proches parents.

(Corpus coranique d'Othman 5/8).

Ô les croyants! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste.

(Corpus coranique d'Othman 5/106).

Ô les croyants! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous, ou deux autres, non des vôtres, si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe. Vous les retiendrez (les deux témoins), après la Salat, puis, si vous avez des doutes, vous les ferez jurer par Allah: «Nous ne faisons aucun commerce ou profit avec cela, même s'il s'agit d'un proche, et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah. Sinon, nous serions du nombre des pécheurs».

(Corpus coranique d'Othman 17/78).

Accomplis la prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins.

(Corpus coranique d'Othman 24/3-4).

Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associé; et cela a été interdit aux croyants.

Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers...

(Corpus coranique d'Othman 24/6-7).

Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième [attestation] est «que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs».

(Corpus coranique d'Othman 33/45).

Ô Prophète! Nous t'avons envoyé [pour être] témoin, annonciateur, avertisseur.

Un cas étrange: il faut donc 4 témoignages pour conclure à la culpabilité. Mais on n'avait pas pu imaginer que l'aveu de l'accusé répété 4 fois pourrait devenir un quadruple témoignage. Eh bien, si...

(Bukhari, *Sahih* 63/ 195).¹⁶⁸

Un homme des Banu Aslam vint voir le prophète alors qu'il était dans la mosquée et dit :

- J'ai commis un acte sexuel illicite.

Le prophète détourna sa tête. L'homme se tourna vers son visage et donna quatre témoignages contre lui-même. Le prophète l'appela et lui dit :

- Es-tu fou ?

- Es-tu marié ?

L'homme dit :

- Oui.

Alors le prophète ordonna qu'il soit lapidé à mort sur la place de prière. Quand les pierres l'ont frappé de leurs bords pointus, il s'est enfui, mais il a été repris à al Harra et tué.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4412).¹⁶⁹

Mayz ibn Malik vint voir le prophète et avoua deux fois avoir commis la fornication. Mais il l'éloigna. Il revint et avoua deux fois avoir commis la fornication. Mais il l'éloigna. Il revint et avoua deux fois avoir commis la fornication. Le prophète dit :

- Tu as avoué quatre fois, prenez-le et lapidez-le à mort.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.7).

Malik m'a raconté de Suhaïl ibn Abi Salih de son père de Abu Hurayra que ibn Sad Ubada dit au messager d'Allah :

-Que penses tu que je ferais si je devais trouver un homme avec ma femme? Dois-je le laisser là jusqu'à ce que j'avais apporté quatre témoins?

Le messager d'Allah a déclaré:

-Oui.

Prélude à la lapidation.

(Malik, *Muwatta* 1446).

...Sad ibn Ubada retrouvant l'envoyé d'Allah dit :

¹⁶⁸ Récit de Jabir.

¹⁶⁹ Récit d'Abdullah ibn Abbas.

-Que dis tu si je trouve un homme avec ma femme ? Dois-je la laisser ou aller chercher 4 témoins ?

L'envoyé d'Allah dit :

-Oui

(Malik, *Muwatta* 1434).

... l'envoyé d'Allah a dit :

-Celui qui, devant ma chaire, fait un faux serment, il aura déjà sa place en enfer.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4364).¹⁷⁰

Mayz vient voir le prophète et avoua avoir été adultère quatre fois, alors il ordonna qu'il doit lapidé à mort...

(Muslim, *Sahih* 29-3201).

Omar ibn Al Khattâb a dit : Allah envoya Muhammad avec la vérité; il lui révéla le Livre et parmi les versets qui lui furent révélés, il y avait le verset relatif à la lapidation. Nous l'avons lu, compris et retenu. C'est pour cela que l'envoyé d'Allah fait lapider et que nous avons, après lui, fait aussi lapider. Je crains que dans la suite des temps quelqu'un ne vienne dire :

-"Par Allah, nous ne trouvons pas de verset relatif à la lapidation dans le Livre d'Allah"; on tomberait alors dans l'erreur d'abandonner une prescription révélée par Allah. La lapidation, dans le Livre d'Allah, est de droit contre quiconque, homme ou femme, commet l'adultère alors qu'il est marié, quand la preuve est faite par le témoignage, par la grossesse ou l'aveu.

(Muslim, *Sahih* 29-3202).

Abu Hurayra a dit : Pendant que l'envoyé d'Allah était à la mosquée, un des fidèles arriva et lui dit :

- Ô envoyé d'Allah, j'ai forniqué.

Le prophète ayant détourné sa tête, l'homme alla se placer du côté vers lequel le prophète avait le visage tourné et lui répéta :

-Ô envoyé d'Allah, j'ai forniqué.

Le prophète détourna de nouveau la tête et l'homme alla se placer du côté vers lequel le prophète avait le visage tourné. Quand l'homme eut ainsi témoigné quatre fois contre lui-même, l'envoyé d'Allah l'appela et lui dit :

-Es-tu fou?

- Non, ô envoyé d'Allah.

- Es-tu marié?

- Oui, ô envoyé d'Allah.

- Qu'on emmène cet homme et qu'on le lapide!, s'écria alors le prophète .

¹⁷⁰ Récit de Nuaym.

(Muslim, *Sahih* 29-3205).

ibn Abbâs a dit : Quand Mayz ibn Mâlik vint trouver le prophète, celui-ci lui dit :

- "Est-il vrai ce qu'est parvenu à ma connaissance à ton sujet?"

Mayz répondit :

- "Et qu'est-ce que c'est?"

Le prophète répliqua :

- "Il m'est parvenu que tu avais forniqué avec l'esclave des Banû untel".

Mayz répondit :

- "Oui" et témoigna quatre fois contre lui-même.

Alors, le prophète ordonna de lui appliquer la peine de la lapidation.

(Muslim, *Sahih* 29-3210).

D'après Abu Hurayra et Zayd ibn Khâlid al Juhanî, Un homme des Arabes vint trouver l'envoyé d'Allah et lui dit :

- "Ô envoyé d'Allah, je te le demande au nom du Seigneur, ne décide pour moi que d'après le Livre d'Allah".

- "Oui, dit son adversaire qui était plus instruit que lui, décide entre nous d'après le Livre d'Allah et donne-moi la parole".

- "Parle", lui dit l'envoyé d'Allah .

- "Mon fils, dit l'homme, était employé chez cet homme et il a abusé de sa femme. Comme on m'avait raconté que mon fils méritait d'être lapidé, je l'ai racheté de ce châtiment en donnant cent brebis et une esclave. Des gens illuminés que j'ai consultés ensuite m'ont appris que mon fils ne méritait que cent coups de fouet et un an d'exil et que c'était la femme qui devait être lapidée".

- "Par celui qui tient mon âme entre ses mains, s'écria l'envoyé d'Allah, je vais décider entre vous d'après le Livre d'Allah : on va te rendre tes cent brebis et ton esclave, et ton fils doit recevoir cent coups de fouet et être exilé pendant un an. Ô 'Unays, va trouver la femme de cet homme et si elle avoue sa faute, lapide-la".

Unays se rendit auprès de la femme qui fit des aveux et l'envoyé d'Allah donna l'ordre de la lapider. Ce qui fut fait.

(Bostani, *Hadith shiite* 318).

Le prophète dit:

-Les plus graves des péchés majeurs sont: le polythéisme, l'assassinat, la désobéissance aux parents et le faux témoignage.

(Bostani *Hadith shiite*, 252).

Le prophète dit:

-Allah condamne le faux témoin à l'Enfer à peine a-t-il terminé son faux témoignage.

(Bostani *Hadith shiite*, 266).

Le prophète dit:

-Le plus grand des péchés majeurs c'est l'attribution d'associés à Allah, l'assassinat, la désobéissance aux parents et le faux témoignage.

(Bostani, *Hadith shiite* 230).

L'imam Ali a rapporté: Un jour le prophète m'a demandé:

- Si tu voyais un homme en train de commettre une turpitude, que ferais-tu?

- Je le couvrirais, ai-je répondu.

- Et si tu le voyais une deuxième fois dans la même position?, dit-il.

- Je le couvrirais avec mon manteau et mon voile jusqu'à la troisième fois.

Quiconque garde pour lui une turpitude commise par un croyant, aura agi comme s'il avait fait revivre une fille enterrée vivante.

(Bostani, *Hadith shiite* 168).

Le prophète dit:

-Commandez le bien et interdisez le mal, autrement Allah vous soumettra tous à une torture (...).

Quiconque d'entre vous voit une action blâmable, qu'il la désapprouve l'empêche avec sa main, s'il le peut, sinon avec sa langue, sinon dans son coeur, afin qu'Allah apprenne de son coeur qu'il la désapprouve.

(Bostani, *Hadith shiite* 472).

Le prophète a dit:

-Si tu surprends quelqu'un en train d'observer ce que tu fais discrètement et que tu lui lançais une pierre qui lui crèverait l'oeil, tu ne serais pas fautif.

(Bostani, *Hadith shiite* 284).

Le prophète dit:

-La médisance a, sur la religion du musulman, un effet destructeur plus rapide que la gangrène dans ses entrailles.

3

" " " " " " La justice " " " " "

1 Présentation

Il est bien inutile de rechercher un concept de justice dans le corpus coranique, alors qu'il se présente largement comme un livre juridique. Des cas et des commandements sont accumulés, et l'ensemble ne constitue pas une théorie. A la rigueur, puisque tout est relié à Allah, il suffit de dire que la théorie juridique consiste à obéir à Allah (et de se tenir tranquille), sinon, on sera puni par Allah.¹⁷¹ L'injustice, elle, consiste à désobéir à Allah. Mais quand Allah n'a pas donné d'ordre et qu'on ne sait pas ce qu'il veut, les problèmes commencent, et n'importe qui peut être considéré comme désobéissant, semant "le désordre sur la terre".

La base des réflexions juridiques gigantesques qui vont se répandre par la suite est ainsi étroite et fragile. Il ne s'agit pas véritablement de réflexion, d'ailleurs, mais de justification permanente.

A l'époque contemporaine, la justice n'est pas vue comme une réalité ou un idée: elle est un slogan, un argument démagogique des plus efficaces, qui consiste à faire miroiter devant les foules incultes et souffrantes un objectif de justice sociale garantie par l'islamisme. Tous

¹⁷¹ Grosse littérature, notamment islamique, dont l'ampleur frise l'obésité, qui tente de moderniser (ou d'en donner une image moderne, ce qui n'est pas la même chose); on est de toute évidence dans l'apologétique, plus ou moins hypocrite: M. Khadduri, *The islamic conception of justice*, Londres, 1984; D. Rahbar, *God of Justice*, Leyde, 1960; M. Fakhry, *Ethical theories in islam*, Leyde 1991.

les mouvements islamiques se sont lancés, avec d'immenses arrière-pensées, dans des initiatives sociales, dans des opérations de charité à grande échelle, de façon à se constituer des clientèles meubles. L'expérience prouve qu'aucun régime islamique ne s'est montré plus égalitaire que d'autres. L'exemple iranien montre que la richesse pétrolière est éparpillée et perdue dans une partie de la population, qui est le soutien du régime, qui végète aussi dans l'inaction ou s'active dans la répression. La corruption y est suprême et règne comme la vraie religion du pays. La véritable égalité, celle des chances, n'existe pas. Existe seule celle qui consiste à vivre dans une pauvreté supportable, sans jamais que personne puisse d'en exonérer.

1 Hisba

La doctrine a trouvé une belle expression, pratique et terrible, aussi obtuse que tranchante: ordonner le bien, et interdire le mal. Après, une police a été instituée, sans doute bien après les débuts, dans des contextes très différents, qui s'est souvent présentée comme l'HISBA, et qui s'est parée de toutes les vertus.¹⁷² Elle seule se permet de savoir ce qui est le bien, et ce qui est le mal. Souvent, la tautologie guette, et dans l'esprit de ces étroits, le mal, s'il faut le définir, est ce qui doit être interdit, parce que c'est le mal, et le bien, c'est ce qu'il faut ordonner, parce que c'est le bien. Après, bien entendu, des esprits subtils ont tenté d'en savoir plus. En général, les conceptions qui ont cours n'ont guère de rapport avec la morale dans le sens où on l'entend. Ce sont de toute manière des textes, dont personne ne connaît l'origine, qui priment. Ainsi, le jihad, pour tous et tout le temps, est considéré comme un bien, et ne peut pas être interdit. Simplement, il suffira de feindre de l'oublier pour ne plus y songer.

La justice n'a en fait que peu de rapport avec tout cela: la police, au sens large, est concernée seule. Elle vise à ordonner la société, selon les principes ténus que l'on a vus. La police est vue dans son acception large, comme ce qui fait qu'une société est calme, et que rien ne s'y passe, finalement.

Dans les faits, puisque notre intérêt est l'origine de l'islamisme, il n'est pas déraisonnable de penser que l'origine de cette police, en réalité, n'est pas religieuse, mais très laïque et pratique, comme dans de nombreuses sociétés: la police du seul endroit où les populations se rencontrent, soit les marchés. Ailleurs, point n'est besoin de policiers, et sanctuaires et divinités sont des gendarmes remarquables.

2 Le péché?

Tentons maintenant de considérer la question d'un autre point de vue, plus individuel, cette fois-ci, et dans le domaine de la conscience. La théorie du bien et du mal (si tant est qu'on puisse appeler cela une théorie) se double-t-elle de la notion de péché?

¹⁷² Ibn Taymiyya, "Traité sur la Hisba", *Revue des Etudes Islamiques* 52/1984.

Il existe tout d'abord une claire notion de péché originel, que d'autres religions monothéistes et révélées acceptent et cultivent. La tradition biblique est suivie à la lettre, et l'islamisme sur le sujet ne déroge pas, puisque le fait est évoqué dans un verset précis de la sourate de la Vache.

(Corpus coranique d'Othman 30).

Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges: «Je vais établir sur la terre un vicaire «Khalifa». Ils dirent: «Vas-Tu y désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier?»

Il dit: «En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas!».

Il existe donc bien, à un moment, une notion de péché originel, n'en déplaise à de multiples propagandistes, qui soutiennent le contraire dans leurs apologies, cherchant là de quoi mettre leur marchandise devant celle des autres. Certes, ensuite, l'idée est oubliée: ceux qui ont façonné le corpus ne pouvaient pas tenir compte de tout.

3 Degrés d'infâmie

Mais il y a bien plus grave, parce que le péché originel, tout le monde s'en moque, au quotidien. Le pire est dans la suite: la doctrine enserme ceux qui veulent (et qui y prennent plaisir comme à retenir leurs matières), puis hélas ceux (et celles) qui n'en veulent pas, dans un réseau filandreuse de déchéances possibles, mesurées avec subtilité. Il existe le péché tout court tout simple (DHANB), l'erreur en général (KHATIA) mais aussi l'erreur involontaire (KHATA), ou le crime commis contre les nouveaux-nés (KHIT), le crime (ITHM), ou le simple méfait (SAYYIA). Tant de subtilité dans le vocabulaire est sans doute la marque d'esprits juridiques, qui ont pris Allah comme nom d'auteur...

Pour conforter l'emprise, les récits sur les peuples maudits puis punis seront présents dans les esprits, comme autre chose que des légendes, mais des exemples terrorisants.

Le plus étonnant reste le hiatus profond existant entre la licence décrite des Arabes anciens, et le réseau soigneusement tissé des péchés, fautes, peines de l'islamisme. L'un ou l'autre seraient-ils de pieuses inventions? ou bien même les deux? Une inspiration chrétienne ou juive est-elle plausible, ou bien même manifeste?

Dans un autre domaine, mais de manière indirecte, la question de la faute est présente, et même omniprésente: par le leitmotiv, vite écoeurant, et pas très explicable, du pardon demandé ou accordé aux croyants, qui peuvent l'obtenir par leur piété seule, hors de leur actes. L'aboutissement est à l'évidence un piétisme forcené qui foudroie les règles morales élémentaires, et absout en vitesse le moindre barbu ignoble mais pieux, quelles que soient ses tares et ses abominations.

Car, à la fin, dépassant tous les crimes les plus atroces, l'abomination criminelle la plus folle, l'islamisme a défini la faute absolue, qui ravale toutes les autres au niveau de petites bêtises: le pire (nous n'osons même pas en parler), est d'être contre Allah, et contre son prophète. Si, rien que ça peut vous valoir, soit la mort, soit l'enfer, soit la mort et l'enfer. A l'évidence, l'échelle des fautes et des peines est viciée entièrement par une telle disproportion.

4 Les limites

Hudud? Ce sont des peines prescrites par la sharia, pour toute personne fautif, au sein de la communauté islamique. Le mot signifie de la peine est fixée, ou limitée, soit intangible, et il suffit d'évoquer Allah juste après pour tout bloquer. Dans ce domaine, religion, société et droit se mêlent absolument. La particularité des peines est qu'elles sont présentées comme fixes, et a priori non modifiables. Inadaptable, non-modifiable, fixe, dur, rigide, ce sont des termes et des notions qui exaltent l'imaginaire islamique masculin, car il est riche en promesses de violence, en cruauté, en mutilation, en humiliation, pour soi et pour les autres. Nous ne prenons aucun plaisir à présenter les multiples récits qui vantent l'application des peines. Le vice qui y abonde est désespérant.

L'avantage de la justice islamique selon l'imam Khomeyni.

(Khomeyni, Le Petit Livre Vert, Extraits).¹⁷³

Si on appliquait pendant une année seulement les lois punitives de l'Islam, on déracinerait toutes les injustices et les immoralités dévastatrices. Il faut châtier les fautes par la loi du talion : couper la main du voleur, tuer l'assassin et non pas le mettre en prison, flageller la femme ou l'homme adultère. Vos égards, vos scrupules "humanitaires" sont plus enfantins que raisonnables. Au terme de la loi coranique, n'importe quel juge réunissant sept conditions : être pubère, croyant, connaître parfaitement les lois coraniques, être juste, ne pas être atteint d'amnésie, ne pas être bâtard ou de sexe féminin, est habilité à rendre la justice dans n'importe quel cas. Il peut ainsi juger et régler en un seul jour vingt procès différents, quand la justice occidentale met plusieurs années à les aborder.

(...)

La justice islamique est basée sur la simplicité et la facilité. Elle résout tous les différends d'ordre pénal ou civil de la façon la plus commode, la plus élémentaire et la plus rapide qui soit. Il suffit d'un seul juge islamique se rendant dans une ville, accompagné de deux ou trois exécuteurs, d'une plume et d'un encrier, pour rendre son jugement sur n'importe quel cas et le faire mettre immédiatement à exécution. Voyez ce qu'il en coûte actuellement comme temps et comme argent à la société occidentale avec

¹⁷³ Publié à Paris en 1979.

toutes ces procédures judiciaires qui entourent un jugement, au nom de principes étrangers à l'islam!

“Seuls les droits de Dieu ont un caractère pénal, c'est-à-dire d'une loi qui inflige des sanctions pénales au coupable. Même ici, au cœur de la loi pénale, l'idée d'une réparation pour un préjudice infligé à Dieu prédomine, exactement comme s'il s'agissait d'un préjudice causé à un plaignant humain. La partie proprement pénale de la loi coranique est exclusivement dérivée du Coran et des traditions. La seconde partie de la loi pénale traite de la réparation des torts, une catégorie à cheval entre le code civil et le code pénal que la loi coranique a conservé des lois de l'Arabie préislamique. Quelle que soit la responsabilité encourue, les représailles, le prix du sang, le préjudice, sont l'objet d'une plainte à titre privé, regardant les droits des hommes. Dans ce domaine, l'idée de culpabilité criminelle est pratiquement inexistante et, quand elle existe, c'est uniquement dans un esprit de responsabilité religieuse. Aussi n'existe-t-il aucune pénalité contre les infractions aux droits d'un individu, à la violation de sa personne ou de ses biens, mais seulement la réparation exacte du dommage causé. Ceci conduit soit à des vendettas lorsqu'il y a eu meurtre ou agression, soit à l'absence de pénalité dans les autres cas.”
J. Schacht, “Islamic religious Law”, *The Legacy of Islam*, Oxford, 1974, p. 399.

Infériorité juridique.

Ce type de texte consacre l'infériorité juridique des infidèles par rapport aux musulmans.

(Bukhari, Sahih 52/ 283).¹⁷⁴

(Abu Juhayfa) a demandé:¹⁷⁵

- Qu'y a-t-il d'écrit sur ce papier?¹⁷⁶

Il répondit :

- Les règles du prix du sang, de la libération de prisonniers et le jugement selon lequel aucun musulman ne devra être tué pour avoir tué un infidèle.

(An Nawawi, Hadith 219).

Selon Umm Salma , le messenger d'Allah a dit:

-Je ne suis après tout qu'un être humain et vous venez de m'exposer vos litiges. Or, il se peut que l'un de vous soit plus habile que l'autre à avancer ses arguments. Je juge donc en sa faveur selon ce que j'entends. Celui à qui ma sentence accorde à tort le droit de son frère je ne fais là que lui accorder un morceau d'Enfer.

L'excuse du juge.

(Malik, Muwatta 1424).

... l'envoyé d'Allah a dit :

-Je ne suis qu'un être humain et vous venez régler vos litiges chez moi ; or il se peut que certains d'entre vous soient plus éloquents que d'autres, et que je tranche en leur faveur. Celui qui gagne ma faveur alors qu'il sait qu'il est en tort, qu'il ne prenne pas le bien de son frère. Car c'est dans ce cas un morceau de feu que je lui ai donné.

¹⁷⁴ Récit d'Abu Juhayfa.

¹⁷⁵ A Ali, gendre de Muhammad.

¹⁷⁶ Le Coran.

2

Crimes et châtements

crimes comme châtements

La suite de l'exposé est faite de longues séries de hadiths, récits des actions et paroles de Muhammad, constituant une sorte de jurisprudence: une référence à côté de la source principale, le Coran.¹⁷⁷ Le parti-pris a été de sélectionner les récits les plus représentatifs et aussi les plus excentriques. Mais ils sont tous tirés des recueils les plus reconnus par les juristes musulmans, dont la sottise n'a d'égale que la longueur de la barbe, et ne font l'objet d'aucune contestation. Le droit pénal est largement représenté, dans toute sa rigueur et son caractère absolu et divin.¹⁷⁸ Là encore, il est indispensable de distinguer le

¹⁷⁷ M. H. Fahd, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. chastisement and punishment ; S. Günther, *id.*, sv. bloodshed.

¹⁷⁸ HADD ou HUDUD au pluriel: à l'origine, la notion de limitation de l'activité humaine par l'autorité divine, l'idée d'obstruction, de blocage, au niveau d'une porte, par exemple; cf. L. Bercher, *Les délits et les peines de droit commun prévus par le Coran*, Tunis 1926; Coll, *Le Droit pénal islamique ; table ronde organisée à l'occasion du XIIIe Congrès international de droit pénal*, Le Caire, 1-7 octobre 1984", in *Revue internationale de droit pénal* ; vol. 56, nos 3-4, 1984; Mohamed S. El-Awa, *Punishment in Islamic law : a comparative study*, Indianapolis 1982; Mir Waliullah, *Muslim*

*superficialité du récit et le sens profond qui en a été dégagé, pour ensuite s'appliquer rigoureusement. Mais certaines affaires pittoresques à Médine ont de répercussions dramatiques jusqu'à nos jours.*¹⁷⁹

Les peines sont mentionnés sans hésitation: quand il s'agit de punir et de maltraiter le livre se présente sous un jour clair et précis. La mention de l'exécution pure et simple équivaut, sans qu'il soit nécessaire d'insister à la décapitation classique, de belle facture. La Tradition et surtout la Sira en donne des exemples multiples, de cet art incomparable, qui déchaîne les passions du public. La lapidation sera l'objet d'un autre chapitre. A priori, elle est absente du corpus coranique, pour des raisons que l'on verra.

Les exécutions sont prévues pour être publiques, et si possible, spectaculaires. L'idée sous-jacente est peut-être, dira un esprit rationnel, la dissuasion. L'idée religieuse n'est pas directement celle-là: la décision est religieuse, et elle concerne donc tout le monde, et la mise en pratique est un acte religieux, et avoisine le rituel. Alors, la mutilation, le broiement des chairs sont des gestes qui exhalent la gloire d'Allah et de son prophète. L'assistance scandée dans de tels moments de vigoureux Allahu Akbar! qui achèvent de donner une allure dignement islamique.

Si elle n'était pas vue, la sanction n'aurait pas de sens.

Et c'est qu'ils en sont fiers en plus, les sacrés bougres. Et puis les distractions sont si rares en terre d'Islamie, que l'on aurait tort de boudier les menus plaisirs.

Les tares d'un système aussi féroce et simplistes sont manifestes. Nous ne retiendrons qu'un aspect, qui illustre son inhumanité: hormis le meurtre, qui obéit à d'autres schémas (le groupe est indemnisé, et rétabli dans son honneur), il n'est jamais prévu une quelconque assistance à la victime individuelle d'un crime. Même pas de remboursement après un vol, ou de dommages et intérêts.

La particularité de ce droit est l'association automatique d'un délit ou d'un crime (ici, la distinction importe peu) à une peine fixe. C'est la définition même de la peine islamique, puisqu'elle est HADD (pl. HUDUD), qui évoque l'idée de limite. Est-ce vraiment une affaire de religion? Oui et non, oui, puisque tout est dans un livre considéré par ceux-là comme l'expression divine. Oui, parce que l'immense majorité des hiérarques à la suite ont suivi ces avis, et ont donné leur caution aux pires méfaits (car une peine islamique est dans l'absolu un méfait). Non, et on ne le dit pas assez, parce qu'elle est contredite par une donnée fondamentale égrénée tant et plus dans le Coran, soit la miséricorde divine, et le pardon accordé par la divinité, et la piété, qui sert essentiellement à se pardonner. Oui, la

jurisprudence and the Quranic law of crimes , Lahore 1982; Muhammad Ata Alsid Sidahmad, *The hudud : the hudud are the seven specific crimes in Islamic criminal law and their mandatory punishments* , Kuala Lumpur 1995; Emmanuel Zafar, *Law and Practice of Islamic Hudood* , Lahore 2005; M. B. Vincent, *Études sur la loi Musulmane : législation criminelle* , Paris 1842; Abou El Fadl, "The Death Penalty, Mercy and Islam: A Call for Retrospection." *Religion and the Death Penalty: A Call for Reckoning*, Erik C. Owens, John D. Carlson, Eric P. Elshtain, eds, Grand Rapids 2004 ; Naguib, Hosni, "La peine de mort en droit égyptien et en droit islamique", *Revue internationale de droit pénal* 58/1987; Giuliano Vassalli, "En marge du droit pénal islamique" *Mélanges en l'honneur du doyen P. Bouzat* , Paris, 1980; Paul R. Powers, "Offending Heaven and Earth: Sin and Expiation in Islamic Homicide Law", *Islamic Law and Society* 14/2007

¹⁷⁹ E. Gräf, "Probleme der Todesstrafe im islam", *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* 59, 1957 ;

rependance, en théorie, pour tout pardonner. Cela donne l'impression que les rédacteurs du Coran juridique, du livre de lois donc, n'étaient pas du tout les mêmes que ceux qui ont compilé sa partie plus religieuse. Les coranistes juristes avaient en réalité en charge une société toute entière à régler, et il n'était pas question pour eux de pardon.

Dans les textes, l'impression est celle d'une férocité, qui certes, n'est pas sans limites, puisqu'elle constitue elle-même une limite. L'application véritable ne correspond pas forcément du fait même de l'inhumanité, qui convient mal à la fin à des sociétés humaines. La diversité des comportements et des relations tempèrent l'atrocité et l'archaïque des législations. Dans la majeure partie des pays soumis à l'islamisme, une discrète mutation a eu lieu. Elle est discrète, parce qu'elle ne peut pas se targuer publiquement d'une séparation d'avec la sharia. Alors, chacun reste dans l'ambiguïté et l'hypocrisie. La modernisation est au prix de cette défaite islamique radicale, mais camouflée. Partout où il y a eu résistance, elle s'est faite au nom du Coran, du prophète, et d'Allah... Tout est encore bien cadenassé, et si un exalté se mêle clamer des versets coraniques à tort et à travers, il pourra obtenir la primauté, comme si le prophète était là devant eux. Et les décisions iront toutes dans la direction de l'atrocité et de l'archaïsme.

Les Droits de l'Homme n'ont rien à voir ici, et il faut mieux pour eux qu'ils s'écartent des lois d'Allah et du prophète.

Le thème de l'homicide est assez fréquent dans le corpus coranique, et ceci pour deux raisons, qui n'ont qu'un rapport très lointain avec l'humanisme. La raison première est la continuation pure et simple des textes juifs (Torah et Talmud). La seconde est la répression de l'homicide en tant que pratique arabe et préislamique. Le meurtre profane est prohibé. Mais il est aussitôt remplacé par le meurtre religieux, islamique, qu'il soit exécution d'un coupable d'infraction à l'ordre religieux (sous l'accusation énorme de semer le trouble sur la terre, par exemple), ou bien le meurtre d'un infidèle, ce qui n'est jamais interdit. Dans tous les cas, si le meurtre est interdit, il l'est mais assorti de restriction, qui en fait l'autorisent selon les circonstances, et s'il est interdit, ce n'est jamais pour protéger l'individu et le magnifier, mais pour sauvegarder la société, perçue comme fragile, par essence. L'infanticide est un thème qui connaît un gros développement: le thème est très horrifant et palpitant. Il fournit à bon compte, pourvu qu'on ne réfléchisse pas trop, des émotions pieuses d'indignations.

(Corpus coranique d'Othman 2/30).

Lorsque ton Seigneur confia aux anges:

-Je vais établir sur la terre un vicaire.

Ils dirent:

-Vas-Tu y désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier? - Il dit: «En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas!».

(Corpus coranique d'Othman 2/84).

Et rappelez-vous, lorsque Nous obtînmes de vous l'engagement de ne pas vous verser le sang, [par le meurtre] de ne pas vous expulser les uns les autres de vos maisons. Puis vous y avez souscrit avec votre propre témoignage.

(Corpus coranique d'Othman 5/32).

C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. En effet Nos messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des excès sur la terre.

(Corpus coranique d'Othman 6/151).

Dis: «Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit: ne Lui associez rien; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée. Voilà ce qu'[Allah] vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous.

(Corpus coranique d'Othman 17/31).

Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance; tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme pêché.

(Corpus coranique d'Othman 81/8-9).

...et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel péché elle a été tuée.

(Corpus coranique d'Othman 60/12).

Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et en jurent] qu'elles 'associeront rien à Allah, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère, qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants...

(Corpus coranique d'Othman 6/137).

Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjôlé à beaucoup d'associateurs le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion.

3

Croix et châtement

Tableaux d'une exposition

La crucifixion est inscrite dans la liste des supplices, d'abord comme prescription judiciaire. Mais la peine n'est pas anodine pour ce qui est du symbole, bien entendu. Elle est un élément constitutif de la doctrine chrétienne, un emblème extraordinaire. Elle est rejetée en bloc, concernant la figure de Jésus, pour des raisons déjà vues.¹⁸⁰ Ce serait bien, d'ailleurs de s'interroger sur le rapport entre un acte qui comme symbole sera rejeté, mais qui dans la réalité sera utilisé pour punir. Étrangement, il semble que personne n'ait eu vraiment à se poser de questions sur le sujet. On peut imaginer que la peine sous sa forme islamique s'arrange pour que le dispositif d'exposition ne ressemble justement pas tout à fait à une croix. Il est aussi possible, et probable, quand on connaît un peu la mentalité des pires pieux, que le supplice, effectué dans la réalité, correspond à une sorte de manifestation de mépris ultime envers les chrétiens, à l'intermédiaire de leur représentant le plus illustre, lequel, qu'on le veuille ou non, reste le concurrent principal de Muhammad.

Le corpus l'évoque aussi à partir du matériel le plus ancienne, la Genèse: on l'oublie, mais le Pharaon menace les Hébreux de crucifixion (sans doute contre des troncs de palmiers) à plusieurs reprises.¹⁸¹

Les codes juridiques vont pinailler avec constance sur cette affaire de crucifixion, preuve sans doute que quelque chose dérange: la croix reste l'emblème de l'autre. Elle est réservée

¹⁸⁰ Q 19/33, Q4/157-8.

¹⁸¹ Q7/124, Q20/71, Q26/49.

à des catégories ignobles de criminels: les bandits de grand chemin, comme on dit (ceux donc qui "coupent les routes"), qui sont responsables non pas de crimes de sang, mais de crimes commerciaux et économiques. Sans doute aussi doit-on rajouter parmi ceux que la croix menace, les hérétiques divers et variés. Le terme de croix doit peut-être être évité: le but du châtement est d'exposer la personne, sans pour autant former une croix. Alors les juristes se sont demandés: doit-on mettre en croix des personnes vivantes, ou mortes? est-elle un châtement perse ou bien la phase d'exposition? Jusqu'à il y a peu de temps, en Arabie Saoudite, des suppliciés pouvaient encore être exposés au spectacle populaire, leur tête étant recousue avec précaution... Que de soins pour que le spectacle continue...

Le QAT AL TARIQ, est considéré comme le "grand banditisme", c'est-à-dire le fait de couper les routes. La peine doit être exemplaire, parce que le crime détruit le commerce, et le commerce, c'est tout.

L'individu semble profondément méchant et structurellement cruel, au point de se faire gronder. L'exécution par décapitation: les autres peines sont réservées au supplices infernaux. Un genre de double-peine... La contume est d'origine perse. Elle se combine avec la décapitation, dans les faits; sur la mystique de la décapitation. Comme un gosse qui arrache les ailes des mouches.

La punition temporelle et physique se double automatiquement d'une expiation spirituelle ou morale; en cela, la peine est religieuse.

Elle est aussi publique, de manière à impliquer la société tout entière.

(Dawud, Hadith 38/ 4357).

Quand l'envoyé d'Allah eut coupé les pieds et les mains de ceux qui avaient volé ses chameaux et qu'il leur eut enlevé les yeux avec des clous chauffés au feu, Allah le gronda et il révéla : la punition de ceux qui font la guerre à Allah et à son envoyé et qui les affrontent avec toutes leurs forces pour semer la discorde sur la terre sera l'exécution ou la crucifixion.

(Corpus coranique d'Othman 5/37-44).

La récompense de ceux qui font la guerre à Allah et à son apôtre et qui s'évertuent à semer le scandale sur la terre sera seulement d'être tués ou d'être crucifiés, ou d'avoir les mains et pieds opposés tranchés, ou d'être bannis de leur pays.

Cela sera pour eux opprobre en la vie immédiate et, en la vie dernière, ils auront un tourment immense.

Exception faite pour ceux qui seront revenus de leur faute avant que vous ayez pouvoir sur eux.

Sachez en effet qu'Allah est absoluteur et miséricordieux!

Ô vous qui croyez!, soyez pieux envers Allah et recherchez le moyen d'aller jusqu'à lui!

Menez combat dans son chemin!

Peut-être serez-vous des bienheureux.

Si ceux qui sont infidèles avaient en totalité ce qui est dans la terre et, avec cela, autant encore pour se racheter du tourment du jour de la résurrection, cela ne serait point accepté d'eux.

A eux un tourment cruel.

Ils voudront sortir du feu, mais ils n'en sortiront point.

A eux tourment permanent.

Au voleur et à la voleuse, tranchez les mains en récompense de ce qu'ils se seront acquis et en châtement d'Allah.

Allah est puissant et sage.

Quiconque reviendra toutefois sur sa faute et se reformera après avoir été injuste, Allah reviendra de sa rigueur contre lui.

Allah est absoluteur et miséricordieux.

Ne sais-tu point qu'Allah possède la royauté des cieux et de la terre ?

Il tourmente qui il veut et pardonne à qui il veut.

Allah, sur toute chose, est omnipotent.

Brigandage.¹⁸²

(**Tabari, *Tafsir* 5/33-5**).

al Walid dit avoir interrogé al Layth ibn Sad et ibn Luhaya au sujet de la *muharaba* c'est-à-dire de l'acte d'hostilité dont il est question dans ce verset.

al Walid leur demanda :

-Y a-t-il *muharaba* dans les maisons des grandes villes, des bourgades et des villages ?

Ils répondirent tous deux que oui, si les gens en cause entraient chez les particuliers, de jour ou de nuit, le sabre à la main.

-Et qu'en est-il, demanda al Walid, s'ils commettent des meurtres ou s'ils prennent seulement des biens sans tuer personne ?

- Oui, répondirent-ils, dans tous les cas ce sont des gens qui guerroient contre Allah et son envoyé et sèment la corruption. S'ils commettent un meurtre, ils seront mis à mort ; s'ils ne tuent point, mais ne font que ravir des biens, on leur tranchera les membres par opposte, s'ils sont effectivement sortis des maisons avec les biens qu'ils avaient pris. Parmi ceux qui guerroient contre les musulmans sur les routes ou dans les lieux retirés il n'y a pas plus grave que celui qui commet des actes d'hostilité contre eux dans leur propre maison et les lieux où ils mènent leur vie privée .

al Walid rapporte également que Malik ibn Anas lui fit savoir que le meurtre commis par ruse était de la même nature que la *muharaba*. Comme al Walid demandait à Malik ce qu'était pour lui le meurtre commis par ruse, celui-ci lui répondit :

- C'est le cas de celui qui trompe un homme ou un jeune homme, qui le fait entrer dans une maison ou qui l'attire à l'écart, qui l'assassine et s'empare de ses biens. Dans ce cas, c'est l'imam qui est en

¹⁸² HIRABA.

droit de faire payer ce crime et l'ayant-droit de la victime n'aura ni talion ni aucune peine compensatoire à infliger au meurtrier pour le sang que celui-ci aura fait couler et les blessures qu'il aura causées.

(Tabari, *Tafsir* 5/33).

Dans ce passage, Allah explicite son décret en ce qui concerne la corruption sur terre qu'Il a évoquée dans le verset précédent en disant:

Celui qui tuera un être sans qu'il y ait eu un être tué par celui-ci ou sans qu'il y ait eu une corruption perpétrée par lui ,

corruption qui est le fait de ces gens qui passent outre aux ordres divins et travaillent à semer la corruption sur terre en commettant des meurtres injustifiés et en guerroyant contre Allah et son envoyé ; Allah fait donc savoir à présent à Ses serviteurs quels doivent être la sanction et le châtement de ces êtres: la mise à mort, la crucifixion , le retranchement de la main droite et du pied gauche ou encore le bannissement, cela en guise d'opprobre pour eux dans ce bas-monde, et, au cas où ils ne se repentent pas ici-bas, un châtement immense dans l'autre monde ; c'est là les seuls châtements qu'il est permis d'infliger en pareil cas et nul autre. Allah fit en effet descendre ce verset sur son prophète pour lui faire connaître son décret en la matière et cela après qu'aux gens de Urayna qui avaient commis les exactions que nous allons voir, l'envoyé eut infligé, en sus des châtements mentionnés ici, celui de la crevaison des yeux.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4359).

Le verset

la punition de ceux qui déclarent la guerre à Allah et à son envoyé et qui les affrontent de toutes leurs forces pour semer la discorde sur la terre est l'exécution, la crucifixion, la mutilation d'une main et d'un pied de côtés opposés ou l'exil de cette terre, la punition la plus clémente

a été révélé au sujet des polythéistes. Si l'un d'entre eux se repent avant sa capture, cela n'empêche pas d'appliquer les peines prescrites qu'il mérite.

4

Chirurgie judiciaire

L'art et la manière du découpage

La loi est avant une loi criminelle et pénale, qui punit sans appel. La mutilation (MUSLAH)¹⁸³ en est l'aspect le plus spectaculaire, et la preuve absolue de son archaïsme, de son refus total de la rédemption, de son lien insécable avec la vengeance. Là encore, les documents qui l'évoquent sont innombrables, et aucun des détails ne sont omis, et toutes les circonstances sont évoquées: le public en était sans doute friand.¹⁸⁴

La mutilation judiciaire était couramment pratiquée dans le monde sémitique et en Mésopotamie, depuis le code d'Hamurabi. Pas d'appel, pas de repentir, pas d'amendement pour le criminel: réalité et symbole, le moignon jamais ne repousse.

La peine de mort¹⁸⁵ et les mutilations sont prévues dans de nombreux cas, et certains sont saugrenus. Les atteintes multiples au corps, dans la guerre et dans la paix, dans la vie réelle ou dans l'enfer imaginaire, sont un indice de l'irrespect profond du système à l'égard de l'être humain et de son intégrité corporelle. Les mutilations de la circoncision et de l'excision en sont les prodromes. Quand on commence à couper ici, on coupe là, et on n'en finit plus de couper.

De nos jours, seuls les régimes très islamistes, ceux dans lesquels la sharia est appliquée en intégralité pratiquent la mutilation. Plus cette chose est intégrale, plus elle est néfaste et destructrice, des corps et des sociétés. Le lecteur comprendra dès lors que la majorité des Etats islamiques n'osent plus, de nos jours, l'appliquer, non pas par humanité, mais pour éviter le gâchis et la honte. Autrefois, en revanche, elle l'était, appliquée. On raconte que

¹⁸³ David F. Forte, "Islamic Law and the Crime of Theft: An Introduction", *Cleveland State Law Review* 34/1985-86 ; Sam S. Souryal, Dennis W. Potts, "The penalty of hand amputation for theft in Islamic justice", *Journal of Criminal Justice* 22/1994; .

¹⁸⁴ M. A. Haleem, et al., eds. *Criminal Justice in Islam: Judicial Procedure in the Shariah*. London, 2003.

¹⁸⁵ A. Wazir, "Quelques aspects de la peine de mort en droit islamique", *Revue internationale de droit pénal* 58 1987; Abou el Fadl, "The Death Penalty, Mercy and Islam: A Call for Retrospection." In *Religion and the Death Penalty: A Call for Reckoning*, Erik C. Owens, John D. Carlson & Eric P. Elshstain, eds., Grand Rapids, 2004.

dans les années 1920 encore, en Arabie, le mouvement des ikhwans wahhabites avaient tranché des centaines de milliers de membres, et qu'un gros pourcentage de la population se trouvait alors très amoindrie, présentant ainsi un terrible tableau aux yeux des étrangers. Pourtant, aussi atroce et ignoble soit-elle, la mutilation des corps n'est rien en comparaison de la mutilation permanente, discrète et quotidienne des esprits, des intelligences, des curiosités, dont l'islamisme est pleinement responsable.

(Dawud, Hadith 38/ 4359).¹⁸⁶

Le verset

la punition de ceux qui déclarent la guerre à Allah et à son envoyé et qui les affrontent avec méchanceté à travers la terre sera la décapitation¹⁸⁷ ou la crucifixion¹⁸⁸, ou la mutilation d'une main et d'un pied sur des côtés opposés, ou l'exil de cette terre...

a été révélé concernant les polythéistes. Si l'un d'entre eux se repend après sa capture, cela n'empêche pas d'appliquer les peines prescrites qu'il mérite.

(Dawud, Hadith 38/4367).

Un voleur qui avait avoué avait été amené de le prophète mais rien n'avait été trouvé sur lui.

L'apôtre d'Allah lui dit:

-Je ne pense pas que tu as volé.

Il a dit:

-Oui, j'ai volé.

Il le répéta deux ou trois fois. Alors il donna des ordres. Sa main fut coupée et il fut ensuite ramené devant lui.

-Demande le pardon d'Allah et adresse lui ta repentance.

Le prophète dit ensuite:

-Ô Allah, accepte sa repentance.

(Nasa, Hadith 4978).¹⁸⁹

Un voleur fut amené devant le prophète. Ce dernier dit :

-Tuez-le.

Les gens dirent :

¹⁸⁶ Récit de Abdullah ibn Abbas.

¹⁸⁷ C. Bellamy, "The Sacred Muslim Practice of Beheading." FrontPage Magazine.com, May 13, 2004. <http://www.frontpagemag.com/Articles/ReadArticle.asp?ID=13371>; cf. K. Sindawe, "The Head of Husayn Ibn 'Ali. From Decapitation to Burial, its various Places of Burial and the Miracles that it Performed", *Ancient Near Eastern Studies* 40, 2003;.

¹⁸⁸ N. Robinson, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. crucifixion.

¹⁸⁹ Le récit est un des plus comiques d'allure de toute la littérature islamique, qui en comporte un certain nombre tout de même. En fait, il n'est qu'une variante, excessive et absurde, d'un thème central, largement exploité. L'auteur a voulu faire preuve d'inventivité et de zèle, sans crainte du ridicule.

-Il a volé, apôtre d'Allah !

Le prophète dit alors :

-Coupez !" On lui coupa (la main droite).

Il fut amené une seconde fois et le prophète dit :

-Tuez-le.

Les gens dirent :

-Il a volé, apôtre d'Allah !

Le prophète dit alors :

-Coupez !" Alors, on lui coupa.

Il fut amené une troisième fois et le prophète dit :

-Tuez-le.

Les gens dirent :

-Il a volé, apôtre d'Allah !

Le prophète dit alors :

-Coupez !

Il fut amené une quatrième fois et le prophète dit :

-Tuez-le.

Les gens dirent :

-Il a volé, apôtre d'Allah !

Alors le prophète dit :

-Coupez ! Et on lui coupa.

Il fut amené une cinquième fois et le prophète dit :

-Tuez-le.

Nous l'avons donc emmené pour le tuer. Puis nous l'avons traîné et jeté dans un puits¹⁹⁰ et enfin nous avons jeté des pierres sur lui.

(Dawud, *Hadith* 38/4373).

Le prophète a coupé les mains d'un homme qui avait volé un bouclier dont le prix était de 3 dirham, qui était à un endroit réservé aux femmes.

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4378).

Le prophète a dit:

-Couper les mains n'est pas une peine qui sera infligé à celui qui pille mais celui qui pille de façon pulsionnelle ne fait pas partie de nous.

¹⁹⁰ Un puits sans eau, sinon, le geste serait abominable dans le désert.

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4382).

Une femme emprunta des bijoux à des personnes connues alors qu'elle même était inconnue. Ensuite elle les a vendus. Elle a été attrapée puis amenée devant le prophète. Il donna des ordres pour que ses mains soient coupées...

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4397).

Un voleur a été amené à l'apôtre d'Allah et sa main a été tranchée. Ensuite, il ordonna qu'on l'accroche au cou.¹⁹¹

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.21).

Malik m'a raconté de Nafi Abdullah ibn Umar que le messager d'Allah a fait couper la main d'un homme qui a volé un bouclier dont le prix était de trois dirhams.¹⁹²

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.28).

Alors ibn Safwan Umayya allé à Médine et a dormi dans la mosquée avec son manteau en guise d'oreiller. Un voleur est venu et a pris son manteau et Safwan a agrippé le voleur et l'a amené au messager d'Allah. Le messager d'Allah lui dit:

-As-tu volé ce manteau?

Il a dit:

-Oui.

Alors, le messager d'Allah a ordonné que sa main soit coupée.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.32).

... qu'un esclave volé un petit palmier du jardin d'un homme et l'a planté dans le jardin de son maître. Le propriétaire du palmier est allé à la recherche du palmier et l'a trouvé. Il a demandé de l'aide contre l'esclave de Marwan ibn al Hakam. Marwan a capturé l'esclave et je voulais lui couper la main. Le maître de l'esclave courut à Rafi ibn Khadij et lui a demandé à ce sujet. Rafi a informé qu'il avait entendu le messager d'Allah dire :

-La main n'est pas coupée pour des fruits ou de la moelle de palmier.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.35).

Yahya m'a raconté de Malik ibn Yahya a dit que Sayd Abu Bakr ibn Muhammad ibn Amir ibn Hazm a informé qu'il avait pris un Nabatéen qui avait volé des anneaux de fer et l'a mis en prison afin de lui couper la main. Amra bint Abd ar-Rahman a envoyé une *mawlâ* appelée Omayya. Abu Bakr dit qu'elle était venue pour lui alors qu'il était parmi le peuple et dit que sa tante Amra envoyée un mot à

¹⁹¹ Le but est de dissuader par l'exposition des membres sectionnés; l'usage s'est perpétué, et il est encore pratiqué ici et là, dernièrement en Somalie.

¹⁹² De nombreux textes s'appliquent à résoudre la question de la valeur minimum volée autorisant le recours à la mutilation. La somme mentionnée ici est faible.

lui dire:

-Fils de mon frère! Vous avez pris un nabatéen pour quelque chose d'insignifiant à ce qu'on m'a dit. Voulez-vous de lui couper la main?

Il avait dit:

-Oui."

Elle a dit,

-Amra vous dit de ne pas couper la main, sauf pour un quart de dinar et vers le haut.

Abu Bakr a ajouté:

-Alors, je laisse le nabatéen partir.

Dura Lex.

(An Nawawi, *Hadith* 651).

... les hommes de Quraysh furent peinés par la condamnation de la femme de la tribu Makhzûm qui avait volé. Ils dirent:

-Qui de vous parlera à son sujet au messager d'Allah?

Ils dirent:

Qui donc oserait lui en parler si ce n'est Usama ibn Zayd, le bien aimé du messager d'Allah?

Usama lui en parla donc. Le messager d'Allah lui dit:

-Est-ce que tu intercèdes dans une sanction arrêtée par Allah le Très-Haut Lui-même?

Il se leva ensuite et fit le discours suivant:

Ceux qui étaient avant vous n'ont été perdus que lorsqu'ils laissèrent impuni le noble qui avait volé tandis que le faible était châtié pour la même faute. Par Allah! Si Fatima, la fille de Muhammad, avait volé, je lui aurais coupé la main.

(Malik, *Muwatta* 1573).

... l'envoyé d'Allah dit :

-On ne coupe pas la main d'un homme volant des fruits encore sur l'arbre, ou un animal perdu dans la montagne ; mais au cas où l'animal est dans son étable, ou que les fruits sont là où on les dessèche, la mutilation est obligatoire si la valeur de l'objet est du prix d'un bouclier.

Si "Daesh" savait cela...

Des bédouins de la tribu de Ukl qui sont revenus à leur religion traditionnelle. Mal leur en a pris.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4356).¹⁹³

Des gens avaient pris les chameaux du prophète, les avaient montés et avaient apostasié.¹⁹⁴ Ils ont tué le berger de l'envoyé d'Allah qui était un croyant. Il a envoyé des gens à leur poursuite et ils ont été pris. Il leur a fait couper les mains et les pieds et enlever les yeux. C'est à ce moment que le verset concernant le combat contre Allah et le prophète a été révélé.

Un dictateur irakien d'autrefois.

Allusion au règne de terreur imposé en Irak par le gouverneur ommeyade al Hajjaj, célèbre pour ses atrocités. Il est important par ailleurs parce qu'il peut être considéré comme un des rédacteurs véritables du Coran, au tournant des VII-VIIIe siècles.

(Bukhari, *Sahih* 76/5).

Anas rapporte que des gens qui étaient malades dirent :

-Ô envoyé d'Allah, donne-nous un asile et donne-nous à manger.

Lorsqu'ils eurent repris des forces, ces gens ayant déclaré que Médine était une ville malsaine, le prophète les envoya camper dans la Harra¹⁹⁵ où il avait un troupeau de chameaux et leur dit de boire du lait des chamelles de ce troupeau. Aussitôt qu'ils furent rétablis, ils tuèrent le berger du prophète et emmenèrent son troupeau. Le prophète envoya à leur poursuite, puis il leur fit couper les mains et les pieds et crever les yeux au fer rouge. J'ai vu l'un de ces hommes qui léchait la terre avec sa langue et mourut ainsi.

Sallam a dit: on m'a rapporté que al Hajjaj ayant demandé à Anas de lui raconter quel était le plus terrible châtiment que le prophète eut infligé, Anas lui rapporta ce hadith. En apprenant cela, al Hassan s'écria:

-J'aurai vivement désiré qu'il ne le lui eut pas raconté!

(Bukhari, *Sahih* 74/ 259).¹⁹⁶

Un homme regardait dans la chambre du prophète. Le prophète se leva, tenant une pointe de flèche. C'est comme si je le regardais, essayant de poignarder l'homme.

(Bukhari, *Sahih* 83/ 26).¹⁹⁷

Il a entendu l'envoyé d'Allah dire : (...)

- Si quelqu'un regarde secrètement dans votre maison sans votre permission, que vous lui jetez une pierre et que ses yeux sont crevés, il n'y a aucune condamnation de cela.

¹⁹³ Récit de Abdullah ibn Omar .

¹⁹⁴ J. L. Kraemer, "Apostates, rebels and brigands", *Israel Oriental Studies* 10/1980.

¹⁹⁵ Zone volcanique aride autour de Médine.

¹⁹⁶ Récit d'Anas ibn Malik.

¹⁹⁷ Récit d'Abu Hurayra.

Poux.

Les parasites sont fréquents dans les sociétés pré-industrielles, et dans les milieux bédouins où l'eau est rare. L'Arabie devait être d'abord le paradis des poux et de la vermine.

(Muslim, *Sahih* 25/ 5366).¹⁹⁸

Sahl ibn Sad as Sayd rapporte que quelqu'un était en train de regarder à travers le trou de la serrure de la porte du messenger d'Allah alors que le messenger d'Allah avait avec lui un grattoir avec lequel il se grattait la tête. Quand le messenger d'Allah le vit, il lui dit :

- Si j'avais vu que tu regardais à travers la porte, j'aurais enfoncé ça dans ton oeil.

Et le messenger d'Allah ajouta :

- La permission est nécessaire pour se protéger des regards indiscrets.

(Bukhari, *Sahih* 87/1-3).

Ubaydallah ibn Abu Bakr ibn Anas rapporte, d'après Anas, qu'un homme ayant plongé ses regards par une fenêtre dans une des chambres du prophète, celui-ci se dressait avec un ou plusieurs fers de lance et essaya d'en transpercer l'indiscret.

Sahl ibn Sad as Saydi raconte qu'un homme plongea ses regards dans une chambre par la porte de l'envoyé d'Allah. A ce moment l'envoyé d'Allah tenait un peigne de fer avec lequel il se grattait la tête. Dès qu'il aperçut l'indiscret, il s'écria :

-Si je savais que c'est pour me guetter je te transpercerais les yeux avec ce fer. L'envoyé d'Allah a dit:

-La demande d'autorisation d'entrer chez quelqu'un a été prescrite uniquement à cause des indiscretions possibles.

D'après Abu Hurayra, Abul Qasim¹⁹⁹ a dit :

-Si, sans en avoir demandé l'autorisation, un homme regarde chez toi, que tu lui lances un caillou et que tu lui crèves un œil, tu n'auras pas de faute à te reprocher.²⁰⁰

(Bukhari, *Sahih* 83/ 26).²⁰¹

... Il a entendu l'envoyé d'Allah dire:.... si quelqu'un regarde secrètement dans votre maison, sans votre permission, et que vous lui jetez une pierre et que ses yeux sont détruits, il n'y a pas de honte à cela.

Voyeurisme

¹⁹⁸ Récit de Sahl ibn Sad as Sayd.

¹⁹⁹ Muhammad.

²⁰⁰ Le texte tente de limiter les effets pernecieux du totalitarisme, régime dans lequel l'individu est placé sous le contrôle total d'autrui, et du système. Alors, aucune intimité n'est permise. Les barbus ont une sainte horreur d'imaginer que leur cheptel féminin pourrait être observé, et que leurs turpitudes soient dévoilées.

²⁰¹ Récit d'Abu Hurayra.

Lui arracher les yeux des orbites. Monde de frustration sexuelle généralisée: phénomènes nombreux de voyeurisme. La menace qui suit semble disproportionnée...

(Muslim, *Sahih* 25/ 5370).²⁰²

Le messager d'Allah a dit :

- Celui qui regarde dans la maison des gens sans leur consentement, il est permis de l'énucléer.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4190).²⁰³

... une femme de la tribu de Makhzum avait volé. Elle fut amenée devant l'envoyé d'Allah... et sa main fut coupée.²⁰⁴

Muhammad exige la main d'une femme.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 29-30).

Aïsha rapporte, dans les deux sahih, que les Quraysh étaient fort préoccupés par le sort d'une femme qui appartenait à la tribu des Banu Mahzum. et avait commis un vol.

-Qui, se demandaient-ils, ira parler au prophète en faveur de cette femme ?

Ils convinrent que seul Usama ibn Zayd aurait l'audace de le faire.

-Comment, Usama, lui dit le prophète, oses-tu intercéder pour qu'une peine édictée par Allah ne soit pas appliquée ? Les Banu Israël ont péri parce qu'ils appliquaient la peine prévue pour le vol uniquement aux humbles et en exemptaient les puissants. Par Celui qui a l'âme de Muhammad en sa main, si Fâtima, ma fille, venait à commettre un vol, je lui couperais la main.

Ce récit est riche d'enseignements. Les Bana Mahzum constituaient, avec les Banu Abd Manaf, l'une des deux familles quraysh les plus puissantes. Cette femme, qui avait volé, devait donc, conformément à la loi, avoir la main coupée. Selon certains docteurs, elle avait nié avoir reçu un prêt qui lui avait été fait ; d'autres docteurs lui attribuent un autre genre de vol. Elle appartenait à la tribu la plus puissante et à la famille la plus noble ; en sa faveur pouvait aussi jouer l'affection du prophète pour Usama. Le prophète cependant, nous l'avons vu, se fâcha, reprocha vivement - à Usâma d'intervenir dans ce que Allah avait interdit, c'est-à-dire, d'intercéder pour, arrêter-l'application d'une peine légale.

Le prophète alla même, jusqu'à citer en- exemple la plus noble des femmes, que Allah avait préservée de, toute faute, disant:

-Si Fatima, ma fille, venait à commettre un vol, je lui couperais la main.

²⁰² Récit d'Abu Hurayra.

²⁰³ Récit de Jaybir.

²⁰⁴ Les femmes sont mentionnés plus souvent que d'ordinaire, ce qui est normal quand elles sont cités en mauvaise part, parce qu'elles sont considérées comme les racines de tout mal. On peut imaginer que le décret vise à décourager les vols serviles, ceux des esclaves femmes dans les maisons riches.

Cette femme des Bana Mahzum, dit-on, après avoir eu la main coupée, fit acte de contrition. Quand elle venait trouver le prophète, celui-ci accédait à ses demandes. La main du voleur qui se repentit, dit-on, le précède au paradis ; celle du voleur qui n'en fait rien le devance en enfer.

(Bukhari, *Sahih* 81/ 774).²⁰⁵

Le prophète a dit :

- Allah maudit l'homme qui vole un oeuf, il aura la main tranchée, et celui qui vole une corde, il aura la main tranchée.

(Bukhari, *Sahih* 81/ 775).²⁰⁶

Le prophète a dit: Allah maudit l'homme qui vole un oeuf, et il aura la main tranchée et s'il vole une corde, il aura la main tranchée.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4374).²⁰⁷

L'envoyé d'Allah a coupé les mains d'un homme qui avait volé un bouclier dont le prix était d'un dinar²⁰⁸ ou de trois dihrams.²⁰⁹

(Dawud, *Hadith* 38/ 4374).²¹⁰

L'envoyé d'Allah a fait couper les mains d'un homme qui avait volé un bouclier dont le prix était d'un dinar ou dix dihrams.²¹¹

(Muslim, *Sahih* 17/4190).²¹²

Une femme de la tribu de Makhzum avait volé. Elle fut amenée devant l'envoyé d'Allah et elle chercha l'intercession de Umm Salam, l'épouse du prophète. Alors l'envoyé d'Allah dit :

- Par Allah, même si elle avait été Fatima, je lui aurais fait couper sa main.

Et sa main fut coupée.²¹³

²⁰⁵ Récit d'Abu Hurayra.

²⁰⁶ Récit d'Ubada ibn as Samit.

²⁰⁷ Récit de Abdullah ibn Abbas.

²⁰⁸ Monnaie d'or d'origine byzantine.

²⁰⁹ Monnaie d'argent d'origine perse.

²¹⁰ Récit de Abdullah ibn Abbas.

²¹¹ Le rapport 1/10 entre les deux métaux est le plus plausible.

²¹² Récit de Jaybir.

²¹³ Elle appartient au clan le plus opposé à Muhammad à la Mecque. Fille de Muhammad et Khadija, la première épouse.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4185).²¹⁴

Le messager d'Allah a dit :

- Que la malédiction d'Allah soit sur le voleur qui a volé un oeuf et que sa main soit coupée, ainsi que sur celui qui vole une corde et que sa main soit coupée.

Franchise.

(Bukhari, *Sahih* 81/ 780-791).²¹⁵

Le prophète a dit :

- La main doit être tranchée pour un vol²¹⁶ au-dessus du quart d'un dinar.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4185).²¹⁷

...le messager d'Allah disant: que la malédiction d'Allah soit sur le voleur qui a volé un oeuf et que sa main soit coupée, et pour celui qui vole une corde, que sa main soit coupée.

Espèce de chameau!

Cas fort complexe: celui qui a agressé est puni dans sa chair: est-ce un cas de talion?est-ce un cas d'anthropophagie?

(Muslim, *Sahih* 16/4145-6).

... quelqu'un avait mordu le bras d'une autre personne ; il a tiré et sa dent de devant est tombée.

L'affaire fut amenée devant l'envoyé d'Allah, qui a dit:

-As-tu avalé un morceau de sa chair?

(...)

-Avais-tu l'intention de lui mordre sa main, comme fait le chameau?

Punition du juif voleur

La tradition islamique préfère voir un Juif dans le rôle du voleur-assassin. De plus, il est immédiatement associé à la notion d'avidité, selon un préjugé encore fort ancré.

(Muslim, *Sahih* 16/ 4138).²¹⁸

... un juif avait tué une fille pour prendre ses bijoux d'argent. Elle fut apportée devant le messager d'Allah alors qu'elle était en vie. Il lui demanda:

-Qui t'as tuée?

Elle indiqua d'un signe de tête

²¹⁴ Récit d'Abu Hurayra.

²¹⁵ Récit d'Aïsha.

²¹⁶ SARIQA.

²¹⁷ Récit d'Abu Hurayra.

²¹⁸ Récit de Anas.

... et le le messager d'Allah ordonna qu'on lui écrase la tête entre deux pierres.

(Muslim, *Sahih* 16/ 4138).²¹⁹

Un juif avait tué une fille pour prendre ses bijoux en argent. Elle fut amenée au messager d'Allah alors qu'elle était encore en vie. Il lui demanda :

- Est-ce que untel t'a tuée ?

Elle indiqua d'un signe de la tête:

- Non.

Il lui demanda pour la seconde fois et elle répondit de nouveau par un signe de la tête :

- Non.

Il demanda une troisième fois et elle dit "Oui" par un signe de la tête et le messager d'Allah ordonna qu'on lui écrase la tête entre deux pierres.

Apparences

Ces "quelqu'un" sont sans doute les maîtres et esclaves, ou les maris et les femmes ou les vieux et les jeunes quand ce hadith s'applique dans la société. Il ne faut pas enlaidir la personne qui doit rester désirable du point de vue de celui qui frappe; de plus, l'usage de la violence est considéré par la société comme une preuve de faiblesse domestique. De nos jours, dans les affaires de divorce gérées par les tribunaux shariatiques, la question est toujours posée à la femme, de savoir si elle a été frappée au visage. Il faut frapper partout, sauf au visage...

(Bukhari, *Sahih* 46/ 734).²²⁰

L'envoyé d'Allah a dit: si quelqu'un bat quelqu'un d'autre, il devra éviter le visage .

(Muslim, *Sahih* 16/ 4152).²²¹

Il n'est pas permis de prendre la vie d'un musulman qui témoigne que je suis le messager d'Allah sauf dans ces trois cas: l'adultère marié, l'homicide, et celui qui déserte l'islam, abandonnant la communauté.

Atteinte aux biens

On dit aussi qu'il s'agit d'un homme qui avait été accusé du viol de son esclave-concubine Marya (violée "légalement" par Muhammad).²²² Les concubines du chef sont sa propriété et leur viol est une violation de propriété. La question de l'absence du sexe du coupable est une énigme. Est-ce parce que la peine de talion a déjà été appliquée, et parce qu'il a été mutilé, par Allah ou un autre. La disparition n'est sûrement pas naturelle. On veut montrer ici que

²¹⁹ Récit de Anas.

²²⁰ Récit d'Abu Hurayra.

²²¹ Récit d'Abdullah.

²²² Gaudefroy-Demonbynes 1957, p.252.

la punition est d'ordre surnaturel. Ali est rarement évoqué, et quand il l'est, les conditions de son action sont toujours étranges.

(Muslim, *Sahih* 37/ 6676).²²³

... quelqu'un avait été accusé de fornication avec une jeune esclave du messager d'Allah; alors le messager d'Allah a dit à Ali:

-Va lui trancher le cou.

Ali le trouva en train de se rafraîchir dans un puit. Il lui dit de sortir, lui attrapa la main et le sortit et il vit que son sexe avait été tranché. Alors Ali ne lui trancha pas le cou. Il vint voir le messager d'Allah et dit:

-Messager d'Allah, il n'avait même plus son sexe avec lui.

(Muslim, *Sahih* 37/6676).²²⁴

Une personne avait été accusé de fornication avec une jeune esclave du messager d'Allah. Alors le messager d'Allah a dit à Ali :

- Va lui briser le cou.

Ali y alla et le trouva en train de se rafraîchir dans un puit. Ali lui dit "sors" puis en prenant sa main et en le sortant, il vit que son sexe avait été tranché. Ali ne lui a pas tranché le cou. Il vint voir le messager d'Allah et dit :

- Messenger d'Allah, il n'avait même plus son sexe avec lui.

(Muslim, *Sahih* 29/3189).

Aïsha a dit : "L'envoyé d'Allah ordonnait de couper la main du voleur quand il s'agit de la valeur d'un quart de dinar ou davantage".

(Muslim, *Sahih* 29/3193).

Aïsha a dit : "Du temps de l'envoyé d'Allah, on ne coupait pas la main du voleur pour une valeur inférieure au prix d'un bouclier ou d'une cuirasse. Et chacun d'eux était de valeur".

(Muslim, *Sahih* 29/3194).

ibn Omar a dit :

-L'envoyé d'Allah fit couper la main d'un voleur pour avoir volé un bouclier au prix de trois dirhams.

(Muslim, *Sahih* 29/3195).

D'après Abu Hurayra, l'envoyé d'Allah a dit :

-"Qu'Allah maudisse le voleur! On lui coupera la main pour avoir volé un œuf; et on lui coupera la main pour avoir volé un câble".

²²³ Récit de Anas.

²²⁴ Récit de Anas.

(Muslim, *Sahih* 29/3196).

D'après Aïsha, les Quraysh, attristés de la situation faite à la femme des Banû Makhzûm, qui avait volé, se demandèrent qui irait intercéder en sa faveur auprès de l'envoyé d'Allah .

- Personne, se dirent-ils, n'osera tenter cette démarche, sinon Usâma ibn Zayd, le chéri de l'envoyé d'Allah.

Usâma ayant entretenu l'envoyé d'Allah de cette affaire, reçut cette réponse : l'envoyé d'Allah lui dit :

-Comment oses-tu intercéder quand il s'agit d'une des pénalités criminelles édictées par Allah!

Puis, se levant, le prophète prononça le discours suivant :

-Ô gens! Ce qu'a causé la perte de ceux qui étaient avant vous, c'est quand un personnage éminent parmi eux volait, ils le laissaient tranquille, et quand un faible parmi eux volait, ils lui appliquaient la pénalité édictée par Allah. J'en jure par Allah, s'il advenait que Fâtîma, la fille de l'envoyé d'Allah, commît un vol, je lui couperais la main!

Le vol d'un manteau.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 30).

Safwan ibn Umayya dormait sur son manteau dans la inosquée du prophète. Survint un voleur qui s'enfuit avec le manteau. Safwan l'arrêta et le mena au prophète qui ordonna de lui couper la main.

-Est-ce pour mon manteau, lui demanda Safwan, que tu lui coupes la main ? Je le lui donne.

-Que ne l'as-tu fait, répondit le prophète, avant de me l'amener ?

Et Muhammad lui fit couper la main. On trouve cette tradition dans les Sunan. Le prophète voulait dire:

-Il fallait lui pardonner avant de me l'amener. Mais une fois que tu me l'eus amené, il ne m'était plus possible d'arrêter l'application de la peine ; ni le pardon, ni l'intercession, ni le don de l'objet volé, plus rien ne pouvait alors suspendre l'application de cette peine.

Les mutilations légales.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 37-8).

Si, par contre, le repentir de ces malfaiteurs est feint, Allah ne se laissera pas tromper.

Allah a dit :

Voici le châtiment de ceux qui combattent Allah et son envoyé et mettent du désordre sur cette terre²²⁵ ; ils seront tués, mis au gibet, auront une main et un pied coupés en

²²⁵ K. Abu al Fadl, *Rebellion and Violence in Islamic Law*. Cambridge, 2002.

diagonale, ou seront exilés. Telle sera leur infamie en ce monde, et un châtement cruel les attend dans l'autre - à l'exception cependant de ceux qui se seront repentis (...). Quand des brigands se contentent de voler, mais ne tuent point - comme font parfois les Bédouins - la plupart des docteurs, comme Abu Hanifa, Safii, Ahmad ibn Hanbal, enseignent que l'on coupera à chacun d'eux la main droite et le pied gauche. C'est en ce sens qu'ils cette parole d'Allah: Ils auront une main et comprennent un pied coupés en diagonale.

On leur coupera la main qui leur sert à frapper et le pied dont ils se servent pour marcher. On cautérisera les deux blessures avec de l'huile bouillante, ou par un procédé analogue, afin d'arrêter une hémorragie qui pourrait être mortelle, On cautérise de la même manière la main du voleur.

Un tel châtement inspire plus d'effroi que la mort. Les Bédouins et les déserteurs, voyant continuellement un des leurs avec la main et le pied coupés, sont sans cesse rappelés au souvenir de la peine qui les menace. Une peine de mort, par contre, tombe souvent dans l'oubli. Certaines âmes fières, au surplus, préfèrent la mort à la mutilation, jugée infâmante.

(...)

La mise à mort, telle que la loi la préconise, consiste à décapiter le coupable à l'aide d'un sabre ou d'un instrument analogue. Cette forme d'exécution est en effet la plus expéditive. C'est de cette façon qu'Allah a ordonné de tuer les hommes et les animaux dont il rend licite la mise à mort, si toutefois il est possible de le faire.

Le prophète a dit: Allah vous ordonne toujours la charité. Si vous devez tuer, employez le moyen le plus expéditif. Si vous devez égorger un animal, prenez le procédé le plus sûr et le plus rapide. Aiguisez soigneusement votre lame et ne torturez pas votre victime .

Cette tradition est rapportée par Muslim. Le prophète a dit aussi:

-Les gens qui tuent avec le plus de douceur, ce sont les croyants.

La mise au gibet (SHALB) dont nous avons parlé à plusieurs reprises consiste à exposer les corps en un lieu élevé d'ou chacun puisse les voir, afin de donner une large publicité au châtement. Les jurisconsultes enseignent communément que la mise au gibet doit avoir lieu après l'exécution. Certains jurisconsultes pensent que l'on doit d'abord exposer les malfaiteurs sur le gibet, puis les mettre à mort sans les en descendre. D'autres enseignent enfin qu'on peut les mettre à mort sans se servir d'un sabre, c'est à dire qu'on peut les laisser exposés jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Les mutilations (TAMFIL) sont interdites, sauf en cas de représailles. Imran ibn Husayn rapporte : « Le prophète ne nous a jamais adressé un discours sans nous ordonner la

charité et sans nous interdire de mutiler même les infidèles, une fois que nous les avons tués.

Nous devons donc nous abstenir de mutiler les corps des infidèles que nous avons tués, de leur couper les oreilles ou le nez, de leur ouvrir le ventre, à moins qu'eux-mêmes n'aient mutilé certains des nôtres.

Bien qu'il soit permis de procéder à des mutilations en cas de représailles, il est cependant préférable de s'en abstenir. Allah a dit:

Quand vous tirez vengeance, que la peine que vous infligez soit semblable, à l'offense que vous avez subie. Mais il vaut mieux endurer l'offense avec patience. Sache donc être patient, mais la patience n'est possible qu'avec l'aide de Allah.²²⁶

Ce verset, dit-on, fut révélé au prophète après que les infidèles eurent mutilé Hamza et quelques autres martyrs, à la bataille d'Ohod. Le prophète s'était écrié:

-Si je réussis à m'emparer d'eux, je les mutilerai au double de ce qu'ils ont fait.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 101).

La main, une fois coupée, est cautérisée. Il est recommandé de la suspendre au cou du criminel.

Quand un voleur vole une deuxième fois, on lui coupera le pied gauche.

S'il vole une troisième et quatrième fois, les Compagnons et les juristes qui les ont suivis se partagent entre deux doctrines. Les uns soutiennent que l'on devra couper au voleur la main, puis le pied qui lui restent ; cette doctrine est celle d'Abu Bakr, Shafi et l'une des deux versions attribuées à Ahmad ibn Hanbal. Les autres, Ali, les docteurs de Kufa, et Ahmad ibn Hanbal dans la seconde opinion, estiment qu'il faut emprisonner le voleur.

AFP septembre 2009. MOGADISCIO - Les islamistes radicaux en Somalie, les shebab, ont amputé publiquement mercredi à Mogadiscio deux hommes accusés de vol, a appris l'AFP de sources concordantes. "La cour de la sharia a jugé les deux accusés coupables de vol avec effraction dans une maison. Tous deux ont plaidé coupable, et comme le prévoit la loi coranique, ils ont été condamnés à avoir la main droite amputée", a indiqué à l'AFP cheikh Abdibasit Mohamed, le juge qui a prononcé la sentence.

La sentence a été appliquée mercredi dans l'enceinte d'un ancien camp militaire du nord de Mogadiscio, devant des centaines de spectateurs.

Les deux hommes, Ali Husein Bilisow et Muradi Mohamed Munye, âgés d'une vingtaine d'années, ont été amenés sur les lieux vers 8H30 (5H30 GMT) par des combattants shebab.

Leur main droite a été coupée à coup de couteau, et l'un d'entre eux a "poussé de terribles hurlements", a raconté un témoin, Abdulahi Osmail.

Ils ont été immédiatement pris en charge par un médecin et emmenés dans une ambulance vers l'hôpital, toujours selon des témoins.

De nombreuses femmes et enfants assistaient à la scène. Les journalistes présents n'ont pas été autorisés à prendre des photos.

"Nous sommes tous égaux devant la justice. Quiconque est reconnu coupable de crime sera puni selon la loi islamique", a commenté sur place un leader shebab, cheikh Ali Husein.

Au cours du même rassemblement, un adolescent a reçu une centaine de coups de fouet.

Les islamistes radicaux, qui contrôlent une grande partie du sud et du centre de la Somalie, ainsi que la

²²⁶ Corpus coranique 16/123-8.

majorité des quartiers de Mogadiscio, ont commencé à appliquer dans ces régions une forme très stricte de la charia (loi coranique). Ils ont procédé en juin à plusieurs amputations et même à des lapidations à mort.

(Emirates 24/7, 19 août 2010)

Arabie saoudite : Un tribunal songe à ordonner qu'on sectionne la moelle épinière d'un inculpé
En Arabie saoudite, berceau de l'islam, la SEULE loi applicable est la loi islamique. Comme disait le Président Obama la semaine dernière, "l'islam promet la justice, le progrès, la tolérance et la dignité".
Un tribunal d'Arabie saoudite cherche à obtenir un avis médical sur la possibilité de sectionner la colonne vertébrale d'un homme pour le punir d'avoir causé la paralysie d'un homme avec lequel il s'est battu, rapportait jeudi un quotidien local.

Le tribunal de la province de Tabuk dans le nord-ouest du pays a envoyé une lettre à des hôpitaux du royaume leur demandant s'il était médicalement possible de punir l'inculpé par la paralysie en lui sectionnant la colonne vertébrale, rapporte le quotidien en langue arabe Okaz.

L'inculpé non identifié a frappé Abdul Aziz Al Mutairi, un Saoudien, avec un couperet au cours d'une bataille il y a plus de deux ans, et le procès a été retardé à cause de la demande de Mutairi que le même handicap soit infligé à son agresseur.

Selon Mutairi, 22 ans, cité par le quotidien, « l'hôpital King Khaled est d'avis qu'il est possible, dans des centres spécialisés, de sectionner la moelle épinière et de provoquer médicalement la paralysie ». Le quotidien rapporte que le verdict est suspendu jusqu'à ce que les hôpitaux aient répondu à la lettre du tribunal.

6

"Des pierres, des hommes et des femmes"

Principes généraux

1 Présentation

On entend par là des rapports sexuels hors union reconnue, entre personnes d'un statut équivalent, et qui doivent servir théoriquement à la reproduction du groupe.²²⁷ cela signifie qu'en fait dans ce système, les premiers visés sont les femmes, les minorités et les jeunes qui "attendent leur tour". Les unions inégalitaire sont pourtant tolérées, au bénéfice d'une seule catégorie de la population. Le musulman viril par excellence, barbu et guerrier, a déjà de son côté son harem de quatre femmes et autant de concubines qu'il le souhaite, enlevées partout où il le peut. Cela fait à la fin une quantité formidable de femelles dans le troupeau, qui submerge les mâles de leur nombre, et les mâles craignent pour leur pouvoir.

Elle est appliquée, théoriquement dans les pays suivants : le Nigéria, le Soudan, l'Iran, l'Afghanistan, les Emirats, le Yémen.

La lapidation est-elle dans le Coran ? Beaucoup posent la question, et souvent pour dénier à ceux qui la pratiquent encore le droit –coranique- de le faire. La méthode est dangereuse, mais des imbéciles tombent dans le piège. Cela revient ni plus ni moins à légitimer le livre en tant que référence juridique, ce qu'il ne devrait pas être, et pour personne, d'ailleurs. Autrement dit, par l'absurde, légitimer son abandon par son caractère extra-coranique pousse à légitimer tout le reste du corpus, et c'est regrettable. Que ceci ou cela soit ou non dans le texte n'a aucune espèce d'importance.

Alors, on l'entend comme sur l'air des lampions: elle n'est pas dans le Coran, sonnez hautbois, résonnez trompettes! Soudain, le livre sublime se couvre de la dorure de la douceur, de l'humanisme, de la tendresse et du pardon...

Mais ce n'est pas si simple, halte là! Le problème est d'abord que la notion de lapidation est présente, mais dans des passages particuliers, métaphoriques et historiques, qui, en effet, ne peuvent pas concerner les humains du temps de Muhammad, et ainsi, ne peuvent servir de caution.

Le premier extrait concerne une punition que veut infliger le Pharaon à ses opposants. Le père d'Abraham lui aussi veut lapider son fils.²²⁸

Le second concerne la lapidation de djinns, et le troisième celle de Satan, le Lapidé. Le concept de lapidation est donc présent, techniquement : prendre une pierre et la lancer contre quelque chose à quoi l'on veut du mal. En français, jeter, donc. Simplement, il n'est pas conçu comme un ordre évident et pratique. Mais il appartient à l'univers mental et culturel, d'origine juive et arabe.

²²⁷ Hébré Bousserouel (isl.), *Pourquoi la fornication est un péché énorme en islam ?*, La Courneuve 2007; Andrew Rippin, "'Al-walad li-l-firash': on the Islamic campaign against 'zina'", *Studia Islamica*, 78/1993; J. Burton, "Law and exegesis: the penalty for adultery in islam", G.R. Hawting, A.K. A.Shareef, *Approaches to the Qur'an*, Londres 1993; E. Kohlberg, "The position of walad zina in imami shiism", *BSOAS* 48/1995; R. Hirzel, "Die Strafe der Steinigung", *Abh. Sächsische Gesel. Wiss. Leipzig* 27/1909.

²²⁸ *Corpus coranique d'Othman* 19/47.

S'appliquant au châtement, en effet, le verset n'existe pas, et –honte suprême- devrait être rechercher dans la Torah; et ce n'est pas tous les vendredis que l'on voit des doigts islamiques tourner des pages de textes juifs, quand même.

Ce qui a choqué les musulmans, c'est en réalité un signe d'imperfection coranique: l'idée même rend malade, de quoi vomir sur son tapis de prière même. Dans le Coran, comme dit le slogan, il y a tout... Là, rien. Rien qui évoque la divine pétanque.

C'est pourquoi on a inventé l'idée d'un verset de la lapidation, quasi fantôme, qui peut se reconstituer grâce à la Sunna, qui, sur le sujet est très prolixe.²²⁹ Certains ont même détaillé les circonstances malheureuses de la perte du verset si précieux: une chèvre l'aurait mangé...²³⁰ Ou quand la littérature islamique prend ses clients pour des ânes.

Enfin, la lapidation est absolument attestée dans la Sunna, par des centaines d'allusions, dans le Tafsir, et dans la Sira, sans la moindre équivoque, dans un but pédagogique, d'exemplarité, en long, en large, en travers. Les quatre écoles juridiques principales sont favorables à la lapidation, sans difficultés. Après, divergent les barbes sanginaires sur la procédure, et sur la taille des pierres.

Ces sources alternatives au Coran ont été composées justement dans le but de suppléer la source principale, en cas de lacune.

Une scène amusante met ainsi en scène Muhammad, qui fait la leçon à des juifs de Médine, qui tentent, eux, les traîtres, de cacher le verset de la main.

La peine doit être appliquée selon des règles rigoureuses. La femme, par exemple, ne doit pas se montrer, alors qu'elle est lentement écrasée: alors, elle est enterrée à mi-corps. Sinon, qui sait, le corps meurtri pourrait encore exciter sexuellement l'assistance.

Pour un musulman pieux, en réalité, la question de la lapidation n'a pas d'importance en soi: on l'applique voilà tout. Non, la vraie souffrance pour lui est la question de la perte d'un verset. Devant l'inquiétude, les récits ont fusé: le bout de papier portant le verset de la lapidation serait tombé du lit d'Aïsha au moment de l'agonie de Muhammad, et là, coïncé, il aurait été rongé par on ne sait quel vermine. Triste destin pour une parole d'Allah.²³¹

S'il y en un de perdu, pourquoi pas plusieurs? Le Coran serait-il incomplet. C'est là une pensée cruelle, et douloureuse. Un débat vieux comme l'islamisme s'est développé ensuite: la confrontation entre le Coran et la Sunna, qui se complètent mais s'opposent aussi beaucoup. Avec Omar, une solution semble se dessiner, mais en fait, le calife ne fait que mettre le doigt sur une énorme difficulté dogmatique, qui jusqu'à maintenant n'a pas été surmontée. Alors, ces histoires de cailloux, bah...

Bardesane, *Le livre des lois des pays 42*).²³²

Chez les Racaméens, les Edesséniens et les Arabes, non seulement l'adultère est mise à mort, mais même celle qui est accusée d'adultère reçoit une punition.

(Jurjani, *Livre des Définitions 808*).²³³

²²⁹ Note 5 de l'édition de R. Blachère.

²³⁰ M. Cook, *The Quran*, p. 123.

²³¹ T. Nagel, *Mahomet*, p.235.

²³² Trad. F. Nau, Paris 1899.

al zina.

L'adultère, la fornication.

C'est avoir des relations sexuelles (WAT) avec quelqu'un du sexe opposé, en dehors du mariage ou d'un cas d'esclave légal (MILK) et sans pouvoir invoquer la présomption d'erreur (SUBBHA).

Législation sur l'adultère.

(**ibn Taimiya, *Traité de droit public* 32).**

On trouve, dans les deux sahih, le récit suivant:

Deux hommes en procès allèrent trouver le prophète. L'un d'eux dit:

-Ô prophète, juge-nous selon le Livre d'Allah.

Son adversaire, qui était plus savant, dit:

-Oui, ô prophète de Allah, juge-nous selon le Livre d'Allah et donne-moi la parole.

-Parle, répondit le prophète.

-Mon fils, commença-t-il, était au service de cet homme et coucha avec sa femme. J'ai donné, à cet homme, en dédommagement, cent brebis et un domestique. Des gens de science que j'ai interrogés m'ont dit que mon fils méritait cent coups de fouet, qu'il devait être exilé pendant un an et que la femme devait être lapidée.

-Par celui qui a mon âme en sa main, répondit le prophète, je vous jugerai selon le Livre de Allah. Les cent brebis et le domestique te seront rendus, ton fils recevra, cent coups de fouet et sera banni pendant un an. Toi, Unays, va trouver la femme, interroge-la. Si elle avoue, fais-la lapider. Unays l'interrogea ; comme elle avoua, il la fit lapider.

On peut voir, dans ce hadith, que des biens avaient été offerts pour éviter au coupable l'application de la peine prévue. Le prophète exigea que ces biens fussent rendus à leur propriétaire et que le coupable subît le châtement légal ; il se refusa à dépenser ces biens au profit de musulmans qui combattaient pour Allah ou se trouvaient dans la misère.

Punition juridique de la fornication.

(**ibn Qudama, *Précis de Droit* 264).**²³⁴

Quiconque commet, dans des conditions normales ou contre, nature, avec une femme qui n'est ni son esclave ni son épouse, ou avec un jeune garçon, un acte honteux (FAHISA) , ou le subit, est passible de la peine de lapidation s'il est *muhsan*; s'il ne l'est point, il est passible d'une peine de cent coups de fouet et d'un «exil» (NAFY) d'un an. Le prophète a dit:

²³³ Al Jurjani, *Livre des Définitions*, ed. M. Gloton, Beyrouth 2005.

²³⁴ ibn Qudama, *Précis de Droit*, ed. H. Laoust, Beyrouth 1950.

-«Imitez-moi. Et voici ce que Allah a décrété pour ces femmes : pour une vierge avec une vierge, cent coups de fouet et un exil d'un an; pour une femme déflorée avec une femme déflorée, la lapidation».

On entend, par muhsan, l'homme libre et pubère, qui a consommé, dans des conditions naturelles, avec une épouse également libre et pubère, un mariage valable.

La fornication ne peut être établie que par deux modes de preuves: un aveu fait quatre fois et d'une manière explicite, ou le témoignage de quatre hommes libres et honorables, capables de faire la description du délit et de témoigner, dans une même séance, sur un même cas de fornication.

(Muslim, *Sahih* 46/4801).

D'après Abu Hurayra, le prophète a dit : "Allah a inscrit au fils d' Adam sa part d'adultère qu'il commettra inéluctablement d'une des façons suivantes : l'adultère des yeux est le regard lascif et celle de la langue est la prononciation des paroles licencieuses. L'âme cœur aime et désire, mais ce sont les parties génitales qui mettent cela à exécution ou non".

(En Nisay, *Hadith Qudsi* 226).

Rapporté par Ennisây dans ses Sunen, chapitre sur celui qui trompe un combattant dans la voie d'Allah avec sa femme.

D'après Sulayman ibn Burayda, d'après son père, le prophète a dit: Les épouses de ceux qui combattent dans la voie d'Allah sont sacrées pour ceux qui ne combattent pas, comme le sont leurs propres mères. Lorsque quelqu'un remplace un combattant dans la voie d'Allah au sein de sa famille (pour subvenir à ses besoins), et le trompe avec sa femme, on lui dira (au combattant) au Jour de la résurrection: "Celui-ci t'a trompé avec ta femme ; prends ce que tu voudras de ses bonnes actions!"

Qu'en pensez-vous ?

Commentaire.²³⁵

Ce hadith montre le châtement réservé par Allah à celui qui trompe un combattant dans la voie d'Allah avec sa femme. C'est pour cela que le prophète a préparé le terrain en ce sens en disant: "Les épouses de ce qui combattent dans la voie d'Allah sont sacrées pour ceux qui ne combattent pas, comme le sont leurs propres mères".

C'est là une incitation voire une obligation à préserver l'honneur des épouses des combattants dans la voie d'Allah et à prendre soin d'elles, en défendant leur honneur, tout comme l'homme défend son honneur à lui, voire l'honneur qui est le plus important pour lui, à savoir celui de sa mère. Par conséquent, dans la mesure où les

²³⁵ Ces hadiths dits "qudsi" sont accompagnés de commentaires. Leur statut a été considéré comme supérieur aux autres hadiths.

épouses des combattants dans la voie d'Allah, sont aussi sacrées pour ceux qui ne combattent pas, que le sont leurs propres mères, celui qui trompe un combattant, avec son épouse, aura commis un grand péché. Le Jour de la résurreâion, Allah lui fera un affront devant toutes les créatures, et il permettra au martyr de lui demander des comptes, en lui disant: "Celui-ci t'a trompé avec ton épouse! Prends de ses bonnes œuvres ce que tu voudras!" Le prophète m a dit ensuite: "Qu'en pensez-vous ?" Ceci pour mettre en exergue la répugnance de la tromperie et le châtement rigoureux quelle implique. C'est-à-dire: "Que pensez-vous que fera le combattant dans la voie d'Allah, à ce moment-là, en voulant se venger de celui qui l'a trompé avec son épouse? Va-t-il lui laisser une bonne œuvre? Et que pensez-vous de la réaction du traître, à ce moment-là, alors que l'avilissement l'entoure de toutes parts, et qu'il voit ses bonnes œuvres disparaître l'une après l'autre, au point d'en être dépouillé totalement, et de mériter, par conséquent, l'enfer? Qu'Allah nous préserve de la trahison et qu'il couvre nos défauts en ce bas monde et dans l'autre, amen.

(Jurjani, *Livre des Définitions* 532).

al jald.

La flagellation.²³⁶

C'est frapper avec le fouet. C'est la punition (HUKM) appliquée à celui qui n'est pas marié (LAYA BIMUHSAN) et s'adonne à la fornication.

...Pour celui qui est marié ²³⁷(MUHSAN) et adultère, le châtement légal est la lapidation (RAJM) .

(Malik, *Muwatta* 1562).

...au temps de l'envoyé d'Allah, un homme a confessé avoir commis un adultère. ... l'envoyé d'Allah demanda qu'on lui apporte un fouet. Comme on lui apportait un fouet cassé, il dit :

-Qu'on apporte un fouet plus long. On lui apporta un fouet neuf avec les pointes dures.

-Un autre moins dur que celui-là, dit l'envoyé d'Allah.

Le bon fouet fut apporté, et il ordonna qu'il soit fouetté. Puis il dit :

-Hommes ! Il est déjà temps que vous évitiez les peines prescrites par Allah. Que celui qui commet un acte aussi ignoble, qu'il se cache sous le voile d'Allah. Celui qui révèle son adultère, nous le soumettrons à la peine en conformité avec la peine d'Allah.

(Muslim, *Sahih* 29- 3214).

D'après Abdullah ibn 'Abu 'Awfâ, Shaybânî a dit : Comme j'interrogeais Abdullah ibn 'Abu 'Awfâ pour savoir si l'envoyé d'Allah avait fait exécuter la lapidation, il me répondit :

²³⁶ M. Siddiqi, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. flogging.

²³⁷ Ou « susceptible d'être marié.

-Oui.

-Etait-ce, repris-je, avant la révélation de la sourate An-Nûr ou après?

- Je ne sais pas, me répondit-il.

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4426).

Une femme appartenant les tribus de Juhaynah est venue auprès du prophète et a dit qu'elle avait commis un acte de fornication et qu'elle était maintenant enceinte. L'apôtre d'Allah appela son tuteur.

L'apôtre d'Allah lui a dit:

-Sois bon avec elle, et quand elle donnera naissance, fais la venir auprès de moi.

Le prophète donna des ordres la concernant et ses vêtements furent attachés à elle. Il ordonna à son propos qu'elle soit lapidée. Il ordonna aussi aux gens de prier et ils ont prié sur son corps.

(Bukhari, *Sahih* 82/816).

Omar a dit : j'avais peur que plus tard, les gens disent :

-On ne trouve pas de versets sur la lapidation dans le livre sacré !

Et ainsi, ils allaient abandonner une obligation qu'Allah avait révélée. Eh bien, je confirme que la peine de lapidation doit être infligée à celui qui a commis un acte sexuel illégal, s'il est déjà marié, et si son crime est prouvé par des témoignages ou une grossesse ou une confession. (...)

L'envoyé d'Allah a pratiqué la peine de lapidation, et nous aussi après lui.

Omar partisan de la lapidation.

(Ibn Hajar, *Tahdih* IV, p.865, n°145).²³⁸

(Omar) a dit en chaire:

-Peut-être y a-t-il des gens qui, après ma mort, contesteront la lapidation et qui justifieront cela en disant qu'on ne trouve rien de tel dans le Livre d'Allah? Si je ne devais pas ne pas ajouter au Livre d'Allah ce qui ne s'y trouve pas, j'écrirai que (la lapidation) est vraie. Car l'envoyé d'Allah l'a ordonnée, de même Abu Bakr, et j'ai également fait lapider.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.1).

Malik m'a raconté de Nafi ibn Abdullah Omar dit: Les Juifs se présentèrent au messager d'Allah et lui ont dit qu'un homme et une femme parmi eux avaient commis l'adultère. Le messager de Allah leur dit:

-Que voulez-vous trouver dans la Torah à propos de la lapidation?

Ils ont dit :

-Nous faisons connaître leur mauvaise action et nous les fouettons.

²³⁸ Ed. Le Caire, 1910; trad. T. Nagel.

Abdullah ibn Salam dit:

-Vous avez menti! Il y a la lapidation dedans, alors apportez la Torah.

Ils l'ont étendu et l'un d'eux mit la main sur les versets de la lapidation. Puis il lut ce qui était avant et ce qui était après. Abdullah ibn Salam lui a dit de lever la main. Il leva la main et il y avait de le verset de la lapidation. Ils ont dit:

-Il a dit la vérité, Muhammad. Le verset de la lapidation est dedans.

Ainsi, le messager d'Allah a donné l'ordre de la lapidation et ils ont été lapidés.

Abdullah ibn Umar a ajouté:

-J'ai vu l'homme penché sur la femme pour la protéger contre les pierres.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.4).

Malik m'a raconté que ibn Shihab a informé que l'homme a avoué qu'il avait commis l'adultère dans le temps du messager d'Allah et il a témoigné contre lui-même quatre fois, de sorte que le messager d'Allah a donné l'ordre et il a été lapidé.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.8).

J'ai entendu Omar ibn al-Khattab dire:

-La lapidation est dans le Livre d'Allah pour ceux qui commettent l'adultère, hommes ou femmes, quand elles sont *muhsan* et quand il y a une preuve évidente de la grossesse ou un aveu.²³⁹

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4433).

Des gens passèrent devant l'apôtre d'Allah avec un juif qui avait été noirci avec du charbon et qui allait être fouetté.

Il les appela et leur dit:

-Est-ce la peine prévue pour le fornicateur?

-Oui.

(...)

Et il fut lapidé.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.11).

Malik m'a raconté qu'il a demandé à ibn Shihab à propos de quelqu'un qui a commis la sodomie.

Ibn Shihab a dit:

-Il doit être lapidé, si oui ou non il est *muhsan*.

²³⁹ Hadith important, qui appuie la thèse de la perte d'un verset dit "de la lapidation". Omar tente de donner une valeur coranique, et une présence coranique à ce châtement.

(Tafsir al Jalalayn 24).

La femme fornicatrice et l'homme fornicateur qui ne sont pas mariés car dans ce cas ils seront lapidés s'ils fornicent, et ce conformément à la sunna , infligez à chacun deux cent coups de fouet. On ajoute à cette punition un an d'exil, et à l' esclave (mâle et femelle) on applique la moitié de cette peine. N'ayez aucune pitié pour eux dans l'application de la loi d'Allah si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Et qu'un groupe de croyants (deux, suivant un avis. Mais un autre avis, se basant sur le nombre des témoins exigés en cas de fornication, opte pour quatre.) assiste à la punition.

(...)

Le fornicateur n'épouse qu'une fornicatrice ou une idolâtre, la fornicatrice n'épouse qu'un fornicateur ou un idolâtre, car chacun convient à l'autre, et leur mariage d'avec les croyants est interdit. Ce verset fut révélé après l'arrivée des émigrants pauvres à Médine, lesquels voulurent se marier avec des prostituées idolâtres et aisées pour que celles-ci dépensent à leur profit. Certains exégètes ont avancé que cette interdiction concerne seulement ces Mouhajirines; mais les autres ont répondu qu'elle a une portée générale et que cela fut abrogé par le verset suivant: Mariez les célibataires d'entre vous.²⁴⁰ D'après Abdullah ibn 'Amr, une femme appelée Umm Mahzul pratiquait la prostitution.

La lapidation pour adultère en Iran.

(AFP-10.07.2007).

Un Iranien condamné pour adultère a été exécuté par lapidation

Le porte-parole du pouvoir judiciaire en Iran, Alireza Jamshidi, a reconnu, mardi 10 juillet, qu'un Iranien condamné pour adultère a été tué par lapidation, la semaine dernière, dans le nord-ouest du pays. C'est la première exécution officielle de ce type depuis celle, appliquée et reconnue officiellement par les autorités en juillet 2001, d'une femme condamnée pour meurtre et adultère.

Le verdict a été exécuté à Aghche Kand, à environ 200 km à l'ouest de Téhéran, a ajouté le porte-parole sans préciser la date exacte de l'exécution. Elle aurait eu lieu jeudi, selon des sources non officielles. M. Jamshidi a expliqué que le "jugement a été appliqué car il était définitif", car confirmé par la Cour suprême. En revanche, la condamnation à la lapidation pour adultère de la concubine de l'homme exécuté "n'a pas été appliquée", car elle est "encore suspendue" au jugement de la Cour suprême.

²⁴⁰ *Corpus coranique d'Othman 24/32.*

Lapidation en Somalie au début du XXI^{ème} siècle.

(*Agence Associated Press* octobre 2008).

MOGADISHU, Somalie: Une fillette de 13 ans qui avait dit avoir été violée a été lapidée en Somalie après avoir été accusé d'adultère par des militants islamiques, selon une organisation de défense des Droits de l'Homme.

Des dizaines d'hommes ont lapidé à mort Aisha Ibrahim Duhulow le 27 Octobre dans un stade devant un millier de spectateurs, dans la ville portuaire de Kismayo, selon Amnesty International et des médias somaliens citant des témoins. La milice islamique qui contrôle la ville de Kismayo l'avait accusée d'adultère après qu'elle eut déclaré avoir été violée par trois hommes.

Les premières informations des médias locaux annonçaient que Duhulow avait 23 ans, mais son père a déclaré à Amnesty International qu'elle n'en avait que 13. Certains des journalistes somaliens qui avaient les premiers relaté la mise à mort ont depuis déclaré à Amnesty International qu'ils avaient dit qu'elle avait 23 ans en se fiant à son apparence physique.

Les appels au gouvernement somalien et à l'administration locale de Kismayo sont restés sans réponse ce samedi.

« Cette fillette a subi une mort horrible à la demande des groupes d'opposition armés qui contrôlent actuellement Kismayo » a déclaré dans un communiqué David Copeman, d'Amnesty International Somalie.

La Somalie fait partie des pays les plus violents et les plus pauvres. Cet Etat de près de 8 millions d'habitants n'a plus eu de gouvernement opérationnel depuis 1991 lorsque des seigneurs de guerre l'ont renversé avant de se combattre les uns les autres.

Le libéralisme chrétien.

(Jean, *Évangile* 7/53-8/11).²⁴¹

Et ils s'en retournèrent chacun chez soi. Jésus, lui, s'en alla au mont des Oliviers. Mais, dès l'aurore, il parut à nouveau dans le Temple et tout le peuple venait à lui. Il s'assit donc et se mit à les enseigner. Les scribes et les Pharisiens lui amènent alors une femme surprise en adultère et la plaçant bien en vue, ils disent à Jésus :

-Maître, cette femme a été surprise en flagrant délit d'adultère. Moïse nous a prescrit dans la Loi de lapider ces femmes-là. Et toi, qu'en dis-tu?

Ils disaient cela pour lui tendre un piège, afin de pouvoir l'accuser.

Mais Jésus, se baissant, se mit à écrire avec son doigt sur le sol. Comme ils insistaient, il se redressa et leur dit :

²⁴¹ Ed. T.O.B. Plus que chrétien, il faudrait dire, évangélique, soit réservé à la strate la plus ancienne du christianisme, et finalement minoritaire, sur le plan juridique.

-Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre!

Et se baissant à nouveau, il se remit à écrire sur le sol. A ces mots, ils se retirèrent un à un, à commencer par les plus vieux ; et Jésus resta seul avec la femme, qui était toujours là.

Alors, se redressant, il lui dit :

-Femme, où sont-ils? Personne ne t'a condamnée?

-Personne, Seigneur, répondit-elle.

-Moi non plus, lui dit Jésus, je ne te condamne pas. Va, désormais ne pèche plus.

Discrimination

L'homme et la femme sont punis d'une façon différente: la femme fait courir à la communauté le risque de porter un enfant illégitime: elle met insidieusement la souillure de l'étranéité dans la communauté. L'homme en revanche, ensemece au dehors, et étend à sa façon la puissance de la tribu. Ce sont les péripéties d'une guerre sexuelle vieille comme le monde, et qui dépasse les destins individuels.

(Bukhari, Sahih 78/629).²⁴²

Deux hommes se disputaient en présence de l'envoyé d'Allah. L'un d'eux dit :

- Mon fils est un ouvrier au service de cette personne et il a commis un acte sexuel illicite avec sa femme. Les gens ont dit qu'il devait être lapidé mais je l'ai racheté avec cent moutons et une jeûne esclave.

L'envoyé d'Allah dit :

-Je vais rendre mon jugement selon les lois d'Allah: les cent moutons et la jeûne esclave doivent t'être rendus.

Il infligea à l'homme cent coups de fouet et l'exila pour un an. Unays al Aslami reçut l'ordre d'aller voir la femme du deuxième homme ; elle confessa le crime et fut lapidée à mort.

Verset manquant

Le hadith estime que le Coran contient cette proposition: c'est le thème du "verset manquant". Il est étonnant de voir à quel point les musulmans ont regretté l'absence de ce texte dans leur guide de conduite. Mais le hadith, qui affirme sa présence, ne dit pas qu'il aurait été perdu par la suite. Etrange livre saint qui se remplit ainsi de préceptes selon la volonté des hommes...

(Muslim, Sahih 17/ 4194).²⁴³

La lapidation est un devoir envoyé par le livre d'Allah pour les hommes et les femmes mariés qui ont commis l'adultère si la preuve est établie, s'il y a grossesse ou aveu.

²⁴² Récit d'Abu Hurayra et Zayd bin Khalid.

²⁴³ Récit d'Abdullah ibn Abbas.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4191).²⁴⁴

L'envoyé d'Allah a dit quand un homme célibataire fornique avec une femme célibataire, ils recevront cent coups de fouet et seront bannis un an ; dans le cas où ils sont mariés, ils recevront cent coups de fouet et seront lapidés à mort.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4196).²⁴⁵

...J'ai été un de ceux qui l'ont lapidé. Nous l'avons lapidé sur l'endroit de la prière. Quand les pierres l'ont frappé, il s'est enfui. Nous l'avons rattrapé dans le Harra²⁴⁶ et nous l'avons lapidé.

7

La lapidation pour les nuls

La pratique par l'exercice

1 Présentation

Quand bien même il ne vous viendrait jamais à l'idée de jeter une pierre à la face de votre prochain, même le plus corrompu ou le plus immoral, même la plus vicieuse et la plus dévergondée, nous allons vous présenter comment sur un plan strictement technique la pratique a été réglée. En effet, les textes ont été nombreux à s'emparer de la question, qui aurait pu être considérée comme secondaire. C'est sans compter avec l'humanisme

²⁴⁴ Récit de Ubada ibn as Samit.

²⁴⁵ Récit d'Abu Hurayra, par Jabir.

²⁴⁶ Une plaine rocheuse désertique proche de Médine.

islamique, pour qui l'humain est toujours digne de se faire lapider. Dès lors, les débats juridiques sur la lapidation ont fait florès et ils ont cherché à s'appuyer sur une multitude de textes imaginaires, sensés dater de l'apostolat mohammédien lui-même. Le personnage Muhammad est ainsi représenté la pierre à la main, et sachant d'ailleurs bien la jeter.

La lapidation (RAJM)²⁴⁷ est la peine emblématique: elle est issue de la tradition biblique .

²⁴⁸ Elle possède le triple avantage de faire participer l'ensemble de la communauté en annulant les responsabilités individuelles, et d'éviter un contact physique avec les couples, considérés comme impurs, et de fournir une distraction à la foule. Ajoutons que la lapidation, puisque le démon est appelé le "lapidé", permet enfin de maudire, en plus de le tuer, l'individu qui est puni. D'ailleurs, sur un plan physique, la technique est la plus destructrice pour le corps humain. Le cadavre est démolé, le corps est disloqué, la figure surtout, et la victime n'a plus rien d'humain. Le diable est donc là, bien présent, parce qu'après la transformation brutale, c'est comme si le caractère réel de la victime était enfin montrée.

En somme, la lapidation est sans doute parmi les exécutions -et l'homme a beaucoup inventé dans le domaine- la peine la plus diabolique.

Le sujet, pourtant scabreux et indigne, a donné lieu à une abondante littérature, qui prend des accents de jubilation.

Tout jet de pierre envers une personne est une lapidation. Cette constatation fournit une autre analyse des mouvements plus ou moins populaires désignés sous le terme d' intifada dans les territoires palestiniens. La tactique est celle du pauvre, de celui dont la puissance de feu semble faible. Mais la doctrine lui apporte un soutien, puisque c'est le moyen de punition le plus antique qui soit, celui qui empêche le contact avec l'infidèle honni, en l'occurrence, le juif, l'Israélien. Tout le problème, c'est que maintenant, c'est celui-là qui est armé, et plus puissant. Il s'agit d'une abomination pour toute conscience islamique de songer qu'un juif puisse dominer. Personne n'a vraiment voulu observer le phénomène sous un angle religieux. C'est bien dommage, car cela apprend beaucoup.

La référence biblique.

(Muslim, *Sahih* 17/4211).²⁴⁹

Abdullah ibn Omar rapporte qu'un juif et une juive ont été amenés devant le messager d'Allah pour avoir commis l'adultère. Le messager d'Allah vint voir les Juifs et leur dit :

- Que trouve-t-on dans la Torah²⁵⁰ pour celui qui commet l'adultère ?

Ils dirent :

- On noircit leur visages et on les fait monter ensemble sur un âne avec leurs visages tournés dans des directions opposées, et ensuite on les promène dans la ville.

Il dit :

- Amenez la Torah pour vérifier si vous avez raison.

²⁴⁷ D. V. Frolov, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. stoning.

²⁴⁸ Deutéronome 17/3-5 ; Lévitique 20/10 ; mais elle est clairement rejetée dans les Evangiles.

²⁴⁹ Récit d'Abdullah ibn Omar.

²⁵⁰ Nom du recueil des lois juives attribuées à Moïse.

Ils l'ont amenée et l'ont récitée jusqu'au verset qui concerne la lapidation ; la personne qui lisait a mis sa main sur ce verset et a lu ce qui n'était pas masqué par sa main. Abdullah ibn Salim qui était avec le messenger d'Allah dit :

- Ordonne lui d'enlever sa main.

Il l'enleva et il y avait à la place le verset relatif à la lapidation. Alors l'envoyé d'Allah prononça son jugement et ordonna que les deux personnes soient lapidées à mort.

Abdullah ibn Omar dit :

- J'étais un de ceux qui les ont lapidés et j'ai vu l'homme protéger la femme avec son corps.

2 Concours de lapidations

Une foule de textes insistent sur le caractère spectaculaire de la cérémonie: spectaculaire car c'est un spectacle, et un jeu d'adresse. Il implique les victimes et la masse des bourreaux. Il vaut mieux pratiquer les exécutions le jour de la prière générale, quand l'audience est la plus grande. C'est mieux: on se dérange pas pour rien. Les jets sont ordinairement ponctués de "Allah Akbar", pour la fête soit complète.

Tout le monde s'y met, mais les acteurs et bourreaux sont avant tout des hommes, et les textes montrent Muhammad en personne qui met la main à la pierre.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4216).²⁵¹

L'envoyé d'Allah a lapidé à mort une personne de la tribu des Banu Aslam, un juif et sa femme.

(ibn Hanbal, *Musnad* 2/ 279-80).²⁵²

Le prophète a lapidé un juif et une juive.

(Bukhari, *Sahih* 82/ 803).²⁵³

Quand Ali lapida une femme le vendredi²⁵⁴, il dit :

- Je l'ai lapidée selon la tradition de l'envoyé d'Allah.

²⁵¹ Récit de Jabir Abdullah.

²⁵² ibn Hanbal, *Musnad*, Le Caire 1894.

²⁵³ Récit de Ash Shabi.

²⁵⁴ Jour de prière.

2 La lapidation des femmes

Elle est ainsi ligotée rapidement, et l'on évite que le cadavre ne soit impudique après l'exécution.

Le condamné est enterré à mi-corps pour empêcher ses mouvements ; la technique est toujours employée en Iran.

Le fait de prier sur le corps était une étrangeté, puisque normalement, la prière sur la tombe, ou pour les morts est interdite. Cela signifie sans doute que dans ce cas, la prière ne concerne pas la victime de l'exécution. L'exécution était intégrée à un rituel, et l'on se rapproche rapidement du concept de sacrifice humain.

Dans le registre islamique des punitions, la femme est l'égale de l'homme, et même, les textes semblent lui conférer une petite avance, y compris le corpus coranique.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4207).²⁵⁵

... alors l'envoyé d'Allah prononça son jugement et ses vêtements furent attachés autour d'elle et il ordonna qu'elle soit lapidée.

Il pria ensuite sur son cadavre...

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4429).

Le prophète a lapidé une femme et un puits a été creusé jusqu'au niveau de sa poitrine.²⁵⁶

(Dawud, *Hadith* 38/ 4429).²⁵⁷

Le prophète a fait lapider une femme et une fosse a été creusée pour elle jusqu'aux seins.

(Bukhari, *Sahih* 38/ 508).²⁵⁸

L'envoyé d'Allah a dit:

-Ô Unays! Va voir la femme de cet homme et si elle confesse l'adultère, alors lapide-la à mort.

²⁵⁵ Récit d'Imran ibn Husayn.

²⁵⁶ On veut éviter que son corps, même détruit, soit découvert, et puisse provoquer quelque excitation parmi les bourreaux. L'essentiel est la pudeur.

²⁵⁷ Récit d'Abu Bakr.

²⁵⁸ Récit de Zayd ibn Khalid et Abu Hurayra.

3 Un cas spécial : la lapidation de guenon

*Les singes étant considérés comme des juifs métamorphosés, il peut s'agir en fait d'un cas qui concerne une juive...*²⁵⁹

Ce hadith amusant a donné lieu à de vifs débats entre théologiens ; les singes ne se rencontrent que dans l'Arabie du sud.

L'étrangeté est encore redoublée puisque le hadith concerne un acte préislamique. Il tente peut-être de proposer une continuité entre les deux époques par ce récit.

(Bukhari, *Sahih* 58/ 188).²⁶⁰

Au temps de la période d'ignorance²⁶¹, j'ai vu une guenon entourée par un grand nombre de singes. Ils étaient en train de la lapider, parce qu'elle avait commis un acte sexuel illégal. Moi aussi, je l'ai lapidée.

4 Un cas difficile : l'adultère enceinte

La question est aussi importante sur le plan théorique, parce qu'elle touche à la question du statut de l'enfant à naître. Les juristes, partout, se sont interrogés. La réponse ici est claire: l'exécution aura lieu après la délivrance.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4207).²⁶²

Une femme de Juhayna vint voir le prophète car elle était devenue enceinte à cause d'un adultère. Elle dit :

- J'ai fait quelque chose qui mérite un châtement, donc inflige-le moi.

L'envoyé d'Allah appela son maître et dit :

- Traite-la bien et amène-la moi quand elle aura accouché.

C'est ce qu'il fit. L'envoyé d'Allah prononça ensuite son jugement, ses vêtements furent attachés autour d'elle et il ordonna qu'elle soit lapidée.

Il pria ensuite sur son cadavre.

²⁵⁹ M. Cook, "ibn Qutayba and the monkeys", *Studia Islamica* 89, 1989 ; U. Rubin, "Apes, pigs and the islamic identity", *Israël Oriental Studies* 17, 1997.

²⁶⁰ Récit d'Amir ibn Maymun.

²⁶¹ La période pré-islamique.

²⁶² Récit d'Imran ibn Husayn.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4205).²⁶³

... Elle dit qu'elle était tombée enceinte après la fornication.

Il lui demanda:

-est-ce toi qui as fait cela?

-Oui.

... Elle fut ensuite lapidée.²⁶⁴

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.5).

... qu'une femme se présenta au messager d'Allah et l'a informé qu'elle avait commis l'adultère et qu'elle était enceinte. Le messager d'Allah lui dit:

-Va t-en jusqu'à ce que tu donnes naissance.

Quand elle avait donné naissance, elle revint à lui. Le messager d'Allah lui dit:

-Va t-en jusqu'à ce que tu aies allaité et sevré le bébé.

Quand elle eut sevré le bébé, elle vint à lui. Il a dit:

-Va confier le bébé à quelqu'un d'autre.

Elle confie le bébé à quelqu'un et puis vint à lui. Il donna l'ordre qu'elle soit lapidée.

5 Jurisprudence

Nous présentons un extrait de réflexion juridique, rédigée par une expert en ces matières. Il ne néglige ni n'esquive les questions importantes. La question de ce qu'est un muhsan reste une difficulté.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 104).

Tout homme dit muhsan qui fornique doit être tué à coups de pierres. C'est ainsi que le prophète lapida Mayz ibn Malik, la femme appelée al Jamidiya, les deux juifs et quelques autres coupables.

Doit-on administrer au fornicateur cent coups de fouet avant de le lapider? Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur ce point. Les deux doctrines sont soutenues.

(ibn Taimiya, *Traité de droit public* 105).

²⁶³ Récit de Sulayman ibn Burayda.

²⁶⁴ Normalement, elle l'est après la délivrance.

La qualité de *muhsan* s'applique également aux protégés minoritaires, selon la plupart des jurisconsultes, comme Shafi ou Hanbal.²⁶⁵ Le prophète lapida en effet deux juifs à la porte de sa mosquée, et cette lapidation fut la première qui eut lieu dans l'islam.

Le code pénal de la République Islamique d'Iran sur les conditions de la lapidation.²⁶⁶

§ 102 La femme et les sanctions : La lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive est le châtiment pour les adultères. L'homme et la femme adultères sont enterrés dans un trou rempli de sable, le premier jusqu'à la taille, la seconde jusqu'au-dessus des seins, et ils sont lapidés.

§ 104 Les pierres utilisées ne devront pas être trop grosses afin d'infliger la mort d'un coup, elles ne doivent pas être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierre. La taille moyenne est choisie généralement afin de faire expier la faute par la souffrance.

4

Hallal et Haram sont dans un bateau...

Règlementation sans bornes

²⁶⁵ Fondateurs de deux écoles juridiques.

²⁶⁶ <http://www.iranhrdc.org/english/pdfs/Codes/ThePenalCode.pdf>

1 Présentation

Hallah! Haraaaaaam! Hallaaaaal! Haraaaaaam! La yadjuuuuz! De telles formules, prononcées avec emphase et autorité, rythment la vie de celles et ceux qui se retrouvent dans la ré-islamisation de leur vie, qu'ils le veuillent ou non.

Notons que chaque fois, l'exhortation, "permis", "interdit", "tu peux pas" ne s'exprime pas in petto, mais dans le groupe, devant l'autre, et c'est à celui ou celle qui lâche le premier la formule de rétentation, pour ensuite, sur autrui verser sa bile et ses admonestations.

L'islamisme est une doctrine qui s'est voulue simple et qui s'est révélée des plus compliquée à la fin. Dans les affaires de morale, tout a été fait pour que les plus imbéciles comprennent, et puissent soit se conformer à l'ordre, si imbécile soit-il, soit obliger les autres à se soumettre. Ainsi, le plus imbécile, le plus débile, le plus insignifiant peut en théorie chapitrer n'importe qui en se prévalant de la parole d'Allah.

2 Le manichéisme du pauvre

Deux repères: le bien, et mal. Le bien s'explique vite et bien, au début: telle est la croyance en Allah et en la mission prophétique de son prophète. Le mal, c'est tout le contraire.²⁶⁷ Entre les deux, on peut discuter, même si on fait beaucoup de mal à son prochain. Car en vérité, jamais personne ne va plus loin. Où est le mal? Pourquoi existe-t-il? Les doutes accumulés aboutissent souvent à un chaos social, à différents niveaux de la société, un chaos doublé d'une stagnation, association peu banale.²⁶⁸ Après, des cortèges séculaires de juristes ont empilé leurs considérations concernant les fais-pas-ci-fais-pas-ça. Ils en ont fait leur métier, et le gagne-pain, d'enrégimenter la vie des autres.

Un autre indice, informel celui-là, mais qui en dit long: les hommes interdisant ceci ou cela à des femmes, voilà une scène bien banale. En revanche, des femmes interdisant ne serait-ce qu'une seule chose à des hommes, cela ne s'est jamais vu. Une femme n'aurait jamais le moindre pouvoir doctrinal et réglementaire, qu'on en soit rassuré. Elles ne sont pas faites du bois dont on fait les juges et les juristes, alors.

La base des interdictions reste le Coran, ouvrage péremptoire s'il en est. Certaines sont claires, précises, indubitables. D'autres sont douteuses et vagues. Quelques-unes sont attendues, mais absentes. Elles posent alors problème, et la Sunna est là pour combler les lacunes, parfois énormes.

Mais dans le doute, mieux vaut interdire, plutôt que de commettre un quelconque péché. Quand le précepte est trop imbécile, ou trop absurde, ou inapplicable, ouvertement excessif

²⁶⁷ G. von Grünebaum, "Observations on the muslim concept of evil", *Studia Islamica* 31/1970.

²⁶⁸ M. Cook, *Fordidding wrong in islam*, Cambridge, 2003, p. 3. La référence moderne, abordable, et neutre, sur le sujet.

et aberrant, des versets apocryphes ont été ajoutés, sans vergogne: ils sont des moments de concession, d'adaptation, d'amélioration et en tant que tels, ils sont très facilement repérables.²⁶⁹ Sinon, enfin, chacun se débrouille à sa façon, et l'anarchie arrive à tempérer le totalitarisme de fiction.

3 Le père fouettard

Mais il faut aussi interdire ce qui n'est pas forcément mentionné dans le Coran, sinon, où irait-on. Alors, on sorte le prophète et les innombrables paroles qu'on lui fait dire. Le personnage de Muhammad a un avis sur tout, et voilà bien la marque du totalitarisme que la volonté de régler sans exception la vie de ses contemporains. Les sentences naissent d'obsessions, de caprices, et rarement de véritables intuitions. La loi n'est jamais motivée et elle est ainsi, sans justification, le prélude à une tyrannie constante, juridique et non politique. Le principe d'autorité régit l'ensemble et pour prévenir toute contestation, Allah est là.

Le parti-pris a été de rassembler ici la contribution gnomique de Muhammad dans ce qu'elle a de plus abscon et pittoresque, dans le but de divertir le lecteur. Mais le sourire, devant l'aberrant, le grotesque et le pitoyable ne doit pas faire oublier que la gamme prodigieuse des domaines où le personnage Muhammad se sent une forme de compétence absolue témoigne véritablement d'une ambition totalitaire à l'encontre des habitants de Médine, à qui peu de choses sont laissés à portée de leur libre-arbitre. Il est, ne l'oublions jamais, le porte-parole attitré de la fureur législatrice d'érudits pour au moins 4 siècles.

Le chef idéal de la communauté idéale prodigue aussi nombre de conseils médicaux étonnants, aux conséquences pathétiques. Il s'y révèle aussi incompetent qu'irresponsable.

Nous allons le dire, maintenant, à destination du public le plus averti et le plus évolué: le personnage est une marionnette de ventriloque, que des centaines de barbes grises ont fait parler au fil des siècles. Ils sont des speakers de Radio Muhammad.

4 Orthopraxie: faites ce que je dis

L'orthopraxie se décline selon plusieurs modes, qui concernent potentiellement tout acte de la vie quotidienne, même le plus bénin: chaque chose est donc soit obligatoire, appréciable, autorisé, déplorable ou interdit, soit WASIB= obligatoire, MUSTAHAB= appréciable, MUHARAM= interdit, MAKRUH= déplorable, HALAL= autorisé. L'interdit n'est donc pas une limite franche, dure et sèche. S'il n'était que cela, il serait aisé à franchir ou contourner. Mais la gamme est large, épaisse, dense, et elle est d'autant plus insurmontable, écrasante. La complexité même de la doctrine des interdits interdit au profane de s'y intéresser, et ce sont des spécialistes qui s'en chargent, partout avec zèle et/ou hypocrisie.

²⁶⁹ Cf. la traduction de R. Blachère, qui est une des rares à se permettre de relever les évidences.

6 Résistance

Quel a été le niveau de la résistance au déluge d'interdiction? Il a été faible, si l'on en croit les sources laissées, et si l'on en croit un synthèse récente sur le sujet, due à M. Cook, à demi-ironique sur le sujet. A la rigueur, les sociétés soumises aux tendances shiïtes de l'islamisme ont parfois pu secouer le joug, mais guère plus. Il y aura toujours un pieux attardé pour brandir le livre, clamer le nom de Muhammad, et psalmodier un verset idoine, et dès lors, l'unanimité se fera, contrainte et forcée. Mais cela risque de changer, peu à peu, du fait de la démographie, qui donne la puissance de masse à la jeunesse, et aux moyens de communications. La contrainte ne pourra pas se maintenir encore longtemps.

7 Le fantasme rétrograde

Le régime des Talibans, mise sur pied en 1996 en Afghanistan, a tenté de revenir aux origines de l'islamisme et de ses interdits qui font alors son identité. La liste des interdits s'est allongée, jusqu'à devenir immense et indicible. Autrefois, quand les ikhwans menaçaient de s'emparer de toute l'Arabie, dans les années 1920, ces gens n'avaient pas de plus grand plaisir que de se réunir en comités, pour décider l'interdiction de tout ce qui leur passait pas la tête: le tabac, le café, les tambours, la musique, les miroirs, les poèmes, tout ce qui ne datait pas de l'époque du Prophète, en fait... Ils n'autorisaient qu'un seul type d'innovations, qui en dit long: les armes à feu. Par bonheur, les Britanniques ne s'étaient pas interdits l'emploi de l'aviation, qui a permis de les mitrailler autant que possible. Les Saud ont fini les derniers au sabre, à la mode ancestrale.

2

Il est permis d'interdire

L'interdiction comme un tic, ou une passion: une propension malade, infatigable, perpétuelle. La limitation, la contrition comme un Art de vivre. Comme si l'éthique pouvait être atteinte de constipation.

Une courte liste suffit à se rendre compte de l'étendue du degré d'intervention de Muhammad dans les domaines les plus variés, et les plus étranges, où il réussit à imposer des interdits incohérents et saugrenus.²⁷⁰ Cet amas d'avis a donné naissance à un véritable genre littéraire, au contenu involontairement comique.²⁷¹

L'essentiel est l'interdiction: la permission reste la levée de l'interdiction, et non le contraire. La liberté, la licéité sont secondaires, comme des exceptions.

Faut-il être à ce point ennemi de sa propre liberté? Si oui, l'islamisme est le plus beau des systèmes.

(Tirmidhi, *Hadith* 1205).

J'ai entendu l'envoyé de d'Allah dire :

- Les choses licites sont bien évidentes et les choses illicites sont bien évidentes. Entre les deux, il y a des choses équivoques que beaucoup de gens ignorent. Ainsi quiconque se met à l'abri des choses équivoques, préserve sa religion et son honneur. Et quiconque s'est laissé tomber dans les choses équivoques tombera dans les choses illicites, comme le berger qui fait paître son troupeau autour d'un enclos réservé, risquant à tout moment de l'empiéter. Or, chaque souverain a un domaine réservé : celui d'Allah est l'ensemble de ses interdits. N'est-ce pas qu'il y a dans le corps humain un

²⁷⁰ W. B. Hallaq, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. forbidden. Nous avons rassemblé ailleurs les prescriptions pratiques.

²⁷¹ al-Ghazâli (isl.), *Le licite et l'illicite : dans les ressources*, trad. et notes Azzeddine Haridi, Paris 2002; Muhammad M. Al-Sha'rawi (isl.), *Le licite et l'illicite*, Paris, 2002; Anne-Marie Delcambre, *L'Islam des interdits*, Paris 2004.

morceau de chair²⁷² qui, s'il est bon, tout le corps le sera et s'il est corrompu, tout le corps le sera ?
N'est-ce pas que c'est le cœur ?

(Muslim , *Sahih* 22/2996).

Le fait de prendre ce qui est licite et d'éviter les choses douteuses.

... il a entendu l'envoyé d'Allah dire (et An-Nu'mân mit ses doigts sur ses oreilles) :

- "Certes ce qui est licite est évident ainsi que ce qui est illicite. Mais entre ces deux catégories, il y a des choses sur lesquelles on peut avoir des doutes et que peu de gens les connaissent. Celui qui se garde des choses douteuses, préserve sa religion et son honneur. Celui qui y tombe, commet ainsi un acte illicite, comme un pâtre qui mène son troupeau paître autour d'un enclos risquant d'y pénétrer. N'est-ce pas chaque souverain a un domaine réservé! Or l'enclos de Allah sont ses interdictions. En vérité, il y a dans le corps humain un organe, s'il est sain, le corps tout entier sera sain, mais s'il est corrompu, tout le corps le sera entièrement. Eh bien il s'agit du cœur".

(Jurjani, *Livre des Définitions* 655).

al hallal.

Le licite, le permis.

1-C'est toute chose dont l'accomplissement n'entraîne pas de sanction.

2-C'est tout acte que la loi rend libre d'accomplir. Cette dernière acception vient du terme hall, l'acte de dénouer.

(Bukhari, *Sahih* 55/23).

D'après Abu Hurayra, le prophète a dit:

-Evitez sept périls!

-Et quels sont ces périls, ô envoyé d'Allah?

-Ce sont, répondit-il, le polythéisme, la magie, le meurtre, à moins qu'il ne soit légitime et non interdit par Allah, le fait de vivre de l'usure, de manger le bien de l'orphelin, de fuir au jour du combat, et de calomnier les croyantes vertueuses qui ne songent point à mal.²⁷³

(Ibn Mâja, *Hadith*, vol. 1, 14).

Le messager d'Allah a dit : « Celui qui commet un acte qui n'est pas conforme à notre religion, voit son acte rejeté.

(Malik, *Muwatta* 1717).

... l'envoyé d'Allah dit :

²⁷² MUDGHA.

²⁷³ Allusion à la vie privée de Mohammed ; cf. fin de cette partie.

Celui qui boit dans des vases en argent ne fait qu'avaler le feu de l'enfer dans son ventre.

Interdits variés.

(Bukhari, *Sahih* 68/51, 2).²⁷⁴

Le prophète a maudit celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer ; il a maudit également celui qui profite de l'usure et celui qui en fait profiter. Il a interdit le prix du chien, et celui de l'adultère. Il a maudit les peintres.²⁷⁵

(Bukhari, *Sahih* 74/28).

El Bara ibn Azib a dit: L'envoyé d'Allah nous a ordonné sept choses et nous en a interdit sept autres. Il nous a ordonné de visiter le malade, de suivre les convois funèbres, de dire: "Allah vous bénisse" à qui éternue²⁷⁶, de répondre favorablement à qui vous invite, de saluer publiquement les gens, de venir en aide à l'opprimé, et de bien s'acquitter de son serment.²⁷⁷ Il nous a interdit: de porter un anneau à cacheter en or, de boire dans un vase d'argent, de se servir de couvertures pour rembourrer les selles, et de l'étoffe²⁷⁸, de revêtir des habits de soie²⁷⁹, de brocart et de satin.²⁸⁰

(*Tafsir al Jalalayn* 62).

“Quand ils entrevoient quelque commerce ou quelque divertissement, ils s'y dispersent et te laissent debout. Dis: “Ce qui est auprès d'Allah est bien meilleur que le divertissement et le commerce, et Allah est le Meilleur des pourvoyeurs” : Un jour de vendredi, alors que le prophète faisait son prône²⁸¹ une caravane arriva. Comme il était de coutume, on a battu le tambour et les hommes sont sortis de la mosquée à l'exception de douze fidèles. C'est à cette occasion qu'Allah révéla: Lorsqu'ils voient un objet de négoce ou un amusement, à savoir qu'ils préféreraient le premier, ils te laissent debout continuer ton prône. Dis-leur:

- "La récompense qui se trouve auprès d'Allah est meilleure pour les croyants que l'amusement et le négoce. Allah est, certes, le meilleur dispensateur des biens.

Jabir rapporte: En célébrant un mariage, les gens parcouraient les sentiers en battant du tambour et jouant à la flûte. Ils laissaient le prophète, debout sur la chaire, pour assister à la cérémonie. Ibn al

²⁷⁴ Hadith.

²⁷⁵ Moyen de rejeter l'art chrétien et byzantin.

²⁷⁶ Cet acte est considéré dans de nombreuses cultures comme une manifestation démoniaque.

²⁷⁷ Ces prescriptions ne s'appliquent qu'entre musulmans.

²⁷⁸ QASSÎ.

²⁷⁹ HARIR, la soie, et DIBAS, vêtement en soie tissée ; V. Gonzalez, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. silk; Anna Muthesius, *Studies in Byzantine and Islamic silk weaving*, Londres 1995

²⁸⁰ ISTABRAQ ; le mot est sans doute grec. Ou non. Le débat est détaillé par A. Jeffery.

²⁸¹ KHUTBA.

Munazir, quant à lui, a avancé qu'il s'agissait de ces deux choses: la noce et le négoce quand une caravane rentrait.

Politesse.

(Bukhari, *Sahih* 73/ 245).²⁸²

Le prophète a dit :

- Allah aime l'éternuement, mais déteste le baillement ; donc, si quelqu'un d'entre vous éternue et ensuite glorifie Allah, chaque musulman qui l'entend doit lui dire tashmit²⁸³ . Mais quant au baillement, il vient de Satan, donc si l'un d'entre vous baille, il doit faire de son mieux pour s'arrêter parce que si quelqu'un baille, Satan se moquera de lui.

(Bukhari, *Sahih* 54/ 509).²⁸⁴

Le prophète a dit :

- Bailler²⁸⁵ vient de Satan et si quelqu'un baille, il doit contrôler le plus possible son baillement parce que s'il fait "ha!" alors Satan se moquera de lui.

(Ibn Hanbal, *Musnad* 1/239).

L'envoyé d'Allah disait : " Si l'un d'entre vous se met en colère, faites le taire."

(Ibn Majah, *Hadith* 4193).

Le prophète disait : " Ne riez pas trop, car le rire excessif tue le cœur".

(An Nawawi, *Hadith* 274c).

Puis il leur parla de leur manie de rire en entendant quelqu'un péter, il leur dit:

-Qu'a donc l'un de vous à se rire de ce qu'il fait lui-même?

(Hanbal, *Musnad* 2/91).

Le Prophète interdit à un homme de dormir seul.

(As-Suyûti, *Hadith* 4762).

Le prophète a dit :

-Cette religion sera rendue difficile par des gens auxquels Allâh n'accordera aucune récompense.

(ibn Hanbal, *Musnad* 1856).

Le prophète a dit :

²⁸² Récit d'Abu Hurayra.

²⁸³ YARAAMAKALLAH (qu'Allah te fasse miséricorde).

²⁸⁴ Récit d'Abu Hurayra.

²⁸⁵ TATHAUB.

-Prenez garde à l'excès de zèle en religion, car les communautés qui vous ont précédées se sont perdues à cause de cela.

3

Florilège

Conseils pratiques pour le VII^e siècle et pour demain

Ici le public trouvera un florilège de conseils destinés à rendre la vie islamique plus facile et plus supportable. L'islamisme y gagne la réputation d'une religion pratique, qui exonère celui ou celle qui s'y noie de la faculté de penser, de juger, d'inventer. Car pour toute occasion de la vie, si infime soit-elle, la littérature normative a inventé quelque chose. Muhammad en est-il l'auteur véritable? Il faudrait alors supposer que le Prix Nobel de législation lui a été accordé autrefois, et qui réglemente du matin au soir, voire en dormant (il paraît qu'il ne dormait pas entièrement, un oeil ouvert en permanence). Il aurait donc pondus des centaines de milliers d'avis, soit 100 par jour au moins. Dans une vie archaïque se déroulant dans le contexte le plus morne, le Hejaz du VII^e siècle, où toute chose était rare ou simple, le fait n'est pas crédible. Mieux encore, la densité de population y est plus que faible, et les occasions de rencontre autrui était rare. Ainsi, non, l'apocryphe est le maître, et la source essentiel. Des siècles durant, les érudits se sont fendus pour rédiger les milliers de textes, sur la base du déjà entendu, du plausible, et de leur fantaisie.

Le chapitre pourrait s'intituler: "comment vivre hors de son temps" et se comporter sur la surface du globe en une sorte d'extra-terrestre en turban. Il pourrait se démultiplier. Ici

figurent les textes les plus variés, illustrant la gamme d'application des édits mohammédiens, le législateur illimité.

Nous avons, forcément par mauvais esprit, sélectionné les textes les plus farfelus et superficiels. Le ridicule et l'islamisme font souvent bon ménage, confortés tous les deux à une absence absolue de remise en cause.

Mise en garde: il est toujours tentant de vouloir expliquer pourquoi telle ou telle injonction a été érigée en modèle. La voie est dangereuse: aucune explication plausible et univoque ne peut s'imposer. L'essentiel est en fin de compte qu'en toute occasion, le fidèle se sente guidé, et que sa liberté de pensée et d'action soit des plus réduites. Alors seulement, il est heureux. La contrainte lui plait, et lui ôte la désagréable impression de liberté et de responsabilité.

Danger : souris !

(Malik, *Muwatta* 1727).

... l'envoyé d'Allah dit :

-Fermez les portes, bouchez les ouvertures des outres, renversez les vases, ou couvrez les, et aussi éteignez les lampes, car le démon n'ouvre pas une porte, ne débouche pas une outre, ne découvre pas un vase, mais la souris peut faire brûler une maison.

(An Nawawi, *Hadith* 166).

Abdullah ibn Mughaffal a dit :

- Le messager d'Allah a interdit de jeter les pierres en les tenant entre le pouce et l'index.

Il a dit :

-Cela ne tue pas le gibier, ne tue pas l'ennemi, mais il peut crever un œil ou briser une dent.

(An Nawawi, *Hadith* 161).

Abu Mussa a dit : Une maison brûla une nuit sur ses habitants. Quand on rapporta la chose au messager d'Allah, il dit :

- Ce feu est pour vous un ennemi. Quand vous allez vous coucher, éteignez-le auparavant.

Représentant de commerce.

(An Nawawi, *Hadith* 1786).

Selon Abu Hurayra , le messager d'Allah a dit:

-Quand on vous propose un parfum ne le refusez pas car il est léger à porter et il a une bonne odeur.

(An Nawawi, *Hadith* 1771).

Selon Abu Hurayra , le messager d'Allah a dit:

-Mettez-vous à l'abri de deux sources de malédiction. Ils dirent: Et quelles sont-elles? Il dit: chier sur la voie publique ou dans l'ombre où s'assoient les gens.

(An Nawawi, *Hadith* 1648).

Selon Abu Qatada , le prophète a dit:

-Quand l'un de vous pisse, qu'il ne tienne pas son sexe avec sa main droite, qu'il ne se lave pas le méat et l'anus avec la main droite et, quand il boit, qu'il ne respire pas dans le récipient.

(An Nawawi, *Hadith* 159).

Selon Salama ibn Amir ibn al Akwa, quelqu'un mangea avec sa main gauche chez le messager d'Allah. Il lui dit :

-Mange avec ta main droite !

Il dit :

-Je ne peux pas.

Il dit :

-Puisses-tu ne jamais pouvoir ! Seul son orgueil l'avait empêché en effet d'obéir au prophète et il ne pu plus lever sa main droite jusqu'à sa bouche.

(An Nawawi, *Hadith* 1703).

Selon Jaber , le prophète a dit:

-Que celui qui a mangé de l'ail, de l'oignon, ou du poireau s'éloigne de nous et de notre mosquée.

4

Moralité, amoralité, immoralité islamiques

Comment ne se construit pas une morale?

Ici, la chose sera claire, et jamais démentie: la morale humaine, dans l'idéal, ne se définit que par le rapport à la divinité. La morale est religieuse, et chercher quelque part une éthique laïque, d'origine humaine, et à portée universelle est une entreprise désespérée. Il s'agit donc de la morale du type le plus faible, qui est édifié sur des principes particuliers et anciens, puis sur des jugements de tribunaux et de juristes. Il ne faudra alors pas s'étonner de trouver dans cette pseudo-morale les usages les plus honteux, les plus infâmes et parfois les plus criminels. La religion n'est pas forcément à l'origine de chacun des piliers de la morale, mais elle a permis toujours de sacrifier ces piliers.

Alors morale? Si peu, si faible, si inexistante. Alors, mieux vaut s'en passer, et observer ce qui se fait passer pour de la morale: l'idéologie, le droit, l'instinct grégaire et un mimétisme qui se démultiplie.

Sans doute, tenter de deviner et définir l'origine de cette morale est une entreprise chimérique, ne serait-ce que parce que l'objet de l'étude est une chimère: un organisme fait de diverses parties rapportées. En plus d'une chimère, un mirage, car chaque fois que l'on s'approche, l'objet ne semble plus exister.

Mais tentons tout de même d'y retrouver nos petits. Plusieurs étapes à distinguer:

pré-coranique (mieux que préislamique).²⁸⁶

Le niveau coranique, assez facilement repérable: un corpus constitué, et bien délimité surtout. Mais le texte est hermétique, obscur et abscons. Heureux soit celui qui est capable d'en tirer quelque chose d'incontestable. Encore plus heureux celui qui arrivera à construire une morale à partir du salmigondis.

Puisque le corpus n'est pas viable en tant que viatique éthique, des rédacteurs collectifs et innombrables, ont imaginé un maquis de circonstances dans lesquelles le personnage de Muhammad, qui à ce moment a perdu toute réalité, dit et fait tout ce qu'il est possible de dire ou de faire pour que, par mimétisme, les générations humaines, sachent ce qu'il faut dire ou faire, pour l'éternité.

La cascade qui vient après n'est pas une surprise: une multitude d'adaptations et de tensions, et la morale qui est à la fin écrasée par l'omniprésence du droit, et par la disparition de la philosophie. Cette dernière déserte le domaine, et se perd dans les sables.

Hélas, jusqu'à nos jours, la question éthique est confisquée par de pseudo-érudits qui gaspillent la cellulose des pages en jetant de l'encre dessus comme d'autres se torchent: beaucoup de livres apologétiques ont été élaborés sur la question, et surtout de nos jours, où la science même est appelée à l'aide pour sauver du livre ce qui peut l'être. Il y aura toujours au sein de l'humanité une élite d'imbéciles pour acheter puis consulter ces guides à vivre dans la contrainte.

En gros, ce qui surprend est le fossé considérable qui existe entre la morale d'avant et celle du livre coranique. A la rigueur même, la morale arabe qui se construira après le livre (et non d'après le livre) pourra peut-être s'en approcher.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, le livre a mis tant de temps à se construire que ses effets sur l'éthique des populations n'ont pas été immédiats et complets.

La morale coranique existe-t-elle? Autant qu'Allah, soit pas du tout, quoique plusieurs fassent mine de l'ignorer.

²⁸⁶ Le Coran n'est pas à proprement parler islamique. Il amorce la construction de l'islamisme, et celui-ci a besoin d'autres apports pour se construire en tant que système complet, complexe et autonome.

En gros, dès le départ, l'apport évident est celui du judaïsme biblique: le lignage est clair. Les reprises du Décalogue, plus ou moins paraphrasés, sont évidentes. Les inventeurs de l'islamisme n'ont guère eu le temps d'inventer un système éthique qui leur était propre, et les préceptes bibliques ont paru un palliatif efficace.

Après, un examen rapide pourra aussi laisser deviner des bribes de morale bédouine préislamique, telle qu'elle surgit dans la poésie de ce temps-là, avec la justification de la vendetta, ou sa limitation.

La strate arabe peut sauver un peu l'ensemble.

Le Coran peut donc servir de document de base pour qui veut avoir accès à la morale arabe primitive: soit, par la reprise de concepts anciens, soit la répression manifeste de ces concepts.

Un tableau assez clair peut être produit, en association avec d'autres documents, de nature diverse (poésie, inscriptions, descriptions extérieures). Nous l'avons d'ailleurs tenté dans un chapitre précédent.

Pour le reste, soulignons-le, il est essentiel de rappeler que le juridisme coranique ne correspond en rien à une morale comme on devrait l'entendre. Le but des dispositions est la mise au pas des individus afin d'organiser la société, de la pacifier, mais au prix de la domination d'une élite, et de la soumission du reste du monde. De ce qui est exigé, rien n'est expliqué, et rien n'est dit pour que l'individu soit meilleur en soi, en toute circonstance et envers tous.

Alors, à la fin, au bout de la chaîne de production, il y aura de tout, sauf de quoi promouvoir l'humanisme.²⁸⁷

Par chance, et parce qu'il ne faut pas désespérer de l'humain, peu nombreux sont ceux qui parviennent à construire une éthique à partir de la doctrine islamique, mixture de Coran, de Sunna, de droit et de coutumes bariolées. Ou alors ils s'organisent en milieu clos, rapide bouillon de culture d'ignominies diverses, au fort goût de pétrole.

Les autres gens, frères humains, font leur bricolage à leur manière, qui leur permet plus ou moins de cohabiter avec ceux qui vivent sur la planète. L'éloignement de ce qui sert de religion sera le prochain degré à atteindre. Alors l'essor d'une vraie morale, vraie car audacieuse et humaniste, doutant sans cesse d'elle, et d'autant plus belle et précieuse, verra le jour. L'exemple a montré que les sociétés qui perdent leur caractère religieuse y gagnent en

²⁸⁷ Un groupe imposant de proverbes a été présenté dans un autre chapitre de cette partie; mais pour paraphraser Victor Hugo, le proverbe reste la fiente de la morale.

respect des autres, en solidarité, et en convivialité.²⁸⁸ Les plus obstinément religieuses, souvent islamiques hélas, se distinguent par le contraire.

Nous vous proposons de jeter les yeux sur les morceaux coraniques qui semblent les plus susceptibles de constituer la base à une sorte de pseudo-morale. Les points développés ci-dessus se présenteront sans peine.

Nous prenons comme méthode, somme toute cruelle, de commenter chaque proposition, pour dévoiler ce qu'elle a de déplorable au pire, d'insignifiant, au mieux. Mais l'enjeu est important, et il justifie la cruauté, pour que les plus vils apprennent enfin la crainte, qui seule pourra les sauver. Ainsi, il faudra prendre chaque proposition comme s'il s'agissait un recueil de proverbes, mal fagottés.

(Corpus coranique d'Othman 6/151-3).

Dis: «Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit: ne Lui associez rien²⁸⁹; et soyez bienfaisants envers vos père et mère.²⁹⁰ Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté.²⁹¹ Nous vous nourrissons tout comme eux.²⁹² N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette.²⁹³ Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée.²⁹⁴ Voilà ce qu'[Allah] vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous.²⁹⁵

²⁸⁸ L'exemple souvent cité est celui de la république tchèque, en Europe, mais les pays scandinaves servent aussi de modèle. L'irruption parmi ces derniers de minorités brutales issues de zones marquées par un islamisme rugueux servira de test.

²⁸⁹ Le premier précepte est de nature religieuse, et il conditionne toute la suite. Les hommes, imparfaits et vicieux, ne peuvent aboutir au bien que par la peur d'une divinité inventée par les soins d'un chef plus malin que d'autres chefs.

²⁹⁰ Sagesse proche-orientale, et humaine en général: la structure familiale doit être sauvegardée, comme base de toute société. Chacun ayant pour but de devenir père ou mère à son tour, il ne s'agit que de charité bien ordonnée. La morale, la vraie, ne peut se confondre avec un marchandage.

²⁹¹ Les infanticides touchent toutes les sociétés fragiles, réduites à l'état fragile de la subsistance. Si quelqu'un alors s'avise de ne pas respecter cette règle informelle et brutale, il met en danger le groupe tout entier; comment un Muhammad, ou son petit génie aurait pu avoir une idée semblable? Ne reste comme solution à cette énigme qu'une observation d'historien: l'ordre coranique ne s'applique pas à la société des bédouins, d'équilibre précaire, mais à une société plus riche, impérialiste de surcroît.

²⁹² Indice encore que rien n'est moral dans ce texte: en échange de la bonne action humaine qui est exigée, le bienfait divin est accordé.

²⁹³ Le mal est aussi conçu comme une souillure: le point de vue est des plus primitifs.

²⁹⁴ La prohibition du meurtre n'a rien d'humaniste, parce qu'elle n'est que, si l'on peut dire, le fondement de toute société humaine. Le précepte coranique a ceci de particulier qu'il instaure *illico* une restriction vague donc vaste, qui invalide la portée universelle de la décision.

²⁹⁵ Fin du message d'Allah. Rien n'est dit des justifications probables. Les auteurs se cachent derrière le principe d'autorité.

Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.²⁹⁶ Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice.²⁹⁷ Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité.²⁹⁸ Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent.²⁹⁹ Et remplissez votre engagement envers Allah.³⁰⁰ Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous.³⁰¹

«Et voilà mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie.» Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété.³⁰²

(Corpus coranique d'Othman 2/225).

Et n'usez pas du nom d'Allah, dans vos serments, pour vous dispenser de faire le bien³⁰³, d'être pieux et de réconcilier les gens. Et Allah est Audient et Omniscient.³⁰⁴

(Corpus coranique d'Othman 17/23-39).

... et ton Seigneur a décrété: «n'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère: si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi; alors ne leur dis point: «Fil» et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses.³⁰⁵

et par miséricorde; abaisse pour eux l'aile de l'humilité; et dis : «Ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit.

²⁹⁶ La défense des intérêts de l'orphelin est encore une scie de la sagesse antique, qui s'explique assez facilement, puisque l'irrespect de ces mêmes droits provoque un désordre social et économique. L'orphelin est un enjeu majeur et courant, quand aucune structure étatique n'est là pour le protéger. C'est à partir de là que l'on a forgé la légende, bien avantageuse, d'un Muhammad orphelin.

²⁹⁷ Une éthique de boutiquier dans son bazar: mais les poids et mesures ne sont jamais à prendre à la légère. La dimension commerciale du texte coranique a souvent été soulignée.

²⁹⁸ Un parole de concession, comme il en est souvent dans le texte. Il ne s'agit pas de décourager non plus. Etre musulman n'est pas chose si facile, quand on y songe.

²⁹⁹ La doctrine, en général, prend partie pour le plus grand nombre, la communauté, et ceci au détriment du groupe plus petit, qu'il soit famille, clan, tribu.

³⁰⁰ Apparaît en plein jour la référence à la divinité, comme gage unique: l'humain n'est pas pris en compte pour ce qui est de ses intérêts.

³⁰¹ Encore la fameuse argumentation d'autorité. Personne ne peut réagir, et quiconque le voudra se retrouve tel un lapin pris dans la lumière d'un phare.

³⁰² La piété est considérée dans sa signification la plus ample, soit un comportement dans l'existence. Sans que cela soit une surprise, hélas, l'islamisme se distingue par son absence de distinction entre la dimension religieuse et le domaine profane. La Laïcité est donc ce qui finalement manque de manière absolue.

³⁰³ Qu'est-ce donc que faire le bien? Y aurait-il une manière islamique et une manière d'infidèles, pour faire le bien? Le choix de prendre Muhammad comme modèle de bon comportement laisse planer de terribles doutes sur la nature du bien islamique.

³⁰⁴ Ces courtes phrases, qui sont autant de terminaisons de versets trop courts, ont été un moyen d'islamiser des propositions qui n'ont en soi pas grand chose d'islamique. Matériellement, il serait judicieux aussi d'y voir un biais astucieux pour augmenter la taille du corpus.

³⁰⁵ On remarquera avec aise que le corpus coranique est fait de variations sur les mêmes thèmes. Cela permet d'augmenter encore la matière, sans ajouter de l'invention.

Votre Seigneur connaît mieux ce qu'il y a dans vos âmes. Si vous êtes bons; Il est certes Pardonneur pour ceux qui Lui reviennent se repentant.

«Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indûment, car les gaspilleurs sont les frères des diables; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur.³⁰⁶

Si tu t'écartes d'eux à la recherche d'une miséricorde de Ton Seigneur, que tu espères; adresse-leur une parole bienveillante.

Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné.

En vérité ton Seigneur étend Ses dons largement à qu'Il veut ou les accorde avec parcimonie. Il est, sur Ses serviteurs, Parfaitement Connaisseur et Clairvoyant

Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance; tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché.³⁰⁷

Et n'approchez point la fornication.³⁰⁸ En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin!

Et; sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée. Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche [parent] . Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre, car il est déjà assisté (par la loi).

Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements

Et donnez la pleine mesure quand vous mesurez; et pesez avec une balance exacte. C'est mieux [pour vous] et le résultat en sera meilleur.

Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le coeur: sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.

Et ne foule pas la terre avec orgueil: tu ne sauras jamais fendre la terre et tu ne pourras jamais atteindre la hauteur des montagnes!³⁰⁹

Ce qui est mauvais en tout cela est détesté de ton Seigneur.³¹⁰

Tout cela fait partie de ce que ton Seigneur t'a révélé de la Sagesse. N'assigne donc pas à Allah d'autre divinité, sinon tu seras jeté dans l'Enfer, blâmé et repoussé.³¹¹

³⁰⁶ Le rapport à la générosité constitue une rupture manifeste avec la période précédente, faite de magnanimité. Ici l'on compte.

³⁰⁷ Reprise d'un thème précédent: il est souvent repris en fait, car il est efficace, populaire.

³⁰⁸ Nous avons parlé en longueur de la question sexuelle; la fornication est vue comme le crime de la femme, et de l'infidèle, de l'esclave, soit le soumis. En effet, le *muslim* comme maître est libre de laisser trainer sa verge dans nombre d'orifices sans que la règle en soit contrariée.

³⁰⁹ Le verset a permis, sans que cela soit vraiment clair dans le fond, d'interdire la danse. Tout est bon pour interdire, en voici la preuve. Par l'interdiction, n'importe qui exhibe son pouvoir et sa puissance.

³¹⁰ Modèle tautologique: le mal est ce qui est détesté, le détestable est mauvais. Allah permet de faire passer la tautologie. Bien et mal sont des notions juridiques à la fin. Le bien est en réalité ce qui est autorisé ou obligé, et le mal est ce qui est interdit, point.

5

La politesse pieuse

Au cours de ces milliers de textes, l'humanité que vous avez eu sous les yeux se distingue par sa piété, son enthousiasme, sa rudesse, son énergie. Mais cela ne suffit pas pour construire une société viable. Il faut aussi un minimum de politesse, soit des coutumes permettant aux humains de vivre ensemble, sans trop se nuire. Alors, dans des époques très postérieures, des auteurs, anonymes, se sont mis à composer des récits de référence, qui mettent l'accent sur les bons usages de la vie en collectivité. Ces textes n'ont pas forcément eu le succès escompté, mais ils ont au moins le mérite d'exister.

Il est bien certain que jamais dans l'Arabie du VII^{ème} siècle ils ont été appliqués. Leur caractère anachronique est éclatant. Ils ne correspondent pas non plus à la morale visible dans la poésie pré-islamique: ils forment un ensemble très artificiel.

Mais ne boudons pas notre plaisir de voir notre communauté utopique, de Médine sans doute, qui se met à faire des ronds de jambes et des salamalecs de salon. Le pieux fidèle ne doit pas s'inquiéter: la politesse peut s'afficher entre pieux fidèles, mais sûrement pas à l'égal des infidèles. Pour eux, d'autres récits, plus nombreux, plus efficaces ont été composés, et la rudesse remplace aussitôt la bienveillance, en actes et en paroles. On y retrouve la marque des califes, des plus brusques et féroces, comme Omar.

Nawawi, auteur d'un recueil utilisable dans la vie quotidienne, a rassemblé un grand nombre de ces exemples lénifiants.

³¹¹ Alpha et oméga. L'intransigeance absolue concerne en fait la conception religieuse, la distinction entre monothéisme et associationnisme (qui correspond, pour aller vite, au christianisme). Après, le *quidam* peut être le pire ignominieux, mais s'il dit Allah Allah, qu'il le reste. Alors, ils sont bien nombreux à en profiter, et là réside sans doute le succès de l'islamisme parmi les élites les plus corrompues et les plus vicieuses. Le piétisme est une mode pérenne.

(Hanbal, *al-Musnad* 6/71).

Aïsha dit :

-Le messager d'Allah : 'Quand Allah veut du bien à des gens d'une maison , il introduit de la gentillesse parmi eux.

(An Nawawi, *Hadith* 724).

Selon Abu Hurayra , le messager d'Allah a dit:

-Quand l'un de vous se chausse, qu'il commence par le pied droit et, quand il se déchausse, par le pied gauche. Que le pied droit soit ainsi le premier chaussé et le dernier déchaussé.

(An Nawawi, *Hadith* 882).

Abu Hurayra a dit: Quand le messager d'Allah éternuait, il mettait sa main ou un pan de son vêtement sur sa bouche et atténuait sa voix.

(Hanbal, *Musnad* 1/239).

Le messager disait : " Si l'un d'entre vous se met en colère, faites le taire. "

(An Nawawi, *Hadith* 891).

Aïsha rapporte: Zayd ibn Haritha vint à Médine alors que le messager d'Allah était chez moi. Il vint frapper à sa porte. Le prophète se leva à sa rencontre en laissant traîner son manteau. Il lui donna l'accolade et l'embrassa.

(An Nawawi, *Hadith* 696).

Selon Anas , le prophète, quand il prononçait un mot, le répétait trois fois afin qu'il fût bien compris. Quand il se rendait chez des gens, il les saluait trois fois.

(An Nawawi, *Hadith* 888.).

Anas rapporte: Quelqu'un dit une fois:

-Messager d'Allah! Quand l'un de nous rencontre son frère (ou son ami), est-ce qu'il s'incline devant lui?

Il lui dit:

-Non.

Il dit:

-Est-ce qu'il se colle à lui et l'embrasse?

Il dit:

-Non.

Il dit:

-Est-ce qu'il lui prend la main et la lui serre?

Il dit:

-Oui.

(An Nawawi, *Hadith* 1166).

Selon Abdullah Ibn Salam , le prophète a dit:

-Ô gens! Saluez les autres, donnez à manger et priez quand les autres dorment et vous entrerez alors au paradis sans aucun dommage.

(An Nawawi, *Hadith* 124).

...selon Abu Hurayra, le messenger d'Allah a dit :

-Ô femmes de l'islam ! Que l'une de vous ne méprise pas le cadeau qu'elle fait à sa voisine si petit soit-il, ne serait-ce que le sabot d'un agneau.

(An Nawawi, *Hadith* 310).

Aïsha rapporte: J'ai dit:

- Messenger d'Allah! J'ai deux voisins. A qui des deux dois-je faire mon cadeau ?

Il dit:

-A celui dont la porte est la plus proche de la tienne.

(Malik, *Muwatta* 1672).

... l'envoyé d'Allah dit : il est d'un bon islam qu'un homme qui ne se mêle pas de ce qui ne le concerne pas.

(Hanbal, *Musnad* 2/297).

Quand un croyant commet un péché ; un point noir se forme sur son cœur. S'il se repent immédiatement pour ce péché commis, son cœur est poli et devient clair comme avant. S'il ne se repent pas et continue de commettre ce péché, le nombre de points noirs augmente jusqu'à ce qu'ils couvrent tout le cœur. Ceci est la condition avec laquelle Allah nous informe dans le Coran quand il dit : « Pas du tout, mais ce qu'ils ont accompli couvre leurs cœurs.

Moraliste.

(Malik, *Muwatta* 1677).

... l'envoyé d'Allah dit :

-J'ai été envoyé pour compléter les bonnes mœurs.

(Bostani, *Hadith shiite* 249).

Le prophète dit:

- Ô Ali! La pire maladie de la parole est le mensonge.

(Bostani, *Hadith shiite* 250).

Le prophète dit:

-Le mensonge est l'usure extrême.

(Bostani, *Hadith shiite* 251).

Le prophète dit:

-Gare à vous de mentir, car le mensonge est incompatible avec la foi.

(Bostani, *Hadith shiite* 198).

Le prophète dit:

Certes, j'ai été envoyé pour parachever l'instauration de la haute morale.

6

Après, le beau temps, la pluie!

Recueil de proverbes mohammédiens et musulmans

Masudi, l'encyclopédiste baghdadi³¹² a rassemblé quelques dizaines de proverbes, dont certains sont issus du fond de la sagesse populaire arabe, et d'autres qui sont attribués à Muhammad en personne. La plupart sont innocents, d'autres banals, certains ridicules. littérature sapientiale, ou gnomique, banale dans l'histoire du Proche-Orient antique. Le milieu que l'on devine derrière cette production, parce qu'elle répond à des besoins précis, n'est certainement pas l'austère et fruste Arabie, aux chameliers secs et ridés. Non, le bas et moyen peuple de Mésopotamie doit en être le destinataire privilégié. Mais l'éditeur est Muhammad, des Editions Muhammad, dans la rue Muhammad, et c'est mieux ainsi, pour vendre de la prose.

Par délassament, nous avons entrepris de commenter ces adages, et mots pleins de bons sens. Si possible, tous, même si parfois, il y a peu à dire. En creusant un peu, il ne serait pas si difficile d'arriver à découvrir dans le texte coranique la présence de ces résidus de pensées populaires, de ces brèves de comptoir d'un ancien genre, comme si notre Muhammad était un pilier de bistrot inspiré, et qui refuse de quitter l'établissement. Etonnez-vous qu'ensuite, dans la rue, il ne finisse pas par rencontrer l'archange Gabriel!

(Masudi, *Prairies d'Or* 1502-1509).

Temporiser³¹³, pour un débiteur riche, est une iniquité ; celui à qui l'on cède une créance sur un homme aisé, qu'il l'accepte.

Les âmes sont comme des troupes armées : celles qui se connaissent font alliance ; celles qui ne se connaissent pas sont en désaccord.³¹⁴

Le principe de la sagesse est la connaissance d'Allah.³¹⁵

Allons, cavaliers d'Allah, à cheval, le paradis est devant vous!³¹⁶

Maintenant la fournaise est ardente.³¹⁷

³¹² Un des très rares auteurs islamiques ayant fait preuve d'un peu de curiosité envers les autres cultures, mais avec toutes les précautions, limites et préjugés qui conviennent. Il faut lire sa production comme autant d'efforts pour sortir du monde fermé qui l'étreint, et stérilise son esprit.

³¹³ Faire attendre le créancier.

³¹⁴ L'image est militaire, ce qui ne surprend guère; mais l'idée est intéressante, et rappelle même des passages de l'Éthique à Nicomaque d'Aristote.

³¹⁵ Diction à l'usage et à l'avantage des théologiens, pour encourager la foule des malheureux élèves que l'éducation religieuse rend fou, stupide ou méchant. Nous avons vu ailleurs qu'une des tares principales du monde islamique, de tout temps, est le sacrifice qui a été fait d'emblée des efforts d'éducation et de valorisation de la population.

³¹⁶ On remarque là une traduction simpliste et populaire d'une série commune de hadiths. La formule "cavaliers d'Allah" est très populaire, jusqu'à nos jours, chez tous les militants islamistes.

³¹⁷ Allusion au combat.

Deux chèvres ne se battront pas pour elle à coups de cornes.³¹⁸

Le vrai croyant n'est pas mordu deux fois par un serpent sortant du même trou.³¹⁹

Seules ses mains sont responsables du crime de l'homme.³²⁰

Entendre et voir sont deux.³²¹

L'homme fort est celui qui remporte la victoire sur lui-même.³²²

Béni soit mon peuple si matinal.³²³

Celui qui verse à boire boit le dernier.³²⁴

La loyauté est la base des assemblées.³²⁵

Si une montagne veut en opprimer une autre, la coupable sera écrasée.³²⁶

³¹⁸ Affaire sans importance ; la maxime aurait été prononcée au moment du meurtre de la poétesse Asma.

³¹⁹ C'est une métaphore sur les ennemis des musulmans, incitant ceux-ci à la prudence.

³²⁰ A priori, la phrase va à l'encontre de toute l'activité judiciaire islamique, et de cette manière, elle contient donc une certaine dose d'humour; mais nos lecteurs remarqueront que l'appel à l'irresponsabilité du coupable peut se comprendre aussi comme un appel à trancher les mains! Merci lecteur attentif.

³²¹ De la philosophie rapide et sèche, à destination populaire. La question du monde sensible est derrière, bien cachée.

³²² Une des très rares mentions du jihad comme combat intérieur: une notion développée par les mystiques, quand les conquêtes ont dû cesser. Elle est très minoritaire et peu représentative.

³²³ Muhammad doit parler quand quelqu'un dit "Je". Dans sa biographie, chacun notera que c'est surtout quand il faut piller ses ennemis que son peuple se lève tôt, pour faire une surprise!

³²⁴ Règle de savoir vivre qui sent fort la libation, Bacchus et Dionysos, en des temps où les personnes cultivées s'affranchissaient des lois d'Allah en succombant à celles de l'alcool, qui, consommé avec modération, peut apporter un semblant de bien-être.

³²⁵ Le monde musulman primitif est sans doute un monde de conseils, de groupes et de cours, jamais de trop de monde, et toujours au service d'un puissant. La confiance est alors celle que le groupe doit au chef, et jamais ce ne sera la trace d'un véritable esprit démocratique; la féodalité, les structures les plus archaïques et brutales, restent le lot de la politique dans l'essentiel du monde islamique.

³²⁶ Mise en pratique d'une image assez coranique, où les montagnes sont mis en valeur, comme des éléments composant le monde; l'appel à la justice, et la lutte contre l'oppression, sont des constantes du premier monde des califes; mais attention, car personne ne sait vraiment que c'est la liberté, en quoi consiste la justice, et ce que représente l'oppression. Souvent, la liberté est celle des plus brutaux, la justice consiste en l'établissement de la sharia, et l'oppression correspond au

Commence par ceux qui sont à ta charge.³²⁷

Il est mort “ de la mort de son nez”, c'est-à-dire à l'improviste et non à la suite d'une maladie ou par une des causes qui entraînent la fin de l'existence.³²⁸

Mon peuple sera heureux tant qu'il » ne considérera pas un dépôt confié comme un butin, ni l'aumône comme une dette “onéreuse”.³²⁹

Fixez la science par l'écriture.³³⁰

L'œil qui veille sur l'œil qui dort est le plus précieux des biens.³³¹

Le musulman est le miroir du musulman.³³²

Qu'Allah pardonne à celui qui fait un profit en disant un bien, ou qui sauve sa vie en se taisant.³³³

libéralisme au sens large. C'est bien le propre de la doctrine islamique de détourner le sens commun des mots, et de pervertir ainsi toute capacité d'analyse. Imaginez que par une ruse de votre karma, vous vous réincarnez en intellectuel musulman. D'abord, si vous pouvez choisir, vous préférez venir plancton. Mais personne ne choisit vraiment.

³²⁷ En apparence, l'idée est sympathique, mais ses conséquences sont nuisibles: la solidarité se fait au détriment de cercles plus larges, et en définitive, de l'humanisme en tant que tel. L'étranger, l'autre, sont alors écartés, et la philanthropie ne compte pour rien; la conséquence perdue actuellement, quand on découvre avec horreur en quoi consiste l'humanitaire islamique, qui n'est qu'une manière de soutenir l'Umma, souvent dans ses entreprises les plus violentes, et les plus agressives.

³²⁸ Amusante locution, qui sent bien l'encyclopédisme de Masudi. Remarquons que l'idée du destin, et de la décision divine ne sont pas mentionnés.

³²⁹ Encore Muhammad, qui décidément, ne se tait jamais. L'amusant ici consiste en un départ grandiloquent, et une fin assez mesquine. Simplement, des gens avaient tendance à confisquer ce qui leur avait été confié, et alors, mieux vaut faire intervenir le super-prophète, qui fait peur aux méchants. La formule "Peuple de Muhammad" est encore assez usitée, comme alternative à "musulman"; elle consacre la prédominance du personnage dans les mentalités.

³³⁰ La connaissance religieuse, comme toujours, avec un sens étroit, clérical, et stérile. Le rapport à l'écriture est fondamental, et comme nous l'avons vu, il est une nouveauté pour les Arabes. Après, rien ne sert de s'étonner que la production théologico-juridique de l'islamisme soit si gigantesque en taille, sinon en qualité, utilité et profondeur.

³³¹ Personne n'aimerait vivre dans une société qui suscite de tels conseils de précaution et de vigilance.

³³² Sentence incitant à la surveillance collective, des uns par rapport aux autres. Elle est le prélude au totalitarisme social qui dégrade tant les communautés islamiques, bride l'épanouissement individuel, et encourage les pratiques les plus perverses. Le miroir est alors l'antichambre de l'homme qui est le loup pour l'homme.

L'homme est puissant par son frère.³³⁴

La main la plus haute³³⁵ vaut mieux que la main la plus basse.

Renoncer au mal, c'est faire l'aumône.³³⁶

Le mérite de la science est supérieur à celui de la dévotion.³³⁷

La véritable richesse est celle de l'âme.³³⁸

Les actions ne valent que par les intentions.³³⁹

Y a-t-il une maladie plus grave que l'avarice ?

Tout est bon dans la réserve.³⁴⁰

Les chevaux ont le bien attaché à leur houppe.³⁴¹

³³³ L'avis, qui ressemble à un avis de Muhammad dédouane le lâche, et sacralise celui qui se prémunie des mauvais coups par sa passivité.

³³⁴ Il convient de prendre le terme frère dans son acception large et symbolique: le frère en religion, le *frater*; alors, la religion, quand elle n'apporte pas grand chose, permet au moins de rompre la solitude, et de s'abimer dans l'illusion d'une solidarité, souvent fétide à l'odeur, et saumâtre au goût.

³³⁵ Celle qui donne, qui domine celle qui reçoit: une morale de boutiquier et de seigneur à vassal, qui ne contient pas le moindre humanisme qui en est la négation même.

³³⁶ En effet, l'aumône est vue dès l'origine comme une purification financière, une réponse religieuse à une question morale.

³³⁷ La connaissance de la religion. Il ne s'agit en aucune manière de science profane. On pourrait se méprendre gravement, en imaginant que la sentence est de nature positiviste. Elle tente seulement de pousser les croyants à une pratique encore plus profonde et sourde.

³³⁸ Les pauvres, mesquins et profiteurs, ceux qui veulent exploiter la naïveté et la mauvaise conscience du riche, et les pieuses feignasses qui encombrant ont toujours beau jeu de vanter la richesse spirituelle, eux qui peinent à en rassembler ne serait-ce qu'un peu.

³³⁹ Le plus célèbre des hadiths, transcrit ici en proverbe. Il y a donc une traduction populaire, et une diffusion de même nature, dans ces époques; à la rigueur, en étant un peu critique, cela signifie aussi que sous leur forme figée, les hadiths, les bouts de Sunna, n'arrivaient pas à toucher l'ensemble de la population. Là, l'idée est importante; le sens n'est pas si large, et morale. On ferait mieux de limiter la signification à l'accomplissement sincère des rites, parce que la doctrine considère comme un grave danger que la population, ivre de sottises, ne finisse pas accomplir que l'extérieur de tout le ritualisme, sans s'y impliquer de quelque manière.

³⁴⁰ Le conseil est destiné avant tout à tous ceux qui sont soumis, dans un monde très inégalitaire: les jeunes, bien sûr, et les femmes, bien sûr; il réconforte les oreilles de ceux qui ne veulent pas se fatiguer à entendre.

L'heureux est celui qui profite de l'exemple d'autrui.³⁴²

Quand le croyant promet une chose, c'est comme si on la tenait.³⁴³

Il y a de la sagesse dans la poésie et de la magie dans l'éloquence.³⁴⁴

La clémence du roi assure la durée du royaume.³⁴⁵

Pardonne à ceux qui vivent sur la terre, afin qu'il te soit pardonné par celui qui est dans le ciel.³⁴⁶

La fourberie et la ruse sont condamnées au feu éternel.³⁴⁷

L'homme va avec qui lui plaît et possède ce qu'il a gagné.³⁴⁸

Celui qui n'a pas pitié des faibles et ne respecte pas les droits des puissants parmi nous, celui-là n'est pas des nôtres.³⁴⁹

³⁴¹ La crinière. Tout ce qui a trait au cheval plait de toute manière.

³⁴² La maxime serait belle s'il n'y avait pas derrière l'ombre malencontreuse de Muhammad, qui est l'exemple absolu de tous, comme nous l'avons montré en des milliers d'exemples.

³⁴³ Il est toujours terrible et pathétique de voir la bonté et l'honnêteté tenues à bout de bras par la notion religieuse de foi, comme si elles étaient toutes deux des notions morales balbutiantes et incapables de tenir debout.

³⁴⁴ Cette parole est attribuée à Muhammad ; mais elle contredit clairement ce qu'il affirme dans le Coran. On sent bien qu'il s'agit d'un texte fabriqué pour justifier l'art poétique et oratoire.

³⁴⁵ Chacun s'étonnera de la mention d'un roi, alors que la royauté est un modèle politique fermement condamné par la doctrine islamique. S'agit-il de rois arabes pré-islamiques, ou de rois étrangers, perses, entre autres. L'appel à la mansuétude, à la magnanimité, étonne aussi, puisqu'il n'y a, normalement, que la divinité qui puisse en faire preuve.

³⁴⁶ Formule très fortement inspirée du christianisme: le pardon, le ciel. Il n'est pas à exclure que Masudi ne soit aussi approvisionné chez les minoritaires, chrétiens et juifs, quand sa besace n'était pas assez pleine en sentences puissantes.

³⁴⁷ Le caractère eschatologique de l'islamisme surgit encore une fois, dans un appel féroce autant que désespéré à l'abandon des pratiques trompeuses, qui ruinent la vie en communauté; l'appel ne vaut, à l'évidence, qu'entre musulmans. On a vu ailleurs que Muhammad, le musulman suprême, en acte et en parole, semait partout le bon exemple de la ruse pratiquée à l'encontre des infidèles, et dans le cadre des affrontements.

³⁴⁸ La sentence vise à protéger le bien, la richesse et le confort des plus riches; on note que des phrases vont dans un sens, et d'autres, dans un autre sens. Des auteurs de pensées doivent sans cesse inventer, pour maintenir un équilibre entre différentes tendances.

³⁴⁹ La morale prônée est celle du juste milieu, de la modération; elle est typique d'une société bien constituée et qui n'entend pas être modifiée; rien de révolutionnaire, ou contestataire; l'ordre du monde est celui d'Allah et de la société. La phrase a pu être suscitée pour contrer les multiples

Personne consultée jouit de l'immunité.³⁵⁰

Qui se fait tuer pour protéger sa fortune est un martyr.³⁵¹

Le fidèle ne peut abandonner son frère plus de trois fois.³⁵²

Montrer le bien, c'est encore le faire.³⁵³

Le regret est un retour à Allah.³⁵⁴

L'enfant appartient au lit conjugal et la réclamation de l'adultère doit être rejetée.³⁵⁵

Toute bonne action est une aumône.³⁵⁶

L'homme ingrat envers son semblable l'est envers Allah.³⁵⁷

illuminés qui ont tenté sous des dehors millénaristes de renverser les hiérarchies dans les sociétés musulmanes. Toujours, elle est attribuée à Muhammad, et le peuple musulman, ou l'Umma, est son peuple à lui, sur le plan symbolique.

³⁵⁰ Comme le 'Droit des Gens' n'est pas constitué, il est bien difficile de se déplacer dans les sociétés primitives; dès lors, pour favoriser les échanges, on s'efforce d'assurer la protection de ceux qui acceptent de se déplacer, ici pour des conseils. Une autre lecture consiste aussi en la reprise de l'adage 'les conseillers ne sont pas les payeurs'. Il est si facile pour les régimes autoritaires d'éliminer à la moindre catastrophe le mauvais conseiller, qui sert de fusible à l'incurie générale.

³⁵¹ Il est bien difficile de ne pas rire en lisant cela. Mais le sujet est grave et la question générale: il correspond à une progressive extension de la notion de jihad, guerrier, et violent. Au départ, celle-ci n'intègre que (si l'on ose dire) les guerriers sur les épaules desquels repose le succès de l'expansion islamique. Par la suite, dans un phénomène d'inflation, d'autres catégories sociales, l'expansion étant stabilisée, pourront revendiquer leur action comme relevant du jihad, pour qu'ils puissent bénéficier d'un au-delà formidable. Là, nous en sommes à l'extrémité du système, quand le moindre bourgeois tué dans un cambriolage accède à la dignité de héros... L'anachronisme, ici comme ailleurs, est patent.

³⁵² Ceci permet au moins de se comporter comme un salopard avec son semblable au moins deux fois de suite. Rares sont en effet les religions qui autorisent autant de mauvaise conduite.

³⁵³ A ce petit jeu, notre ami Muhammad est vraiment le meilleur, puisqu'il passe sa vie entière à se montrer en exemple, rien que par générosité, et cela ne devait pas être facile tous les jours quand même.

³⁵⁴ Encore un axiome piétiste, qui permet à l'ignoble de faire ce qu'il veut, pourvu qu'il regrette, et qu'il se distingue par sa foi en un Allah pardonneur suprême de ses saloperies personnelles.

³⁵⁵ La législation sur l'adultère est particulièrement féroce, et pour de multiples raisons, qui ont trait sans doute, au fond, à des conceptions très primitives de l'impureté, et de la femme. Souvent, la cause mis en exergue est la question de l'origine illégitime de la progéniture, angoisse typiquement masculine. L'adultère est dans ces cas la femme, par essence et excellence, la source du mal et de la souillure.

³⁵⁶ Au moins, ceci ne coûte rien, et permet de s'exonérer un peu de la pression fiscale que faisait peser cette pseudo-bienfaisance. Quelque riche a donc demandé à un plumitif de lui écrire et de répandre de tels propos.

Il faut être un égaré pour garder chez soi une bête égarée.³⁵⁸

L'homme devient sourd et aveugle à l'égard de l'objet qu'il aime.³⁵⁹

Le voyage est une partie des tourments de l'enfer.³⁶⁰

Vous autres, disait-il aux *ansar*, vous êtes peu nombreux au profit, mais vous accourez quand on invoque votre aide.³⁶¹

Les musulmans doivent tenir leurs engagements, excepté ceux qui permettent l'illicite ou prohibent le licite.³⁶²

L'homme est maître dans sa demeure et sur sa monture.³⁶³

³⁵⁷ Attention traduction: mais cela fait revenir à un vieux problème. L'ingrat est le Kafir, soit l'infidèle. Celui qui reçoit les effets de la miséricorde divine, mais qui ne remercie pas, bref un salaud. La phrase semble dire, et l'implication n'est guère louable et sympathique, que les relations sociales bienveillantes sont directement liées à la pratique religieuse, et à l'intégration dans la communauté islamique, Allah étant le garant des bons comportements. Certes, l'effet, entre musulmans, pourrait être positif. Mais le monde n'est pas peuplé que de musulmans, qu'Allah nous en préserve, et cela augure mal du comportement de ceux-ci à l'égard des autres, des infidèles...

³⁵⁸ Une image qui feint de ressembler à une parole de bédouins, de gardiens de troupeaux: la phrase tente de bloquer la solidarité, qu'on imagine tribale; celle-ci est en fait un puissant frein à l'établissement d'une loi comme la sharia: si dans ce monde, les fugitifs et criminels trouvent refuge chez leurs semblables, la justice (divine) ne sera pas appliquée. L'égaré est clairement un concept religieux.

³⁵⁹ Ventre affamé n'a pas d'oreilles, dit-on ailleurs; l'humanité invente les mêmes réponses aux mêmes questions, et c'est tant mieux. Pourquoi n'y aurait-il pas non plus de lointaines interactions entre les sages populaires, qui pourraient aussi bien voyager que les humains?

³⁶⁰ Les sociétés primitives de tout type et de tout poil rejettent les déplacements, quels qu'ils soient. Celui qui va bien n'a pas besoin de se déplacer, et les autres se déplacent à sa place. L'exception absolue est bien évidemment le pèlerinage...

³⁶¹ Au pillage, au partage du butin. Le texte est destiné à mettre en valeur les *ansar*, face aux *muhajirun*, qui d'ordinaire sont très favorisés. Les *ansar* sont les compagnons, ceux de Médine. Il y aura toujours des problèmes de confrontation entre les deux groupes, y compris dans la question du partage du butin. Il reste étrange, ou bien significatif, que des textes historiques connotés s'intègrent de cette manière parmi de pieux proverbes, qui ne voient souvent pas beaucoup plus loin que le bout de leurs nez.

³⁶² Les engagements sont pris entre eux; envers les infidèles, et en position de force, personne n'est astreint à respecter sa parole; et puis la restriction de la fin amène à remettre en cause tout engagement possible, et quinconque peut considérer, à l'aune de son fanatisme, comme une abomination et un mal!

³⁶³ L'homme est alors masculin, poilu, et puissant et guerrier; l'homme par excellence est le seigneur et maître, et qui fait ce que bon lui semble, car charbonnier est maître chez lui, comme on dit ailleurs.

Les hommes sont comme des mines d'or.³⁶⁴

L'injustice deviendra ténèbres au jugement dernier.³⁶⁵

Le salut complet consiste en une poignée de main.³⁶⁶

Le cœur de l'homme est naturellement enclin à aimer son bienfaiteur.³⁶⁷

Qui aime bien châtie bien.³⁶⁸

Une aumône n'a jamais diminué une fortune.³⁶⁹

Qui se repent est comme qui n'a pas péché.³⁷⁰

Le témoin voit ce que ne voit pas l'absent.³⁷¹

Use de ton droit avec modération, qu'il soit ou non échu.³⁷²

³⁶⁴ Au début, cela somme comme la belle formule de Jean Bodin, "Il n'y a de richesse que d'hommes"; mais un esprit pervers et avide, comme il en existe tant et tant, pourrait s'emparer de la phrase, pour en faire un appel à l'exploitation d'autrui. L'esclavage, aussi, pourrait bien se contenter de cela comme doctrine.

³⁶⁵ L'islamisme est tellement eschatologique, dans sa nature et sa finalité, qu'il aurait été étonnant de ne pas en voir un peu la question, de cette affaire satanique. L'injustice, jetée comme cela, ne veut pas dire grand chose. Ou bien, c'est ce qui est contraire à Allah, nous diront des théories de barbus sales.

³⁶⁶ On peine à le croire vraiment. La poignée de main, en Orient, n'est pas si populaire; elle a surtout pour origine la conclusion d'affaires commerciales, ou la confiance guerrière.

³⁶⁷ Quiconque connaît la psychologie humaine sait à quel point au fond ce n'est pas vrai; en fait, la locution tente de nous vendre le système féodal, constitué sur des rapports inégaux entre les hommes, et en l'échange de services.

³⁶⁸ Excuse venant des pires bourreaux, ou des plus mauvais, la plupart du temps; on n'entend jamais cela sans un petit peu d'inquiétude. En gros, cela sonne bien faux.

³⁶⁹ L'aumône islamique n'est pas vraiment l'aumône comme on l'entend ailleurs; la phrase est faite pour calmer l'agacement de ceux qui ont payé ce type de taxe...

³⁷⁰ Ceci correspond à la doctrine piétiste: quelque soit votre méfait, si vous vous repentez, si vous appelez la miséricorde divine, eh bien, tout va bien, votre religion vous a sauvé. On comprend dès lors dans une large mesure, comme l'islamisme a conquis autant de personnes en aussi peu de temps.

³⁷¹ Principe juridique banal, sur la valeur du témoignage; la question est essentielle, et même le Coran se charge d'essayer de légiférer sur le point. Cela permet de mettre en valeur le témoignage, par rapport à l'argument.

³⁷² Ce n'est pas une surprise, l'islamisme en son entier va vite sombrer dans un juridisme furieux, sclérosé, délirant et insupportable, en prenant soin d'exhiber la figure prophétique comme sceau de leur authenticité. La théologie, ou la philosophie seront les parents pauvres, voire très pauvres. Alors dans des sociétés aussi procédurières, la vie devient vite insupportable. Le texte essaie de dissuader les individus de profiter de la situation.

Donnez son salaire à l'homme de peine avant que sa sueur sèche.³⁷³

Les gens bienfaisants en ce monde seront comblés de bienfaits dans l'autre.³⁷⁴

Le paradis est à l'ombre des sabres.³⁷⁵

Celui-là n'est pas un vrai croyant, dont le voisin redoute les violences.³⁷⁶

Craignez le feu de l'enfer même pour une moitié de datte.³⁷⁷

Honorez les femmes qui ne quittent pas leur voile.³⁷⁸

Une bonne parole est une aumône.³⁷⁹

Il n'y a nul bien dans la société de qui n'agit pas envers toi comme il agirait pour lui-même.³⁸⁰

³⁷³ Un pieux appel à la juste paie, qui indique plutôt, par son caractère normatif, que l'exploitation économique, ici comme ailleurs était la règle.

³⁷⁴ Alors, les premiers ne seront rien d'autres que les premiers, et tout ira bien dans le meilleurs des au-delà possibles. La portée conservatrice d'un tel propos est remarquable. Il doit calmer les ardeurs révolutionnaires et millénaristes, et dangereuses, de tout un zoo d'illuminés.

³⁷⁵ Un des hadiths les plus célèbres, qui fonde la pratique guerrière, et la sacralise, en lui adjoignant, ce qui est terrible, l'atteinte d'un au-delà délicieux. La guerre et l'eschatologie ne devraient jamais se rencontrer, mais elles se rencontrent dans la doctrine islamique, pour le malheur du monde, et de tous.

³⁷⁶ La doctrine islamique aime à désigner qui et en quoi la croyance consiste, selon les critères très variables et spontanés. On en arrive juste à des définitions très basiques et banales, qui ont trait aux relations de bon voisinage, sans plus. D'une certaine manière, cela mesure aussi à quel point la haute théologie ne concerne absolument personne, n'illusionne personne, si ce n'est des têtes d'oeufs du CNRS ou des assistantes de la Sorbonne.

³⁷⁷ La datte, on l'a vu dans un chapitre entier, est une sorte de norme générale de la société, et pourquoi pas. Le texte vise simplement à décourager le vol, y compris de très petits biens; qui vole un oeuf vole un boeuf, etc... L'enfer, lui est la terreur des imbéciles, imaginée par des imbéciles, pour ceux qui le sont encore davantage. De toute manière, ils finiront tous par s'y retrouver, et tant pis pour eux, s'ils sont ce qu'ils sont.

³⁷⁸ Et les autres, les infidèles surtout, l'idée est implicite, vous pouvez les honorer, mais vous n'êtes pas obligés; et si vous ne le faites pas, pas grave, de toute manière, autrefois, comme maintenant, elles sont potentiellement des femmes offertes, ouvertes pour pas grand chose, qui peuvent s'obtenir contre un peu d'argent ou plus de violence.

³⁷⁹ Ceci permet à celui qui en a assez de payer l'aumône (qui rappelons-le, n'a rien d'un don gratuit), en se payant, et en payant les autres, par des paroles; bien malin et fort économique.

³⁸⁰ Un vieux principe moral, qui essaie, d'une manière en fait simpliste et faible, de justifier la bienveillance envers autrui. La notion d'humanité n'est pas encore si développée.

Ce monde est la prison du croyant et le paradis de l'infidèle.³⁸¹

Ne fait pas faillite le commerçant honnête.³⁸²

La prière est l'arme du croyant.³⁸³

En toutes choses, le juste milieu est ce qu'il y a de meilleur.³⁸⁴

Quand un hôte vous rend visite, honorez-le.³⁸⁵

Intercédez, vous serez loués ou récompensés dans l'autre monde.³⁸⁶

Patience et clémence, voilà la foi.³⁸⁷

³⁸¹ Le proverbe incite à entrer dans l' "autre monde" et dans le martyre. Drôle de formule, en fait très rude, néfaste et maléfique, qui pourrait justifier une multitude de mauvaises actions et de mise en place de la terreur de la part des adeptes de l'islamisme. On sait bien par ailleurs qu'un puissant ressort de la violence islamique est le ressentiment (ou la jalousie) éprouvée par rapport aux infidèles, plus épanouis et satisfaits que les autres. Puisqu'ils ne se sentent pas capables d'accéder finalement à ce degré de développement personnel, il leur semble plus aisé de détruire ceux qui peuvent y accéder. Il serait très instructif d'écouter les motivations des auteurs d'attentats suicides, qui sans doute, correspondent à un tel schéma.

³⁸² Quoique Muhammad soit dépeint comme un marchand, qui ensuite, se fait prophète, au départ, le commerce n'est pas mis en valeur, ou alors sous l'angle de sa destruction, par le pillage des caravanes. Là, nous sommes certainement dans un autre milieu social, où le commerce a repris ses droits. De fait, depuis le Coran, jusqu'à des traités techniques très précis, la question des règles commerciales n'est jamais complètement abandonnée. Il en va en fait de la survie économique du groupe.

³⁸³ L'adage sonne bizarrement aux oreilles, après les multiples affaires de prières de rue qui ont affecté le monde occidental. Retenons en premier lieu que la référence est encore une fois guerrière, l'arme. La prière est l'arme, l'arme est la prière, et la religion et la guerre sont encore une fois mêlées de façon intime. Le sens devient encore plus déplaisant si l'on imagine que l'arme est aussi considérée comme un moyen d'expression, et une façon d'être en contact avec la divinité. L'islamisme nous surprendra toujours, et c'est bien un problème.

³⁸⁴ Aristote l'aurait déjà dit bien avant, et après lui, tout bourgeois prudent. Sur un plan politique, et religieux, ou politico-religieux, cela indique bien que la pratique politique reste dangereuse et risquée, et que le commun des mortels ne doit pas s'en mêler.

³⁸⁵ Une base de la sociabilité, qui est mis en valeur, comme souvent.

³⁸⁶ La promesse de la faveur dans l'au-delà permet de justifier toute action, et dans le cas présent, des concessions.

³⁸⁷ Une définition de plus de la foi, inventée par des théologiens du cru, du village du coin. La foi c'est ceci c'est cela, et puis c'est tout. La patience est depuis toujours mise en valeur par la doctrine, sur des plans variés: elle est celle de celui qui n'est pas satisfait de sa vie réelle, qui doit attendre sa rétribution; elle est celle de celui qui attend la fin des temps, et qui ne la voit pas venir; et à partir de l'exemple prophétique, la patience est celle du militant, qui lutte pour l'expansion islamique, et qui doit se attendre avant d'user de violence contre les infidèles. La miséricorde peut se justifier quand elle correspond à celle qui est prêtée à la divinité comme son caractère essentiel.

Le meilleur d'entre vous est le plus savant.³⁸⁸

On ne meurt pas pour avoir demandé un conseil.³⁸⁹

On ne s'appauvrit pas quand on est économe.³⁹⁰

Qui connaît ses limites ne périt point.³⁹¹

Le plus funeste aveuglement est celui du cœur.³⁹²

Le mensonge écarte de la foi.³⁹³

Modeste aisance vaut mieux que nuisible abondance.³⁹⁴

Louer, c'est récompenser.³⁹⁵

L'impudeur est de l'infidélité.³⁹⁶

³⁸⁸ Dans le domaine religieux. Les savants religieux sont presque toujours des ignares volontaires, et des sots professionnels, pour ce qui concerne la véritable science, profane et utile. Les savants religieux, et souvent musulmans sont des inefficaces et des inutiles, jamais indispensables, et toujours gênants pour autrui. Ainsi, dans la hiérarchie, cela disqualifie sans doute les riches, et les puissants, et alors, la piété, et la théocratie qui se tapit derrière, ont une longueur d'avance.

³⁸⁹ Enfin une idée intéressante, positive et amusante. La part religieuse de ce type de pensée est bien sûr très réduite. La sagesse populaire en est l'auteur, que l'islamisme n'a jamais pu réduire.

³⁹⁰ La banalité n'épargne pas certains textes; celui-ci vise à favoriser l'esprit d'économie, certes, mais surtout, à l'inverse, de contrer l'idée de générosité excessive, qui peut toucher certains par magnanimité.

³⁹¹ Un conseil social basique, dans toute communauté primitive, où le but d'une existence est de ne surtout jamais sortir de la place qui lui est assignée.

³⁹² Rien de romantique ou d'affectif, pour plaire aux jeunes filles; le cœur est conçu comme le centre et le siège du courage et des sentiments nobles et positifs. Le sens reste platement religieux, car l'aveuglement est celui de l'infidèle qui refuse la foi et ses évidences, du point de vue islamique.

³⁹³ Définition de la foi, toujours par le petit bout de la lorgnette, mais qui a l'avantage d'être comprise et applicable. Il est toujours possible de suspecter une influence mazdéenne dans toutes les injonctions associées à la vérité, et au rejet du mensonge. De toute manière, l'injonction tient entre musulmans, mais n'est pas, hélas, en vigueur dans les rapports avec les infidèles. L'exemple prophétique tend à considérer que le contraire, puisque la ruse y est exaltée comme une arme licite.

³⁹⁴ Une modeste contribution, banale et désespérée à la réduction des inégalités, vue depuis l'individu. Cela ne peut valoir que pour des sociétés complexes et très inégalitaires, qui ne sont certainement pas celles de l'Arabie qu'aurait connue notre ami Muhammad.

³⁹⁵ La louange est vue comme une manière de récompenser autrui par la parole, et non par des moyens financiers; souvent, ces proverbes ont l'air d'avoir été écrits par des avarés, et des avaricieux.

³⁹⁶ Une terrible phrase, aux implications surtout misogynes, et perpétuelles, car la pudeur est celle du corps, qui doit être couvert, et caché des regards masculins, que l'on imagine concupiscent en

Les vrais croyants sont doux et faciles.³⁹⁷

Le pire des repentirs est celui du jour du jugement.³⁹⁸

La pire excuse est celle qui se produit à l'heure de la mort.³⁹⁹

Pardonnez leurs erreurs aux hommes généreux.⁴⁰⁰

Recherchez le bien parmi ceux qui sont beaux.⁴⁰¹

Le monde est un fruit savoureux et frais qu'Allah vous a prêté pour voir comment vous en jouirez.⁴⁰²

L'attente de la délivrance est le propre de la piété.⁴⁰³

diable. Alors la Femme, et les femmes sont reléguées dans une position d'infériorité et de soumission, et leur apparence extérieure signe leur abdication définitive. Les proverbes concernent avant tout les hommes, sauf dans ce cas, quand la femme doit être rabaissée, il est d'usage de faire une exception remarquable. La phrase est de toute manière dans la droite file des préceptes coraniques et de la Sunna.

³⁹⁷ Définition puérile et superficielle, douceuse, de la foi; l'aspect correctif de la phrase fait songer qu'elle s'adresse à de parfaites brutes que l'on tente par là d'adoucir, dans un milieu violent, inégalitaire et machiste.

³⁹⁸ Le jugement dernier. Ceci veut dire qu'il faut se repentir avant le moment ultime. La force fondamentale de l'islamisme réside depuis le début, et pour toujours, dans la crainte, et plus précisément, celle du jugement dernier. Rien de nouveau sous le soleil: judaïsme et christianisme avaient aussi manipulé les foules de la même manière, mais peut-être pas avec autant de succès.

³⁹⁹ L'agonie est pour un croyant un moment décisif, dans lequel il lui est crucial de ne pas commettre d'erreur, en gachant tout. Bien entendu, les individus ont tendance à se laisser aller alors, et le texte cherche à maintenir une certaine discipline. Le plus piquant est que les détails de la biographie mohammédienne laisse transparaître une trouille prodigieuse et un comportement assez décevant de la part du prophète en personne...

⁴⁰⁰ Une maxime aux dehors sympathiques, mais au fondement puissamment immoral. D'ordinaire, l'islamisme se méfie des initiatives personnelles, et au sens large, de la liberté humaine. La plupart des textes sont donc destinés à critiquer la générosité, comme celle des anciens Arabes. Trop peut-être, alors quelques textes doivent redresser la doctrine dans l'autre sens. Ajoutons que la générosité est de toute manière la marque d'une société injuste dans ses fondements.

⁴⁰¹ La présence d'une homophilie pas si latente que cela dans l'islamisme n'est plus à démontrer, tant elle est manifeste, que ce soit dans les textes, que dans l'observation de la réalité. La beauté ici concerne les hommes, et leur virilité, quand tous ces messieurs se jaugent et s'admirent en secret ou pas en secret. Il est probable aussi que le rapport mis en bonté et beauté physique soit une reprise d'un thème grec bien connu.

⁴⁰² Un principe récurrent est celui de l'opposition entre le monde réel, de maintenant, et celui qui est promis par la doctrine, celui de plus tard, de l'au-delà. Le premier est dénigré, à l'évidence, et le second est magnifié, pour que les clients potentiels de l'islamisme en soient émerveillés et étourdis. La manière fonctionne.

Pauvreté n'est pas loin d'être infidélité.⁴⁰⁴

Il ne reste en ce monde que malheur et séduction.⁴⁰⁵

Chaque année vous perdez de votre valeur.⁴⁰⁶

Espace tes visites on t'en aimera davantage.⁴⁰⁷

Santé et loisir sont deux biens qui ont trompé une foule de gens ou, selon une autre version "tous les hommes".⁴⁰⁸

On ne se présente devant Allah que le remords dans le cœur ; ceux qui ont fait le bien disent :

-Ah! si j'avais pu en faire davantage, et ceux qui ont agi autrement disent :

-Ah ! si j'avais pu en faire moins !, ce qui se rapproche de cette autre parole:

-Gardez-vous de la temporisation et d'un espoir trop durable, car cette confiance a perdu bien des nations.

Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres ; cette sentence comporte plusieurs explications : ou elle veut dire que le prophète fait savoir à ceux qui ont trompé les musulmans selon les conditions du moment, que certains Gens du Livre et hypocrites

⁴⁰³ La furie eschatologique se répandait donc jusque dans les masses. Il est facile de mesurer à quel point de telles idées, qui se fixent dans des cervelles fragiles, sont dangereuses, et aboutissent à la stérilité et à l'immobilisme de toute la communauté. Mais pour les impatient, il restera toujours le jihad et ses délices.

⁴⁰⁴ Au sens religieux, l'infidélité. Alors, mieux vaut être musulman, et riche. L'adage correspond aussi à une certaine réalité, puisque sur le plan fiscal, l'infidélité était ponctionnée lourdement, tandis que la conversion permettait de s'en dédouaner d'un coup.

⁴⁰⁵ On dirait là la fulmination d'un sermonneur, d'où qu'il vienne, juif, chrétien, musulman ou névrosé, qui crache sur le monde et veut répandre son venin et ses idées fétides vers l'assistance. Ces gens se sentent toujours dans l'antichambre de la fin des temps, et ils sont plus que bons dans la façon de pourrir le moral d'autrui. Si vous rencontrez une telle engeance, frappez la un peu, d'un claque, pour venger tous ceux qu'ils auront découragés et dénigrés.

⁴⁰⁶ La doctrine, que ce soit dans des livres entiers, ou dans une petite phrase aimée à dénigrer la condition humaine, sous tous ses aspects, et ici, à travers la question toujours terrible de l'âge. La portée est eschatologique: vous allez tous crever, repentez-vous et plus vite que ça!

⁴⁰⁷ Adage banal de vie sociale. On eut aimé que les contemporains aient pu l'adresser avec vigueur avec leur prophète de malheur, le fameux Muhammad.

⁴⁰⁸ Un thème récurrent dans les hadiths et le Coran.

ont dénoncé leurs agissements ; ou bien elle défend toute espèce de tromperie ; il y a encore d'autres explications à cet égard, mais Allah sait mieux la vérité.

Il en est de même de cette parole de Muhammad rapportée par Abu Masud al Badri:

-Dans cent ans, il ne restera plus ici-bas un seul être vivant.⁴⁰⁹

Lorsque cette prédiction émanée du prophète se répandit sur l'autorité d'Abu Masud, elle excita une terreur générale ; Ali en fut informé et dit :

- Abu Masud a fidèlement rapporté les paroles, mais il n'en a pas compris le sens, car le prophète voulait dire seulement que, dans cent ans, aucun de ceux qui l'avaient connu ne serait encore sur cette terre.

(Bukhari, *Sahih* 76/ 505).⁴¹⁰

J'ai entendu l'envoyé d'Allah dire :

- Les gens sont comme les chameaux: sur plus de cent, difficile d'en trouver un que l'on puisse monter.⁴¹¹

⁴⁰⁹ Le hadith a provoqué la panique de l'exégèse, qui s'est usée à le commenter dans un sens plus rassurant. Cela rappelle la réflexion de Xerxès le roi perse en traversant l'Hellespont. Lisez Hérodote, de la littérature intelligente, et laissez tomber la prose islamique. Cela-dit, il se peut qu'un érudit quelconque ait entendu parler de l'histoire d'Hérodote, et lui ait donné une nouvelle actualité.

⁴¹⁰ Récit d'Abdullah ibn Omar

⁴¹¹ Il est certain que notre prophète préféré n'a jamais prononcé de tels propos, tirés avec certitude de la sagesse amusante des bédouins. Ils traduisent le climat délétère dans les relations humaines, et aussi que la défiance est la compagne permanente des agitateurs et militants religieux.

Jeux

Le jeu est-il le diable? Il n'est pas le diable. Il serait même le contraire, une sorte de bénédiction, et une manière différente de se confronter au réel, dans l'expérience et l'amusement. Sa vertu éducative est essentielle, pour les enfants, et même très tard, pour les adultes. Alors, il n'est pas étonnant de constater que presque toutes les cultures humaines ont eu des pratiques ludiques, plus ou moins encouragées ou encadrées. En tout cas, aucune ou presque n'a tenté de l'interdire. Il a fallu que l'islamisme se distingue, en commun avec les pires penchants du christianisme, au moment de quelques dictatures puritaines (celle de Cromwell par exemple).

1 Greffe de sottise

Greffons-nous une cervelle islamique, et pénétrons dans un dédale déficiente pour repréner les raisons de l'interdiction, quoiqu'elle ait été vite dépassée?

Il y aurait d'abord la question de la distraction individuelle. Le joueur ne se concentre plus sur d'autres activités vues comme essentielles ou primordiales: la prière, en gros.

Le rapport aux autres est aussi faussé, et à l'autorité; soit le joueur défend ses intérêts, soit il se met au service d'intérêts collectifs. Il obéit aussi à de nouvelles règles, qui ne sont pas édictées par les clers.

Il faudrait ajouter la perte d'énergie: le jihad et ses à-cotés doivent primer. Le corps n'a pas vocation à être, pour des civils, amélioré ou sauvegardé.

Il existe aussi la part d'incertitude dans le sort, qui contrarie ou contredit la volonté divine: la question du sort est fondamentale, et le hasard est certainement au coeur du problème.

La religion enseigne la certitude, avec des moyens de forcenés: il ne faudrait pas que le jeu habitue l'humain à l'incertitude. L'attente humaine ne doit concerner qu'un seul domaine, l'attente de la fin des temps, et non la victoire dans une demi-heure...

Les jeux dépendant du sort sont les premiers visés, mais par une forme d'inflation et de contamination, les autres sont touchés.

Ensuite, des théologiens et juristes ont tenté de justifier de mille et unes façons les interdits. Dans le jeu, les notions de hasard et de gain possible ont aussi été réprouvés, mais en second lieu: l'essentiel reste le divertissement.

2 Profaner le divertissement

Plus que le jeu en tant que tel, le divertissement profane est interdit. Il perturbe la stricte adoration que l'on doit constamment envers la divinité. Dans les sociétés les plus islamiques, les divertissements sont réduits à leur plus réduite expression, et avec eux, ce qui est plus grave, les capacités d'invention et d'expression des individus. Le divertissement, en dépit de sa dénomination vulgaire, est pourtant une des plus belles occupations humaines, et l'homme peut y faire de grandes et belles choses, le temps d'oublier un peu sa condition.

Néanmoins, de tels interdictions n'ont pas eu un effet véritable et constants, sauf exceptions délirantes (mais toujours appuyées sur le dogme), et divers jeux ont été pratiqués, plus ou moins discrètement, plus ou moins travestis sous d'autres activités. Les jeux sont dans la réalité communs, certains anodins, d'autres plus contestés. Sauf période d'intolérance furieuse, qui correspond toujours à une phase d'exaltation religieuse, la répression n'a pas trop été rude. Les clercs se sont limités à jeter leur regard torve sur les joueurs.

Quant au sport en tant que tel, il n'est pas favorisé, en aucun cas, par la doctrine, et cela depuis toujours. Ceci explique l'atonie quasi-générale des nations islamiques dans le domaine sportif, sur un plan collectif ou individuel. Le spectacle de leurs délégations toujours maigrelettes aux Jeux Olympiques est là pour le confirmer tous les quatre ans. La victoire, pour l'opinion, n'est pas de nature sportive, mais guerrière, ou alors, un subtil et néfaste mélange se fait jour entre les deux. Celui qui n'a jamais rencontré de supporters turcs ne sait pas cela.

3 Des jeux islamiques

Dans la Sunna, et la Sira, il est tout de même possible de déceler ici et là des pratiques plus ou moins ludiques. Ou bien le jeu est conçu d'une manière très large en fait, et la guerre, le pillage, le jihad en général et le viol pourraient alors devenir comme des jeux pour ceux qui en font usage. D'une certaine manière, oui, puisque ces actions permettent un temps de se démarquer des activités normales, celles de la vie quotidienne ou de la religion. Quoi qu'il en soit, ils ont l'air de bien s'amuser entre eux, nos barbus de l'ancien temps, avec leur prophète. Imaginons que son pouvoir tient justement au fait qu'il sait occuper ses troupes, ne les laissant que rarement dans l'oisiveté.

Comme toujours, le rapport avec la doctrine est ambiguë, pour le moins. Seraient-ce des erreurs laissées en place par des auteurs peu concentrés, ou des exceptions instituées pour ne pas décourager le public croyant, ou encore, des injonctions au sens et à la finalité restés obscurs? Personne n'en sait rien, et n'en saura sans doute jamais rien.

(Corpus coranique d'Othman 2/219).

Ils l'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: «Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité». Et ils

l'interrogent: «Que doit-on dépenser (en charité)?» Dis: «L'excédent de vos biens.» Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin que vous méditez

(Corpus coranique d'Othman 7/51).

Ceux-ci prenaient leur religion comme distraction et jeu, et la vie d'ici-bas les trompait. Aujourd'hui, Nous les oublierons comme ils ont oublié la rencontre de leur jour que voici, et parce qu'ils reniaient Nos enseignements.

(Corpus coranique d'Othman 57/20).

Sachez que la vie présente n'est que jeu, amusement, vaine parure, une course à l'orgueil entre vous et une rivalité dans l'acquisition des richesses et des enfants. Elle est en cela pareille à une pluie: la végétation qui en vient émerveille les cultivateurs, puis elle se fane et tu la vois donc jaunie; ensuite elle devient des débris. Et dans l'au-delà, il y a un dur châtimeur, et aussi pardon et agrément d'Allah. Et la vie présente n'est que jouissance trompeuse.

(Corpus coranique d'Othman 21/16-8).

Ce n'est pas par jeu que Nous avons créé le ciel et la terre et ce qui est entre eux.

Si nous avions voulu prendre une distraction, Nous l'aurions prise de Nous-mêmes, si vraiment Nous avions voulu le faire

Bien au contraire, Nous lançons contre le faux la vérité qui le subjugué, et le voilà qui disparaît. Et malheur à vous pour ce que vous attribuez [injustement à Allah].

(Corpus coranique d'Othman 5/57).

Ô les croyants! N'adoptez pas pour alliés ceux qui prennent en raillerie et jeu votre religion, parmi ceux à qui le Livre fut donné avant vous et parmi les mécréants. Et craignez Allah si vous êtes croyants.

(Corpus coranique d'Othman 5/90-3).

Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.

Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin?

Obéissez à Allah, obéissez au Messager, et prenez garde! Si ensuite vous vous détournez... alors sachez qu'il n'incombe à Notre messager que de transmettre le message clairement..

Ce n'est pas un péché pour ceux qui ont la foi et font de bonnes oeuvres en ce qu'ils ont consommé (du vin et des gains des jeux de hasard avant leur prohibition) pourvu qu'ils soient pieux (en évitant les choses interdites après en avoir eu connaissance) et qu'ils croient (en acceptant leur prohibition)

et qu'ils fassent de bonnes oeuvres; puis qui (continuent) d'être pieux et de croire et qui (demeurent) pieux et bienfaisants. Car Allah aime les bienfaisants.

(Corpus coranique d'Othman 6/32).

La présente vie n'est que jeu et amusement. La demeure dans l'au- delà sera meilleure pour ceux qui sont pieux. Eh bien, ne comprenez-vous pas?

(Corpus coranique d'Othman 6/70).

Laisse ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement, et qui sont séduits par la vie sur terre. Et rappelle par ceci (?) pour qu'une âme ne s'expose pas à sa perte selon ce qu'elle aura acquis, elle n'aura en dehors d'Allah, ni allié ni intercesseur. Et quelle que soit la compensation qu'elle offrirait, elle ne sera pas acceptée d'elle. Ceux-là se sont abandonnés à leur perdition à cause de ce qu'ils ont acquis. Leur breuvage sera l'eau bouillante et ils auront un châtiment douloureux, pour avoir mécréu.

(Corpus coranique d'Othman 29/64).

Cette vie d'ici-bas n'est pas qu'amusement et jeu. La Demeure de l'au- delà est assurément la vraie vie. S'ils savaient!

(Corpus coranique d'Othman 47/36).

La vie présente n'est que jeu et amusement; alors que si vous croyez et craignez [Allah], Il vous accordera vos récompenses et ne vous demandera pas vos biens.

(Corpus coranique d'Othman 53/59-62).

Quoi! Vous étonnez-vous de ce discours (le Coran)?

Et vous [en]: riez et n'[en]: pleurez point?

absorbés [que vous êtes]: par votre distraction.

Prosternez-vous donc à Allah et adorez-Le.

Echec et mat

Le jeu n'est pas considéré comme un jeu de hasard ; mais son origine perse doit suffire à le disqualifier. Toutes les écoles juridiques l'interdisent, sauf les shaafites. On peut imaginer que l'aspect adictif du jeu a pu paraître empêcher la piété indispensable. Pour autant, le jeu a plu, en orient comme en occident, et des personnages puissants ont pu le pratiquer. De nos

jours, hélas, encore une fois, le monde arabo-musulman, et notamment l'Iran, ironie terrible, est parfaitement absent des compétitions internationales. Le tavla, lui est très répandu, et sert à tuer le temps quand il n'y a pas grand chose d'autre à faire dans ce désert culturel qu'est encore le monde arabe.

(Muslim, Sahih 28/ 5612).

L'envoyé d'Allah a dit :

- Celui qui joue aux échecs est comme celui qui teint sa main avec de la viande et du sang de porc.⁴¹²

Tric-trac.

(Dawud, Hadith 46/ 4920).⁴¹³

L'envoyé d'Allah a dit :

- Celui qui joue au *tavla* désobéit à Allah et à son prophète.

Le maysir.

Il a eu, paradoxalement, une certaine renommée du fait même de sa mention, et de son interdiction. Mais sa nature et sa fonction reste l'objet de spéculations. La racine YSR évoque la "main gauche", qui retient quelque chose. On imagine que c'est le prélèvement des morceaux de viande d'un animal. La méthode est incertaine, mais ce pourrait être alors une cible pour un tir à l'arc, en visant, ou aléatoire.

(Corpus coranique d'Othman 2/216).

Les croyants l'interrogent sur les boissons fermentées et le jeu de maysir.⁴¹⁴

Réponds-leur: Dans les deux, ce sont pour les hommes un grand péché et des utilités, mais le péché qui est en eux est plus grand que leur utilité.

(ibn Kathir, Tafsir 5).

Allah a interdit à ses serviteurs de consommer le *khamr*⁴¹⁵ et commettre le *maysir*⁴¹⁶, qui est le jeu...

Ali, commandeur des croyants, a dit que les échecs était un jeu.

chaque type de jeu est considéré comme *maysir*, y compris le jeu des enfants avec des noix.

...

⁴¹²

⁴¹³ Récit d'Abu Musa al Ashari.

⁴¹⁴ H. Lammens, *Encyclopédie de l'Islam*² VI p. 915-6 ; description détaillée de Chelhod 1955, p. 192-4; A.F.L. Beeston, "The game of maysir and some modern parallels", *Arabian Studies* 2/ 1975.

⁴¹⁵ Boisson fermentée.

⁴¹⁶ Un jeu pratiqué par les bédouins.

Ils ajoutent que le jeu était commun dans la période de la *jahiliyya*, avant que l'islam n'interdise de genre de mauvais comportement.

(Muslim, *Sahih* 29/5641).

Un Arabe du désert⁴¹⁷ est venu auprès de l'envoyé d'Allah et a dit :

-Envoyé d'Allah, j'ai vu dans un songe que ma tête avait été tranchée et que je courrai derrière elle à toute vitesse.

Alors l'envoyé d'Allah a dit à l'Arabe du désert :

- Ne raconte pas aux gens les jeux que Satan fait avec toi dans ton sommeil....

(ibn Sad, *Tabaqat* I, 1, 88).

-Ô envoyé d'Allah, n'as-tu pas prohibé les pleurs?⁴¹⁸

-J'ai prohibé, dit-il, que l'on élève la voix dans deux cas aussi insensés et aussi impies l'un que l'autre : une voix dans le bonheur qui est celle des divertissements, des jeux et des chants diaboliques (MAZAMIR SHAYTAN) , une autre dans le malheur, consistant dans une mutilation de la figure, un déchirement des habits et une plainte diabolique (RANNAT SHAYTAN) .

(Dawud , *Hadith* 41/ 4905).⁴¹⁹

Quand l'apôtre d'Allah est venu à Médine , les Abyssiniens jouaient pour exprimer leur joie : ils jouaient avec des lances.

3 Les poupées des petites

Il est intéressant de noter que dans le cas des poupées d'Aïsha, l'interdiction de représentation de la personne humaine ne semble pas troubler Muhammad, tout à ses jeux avec les fillettes. Aïsha vit avec Muhammad, de l'âge de 6 ans à celui de 18 ans.

(Bukhari, *Sahih* 73/ 151).⁴²⁰

J'avais l'habitude de jouer avec mes poupées en présence du prophète, et mes copines jouaient avec moi. Quand l'envoyé d'Allah entrait, elles se cachaient, mais le prophète nous appelait pour jouer avec lui.⁴²¹

⁴¹⁷ Un bédouin.

⁴¹⁸ Il pleure la mort de son fils Ibrahim, celui de la servante Marie la copte, disparu très jeune.

⁴¹⁹ Récit de Anas

⁴²⁰ Récit d'Aïsha.

421

8

LE CORPS

et ses poils.

La doctrine va s'intéresser, sans ciller, aux poils du haut, et du bas, et du milieu, n'omettant que ceux ornant la paume de la main.

L'intérêt se porte en exclusivité sur les cheveux et les poils masculins: ils sont, sauf exception rituelle ou hygiénique (ce qui revient au même) une parure. Les femmes n'ont qu'à se tenir, et à se voiler. Le cheveu est sexuel, le poil, n'en parlons pas. Il est animal, et le prélude à se débrider totalement. L'islamisme empoigne alors le poil, long ou court, raide ou frisé, et entame avec lui un duel millénaire. Coupé, rasé, brûlé, cuit, teint, couvert, il résiste encore et toujours.

La Sunna, et la Sira constituent de toute manière une multitude d'occasions de discuter et de réfléchir sur la question capillaire. Le corps prophétique est le modèle sublime, une potiche pourvue de cheveux et de poils disposés d'une idéale façon.

On sent bien que le sujet a passionné dans les salons de coiffure et chez les barbiers de Bagdad et d'ailleurs.

(ibn Sad, *Tabaqat* II 121).

L'apôtre d'Allah a sacrifié ses animaux sacrés et s'est rasé la tête. Khirash ibn Umayyah accomplit l'acte de rasage⁴²² de la tête. Ses compagnons sacrifièrent aussi les animaux, la majorité se rasa la tête, les autres se contentant de se nouer les cheveux. Alors, l'apôtre d'Allah dit trois fois:

-Qu'Allah soit favorable à ceux qui se sont rasés la tête!

On lui dit alors:

-Ô apôtre d'Allah, prie aussi pour ceux qui se sont noués les cheveux!

Il dit:

-Et à ceux qui se sont noués les cheveux.

(**Bukhari, *Sahih* 72/ 817**).

Une fille des compagnons s'était mariée, elle était devenue malade, ses cheveux étaient tombés et elle avait l'intention de se mettre des faux cheveux. Ils ont demandé au prophète, qui a dit :

⁴²²TAQSIR.

- Allah a maudit la femme qui allonge artificiellement les cheveux et celle dont les cheveux sont allongés.

(Muslim, *Sahih* 24/ 5295).⁴²³

Le messager d'Allah a dit :

- Allah a maudit la femme qui met des faux cheveux et la femme qui demande à en avoir.

(Tabari, *Histoire des prophètes et des rois* III 337-8).

On demandait à Ali des détails sur l'extérieur du prophète. Alî dit :

- Il était de taille moyenne, ni très grand, ni très petit. Son teint était d'un blanc rosé : ses yeux étaient noirs : ses cheveux, épais, brillants et beaux. Sa barbe, qui entourait tout son visage, était bien fournie. Les cheveux de sa tête étaient longs et lui allaient jusqu'aux épaules : ils étaient noirs. Son cou était blanc. Il avait depuis la poitrine jusqu'au nombril une ligne noire de poils si mince, qu'on aurait dit qu'elle avait été tracée avec un kalam.⁴²⁴ Il n'y avait point d'autres poils sur la partie inférieure de son corps.⁴²⁵

(at Tirmidhi, *La description de Muhammad* 1).⁴²⁶

La stature et les caractéristiques physiques de l'envoyé d'Allah.

L'envoyé d'Allah n'était ni très grand, comme cela a été clairement notifié, ni vraiment petit. Il n'était ni très blanc ni très bronzé. Ses cheveux n'étaient ni bouclés ni raides. (...)

L'envoyé d'Allah avait des cheveux légèrement bouclés, était de taille moyenne avec des épaules larges. Ses cheveux étaient épais, atteignant les oreilles. (...)

(Tirmidhi, *Hadith* 4/185).

Le prophète a dit: toutes les 40 nuits, le croyants se couperont les ongles, se raseront la moustache et leur toison pubienne.

(Malik, *Muwatta* 1084).

Muhammad Ibn Ali Ibn Hussein, a dit:

-Fatima, la fille de l'Envoyé d'Allah avait pesé les cheveux coupés de Hassan et de Hussein, puis a payé l'aumône du poids en argent.

⁴²³ Récit de Asma, fille d'Abu Bakr.

⁴²⁴ Un stylet.

⁴²⁵ La pilosité pubienne est éliminée au moment des phases de purification. Ainsi, Muhammad est par nature pur, puisque son épilation est naturelle et définitive.

⁴²⁶ Trad. A. Rumaysa.

(Malik, *Muwatta* 1086).

Muhammad Ibn Ibrahim Ibn al Harith a rapporté qu'il a entendu son père dire qu'il lui était acceptable de faire sacrifice, comme *aqiqa*, même d'un oiseau.

(ibn Sa'd, *Tabaqat I* 506-523).

Les cheveux de l'apôtre d'Allah atteignaient les épaules.

(...)

Ses cheveux dépassaient les lobes des oreilles.

(...)

Ses cheveux tombaient au milieu des oreilles.

(...)

L'apôtre d'Allah avait une mèche de cheveux qui couvrait ses oreilles.

(...)

J'ai vu l'apôtre d'Allah : il avait 4 mèches de cheveux.

(...)

L'apôtre d'Allah peignait ses cheveux et ordonnait aux autres de se peigner et a interdit que les cheveux retombent sur le cou.

(...)

-L'apôtre d'Allah teignait-il ses cheveux?

-Allah ne l'a pas touché de la disgrâce des cheveux gris. Il n'avait pas de cheveux à teindre.⁴²⁷

(...)

Le nombre de cheveux gris ne dépassait pas 20.

(...) Sur ses cheveux et sa barbe, le nombre n'était que de 17 ou 18 poils blancs.

(...)

Il y avait à peine un poil blanc dans sa barbe.

(...)

S'il mettait de l'huile dans ses cheveux, ils n'étaient plus visibles.

(...)

Le prophète a dit:

-Celui qui a des cheveux gris dans l'islam verra la lumière le jour de la résurrection.

(...)

Les poils gris étaient sur le front et sous son menton.

(...)

-L'apôtre d'Allah se teignait-il les cheveux?

⁴²⁷ G.H.A. Juynboll, "Dyeing the hair and beard in early Islam: a hadith-analytical study," *Arabica* 33/1986.

-Oui.

(...)

Les cheveux du prophète dépassaient les lobes des oreilles et ils étaient teints au henné.

(...)

L'apôtre d'Allah a dit:

-Teignez vous les cheveux gris, mais ne ressemblez pas aux juifs.

(...)

Les *ansar* sont venus auprès du prophète et leurs cheveux et barbes étaient devenus gris. Alors il leur ordonna de changer leur couleur. Ils le firent, entre le rouge et le jaune...

(...)

Le prophète a interdit la teinte des cheveux en noir.

(Bukhari, *Sahih* 72/ 796).⁴²⁸

J'ai vu l'apôtre d'Allah avec ses cheveux collés par de la gomme.

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith* 30).

Umm Hani a rapporté : j'ai vu l'envoyé d'Allah avec quatre boucles dans les cheveux.

(Bukhari, *Sahih* 5/ 256).⁴²⁹

Al Hasan m'a dit:

-Je suis un homme poilu.

Je lui ai répondu:

-Le prophète était plus poilu que toi.⁴³⁰

(Bostani, *Hadith shiite* 486).

Le prophète a dit:

-Tout homme qui croit en Allah et au Jour de la Résurrection ne doit pas laisser pousser sa pilosité pubienne au-delà de quarante jours, et toute femme qui croit en Allah et au Jour de la Résurrection ne doit la laisser pousser plus de vingt jours.

(Bostani, *Hadith shiite* 487).

Le prophète a dit:

-Enlevez les poils du ventre.

⁴²⁸ Récit d'Abdullah ibn Umar

⁴²⁹ Récit de Abu Jafar.

⁴³⁰ Jabir ibn Abdullah assistait aux bains purificateurs de Muhammad.

(Bostani, *Hadith shiite* 488).

Le prophète a dit:

-Ne laissez pas trop pousser les poils des aisselles, sous peine de voir Satan s'y cacher.

(Malik, *Muwatta* 954).

Kab a rapporté qu'il était en compagnie de l'envoyé d'Allah en état d'ihram. Les poux qui étaient sur sa tête lui faisaient mal, et l'envoyé d'Allah l'autorisa à se raser la tête, en disant :

-Tu jeûneras 3 jours, ou tu donneras à manger à 6 pauvres, à chacun 3 mudd, ou tu égorgeras un mouton...

(Malik, *Muwatta* 955).

... l'envoyé d'Allah a dit :

-Il semble que ces insectes te font du mal.

-Oui, ô envoyé d'Allah.

-Rase-toi la tête, et jeûne 3 jours, ou nourris des pauvres ou égorge un mouton.

(Malik, *Muwatta* 901).

... l'envoyé d'Allah a dit :

-Allah ! Fais miséricorde à ceux qui se sont rasés.

Ses compagnons ajoutèrent :

-Et ceux qui se sont taillés les cheveux, ô envoyé d'Allah !

Il dit :

-Fais miséricorde à ceux qui se sont coupés les cheveux,

Ses compagnons ajoutèrent :

-Et ceux qui se sont les cheveux, ô envoyé d'Allah !

Il dit :

-Fais miséricorde à ceux qui se sont raccourcis les cheveux !

Il dit, une troisième fois :

-Fais miséricorde à ceux qui se sont raccourcis les cheveux,

(Malik, *Muwatta* 1764).

... l'envoyé d'Allah a ordonné que l'on se rase les moustaches⁴³¹ et qu'on laisse pousser la barbe.

Muhammad coiffeur pour hommes.

(Malik, *Muwatta* 1769).

...Abu Qatada a dit à l'envoyé d'Allah :

-J'ai de longs cheveux, dois-je les peigner ?

⁴³¹ IHFA : la coupe ; QASS : le raccourcissement.

L'envoyé d'Allah dit :

-Oui, et la nettoyer.

Ainsi, Abu Qatada les couvrait deux fois par jour de pommade, puisque l'envoyé d'Allah avait dit :

Il faut la nettoyer.

(**Malik, *Muwatta* 1770**).

Ata ibn Yasar a rapporté que l'envoyé d'Allah se trouvait dans la mosquée quand un homme à la tête et à la barbe ébouriffées entra. L'envoyé d'Allah lui fit signe de la main de sortir, voulant dire qu'il devait ordonner sa barbe et ses cheveux.

L'homme répondit à l'appel, et revint tout peigné.

... l'envoyé d'Allah dit alors :

-N'est-il pas mieux à n'importe qui d'entre vous de se rendre à la mosquée avec les cheveux peignés, plutôt que d'être ébouriffé comme un satan ?

(**M. Baqir al Matlisi, *Bihar al Anwar* 73/113**).⁴³²

Le prophète a dit: peigner quelqu'un enlève les maladies infectieuses. Humidifier la chevelure enlève l'avarice.

(**M. Baqir al Matlisi, *Bihar al Anwar* 73/115**).

Le prophète a interdit de brosser les cheveux de quelqu'un deux fois par jour.

(**M. Baqir al Matlisi, *Bihar al Anwar* 73/113**).

Le prophète a dit: les bons cheveux sont la Kiswa⁴³³ d'Allah: alors traitez-les bien.

⁴³² R. Gleave, "Personal Piety", in J.E. Brockopp, *The Cambridge Companion to Muhammad*, Cambridge 2010, p. 103

⁴³³ Le voile de la Kaba.

5

La famille

La tyrannie de chacun

1 Présentation

La révolution mohammédienne a perturbé les comportements humains, les structures sociales, la sexualité et la reproduction.⁴³⁴ Les structures tribales craquent, et les choix matrimoniaux se sont sans doute diversifiés. Dit de manière plus crue, les expéditions de pillages sont aussi des tentatives de captures des femmes d'autres tribus, et le jihad

⁴³⁴ En réalité, un tel choc est difficile admissible dans la réalité: il vaudrait mieux miser sur une lente évolution des moeurs, qui, bien plus tard, a été remise en scène, et présentée sous les traits d'une révolution, autour d'un guide suprême du nom de Muhammad. Le message était adressé aux naïfs et naïves qui n'ont pas encore compris que la naissance de tous les systèmes religieux était une reconstitution de ces mêmes systèmes religieux. Mais chacun est sur terre seulement pour s'améliorer...

institutionnalise le phénomène. Dans les petites structures précédentes, couvait chez les mâles le désir ardent de chercher les femelles, le plus loin possible, pour améliorer la qualité génétique du groupe. La communauté, l'Umma, était alors constituée d'une population plus diversifiée génétiquement, et moins débile sans doute. A long terme, le processus s'essoufle et les réflexes tribaux, le renfermement sur soi priment, quand le jihad n'est plus disponible. De nos jours, les populations les plus consanguines au monde sont toutes situées dans le monde musulman (quand le calcul est possible): parmi les premiers Etats touchés, l'Arabie saoudite, le Pakistan⁴³⁵, et le Soudan...

La tyrannie imposée ici fournit un schéma politique très facilement reproductible dans les cadres sociaux inférieurs. Voilà une des raisons du succès du système entier, car il s'appuie et légitime d'autres types d'autorités. Ainsi, jusque dans les familles, le pater familias peut de venir le petit prophète de la famille (si en plus, il est un Muhammad, alors...) et il en obtient l'autorité en délégation, et en devient pseudo-charismatique, et autocrate, justifiant la moindre de ses lubies par une allusion prophétique bien trouvée. Ce n'est pas en jouant au Jésus-Christ que les mâles chrétiens se feront respecter de leur famille...

Sans que cela ne surprenne personne, la part masculine de la famille est surévaluée avec constance, et les termes masculins, mentionnant les éléments mâles, dominant avec superbe. La filiation est alors de type patrilinéaire, comme presque partout sur le globe, mais la domination virile est ici sublimée, admirée, codifiée: il sera bien difficile de s'en défaire. La piété filiale est aussi considérée comme un bien, ne concernant que les fils, et reprenant de vieilles ritournelles antiques. Les femmes, on le verra en détail, perdent du terrain, et comme elles peuvent se démultiplier dans les familles, elles finissent par disparaître: la démocratie, la loi du nombre n'est pas au programme. La monarchie patriarcale peut alors s'instaurer sans partage.

Prenant la suite du corpus coranique, qui s'étend sur la question familiale, les juristes ont fait beaucoup d'efforts pour régler les structures familiales, et la place des individus à l'intérieur de celles-ci.⁴³⁶ Leur but était pratique, et s'appliquait par exemple à deux domaines qui nous sembleraient exotiques ou archaïques. Le premier cas concerne les interdits matrimoniaux, et tentent d'écarter des unions trop proches, comme c'est le cas souvent dans les petites structures; l'endogamie et ses tares consécutives, sont l'apanage des sociétés musulmanes plus encore que les autres. Le second cas pourrait faire sourire s'il n'était pas une manière supplémentaire de dominer la femme: le texte, ou le juge doit déterminer devant qui la femme doit se voiler, ou se dévoiler. Vous devinez les implications des décisions.

Au total, la masse de textes permet à qui veut, entendons, au mâle, de se comporter, selon le paradigme mohammédien, en tyran domestique, et nombreux sont ceux qui se laissent aller

⁴³⁵ Au Royaume-Uni, le cas a été signalé par les services sociaux, alertés par le grand nombre de naissances d'individus mentalement déficients; mais l'alerte a été de courte durée, par esprit d'apaisement, et refus courageux d'affronter les problèmes posés par l'immigration pakistanaise.

⁴³⁶ Sur les termes employés: J. Cuisenier, A. Miquel, "La terminologie arabe de la parenté: a analyse sémantique et analyse componentielle", *L'Homme* 5/1965.

à la facilité d'une tyrannie sans risque de révolution.⁴³⁷ Le personnage, qui est exhibé en chef de famille par excellence, archi-patriarce charismatique, renforce en réalité les effets de la législation coranique: il transforme en ensemble cohérent une accumulation de décisions disparates.

La parenté symbolique, dite "de lait", sera traitée dans un autre chapitre.

(Tirmidhi, *Hadith Qudsi* 233).⁴³⁸

J'ai entendu l'apôtre d'Allah dire:

-Allah a dit: Je suis Allah et je suis le très miséricordieux! J'ai créé le lien de parenté (ERRAHIM) , et je lui ai donné un nom qui dérive de mon propre nom ; celui qui le préserve, je le préserverai, celui qui le brise, je le briserai.

⁴³⁷ L'opinion occidentale n'est hélas pas assez au courant de la multitude des drames familiaux qui affectent le monde musulman, soit par la maltraitance des femmes, soit, plus rarement, mais le cas est toujours spectaculaire, par les meurtres d'époux tyranniques, de toutes les manières. Quoiqu'il en soit, le suicide féminin restera toujours la marque la plus terrible de la déplorable condition féminine.

⁴³⁸ Somme de Hadiths Qudsi, ed. M. Boudjenoun, Paris 2006.

2

Le Mariage

La cérémonie à double tour

Le but du mariage reste le renforcement du groupe, en constituant une cellule reproductrice. Il permet aussi la réunion de différentes parties de structures plus vastes, clan et tribus. Dans ce cas, il est aussi échange de puissance et de richesse.

La reproduction biologique reste le but essentiel, pour renforcer le groupe, et non le couple, dans le système de pensée archaïque, qui perdure majoritairement. Par delà la reproduction, c'est la sexualité toute entière qui se trouve contrôlée, pour garantir, chose sérieuse, et prise très au sérieux, l'ordre social et politique. Le fait prouve que le cadre tribal persiste, et dans bien des occasions, prime sur tous les autres. Dans les sphères supérieures, le mariage est enfin un instrument d'alliance, d'expansion, et de renforcement des structures politiques, ici comme ailleurs.

L'élément féminin restera foncièrement dévalorisé, du fait du comportement lignager, bien sûr, mais aussi parce qu'il est toujours suspect d'impureté, en tant que femme, et parce qu'il est susceptible d'être souillé par les autres. Le groupe, lui, doit rester pur, et le vecteur de souillure, comme toujours, est constitué du genre féminin. La relation ainsi constituée, en des milliards d'exemplaires, est asymétrique par essence. la relation entre les deux termes est aussi inégale: un agent est actif, l'homme, un autre passif, la femme, et l'action du premier s'applique à la seconde.

Le contrat est privé, entre deux groupes, et entre des hommes. En théorie, la femme n'a pas le droit de décider quoi que ce soit. Elle ne peut absolument pas se marier de son proche chef.

L'acte est une affaire de relation entre deux familles, et il est du ressort du droit privé, à l'origine: il ne regarde personne d'autre. Ceci peut expliquer, que dans certaines régions du monde, aussi arriérées qu'islamisées, des unions très dépareillées, et scandaleuses, peuvent encore avoir lieu. Elles existent en fait partout dans le monde musulman, à travers les relations tribales et familiales, et les Etats peinent à contrôler cette situation et ses excès. Les conséquences en sont multiples, et néfastes, et le mariage finit par devenir la consécration de rapports de forces, de l'homme sur la femme, bien sûr, mais plus loin, entre les groupes. Rien n'est moins innocent qu'un mariage. Et pour qui a connu des cérémonies de mariage, ils sont souvent assez tristes, si l'on se fie à la figure que font les mariés.

Savoir qui en définitive a autorité sur elle n'est pas bien tranché: bien sûr, l'époux dans les faits, fait valoir son pouvoir dans tous les domaines, mais le père reste dans un état d'autorité théorique permanente...

Cinq types d'unions sont évoquées par le corpus coranique:

1-le mariage pur et simple. Il est consolidé par un échange économique.

2-le concubinage: au service exclusif du chef de famille. Ah qu'il est bon être patriarche en ce temps, et les vieux barbons ont licence de mettre leur organe là où bon leur semble.

3-les rapports sexuels avec les esclaves: une fonction normale de l'esclave féminine reste la satisfaction sexuelle du maître.⁴³⁹

4-le mariage temporaire, institution shiïte qui a fait florès.

-l'adultère: la seule union prohibée, quand elle lèse d'autres membres de la communauté. Mais lorsque l'on observe la multitude des possibilités offertes au mâle islamiquement dominant, il est permis de dire que celui qui en plus commet un adultère a vraiment le vice chevillé au corps.

5- (et à nos yeux), le viol domestique: la femme n'a pas le droit de se refuser à son époux. Le devoir conjugal dans son acception la plus crue.

La Sunna ajoute à ce tableau réjouissant:

6-les viols spontanés de captives (SABAYA).⁴⁴⁰

Le génie de l'islamisme éclate parfois dans les domaines les plus inattendus. Il fournit à la libido masculine, qu'on imagine débordante, éclatante, prodigieuse, un champ d'action exceptionnel, un potentiel d'application jubilatoire. Mais tout cela en théorie: dans la réalité, on le sait bien, sauf pour l'élite des puissants, la frustration sexuelle est de règle. Mais l'exaltation constante de la puissance sexuelle masculine, et la promesse qu'elle sera parfaitement comblée dans ce monde et dans l'au-delà a certainement joué en faveur de la conversion, pour les caractères les plus frustes. Le christianisme, en vérité n'a que peu à offrir en comparaison...

⁴³⁹ La question confirme que la femme ne peut être considérée que de deux manières: "libre" (l'expression peut faire sourire) dans les limites de la doctrine islamique, et esclave, soit doublement soumise, comme femme et comme esclave: tout en bas de la véritable Echelle de Mahomet.

⁴⁴⁰ L'expédition des Banu Mustaliq permet d'établir par l'exemple toute la doctrine, fondée sur des avis éclairés de Muhammad.

La science des empêchements

Les textes se passionnent pour un aspect dont on peine à imaginer l'importance dans le monde des infidèles: la question des empêchements. Quels sont les situations qui doivent interdire l'union. Les limitations sont multiples et présentées parfois avec une subtilité qui laisse pantois. Elles se regroupent en catégories: les degrés de parenté, les situations de veuvage (avec délais de viduité), la moralité connue des candidats, et puis, ce qui fait couler encore beaucoup d'encre, la question de la religion, toujours en vigueur.

Reprenons quelques points, dans les solutions trouvées, souvent dramatiques dans leurs conséquences.

L'affaire des degrés: bien entendu, nombre de sociétés humaines ont inventé les limitations de parenté, pour éviter les mariages consanguins, et écarter la crainte de l'inceste. Dans le cas musulman, rompant avec l'exogamie instituée dans les tribus, des usages ont été consacrés, qui posent tout de même difficulté. Le mariage entre cousins est autorisé, par décret coranique spécial, en 33/50⁴⁴¹:

Les effets de la proximité génétique des individus sont catastrophiques, et cela se vérifie dans le monde musulman actuel, où la proportion de consanguinité est toujours supérieure à d'autres populations, ce que soit avec une légère supériorité ou des taux effroyables. Les deux pays les plus touchés au monde sont de nos jours l'Arabie Saoudite, et le Pakistan, qui ont un certificat d'islamité que personne ne leur conteste. L'affaire peut même perturber les pays des infidèles. Ainsi, la sécurité sociale britannique s'est émue (avec toutes les précautions requises, de peur d'offenser) du nombre de débiles mentaux vivant dans la communauté pakistanaise, qui pratique à grande échelle le mariage entre cousins, encore plus que dans le pays d'origine. Ajoutons un autre type d'union classique, et pathétique, celui entre la fille et l'oncle paternel, conclue sous les oripeaux de l'humanitaire.

Les injonctions coraniques, cela ne saurait surprendre, se sont révélées inapplicables et inefficaces pour régler la diversité des situations sociales et humaines. On a dû susciter des trésors d'ingéniosité pour concilier le Texte et le réel, dans ce domaine comme dans tant d'autres, en jouant sur le sens des mots, en détournant les sens, en calculant avec ruse dans les généalogies.

Ensuite, le problème causé par la religion: il est bien connu que les mariages avec les infidèles doivent obéir à une règle bien précise, qui est enregistré dans le recueil coranique, et qui là encore, confirme l'état inégal des relations, à la fois entre musulmans et non-musulmans, et entre hommes et femmes. La question commence à remuer la jeunesse des pays arabes et musulmans, tant elle est la marque d'un archaïsme honteux et indéfendable. L'article qui agace le plus est celui qui décide que les hommes

⁴⁴¹ J. Shelhod, "Le mariage avec la cousine parallèle dans le système arabe", *L'Homme* 5/1965.

(Corpus coranique d'Othman 2/220-223).

N'épousez point les associatrices avant qu'elles ne croient!

Certes, une esclave croyante est meilleure qu'une associatrice, même si celle-ci vous plaît. Ne donnez point vos filles en mariage aux associateurs avant qu'ils ne croient!

(Corpus coranique d'Othman 2/228).

Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage.

(Corpus coranique d'Othman 4/34).

Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand !

(Corpus coranique d'Othman 30/21).

Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.

(Corpus coranique d'Othman 5/5).

Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.

Le mariage est donc interdit entre une musulmane et un infidèle. Celui-ci, s'il veut convoler, doit se convertir, même si le rite est de façade, comme souvent de nos jours. Ainsi, les apparences sont sauvées, et les apparences sont l'essentiel pour la belle-famille, qui à son bénéfice, associe le mariage et une conversion: tout concourt donc à l'exaltation de sa fatuité.

Le plus souvent, l'explication donnée, par le populaire, est celle-ci, et elle est donnée sans l'ombre d'une gêne: dans le couple, la femme est installée d'emblée dans une situation d'infériorité, et il est, selon la doctrine, impossible, inconcevable qu'un ou une musulmane soit, dans quelque situation que ce soit, en infériorité face à l'infidèle. L'explication se tient, et elle est confortée par ce que l'on sait de la condition féminine. Une autre explication plausible est que la procédure encourage à la conversion des hommes, la seule qui compte. La DAWA y trouve son compte, même si pour y parvenir, la manière n'est pas la plus noble.

La législation sur le mariage⁴⁴² consacre donc l'inégalité des conditions humaines, qui sont considérées de trois manières différentes: sexuelle, religieuse et sociale.⁴⁴³ L'encadrement juridique du mariage⁴⁴⁴ est particulièrement indispensable puisque Muhammad promeut la polygamie⁴⁴⁵, permet la répudiation unilatérale et suscite par les combats qu'il mène un nombre considérable de veuves, d'où des situations vite inextricables dont sa vie privée est une fidèle reproduction. Les hommes bien entendu abuser aussitôt de la situation, et

⁴⁴² NIKAH : le rapport sexuel avant tout.

⁴⁴³ B.F. Stowasser, *Women in the Qur'an, traditions, and interpretation*, Oxford, 1994.

⁴⁴⁴ G. Ascha, *Mariage, polygamie et répudiation en islam . Justifications des auteurs musulmans contemporains*, Paris 1998 ; H. Motzki, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. marriage and divorce; M. H. Kamali "divorce and women's rights: some muslim interpretations of s. 2:228", *The Muslim World* 74, 1984; Vincenzo Abagnara, *Il Matrimonio nell'Islam*, Naples, 1996; B. R. Verma (isl.), *Muslim marriage and dissolution*, Allahabad 1971; Sheikh Muhammad Rif'at Uthman (isl.), *The laws of marriage in Islam*, Londres, 1995; Gertrude H. Stern, *Marriage in early Islam*, Londres, 1939; Muhammad Ahmad Kanân (isl.), *Les fondements de la vie conjugale*, Paris, 2002; Boureïma Abou Daouda (isl.), *Le mariage en islam*, Beyrouth, 2004; R. Bell, "Muhammad and divorce in the Quran", *The Moslem World* 29, 1939; Al Ghazali, *Le livre des bons usages en matière de mariage*, trad. Berger-Bousquet, Alger 1958; G. Stern, *Marriage in early islam*, Londres 1939.

⁴⁴⁵ D.D. Souza, "The muslim practice of polygamy", *Bulletin of the Henry Martin Institute of islamic studies* 8, 1985 ; J. Chamie, "Polygyny among Arabs", *Population Studies* 40, 1986; Bjørnstjerne Bjørnson, *Monogamie et polygamie*, Paris 1897; Hussein Moussa Joheir, *Polygamie et condition de la femme dans l'islam*, Dakar, 1983; Pierre Mercier, *Conflits de civilisations et droit international privé : polygamie et répudiation* Genève, 1972; Samuel Amsler, "Quelques remarques sur la polygamie dans l'Ancien Testament : regard d'un exégète", *Flambeau : revue de réflexion théologique*. Nouvelle série, octobre 2000, no 5; Ludovic Beauchet, "Étude sur l'ancien droit attique : de la polygamie et du concubinat à Athènes par Ludovic Beauhel",... Paris, 1895 *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, Juillet-octobre 1895; Gassan Asha, *Mariage, polygamie et répudiation en islam. Justifications des auteurs arabo-musulmans contemporains*, Paris 1998; Muhammad Badr, "The Number of Wives: An Historical Study [arabe]". *Bulletin of the Center of Papyrological Studies* 1988

papillonner autant que possible. Hasan, le fils d'Ali, était connu pour, paraît-il, avoir été marié 130 fois de suite, d'où son surnom de "répudiateur" (AL MUTLIQ).⁴⁴⁶

Ce n'est qu'un contrat, entre humains, et non avec la divinité, et encore moins un sacrement. Tout vient du fait que la procédure est consignée dans le corpus coranique: l'objet du contrat est essentiellement la femme, à laquelle est garantie une condition d'infériorité perpétuelle. La cérémonie peut se dérouler sans même une autorité religieuse (on récite tout de même quelques versets magiques), puisqu'il suffit de quelques témoins masculins, et le plus souvent, d'un représentant de la femme, toujours perçue comme irresponsable. Si elle est mineure, sa présence ou son consentement sont inutiles, le père ayant tout droit de contrainte sur elle. Ce sont de vieux vestiges de coutumes tribales, pétrifiés dans la codification religieuse, du temps où les unions avaient pour fin des alliances entre clans et tribus.

Le mariage est finalement une prise de possession, disons finalement un achat de femme, et le contrat est finalisé par le coït, indispensable procédure, comme un paraphe. Le prix de la femme, et souvent la rançon de son malheur, est une dot (MAHR, SADAQ), qui devient souvent dans les faits une source interminable de tourments. Il est en effet prévu qu'elle doit être payée progressivement, et les époux peuvent abuser à perpétuer de cette licence.

La question de l'achat ne doit vraiment pas être éludée, parce que c'est la clé de voute de la procédure. Tout est affaire de moyen financier. Ainsi, quand notre ami Muhammad, petit monsieur, a voulu se marier pour la première fois, sans le sou, il a choisi une coutume (que l'époque lui imposait), à savoir l'installation dans le foyer de sa femme.⁴⁴⁷ Alors, les achats de femmes existaient, mais en petit nombre, puisque la femme était un produit de luxe, au prix inaccessible. Seuls les très grands bourgeois pouvaient s'en procurer.

Quand les muhajirun mecquois se sont installés à Médine, les règles auraient changé. L'achat serait mis à la mode, d'office, avec la modification fondamentale du prix de vente. Il est très fortement baissé de manière à pourvoir assez vite les nouveaux arrivants. On a parlé de 500 dirhams environ. Une fois dans l'aisance, ayant été motivé dans le jihad de rapines de ces années, les partisans de Muhammad sont vite devenus propriétaires de femmes, d'une ou de plusieurs.⁴⁴⁸

On remarquera enfin que le texte sacré ne s'adresse qu'aux hommes et que la femme est alors considérée qu'en tant qu'objet, isolé dans sa passivité, manipulé, soumis et transporté ; sa fonction essentielle est la reproduction, comme "champ de labour"⁴⁴⁹ par des femmes qui doivent absolument se retrouver dans le foyer d'un musulman quel qu'il soit, exception faite des individus (MAHRAM) qui sont interdits aux femmes: père, fils, frère, oncle paternel, le frère et la soeur du fils, l'oncle maternel.⁴⁵⁰

⁴⁴⁶ De nos jours, ce surnom est perçu de manière péjorative ; mais en ce temps, c'était au contraire une marque de gloire, un signe de puissance sexuelle et politique.

⁴⁴⁷ L'union uxori locale.

⁴⁴⁸ T. Nagel, *Mahomet*, p. 200.

⁴⁴⁹ Cf. Ephrem de Nisibe, *Hymnes et Sermons*, trad. Lamy, 1886, écrit à propos de Marie: "Champ qui n'a jamais été labouré".

⁴⁵⁰ Watt 1960, p. 336.

(Corpus coranique d'Othman 2/220-223).

N'épousez point les associatrices avant qu'elles ne croient!

Certes, une esclave croyante est meilleure qu'une associatrice, même si celle-ci vous plaît.⁴⁵¹ Ne donnez point vos filles en mariage aux associateurs avant qu'ils ne croient!

Certes, un esclave croyant est meilleur qu'un associateur, même si celui-ci vous plaît.

Ces gens-là appellent au tourment du feu, tandis qu'Allah appelle au jardin et au pardon, avec sa permission, et explique ses signes aux hommes, espérant qu'il peut-être ils réfléchiront. (...)

Vos femmes sont un champ de labour pour vous.

Venez à votre champ de labour, comme vous voulez, et œuvrez pour vous-mêmes à l'avance!

Soyez pieux envers Allah et sachez que vous le rencontrerez! prophète!, fais gracieuse annonce aux croyants.

(Malik, *Muwatta* 1134).

...l'envoyé d'Allah a interdit le mariage d'échange. : un homme donne sa fille en mariage à un autre qui lui donne sa fille, sans que ni l'un ni l'autre ne paient de dot (*MAHR*)

⁴⁵¹ Il est donc possible de posséder des esclaves musulmanes. Les esclaves masculins sont affranchis quand ils se convertissent. La conversion semble moins urgente pour les femmes, ce qui les cantonne dans le rôle de concubines.

Le mariage temporaire (MUTA)

Il laisse subsister l'institution du "mariage temporaire" (NIKAH AL MUTA)⁴⁵², selon la formule pudibonde répandue au XX^{ème} siècle. Muta, la "jouissance", est une forme particulière d'union, dite temporaire, s'est développée peu après 632, et on l'a attribuée trop vite au calife Omar.⁴⁵³

L'institution, d'après ce que disent les textes doctrinaux, aurait connu une histoire mouvementée: connue sans doute avant l'islamisme, acceptée par Muhammad (puisqu'avantageuse pour les mâles et les guerriers), rejetée par Omar, qui est ensuite contesté, reprise par Ali. Il va de soi que l'hyper-personnalisation de ces décisions cache soit des évolutions dans les mentalités, soit la construction d'argumentations pour défendre ou critiquer la mesure.

On peut concevoir que ce type de mariage a été institué pour les voyageurs, pour éviter qu'ils ne couchent partout, et ne répandent partout leur semence, leurs bâtards et le désordre. Le statut est assez vague dans le détail, ce qui arrange tout le monde, et en fin de compte, il se révèle bien utile pour une foule de petits gredins barbus. Les quatre astuces qui le favorisent:

1/la descendance potentielle de ces unions ne reçoit aucun héritage, ce qui protège les familles.

⁴⁵² Cf. Chelhod 1955, p. 160-2 ; cf.I.K.A. Howard, "Mut'a Marriage Reconsidered in the Context of the Formal Procedures for Islamic Marriage," *Journal of Semitic Studies*, 20/1975; Werner Ende, "Ehe Auf Zeit (muta) in Der Innerislamischen Diskussion Der Gegenwart", *Die Welt des Islam* 20/1980; Shahla Haeri, "Law of Desire. Temporary Marriage in Iran", *Die Welt des Islams* 33/1993; Sachiko Murata, *Temporary Marriage in Islamic Law*, übersetzt aus dem Persischen, *Al-Serat* 13; A. Gribetz, *Strange bedfellow: Muta'al Nisa and Mutat al Hajj*, Berlin 1994.

⁴⁵³ A. Hakim, "Umar b. al Hattab: l'activité religieuse et morale", *Arabica* 55/2008, p.4-6: ses avis auraient été rejetés par la suite.

2/il n'y a pas, comme pour les mariages islamiquement normaux, de limitations du nombre d'épousées: alors une femme dans chaque étape de la caravane, sans problème.

3/ On ne connaît pas vraiment de détail sur l'adultère en rapport avec le mariage temporaire. Sans doute n'y avait-il pas vraiment de règle.

4/la mesure visait peut-être à réduire la prostitution; mais comme il était prévu une allocation pour la femme, bien entendu, le mariage temporaire est devenu une prostitution déguisée et légalisée, et la femme en reste la victime constante. En Iran, la prostitution est un phénomène toujours massif, et nié par les autorités, qui nient tout ce qui peut exister, comme un genre de Méphistophélès collectif.

Elle s'est perpétuée surtout chez les chiites jusqu'à maintenant, en se fondant sur un verset coranique qui exige que l'on rétribue les femmes avec lesquelles on vit ou l'on couche. Les chiites vont interpréter comme de petits malins la prescription, et limiter le contrat à la rétribution. La réalité du phénomène n'échappe à personne, car cela revient à officialiser la prostitution d'une grande partie de la populations féminine, ce qui arrive massivement en Iran. Elle permet donc de jouir des services d'une femme pour un certain temps, et contre rémunération, notamment au moment des étapes de désacralisation dans les pèlerinages ; c'est en fait un adaptation de la prostitution sacrée, commune dans l'Orient ancien. Sous des formes astucieuses, et très actuelles, c'est souvent la seule façon de survivre pour les femmes divorcées ou abandonnées.

(Corpus coranique d'Othman 2/241-243).

Pour ce qui est de ceux d'entre vous qui sont rappelés à nous, laissant des épouses, qu'ils fassent un testament pour leurs épouses, leur assurant jouissance pour l'année⁴⁵⁴, sans expulsion.

(Ibn Hanbal , Musnad 3, p. 405).

Jabir et Salmah ibn Akwa a dit:

-Il a été annoncé publiquement que le prophète nous a permis de contracter un mariage temporaire (MUTAH).

Le mariage temporaire.

(Ibn Hanbal , Musnad 3 p. 405).

Sabrah al Juhani a dit: le prophète nous a permis de contracter le mariage temporaire. Par conséquent, j'ai épousé une femme appartenant à la tribu des Banu Amir. Je suis resté avec elle trois jours. Alors le prophète a dit que quiconque avait une femme de cette sorte avec lui devait la faire partir.

⁴⁵⁴ Période maximale d'attente de remariage.

4

La répudiation,

l'arme fatale

La répudiation est permise aux hommes (TALAQ)⁴⁵⁵ ; elle permet entre autres d'assurer l'autorité du mâle sur la femelle⁴⁵⁶ au sein du ménage musulman, mais elle permet aussi de multiplier les possibilités de procréation. Les dispositions protégeant les femmes dans ces cas leur permet de survivre en espérant une union ultérieure: l'optique est toujours nataliste. L'attention est aussi portée sur le délai de "retraite" avant remariage, comme une forme de virginité de substitution (IDDA)⁴⁵⁷, dans une culture qui reste obsédée par cette question.

Question: la passion pour le sujet saute aux yeux, puisque le texte coranique, dans sa partie lourdement juridique, légifère en détail sur la répudiation. Est-ce une donnée courante dans les sociétés du temps, archaïques et nomades, ou bien une caractéristique musulmane? Quelles sont les raisons profondes, et les tensions extrêmes, qui ont abouti à prendre de telles décisions? et de plus, à instaurer une caution divine, afin de les faire mieux respecter? La rédaction des textes fait apparaître les réactions des fidèles, et essaie d'ailleurs de prendre

⁴⁵⁵ Divorce; conceptions opposées des chrétiens, cf. Matthieu 5/3 et 19/1-8; H. Laoust, "Une risala d'Ibn Taimiya sur le serment de répudiation", *Bulletin d'Etudes Orientales* 7-8, 1937-38.

⁴⁵⁶ Michael Schub, "The Male is not like the Female: An Eponymous Passage in the Qur'an." *Zeitschrift für arabische Linguistik* 1991

⁴⁵⁷ ; Gaudefroy-Demonbynes 1957, p. 636-40; G. R. Hawling, "The Role of the Qur'ân and Hadîth in the Legal Controversy about the Rights of Divorced Women during Her "Waiting Period" ('Idda)," *BSOAS* 52, 1989; Scott C. Lucas, "Divorce, *adth*-Scholar Style: From al-Drim to al-Tirmidhi", *Journal of Islamic Studies* 19, 2008

en compte leurs revendication, un peu comme si sur ce point Allah et son prophète marchaient sur des oeufs.

La piste mériterait d'être très approfondie, et l'on ne peut que regretter la rareté des études qui se sont penchées sur la question de l'origine de la répudiation islamique. Même les féministes ont déserté le terrain, alors que l'institution continue de faire des ravages. Elles ont toujours à l'égard des inventeurs du nouveau Moyen-Âge de coupables tendresses.

La littérature est bavarde sur le sujet. Même le Coran se met à légiférer, bien plus longuement que sur le mariage. Il faut donc qu'un public soit avide et friand d'informations à ce sujet, plus disposé à divorcer qu'à se marier, sauf qu'il faut chaque fois se marier pour pouvoir divorcer.

(Corpus coranique d'Othman 65/1-2).⁴⁵⁸

Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau!

Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable,

(Corpus coranique d'Othman 33/4).

Allah n'a pas placé à l'homme deux coeurs dans sa poitrine. Il n'a point assimilé à vos mères vos épouses [à qui vous dites en les répudiant]: «Tu es [aussi illicite] pour moi que le dos de ma mère». Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [qui sortent] de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction.

(Corpus coranique d'Othman 2/226-232).⁴⁵⁹

Pour ceux qui jurent à l'égard de leurs femmes, une attente de quatre mois.

Si, avant l'expiration de ces quatre mois, ils reviennent sur leur serment, celui-ci est annulé, car Allah est absoluteur et miséricordieux.

Si au contraire ils maintiennent la répudiation, celle-ci devient exécutoire, car Allah est audient et onmiscient.

Les femmes sous le coup d'une répudiation attendront elles-mêmes trois flux menstruels avant remariage ; il ne leur sera point licite de céler ce qu'Allah a créé dans leur sein, si elles se trouvent croire en Allah et au dernier jour.

Leurs époux ont plein droit de les reprendre, en ce temps, s'ils désirent établir la concorde.

⁴⁵⁸ John Burton, "The vowelling of Q 65,1", *Journal of Semitic Studies* 29/1984.

⁴⁵⁹ Le thème est repris par la sourate 65, presque en entier: son titre est "La Répudiation" (TALAQ).

Les épouses (ZAWJ) ont pour elles des droits semblables à ce qui leur incombe envers leurs époux, en ce qui est reconnu convenable ; les hommes ont cependant sur elles une prééminence.⁴⁶⁰

Allah est puissant et sage.

La répudiation a lieu deux fois: donc, reprendre l'épouse d'une manière reconnue convenable ou lui donner la liberté de bonne grâce.

Il ne vous est pas licite de prendre quelque chose sur ce que vous avez donné comme douaire à vos épouses.

A moins que tous deux craignent de ne pas appliquer les lois d'Allah.

Si vous craignez que tous deux n'appliquent point les lois d'Allah, nul grief à leur faire à tous deux si l'époux se rachète.

Voilà les lois d'Allah.

Ne les transgressez point!

Ceux qui transgressent les lois d'Allah, ceux-là sont les injustes.

Si L'époux répudie son épouse, elle n'est plus licite ensuite pour lui avant qu'elle ne se soit mariée à un époux autre que lui.

Si celui-ci la répudie, nul grief à leur faire à tous deux s'ils reviennent ensemble, s'ils pensent appliquer les lois d'Allah.⁴⁶¹

Voilà les lois d'Allah.

Il les explique à un peuple qui sait.

Quand vous répudiez (TALLAQ) vos femmes et qu'elles ont atteint leur terme, ou bien reprenez-les d'une manière reconnue convenable ou bien donnez-leur leur liberté d'une manière reconnue convenable, mais ne les retenez point par contrainte afin de transgresser les lois d'Allah.

Qui fait cela se lèse lui-même par le châtement qu'il encourra d'Allah.

Ne prenez point les signes d'Allah en raillerie!

Rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous et ce qu'il a fait descendre sur vous d'Écriture et de sagesse par quoi il vous exhorte!

Soyez pieux envers Allah et sachez qu'Allah, de toute chose, est omniscient.⁴⁶²

Quand vous répudiez vos femmes et qu'elles ont atteint leur terme, ne les mettez point en difficulté de se marier avec leur nouvel époux, quand ils se sont donné mutuel agrément, de la manière reconnue convenable.

C'est ce à quoi est exhorté celui qui, parmi vous, croit en Allah et au dernier jour.

⁴⁶⁰ Le christianisme a pu développer ce type de thématique, à partir des paroles de l'apôtre Paul: cf. 1 Corinthiens 11/2-3, Ephésiens 5/22-4.

⁴⁶¹ Dans les milieux shiites, ces versets ont donné naissance à la notion très largement utilisée de "mariage temporaire".(qui évolue vite vers une forme cachée de prostitution) ; Shahla Haeri, *Law of Desire: Temporary Marriage in Shi'i Iran*, Syracuse 1989

⁴⁶² Ce verset vise à empêcher les remariages à répétition qui visent à décourager les femmes, qui abandonnent leur douaire.

Cela est plus pur et plus net pour vous.

Allah sait, alors que vous ne savez point.

(Corpus coranique d'Othman 2/241).

Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, [constituant] un devoir pour les pieux.

(Corpus coranique d'Othman 58/2).

Ceux d'entre vous qui répudient leurs femme, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leur mères... alors qu'elles ne sont nullement leur mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allah cependant est Indulgent et Pardonneur.

(Corpus coranique d'Othman 66/3-4).

Lorsque le Prophète confia un secret à l'une de ses épouses et qu'elle l'eut divulgué et qu'Allah l'en eut informé, celui-ci en fit connaître une partie et passa sur une partie. Puis, quand il l'en eut informée elle dit: «Qui t'en a donné nouvelle?» Il dit: «C'est l'Omniscient, le Parfaitement Connaisseur qui m'en a avisé».

Si vous vous repentez à Allah c'est que vos coeurs ont fléchi. Mais si vous vous soutenez l'une l'autre contre le Prophète, alors ses alliés seront Allah, Gabriel et les vertueux d'entre les croyants, et les Anges sont par surcroît [son] soutien.

S'ils vous répudie, il se peut que Seigneur lui donne en échange des épouses meilleurs que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges.

(Tafsir al Jalalayn 65).

“ Ô prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période...”: Révélée tout entière à Médine à la suite de la sourate de l'Homme Allah ordonne à son prophète de dire aux hommes de sa communauté: Lorsque vous voulez répudier les femmes, ne le faites qu'en respectant le délai de viduité. En d'autres termes: attendez qu'elles soient pures de leur menstruation sans qu'il y ait de rapport conjugal. Observez bien ce délai qui est fixé à trois cycles menstruels successifs pour les femmes qui engendrent et calculez-le soigneusement afin que vous puissiez connaître ce qui vous incombe. Craignez votre seigneur en obtempérant à Ses ordres. Ne chassez pas les femmes répudiées de vos demeures avant l'écoulement de cette période, à moins qu'elles ne commettent l'adultère prouvé. Car dans ce cas, on applique aux femmes la peine prescrite. Telles sont les lois d'Allah, ne les transgressez pas. Celui qui le fait, se sera fait tort à lui-même. Tu ne peux savoir, peut-être Allah suscitera une chose imprévue, comme par exemple: la reprise de la femme après une répudiation ou deux. D'après Anas, le messager d'Allah avait répudié Hafsa, et celle-ci retourna chez ses parents.

(...)

Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable...: Une fois qu'elles approchent du terme de leur viduité, retenez-les si vous voulez les reprendre mais d'une manière convenable sans leur causer aucun tort, ou bien, répudiez-les en les laissant jusqu'à ce que leur terme de viduité échût sans leur nuire en pensant à leur reprise. Prenez pour témoins, de la reprise ou de la séparation, deux hommes équitables pris parmi vous. Que leur témoignage soit honnête avec Allah et non avec les deux conjoints. Ce qui vous est ordonné est une exhortation à celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Quiconque craint Allah, Il trouvera pour lui une issue favorable de toute affliction dans ce monde

(...)

Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois... : Les femmes répudiées en viduité, qui n'espèrent plus la menstruation en ménopause à cause de leur âge, leur période d'attente sera de trois mois si vous avez quelque doute à ce sujet. Cette période s'applique à celles qui n'ont pas encore leurs menstrues étant des impubères. Notons à cet égard que cette loi s'applique aux femmes dont leurs maris sont encore en vie. Quant aux veuves, leur période s'étend à quatre mois et dix jours. Le délai de viduité des femmes enceintes se prolonge jusqu'à l'accouchement qu'elles soient veuves ou non. Celui qui craint Allah, Il lui facilite les choses dans les deux mondes.

Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens.... : Faites habiter les femmes répudiées [en leur viduité] dans une partie de votre logement et suivant vos moyens et non pas ailleurs, ne leur causez aucune peine ou du tort en les contraignant à occuper une place qui n'est pas assez suffisante, ou en cessant de dépenser pour elles les frais d'entretien, autrement elles seraient obligées à racheter leur liberté [en vous laissant une partie de ce que vous leur devez, la dot⁴⁶³ par exemple]. Si elles sont enceintes, entretenez-les jusqu'à leur accouchement. Si elles allaitent vos enfants, nés de vous, donnez-leur pleinement leur salaire. Au cas où vous êtes en désaccord sur ce point: l'homme ne paye pas et la femme n'allait pas, qu'une autre nourrice allaite l'enfant pour le père, sans contraindre la mère à le faire.

Répudiation avant consommation.

(Corpus coranique d'Othman 2/237-238).

Nul grief à vous faire si vous répudiez vos femmes alors que vous ne les avez point encore touchées ou alors que vous ne vous êtes point obligés envers elle à un douaire.

Toutefois, donnez-leur jouissance d'une part d'avoir - l'homme aisé selon ses moyens et l'indigent selon ses moyens -, de la manière reconnue convenable.

Devoir pour les bienfaisants!

⁴⁶³ MAHR ou SADAQ.

Si vous les répudiez avant de les avoir touchées et alors que vous vous êtes engagés envers elles à un douaire⁴⁶⁴, abandonnez-leur la moitié de ce à quoi vous vous êtes engagés, à moins qu'elles ne se désistent ou que ne se désiste celui en la main de qui est la conclusion du mariage.

Toutefois, vous désister est plus proche de la piété.

N'oubliez point votre faveur mutuelle!

Allah, sur ce que vous faites, est clairvoyant.

(Corpus coranique d'Othman 4/19-22).

Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.

Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintar, n'en reprenez rien. Quoi! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste?

Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel?

Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite!

Divorce et mariage

*Il est presque exclusivement donné à l'époux la capacité à divorcer.*⁴⁶⁵ *Le divorce est permis mais non pas encouragé. L'essentiel est de créer un système qui assure la domination masculine et favorise la natalité. Il doit permettre le divertissement masculin dans la société idéalislamique, dont le prototype reste Médine.*

(Dawud, Hadith 12/ 2172).⁴⁶⁶

Le prophète a dit: Allah n'a jamais fait quelque chose de licite qui soit plus abominable pour lui que le divorce.

(Dawud, Hadith 11/ 2078).⁴⁶⁷

L'envoyé d'Allah a dit: le mariage d'une femme qui se marie sans le consentement de ses tuteurs est nul. (Il a dit ces mots) trois fois...

⁴⁶⁴ Droit de l'épouse survivante sur les biens de son époux ; la somme est donnée à la femme et non à son père, pour lui permettre un remariage rapide.

⁴⁶⁵ A. Sonbol (ed.), *Women, The Family, and Divorce Laws in Islamic History*, Syracuse (USA), 1996; Richard Bell, "Muhammad and divorce in the Quran", *The Muslim World* 29, 1939

⁴⁶⁶ Récit de Muharib.

⁴⁶⁷ Récit de Aïsha.

(Dawud, *Hadith* 11/ 2073).⁴⁶⁸

Le prophète a dit: si un esclave se marie sans la permission de ses maîtres, il est un fornicateur.⁴⁶⁹

(Muslim, *Sahih* 17/ 4191).⁴⁷⁰

L'envoyé d'Allah a dit :

- Quand un homme célibataire commet l'adultère avec une femme célibataire, ils recevront cent coups de fouet et seront bannis un an. Dans le cas où ils sont mariés, il recevront cent coups de fouet et seront lapidés à mort.

5

La grossesse

Sublime incompréhension

Le premier exemple qui est décrit est très particulier, et issu en ligne directe de l'affectivité des apocryphes chrétiens: la grossesse de Marie.

Pour le reste, pas grand chose à se mettre sous la dent. La grossesse d'Amina, père de Muhammad (car il a été embryon, fœtus, et nourrisson) est mentionné elle dans la Sira, mais elle est décrite comme fabuleuse, constellée de miracles: un public naïf est ici visé.

Ailleurs, les femmes n'intéressent pas, et quand elles sont enceintes, encore moins. Dans la Sunna, elles sont absentes, dans la Sira, elles sont absentes. Ou bien, la grossesse, pour les juristes, peu sensibles, est une preuve d'adultère, et passible de lapidation, par le fait.

⁴⁶⁸ Récit de Jabir ibn Abdullah.

⁴⁶⁹ KHABITH.

⁴⁷⁰ Récit de Ubada ibn as Samit.

La durée de gestation présentée dans le Livre parfait pose problème aux exégètes, et aux biologistes: 30 mois. Comment l'expliquer? Admettons que la durée indiquée intègre en fait la gestation elle-même, et l'allaitement: phase où le nourrisson n'est pas autonome.

Enfin, la seule qui est évoquée, est celle, très spéciale, de ladite Marie, grosse de son Jésus de fils. L'intégration de ce passage abscons ne correspond en rien à une logique interne: c'est le fruit de la composition erratique du livre, agrégeant un peu de tout pour se faire plus gros que le boeuf. Au demeurant, le passage a dégoûté les pieux barbus, qui doivent le réciter en se pinçant le nez.

Une allusion coranique indique que la grossesse correspond à une souffrance. L'accouchement aussi.

La Sunna peut de son côté l'assimiler à un jihad, et ceci de manière très tardive, pour faire en sorte de consoler les familles qui perdent les femmes en couche. Mais le point de vue reste bien minoritaire.

Le résultat est que cette belle chose qu'est la mise à vie n'est pas célébrée, pas comprise, pas appréciée, pas magnifiée: une fois de plus, le machisme des rédacteurs du Coran comme du restant est manifeste. Allah est bien l'ennemi des déesses-mères, il est un dieu taureau du Proche-Orient, et un avatar bien pâle, loin des idoles aux cornes turgescentes, et aux testicules tombantes.

(Corpus coranique d'Othman 13/8).

Allah sait ce que porte chaque femelle, et de combien la période de gestation dans la matrice est écourtée ou prolongée. Et toute chose a auprès de Lui sa mesure.

(Corpus coranique d'Othman 46/15).

Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère: sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché; et sa gestation et sevrage durant trente mois; puis quand il atteint ses pleines forces et atteint quarante ans, il dit: «Ô Seigneur! Inspire-moi pour que je rende grâce au bienfait dont Tu m'as comblé ainsi qu'à mes père et mère, et pour que je fasse une bonne oeuvre que Tu agrées. Et fais que ma postérité soit de moralité saine, Je me repens à Toi et je suis du nombre des Soumis».

Le délai de répudiation

(Corpus coranique d'Othman 65/4).

Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses.

Crainte eschatologique.

(Corpus coranique d'Othman 22/2).

Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait.

(Corpus coranique d'Othman 5/17-27).

Elle mit entre elle et eux un voile. Nous lui envoyâmes Notre Esprit (Gabriel), qui se présenta à elle sous la forme d'un homme parfait.

Elle dit: «Je me réfugie contre toi auprès du Tout Miséricordieux. Si tu es pieux, [ne m'approche point].

Il dit: «Je suis en fait un Messager de ton Seigneur pour te faire don d'un fils pur».

Elle dit: «Comment aurais-je un fils, quand aucun homme ne m'a touchée, et je ne suis pas prostituée?»

Il dit: «Ainsi sera-t-il! Cela M'est facile, a dit ton Seigneur! Et Nous ferons de lui un signe pour les gens, et une miséricorde de Notre part. C'est une affaire déjà décidée».

Elle devient donc enceinte [de l'enfant], et elle se retira avec lui en un lieu éloigné.

Puis les douleurs de l'enfantement l'amènèrent au tronc du palmier, et elle dit: «Malheur à moi! Que je fusse mort avant cet instant! Et que je fusse totalement oubliée!»

Alors, il l'appela d'au-dessous d'elle, [lui disant:] «Ne t'afflige pas. Ton Seigneur a placé à tes pieds une source.

Secoue vers toi le tronc du palmier: il fera tomber sur toi des dattes fraîches et mûres.

Mange donc et bois et que ton oeil se réjouisse! Si tu vois quelqu'un d'entre les humaines, dis [lui:] «Assurément, j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux: je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être Humain».

Puis elle vint auprès des siens en le portant [le bébé]. Ils dirent: «Ô Marie, tu as fait une chose monstrueuse!»

(ibn Maja, Hadith 41.1.8).

J'ai entendu Omar ibn al-Khattab dire:

-La lapidation est dans le Livre d'Allah pour ceux qui commettent l'adultère, hommes ou femmes, quand elles sont *muhsan* et quand il y a une preuve évidente de la grossesse ou un aveu.

(Abu Dawud, Hadith 38/4426).

Une femme appartenant les tribus de Juhaynah est venu auprès du prophète et a dit qu'elle avait commis un acte de fornication et qu'elle était maintenant enceinte. L'apôtre d'Allah appela son tuteur.

L'apôtre d'Allah lui a dit:

-Sois bon avec elle, et quand elle donnera naissance, fais la venir auprès de moi.

Le prophète donna des ordres la concernant et ses vêtements furent attachés à elle. Il ordonna à son propos qu'elle soit lapidée. Il ordonna aussi aux gens de prier et ils ont prié sur son corps.

(**Tabari, *Histoire des prophètes et des rois* V 974**).⁴⁷¹

Je⁴⁷² suis le premier-né de ma mère, et elle me conçut et me porta comme le plus lourd fardeau qu'elle ne porta jamais et commença à se plaindre auprès des femmes de son entourage.

(**ibn Hisham, *Conduite de l'envoyé d'Allah* 102**).

On raconte dans les histoires qui se disent (mais Allah connaît seul la vérité)⁴⁷³ que Amina, mère de l'apôtre d'Allah a dit que, quand elle était enceinte de l'apôtre d'Allah, une voix lui dit:

- "Tu es enceinte du seigneur de ton peuple". (...)

Alors qu'elle était enceinte, elle vit une lumière⁴⁷⁴ sortir d'elle par laquelle on pouvait voir les forteresses de Bostra⁴⁷⁵ en Syrie. Peu après, Abdallah, le père de l'apôtre d'Allah, mourut, quand sa mère était encore enceinte.

(**ibn Sa'd, *Tabaqat I* 106**).⁴⁷⁶

... quand Amina fut enceinte du prophète, elle disait:

-Je en me sens pas comme si j'étais enceinte, et je ne ressents aucun poids comme pour les autres femmes, sauf que mes règles ont cessé. Mais j'ai eu une vision, alors que j'étais entre le sommeil et la conscience, d'un voyageur qui me rencontrait et me disait:

-Sais-tu que tu es enceinte?

Je me suis sentir répondre:

-Non.

Il dit alors:

-Tu es enceinte du chef de cette nation, et de son prophète.

C'était un lundi.

(...)

La mère du prophète a dit:

-J'ai été enceinte d'enfants, mais aucun agneau n'était plus lourd que lui.

⁴⁷¹ Ed. State of New York University.

⁴⁷² C'est Muhammad qui s'exprime.

⁴⁷³ Formule récurrente en cas d'incertitude : elles seront effacés par la suite de ce travail.

⁴⁷⁴ NUR; elle est un signe classique de prophétie, même le signe par excellence. L'image permet peut-être de montrer le rôle futur de la Syrie dans l'expansion musulmane.

⁴⁷⁵ Ce type d'allusions est à l'évidence d'origine syrienne, et doit dater du temps des Ommeyyades, quand il s'agissait de légitimer la nouvelle dynastie, et de tout faire pour parler le moins possible de l'Arabie.

⁴⁷⁶ Ibn Sa'd, *Tabaqat I-II*, ed. Moinul Haq, New Delhi (sans date).

(...)

...Ni Amina ni Abdallah n'ont eu d'autres enfants que le prophète.

6

L'allaitement

Nutrition et perversion

Ici, la réglementation est fonctionnelle, presque raisonnable. La durée de l'allaitement semble toutefois un peu longue, deux ans.⁴⁷⁷ Mais de nos jours, quelques comportements d'apparence quasi sectaires font la promotion de telles pratiques. Une durée aussi longue s'explique par ailleurs par le fait que les femmes n'ont guère d'autre emploi, dans cette société idéale, que de procréer, jusqu'à l'épuisement s'il le faut.

Le problème est aussi que le texte mélange la grossesse et l'allaitement, ce qui contraint à des calculs pénibles.

Dans le texte de base, l'allaitement maternel est privilégié, mais cela ne semble pas le cas, quand il est prévu de suivre l'exemple prophétique. L'institution de la nourrice est alors mise en valeur, largement: elle équivaut en fait à la servitude d'une autre femme, qui paie de son corps les exigences d'un autre bambin.

La question de l'allaitement des adultes est fascinante, et elle illustre les absurdités auxquelles une doctrine est capable d'aboutir quand elle a pour source des pervers, et pour but d'assouvir des perversions. La Tradition islamique, incontrôlable, en est pleinement responsable, mais aussi l'obscurité d'un verset coranique, qui, comme d'autres, ne veut rien dire de précis.

⁴⁷⁷ Mais les usages sont variés sur la question, même de nos jours.

Il s'agit en fait d'un vestige ridicule, qui aurait dû s'effacer avec le temps. Mais non, il a été préféré de garder même ce qui était ridicule. Le fait de téter au sein une femme a pour conséquence, grave et durable, intégrer la personne qui tète (un homme, essentiellement, bizarre, jamais une autre femme), de faire de lui un parent, par le lait. A la rigueur, on aurait pu croire de la conception aurait pu rester très théorique, évitant ainsi que des adultes se mettent à sucer des tétons à une époque anormale de leur vie.

Conscients de l'aberration, mais respectueux du texte, certains ont tenté, par esprit de compromis, d'imaginer une étrange conception du lait maternel, qui en réalité serait différent à chaque tétée: ainsi, la parenté n'est pas assurée...

D'où vient donc cette impérieuse envie de téter au sein les femmes? La perversion sexuelle semblerait une piste valable, si l'on oubliait que dans ses prodromes, l'islamisme a fructifié dans les sociétés en état de survie alimentaire précaire. Si une femme se met à allaiter, et que son lait est en excès, il apparaît normal et logique que ce lait, source de protéines, soit aussi consommé par d'autres, et par des adultes.

Au sens très large, et pour les amateurs de symbolique tirée par les cheveux, une conception très primitive est identifiable: celle qui feint de croire que le lait donne une identité, tout comme le sperme donne une identité.⁴⁷⁸

De vieux obsédés ont tenté de réintroduire l'usage en Algérie, il y a quelques années, et le fait a provoqué un scandale, qui cependant, n'a pas abouti à une remise en cause du système. Comme toujours, les autorités ont taxé de folie les auteurs.

La question de la nourrice est en fait remise au premier rang non pas par le Coran, mais par la biographie prophétique, qui en fait une figure du premier âge de Muhammad. Il faut s'étendre un peu sur la question, rarement vue.

La figure de la nourrice⁴⁷⁹ tend à marginaliser et même à remplacer celle de la mère du personnage. Cette institution est caractéristique d'un milieu social urbain et aisé. Elle vise traditionnellement à nouer des relations indéfectibles de protection mutuelle avec le milieu des nomades, car la parenté de lait compte presque autant que la parenté réelle. Muhammad gardera longtemps le souvenir de cette période, y compris au moment de la soumission militaire de ces tribus.⁴⁸⁰ L'anecdote est aussi inventée pour situer linguistiquement le personnage, parlant le dialecte arabe "le plus pur".⁴⁸¹

Cette période est le cadre d'événements qui là encore, tendent à montrer la prédestination de Muhammad et sa nature surnaturelle. Même si celle-ci est refusée théoriquement par la

⁴⁷⁸ M.H. Benkheira, Notes sur l'enfant, le lait et la semence dans la loi islamique", *Bull. de la Société des Amis des sciences religieuses* 5/2004; id. "Donner le sein, c'est donner le jour. La doctrine de l'allaitement dans le sunnisme médiéval", *Studia Islamica* 92/2001; A. Giladi, *Infants, parents and wet nurses. Medieval islamic views on breastfeeding and their social implication*, Leyden, 1999; P. Parkes, "Milk kinship in islam. Substance, structure, History", *Social Anthropology* 13/2005.

⁴⁷⁹ HIDANA; M. H. Benkheira, "Donner le sein, c'est comme donner le jour: la doctrine de l'allaitement dans le sunnisme médiéval", *Studia Islamica* 92, 2001 ; A. Giladi, *Infants, parents and wet nurses. Medieval islamic views on breastfeeding*, Leyde 1999 ; P. Parkes, "Milk kinship in islam. Substance, structure, history", *Social Anthropology* 13, 2005; Soraya Altorki, "Milk-Kinship in Arab Society, An Unexplored problem in the Ethnography of Marriage", *Ethnology* 1980.

⁴⁸⁰ Du moins veut-on le présenter ainsi.

⁴⁸¹ B. Reichel-Baumgartner, "Parameter des Idiolekt des Propheten Muhammad auf Grundlage des sahih von al Bukhari", *WZKM* 78, 1988

doctrine musulmane. La piété populaire a d'autres exigences, auxquelles il faut répondre.
⁴⁸²

*Ce type d'épisodes est aussi destiné au public féminin et maternel: on lui présente un modèle de comportement envers les enfants (mâles quasi-exclusivement), qu'il faut bien traiter en tant que futurs combattants. Dans toute la production littéraire islamique, masculine et violente, les passages consacrés aux activités considérées comme féminines sont très rares.*⁴⁸³
La conséquence doctrinale du service de la nourrice est l'effacement radical de la mère Amina.

(Corpus coranique d'Othman 2/233).

Les mères allaitent leurs enfants deux années entières, ceci pour quiconque veut donner un complet allaitement.⁴⁸⁴

Au père de l'enfant incombe la subsistance et la vêtue des mères, de la manière reconnue convenable: chaque personne n'est imposée qu'à sa capacité.

Nulle mère ne subira contrainte en son enfant et nul père, en l'enfant qui lui est né.

A l'héritier incombe pareille charge qu'au père.

Si d'un commun agrément, le père et la mère désirent sevrer l'enfant, nul grief à leur faire.

Si vous désirez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire, à condition de verser ce que vous donnez en rétribution de la manière reconnue convenable.

Soyez pieux envers Allah et sachez qu'Allah est clairvoyant sur ce que vous faites!

(Corpus coranique d'Othman 2/233).

Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère: sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché; et sa gestation et sevrage durant trente mois; puis quand il atteint ses pleines forces et atteint quarante ans, il dit: «Ô Seigneur! Inspire-moi pour que je rende grâce au bienfait dont Tu m'as comblé ainsi qu'à mes père et mère, et pour que je fasse une bonne oeuvre que Tu agrées. Et fais que ma postérité soit de moralité saine, Je me repens à Toi et je suis du nombre des Soumis».

(Corpus coranique d'Othman 4/23).

Vous sont interdites vos mères, filles, soeurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une soeur, mères qui vous ont allaités, soeurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins;

⁴⁸² Cf. A. Jeffery, "Was Muhammad a prophet from his infancy?", *The Muslim World* 20, 1930.

⁴⁸³ Cf. sur la condition féminine, parties II et XII.

⁴⁸⁴ Même dispositions dans le Talmud.

de même que deux soeurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 28/7).

Et Nous révélâmes à la mère de Moïse [ceci]: «Allaite-le. Et quand tu craindras pour lui, jette-le dans le flot. Et n'aie pas peur et ne t'attriste pas: Nous te le rendrons et ferons de lui un Messager».

(Corpus coranique d'Othman 65/6).

Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elle sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui.

(Corpus coranique d'Othman 22/2).

Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait. Et tu verras les gens ivres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais le châtement d'Allah est dur.

(ibn Sad , *Tabaqat* 8/26).

Anas ibn Malik a dit:

-Des cavaliers de l'envoyé d'Allah sont venus nous attaquer⁴⁸⁵ et je suis allé voir l'apôtre d'Allah alors qu'il mangeait. Il a dit:

-Viens et mange.

J'ai dit:

-Je jeûne.

Il dit:

-Allah a allégé le jeûne pour le voyageur , la femme enceinte et qui allaite.

(Ibn Sad, *Tabaqat* VIII 10).⁴⁸⁶

Elle lui donna al Qasim, Abdullah, qui est aussi at Tahir, et at Tayyib, qui est appelé ainsi parce qu'il fut le premier à naître dans l'*islam*, Zeyneb, Ruqayya, Umm Kulthum et Fatima. Elle eut Salma,

⁴⁸⁵ La scène est banale ; cf. partie XIII.

⁴⁸⁶ Ed. Bewley.

cliente d'Uqba, comme sage-femme. Il y avait chaque fois deux ans entre chaque enfant. Elle trouvait des nourrices pour ceux et s'en occupait avant même leur naissance.

(ibn Hisham, *Conduite de l'envoyé d'Allah* 106).

Quand sa nourrice le ramena à la Mecque, il s'enfuit du groupe alors qu'elle l'amena à sa famille.

Elle le chercha et ne put le trouver, alors elle vint voir Abdul Muttalib et dit:

-J'ai amené Muhammad ce soir, mais alors que j'étais dans les hauteurs de la Mecque, il s'est enfui et je ne sais pas où il est. Alors Abdul Muttalib alla à la Ka'ba pour prier Allah de le rendre.

Mise en nourrice chez les Banu Sad.

(Tabari, *Histoire des Prophètes et des Rois* III 29).

Les principaux habitants de la Mecque avaient la coutume de donner leurs petits enfants en nourrice en dehors de la ville, pour les y faire élever, parce que l'air de la Mecque est pestilentiel, surtout en été. Dans les montagnes du désert et du Hedjaz, à deux journées de la Mecque, demeuraient les Banu Sad (...), des gens pauvres. Chaque année, à l'époque du printemps, ils venaient à la Mecque, emportaient les nourrissons qu'on leur confiait, les élevaient jusqu'à ce qu'ils fussent grands et les rapportaient ensuite à leurs parents.

Le choix de la nourrice Halima.

(Tabari, *Histoire des Prophètes et des Rois* III 30).

Quand les femmes furent arrivées à la Mecque, elles prirent chacun un nourrisson : mais aucune de celles à qui on présenta le prophète ne voulut le prendre, disant que c'était un orphelin, n'ayant plus de père, et que la nourrice recevait du père différentes gratifications, et n'eurent pas confiance dans les promesses que leur fit Abdul Muttalib. Celui-ci le présenta aussi à Halima, qui refusa également, disant:

-J'ai assez de ma pauvreté, je n'ai pas besoin d'y ajouter un enfant orphelin.

Toutes les femmes des Banu Sad avaient trouvé des nourrissons, excepté Halima.

Les femmes se disposèrent à s'en retourner : alors Halima dit:

-Je serai honteuse de voyager avec ces femmes, qui toutes ont trouvé des nourrissons, moi n'ayant pas trouvé : je vais prendre cet enfant orphelin, pour l'emporter. Au moins, je n'aurai pas honte devant les autres femmes.

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 118).

La première femme qui a allaité l'apôtre d'Allah était Thuwayba, qui l'a nourri avec le lait de son fils appelé Masruh, quelques jours après l'arrivée de Halima. Elle a allaité aussi Hamza et avant Abu Salama, après le prophète.

(ibn Hisham, *Conduite de l'envoyé d'Allah*, notes).⁴⁸⁷

L'apôtre, Hamza et Abu Salama ibn Abdul Asad avait été frères de lait, qu'une affranchie d'Abu Lahab avait allaités.

Le récit de la nourrice.

(ibn Hisham, *Conduite de l'envoyé d'Allah* 103).⁴⁸⁸

... avec son mari et un petit enfant qu'elle allaitait, elle partit de son pays avec d'autres femmes du clan de Sad ibn Bakr à la recherche d'enfants à nourrir. C'était une année de sécheresse, dit-elle, qui ne laissait rien indemne. Je partis sur une ânesse jaune que j'avais et avec nous suivait une vieille chamelle

-Par Allah!⁴⁸⁹ qui ne nous donnait pas une goutte de lait. Aucune de nous ne dormit de la nuit à cause du petit enfant qui criait parce qu'il avait faim. Je n'avais pas assez de lait pour lui dans mes seins et la chamelle n'avait rien dans ses mamelles... Nous attendions la pluie et la fin de nos misères.

Ainsi je partis sur cette anesse : elle avait plus de force, était toute maigre et marchait si lentement qu'elle causait de l'embarras aux autres. A la fin, nous parvinmes à La Mecque, à la recherche de nourrissons. Une femme d'entre nous se vit proposer le messenger d'Allah⁴⁹⁰ (...), mais quand elle apprit qu'il était orphelin, elle refusa. Nous pensions toutes au cadeau que nous escomptions du père.

Nous nous exclamions:

-Un orphelin! Qu'est-ce que sa mère et son grand-père pourront bien faire pour lui!

Nous n'en voulions pas. Et toutes les femmes de notre bande trouvèrent un enfant, sauf moi. Si bien que lorsque nous nous préparâmes à retourner au pays, je dis à mon mari:

-Allah! je vais à la maison de cet orphelin et le prends avec moi. Je ne veux pas revenir avec les autres sans enfant.

- Il ne te causera pas de souci, dit-il, peut-être Allah voudra-t-il nous bénir au travers de lui.

-J'allai et le pris, continua-t-elle, et la seule raison était que je n'en avais pas trouvé d'autre. L'ayant pris, je repartis avec lui où se tenait notre caravane : je le plaçai alors contre ma poitrine et lui donnai le sein pour y téter tout le lait qu'il voudrait. Il but jusqu'à ce qu'il en eut assez et son frère (ici le propre enfant de la femme) but aussi. Les deux furent rassasiés et s'endormirent alors que nous avions pu dormir avec l'enfant auparavant. Mon mari se leva et se rendit près de notre vieille

⁴⁸⁷ Sira, n. 613.

⁴⁸⁸ Trad. Watt.

⁴⁸⁹ L'exclamation est possible dans un contexte polythéiste: Allah est déjà vénéré comme dieu privilégié parmi les Arabes : cf. partie IV.

⁴⁹⁰ RASUL ALLAH.

chamelle qu'il trouva, tout surpris, gonflée de lait. Il se mit à la traire. Lui et moi bûmes tout notre saoul, puis passâmes une excellente nuit. Le matin mon mari dit :

-Par Allah! Halimah, tu sais maintenant qu'on t'a confié une créature bénie.

Je répliquai :

-Je l'espère! Nous partîmes et j'enfourchai mon ânesse en tenant l'enfant, et elle alla d'un si bon pas qu'aucune des autres ânesses ne pouvait plus la suivre, si bien que mes compagnes me dirent:

-Le diable t'emporte! Bint Abu Dhu Ayb, attends-nous. Ne nous dis pas que tu montes l'ânesse que tu avais emmenée à l'aller?

- C'est pourtant bien la même, répondis-je.

-Par Allah, il lui est arrivé quelque chose. Nous arrivâmes à nos campements au pays du clan de Sad. De la terre entière je ne connais rien de plus dénudé. Eh bien, après que je l'eus ramené là-bas, les bêtes se mirent à rentrer le soir, satisfaites et pleines de lait. Nous les trayions et buvions. Et pourtant personne d'autre ne pouvait tirer une seule goutte des pis de ses bêtes. Si bien que ceux de notre tribu qui étaient là disaient à leurs bergers :

-Le diable vous emporte! menez donc paître les bêtes où Bint Abl Dhu Ayb conduit son troupeau. Mais le soir leurs bêtes revenaient non rassasiées et sans donner une goutte de lait de plus, tandis que les miennes n'avaient plus faim et étaient pleines de lait.

Nous continuâmes à éprouver ainsi les bontés d'Allah jusqu'à ce que l'enfant atteignit ses deux ans et je le sevrâi. Il était plus vigoureux qu' aucun autre enfant. Nous l'avions séparé de sa mère, mais espérions plus que tout le garder avec nous pour les bienfaits qu'il nous apportait. Nous parlâmes à sa mère et je lui dis :

-Peut-être voudrez-vous bien me laisser l'enfant jusqu'à ce qu'il ait grandi, je crains qu'à LaMecque il ne contracte la peste.⁴⁹¹

Nous insistâmes auprès d'elle jusqu'à ce qu'elle décida de le laisser repartir parmi nous.

⁴⁹¹ Dans ce contexte, les villes sont des rassemblements de population, des endroits où se développent les épidémies. C'est aussi un préjugé banal, qui vante l'air de la campagne...

Pauvre Zayd pauvre Zayd

L'adoption n'est plus adoptée

La pratique courante dans l'Antiquité, y compris pour les Arabes, et chez eux, on le sait, la procédure est d'une grande banalité, comme un réflexe. Elle assure une sécurité supplémentaire pour les individus, dans des périodes difficiles, dans lesquelles l'espérance de vie restait réduite.

La biographie coranique fait fonctionner l'institution, quand elle est en faveur du pauvre orphelin que serait Muhammad. Mais par une sorte d'entourloupe, jamais il est précisé que le petit personnage est effectivement adopté. Il faut faire en sorte qu'aucune paternité réelle ne puisse atteindre le charisme de la prophétie, même en devenir.

L'interdiction stricte par l'islamisme serait en fait une apparence. D'ailleurs, le fait que cela s'inspire d'un verset coranique, et d'une histoire mi mythique mi cochonne, doit faire subsister une suspicion légitime.

Il n'y a pas vraiment d'explication, comme toujours, alors à la place se trouve la présentation d'une légende dans le recueil coranique: l'Histoire du mariage avec la femme de Zayd, fils adoptif. Légende aitiologique s'il en est. La vraie raison vient certainement d'ailleurs, ne soyons pas trop naïfs. Le fait que la même sourate traite de la question de deux manières et à deux endroits différents ne doit pas laisser indifférent!

Le règlement est d'abord conçu comme une privauté de Muhammad. Ensuite, la privauté est élargie à tous les musulmans, et en cela, la privauté n'en est plus une.

D'abord, on ne peut exclure une réaction très primitive de défense de la famille, craignant que la pureté du sang ne soit entachée par l'intrusion d'un individu extérieur.

Ou bien, admettons, ce serait une façon bien maligne, mais efficace, de casser les habitudes arabes et bédouines, dans des affaires intimes et familiales. Alors, la famille est de toute manière abaissée, et un droit de regard pèse maintenant sur la filiation, donc sur le pouvoir du patriarche.

Ensuite, les rédacteurs ont pu considérer le danger qu'il y a à être récupéré par des parents infidèles, dans l'institution de l'adoption.⁴⁹²

Mais on peut en deviner deux autres: la défense des intérêts des enfants légitimes, et aussi, ce qui est moins légitime, justement, des oncles paternels, qui récupèrent tout en cas d'absence de descendants. Il ne faut jamais négliger l'influence de l'oncle paternel dans les sociétés anciennes: il a souvent le rôle du sale type.

Des astuces, pas forcément très reluisantes, permettent de contourner l'interdit dans les faits. Pour les filles, de toute manière, qui comptent moins, le mariage avec l'oncle maternel est un destin classique. La consanguinité qui s'ensuit s'avère catastrophique à long terme. Mais cela, nous en avons hélas déjà parlé.

Pour les garçons, il est toujours possible de discrètement l'intégrer à la famille, surtout quand elle est nombreuse. A la fin, l'administration n'y voit que du feu.⁴⁹³

(Corpus coranique d'Othman 33/4-6).

Allah n'a pas placé à l'homme deux coeurs dans sa poitrine. Il n'a point assimilé à vos mères vos épouses [à qui vous dites en les répudiant]: «Tu es [aussi illicite] pour moi que le dos de ma mère». Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [qui sortent] de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction.

Appelez-les du nom de leurs pères: c' est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos coeurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux.

Le Prophète a plus de droit sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux- mêmes; et ses épouses sont leurs mères. Les liens de consanguinité ont [dans les successions] la priorité [sur les liens] unissant les croyants [de Médine] et les émigrés [de la Mecque] selon le livre d'Allah, à moins que vous ne fassiez un testament convenable en faveur de vos frères en religion. Et cela est inscrit dans le Livre.

(Corpus coranique d'Othman 33/37).

Quand tu disais à celui qu'Allah avait comblé de bienfaits, tout comme toi-même l'avais comblé: «Garde pou toi ton épouse et crains Allah», et tu cachais en ton âme ce qu'Allah allait rendre public. Tu craignais les gens, et c'est Allah qui est plus digne de ta crainte. Puis quand Zayd eût cessé toute relation avec elle, Nous te la fîmes épouser, afin qu'il n'y ait aucun empêchement pour les croyants

⁴⁹² Le problème est réapparu dans toute son actualité et son archaïsme dans les cas d'adoption d'enfants dans des pays musulmans, et par des couples occidentaux, qui même de nos jours sont contraints de se convertir pour faire progresser la procédure, quoique la conversion reste de pure forme, bien entendu.

⁴⁹³ Jamila Bargach, *Orphans of Islam: family, abandonment, and secret adoption in Morocco*, Lanham 2002 .

d'épouser les femmes de leurs fils adoptifs, quand ceux-ci cessent toute relation avec elles. Le commandement d'Allah doit être exécuté.

(Corpus coranique d'Othman 12/21).

Et celui qui l'acheta était de l'Egypte, Il dit à sa femme: «Accorde lui une généreuse hospitalité. Il se peut qu'il nous soit utile ou que nous l'adoptions comme notre enfant.» Ainsi avons-nous raffermi Joseph dans le pays et nous lui avons appris l'interprétation des rêves. Et Allah est souverain en Son Commandement: mais la plupart des gens ne savent pas.

(Tabari, Histoire des prophètes et des Rois III 222-3).

Au retour de cette expédition, au commencement de la cinquième année de l'hégire, le prophète épousa la fille de Jashsh, Zaynab ; voici en quelles circonstances :

Zayd ibn Haritha, qui avait été adopté par le prophète, était appelé par les hommes Zayd ibn Muhammad. Quand il eut atteint l'âge mûr, le prophète l'avait marié avec Zaynab, qui était la plus belle femme de son temps. Il y avait cinq ans qu'elle était avec Zayd. Or, un jour, le prophète, étant allé trouver Zayd dans sa maison, mit la main sur la porte et l'ouvrit. Voyant au milieu de l'appartement Zaynab assise, la tête nue, il lui demanda, en détournant son visage⁴⁹⁴, où était Zayd ; elle répondit qu'il était sorti. Il avait souvent auparavant vu Zaynab, mais toujours la tête voilée ; il ne l'avait jamais vue nu-tête. Elle fit une grande impression sur lui, et, ne voulant pas la voir une seconde fois, il ferma les yeux et dit:

-Loué soit Allah, le grand ; loué soit Allah, qui dispose des cœurs et des yeux! Puis il s'en alla.

Lorsque Zayd rentra à la maison, Zaynab lui dit que le prophète était venu.

-Pourquoi ne lui as-tu pas dit d'entrer ? demanda Zayd.

-Il est entré, dit Zaynab, j'étais nu-tête, et il a prononcé telles et telles paroles. Zayd dit :

-Il est probable que tu as fait impression sur lui ; dans ce cas, je ne puis plus demeurer avec toi. Il alla trouver le prophète et lui dit qu'il voulait répudier sa femme Zaynab.

-Pourquoi? demanda le prophète ; quel défaut lui as-tu trouvé?

-Aucun, répondit Zayd ; mais je ne peux plus demeurer avec elle.⁴⁹⁵

Le prophète dit:

-Va, garde ta femme, traite-la bien et crains Allah, qui dit

Garde ta femme et crains Allah, etc.⁴⁹⁶

Le prophète était content du divorce de Zaynab, mais il ne le voulait pas paraître, pour ne pas blesser Zayd et afin que cela ne fut pas connu.

⁴⁹⁴ La pudibonderie exemplaire, dont l'exemplarité est montrée aux femmes.

⁴⁹⁵ Il possède d'autres femmes, dont il se contente.

⁴⁹⁶ Corpus coranique 33/37.

Zayd le quitta, et répudia Zaynab. Celle-ci, lorsque le terme légal fut passé, envoya une personne vers le prophète et lui fit dire :

-Zayd m'a répudiée à cause de toi, afin que tu m'épouses.

Le prophète désirait le mariage, mais il avait honte, et il ne répondit pas. Allah savait que son esprit était embarrassé, et, au milieu des anges, il lui donna Zaynab pour femme, et révéla le verset: ...

Nous t'avons donné Zaynab pour femme...⁴⁹⁷

Alors le prophète dit :

-Qui portera à Zaynab cette bonne nouvelle?

Aïsha était mécontente.

Le prophète lui dit :

-Veux-tu, ô Aïsha, t'opposer à l'ordre d'Allah?

Une femme alla avertir Zaynab, qui se dépouilla de tous les ornements qu'elle avait sur elle et les lui donna. Ensuite le prophète se rendit chez elle, en vertu du mariage conclu pour lui par Allah au milieu des anges, sans en faire un autre, comme il est dit dans le Coran:

Lorsque Zayd a résolu de la répudier, nous l'avons mariée avec toi.

Zaynab se glorifiait de ces paroles, en disant aux autres femmes du prophète:

-C'est le prophète lui-même qui s'est marié avec vous, tandis que moi j'ai été mariée avec lui par Allah.

Le mariage de Zaynab eut lieu au mois de *muharram* de la cinquième année de l'Hégire. Au commencement du mois de *rabia* premier, le prophète partit pour l'expédition de Dumat Jandal.

⁴⁹⁷ Corpus coranique 33/37.

8

L'orphelin coranique

figure de style et de tradition

La législation le concernant est banale; elle se part maintenant des atours de l'humanisme. L'observateur doit rester froid la concernant. L'orphelin (LATIM quand il l'est de père et de mère) est une figure commune dans la réalité des temps anciens, bien sûr, mais aussi un poncif, une image et il est toujours facile, pour émouvoir les assistances, de les mentionner. D'ailleurs, il est vu surtout comme un pauvre, et surtout comme un garçon, et orphelin de père (YATAMA/YATIM). Les filles orphelines n'ont guère d'intérêt pour la doctrine. Il suffira de les marier à un bougre, et le Coran prévoit le cas sans sourciller. Les orphelins de mère (MUNQAT) non plus n'intéressent pas. La partie féminine de tant de phénomènes est abaissée ou atténuée.

Les décisions concernant l'orphelin sont simples: il doit être protégé. La tradition proche-orientale se retrouve derrière cette idée simple.

Pour renforcer encore les décisions, il a été décidé de faire de Muhammad un orphelin, d'abord de père, et même un posthume, soit le top du top en matière de naissance hors-sol. Cet aspect de sa biographie est certainement une manipulation; d'un côté, elle permet d'asseoir et de renforcer le traitement des orphelins masculins, et de l'autre, il offre des avantages en matière théologique, puisqu'il assure au personnage une autonomie rapide, et l'abandon des disputes chrétiennes sur la paternité d'un prophète. Nous avons déjà traité du sujet: Muhammad naît de personne, il est en soi un miracle, un prodige biologique.

Le mieux serait de distinguer finalement trois points concernant l'orphelin: d'abord les allusions biographiques, à un orphelin dont on se sait rien. Qu'il soit notre personnage central n'est pas assuré. Ensuite, il y a l'insistance à la protection de ses biens, qui est un principe d'ordre social plus que moral. Enfin, et peut-être le plus important, l'orphelin est intégré dans une suite mécanique qui comporte les types d'individus qui doivent bénéficier du système financier islamique primitif - le pillage en d'autres mots-, avec les veuves et les pauvres. La source est probablement extérieure à l'islamisme, et provient des coutumes proche-orientales.

Elle ne correspond ainsi en rien à un genre d'élan humaniste de la part des rédacteurs coraniques, qui ne sont pas de cette qualité dont on fait les humanistes. Bien évidemment, des propagandistes vont s'emparer du thème, arbre cachant la forêt d'ignominie, pour prêcher les ignorants.

(Corpus coranique d'Othman 4/2-3).

Et donnez aux orphelins leurs biens; n'y substituez pas le mauvais au bon. Ne mangez pas leurs biens avec les vôtres: c'est vraiment un grand péché. Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins,...Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).

(Corpus coranique d'Othman 4/8).

Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement.

(Corpus coranique d'Othman 4/10).

Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.

(Corpus coranique d'Othman 4/36).

Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant...

(Corpus coranique d'Othman 4/127).

Et ils te consultent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes. Dis: Allah vous donne Son décret là-dessus, en plus de ce qui vous est récité dans le Livre, au sujet des orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qui leur a été prescrit, et que vous désirez épouser, et au sujet des

mineurs encore d'âge faible». Vous devez agir avec équité envers les orphelins. Et de tout ce que vous faites de bien, Allah en est, certes, Omniscient.

(Corpus coranique d'Othman 2/83).

Et [rappelle-toi], lorsque Nous avons pris l'engagement des enfants d'Israël de n'adorer qu'Allah, de faire le bien envers les pères, les mères, les proches parents, les orphelins et les nécessiteux, d'avoir de bonnes paroles avec les gens; d'accomplir régulièrement la Salat et d'acquitter le Zakat! - Mais à l'exception d'un petit nombre de vous, vous manquiez à vos engagements en vous détournant de Nos commandements.

(Corpus coranique d'Othman 4/177).

La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat.

(Corpus coranique d'Othman 4/215).

Ils t'interrogent: «Qu'est-ce qu'on doit dépenser?» - Dis: «Ce que vous dépensez de bien devrait être pour les pères et mère, les proches, les orphelins, les pauvres et les voyageurs indigents. Et tout ce que vous faites de bien, vraiment Allah le sait.

(Corpus coranique d'Othman 6/152).

Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous.

(Corpus coranique d'Othman 17/34).

Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleur, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements.

(Corpus coranique d'Othman 8/41).

Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en

Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés, et Allah est Omnipotent).

(Corpus coranique d'Othman 93/6).

Ne t'a-t-Il pas trouvé orphelin? Alors Il t'a accueilli!

(Corpus coranique d'Othman 89/17-20).

Mais non! C'est vous plutôt, qui n'êtes pas généreux envers les orphelins; qui ne vous incitez pas mutuellement à nourrir le pauvre, qui dévorez l'héritage avec une avidité vorace et aimez les richesses d'un amour sans bornes.

(Corpus coranique d'Othman 76/7-9).

Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent un jour dont le mal s'étendra partout. et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier,

(disant): «C'est pour le visage d'Allah que nous vous nourrissons: nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude.

(Corpus coranique d'Othman 59/7).

Le butin provenant [des biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, appartient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, absentez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition.

(Corpus coranique d'Othman 18/82).

Et quant au mur, il appartenait à deux garçons orphelins de la ville, et il y avait dessous un trésor à eux; et leur père était un homme vertueux. Ton Seigneur a donc voulu que tous deux atteignent leur maturité et qu'ils extraient, [eux- mêmes] leur trésor, par une miséricorde de ton Seigneur. Je ne l'ai d'ailleurs pas fait de mon propre chef. Voilà l'interprétation de ce que tu n'as pas pu endurer avec patience.

(Corpus coranique d'Othman 107/2-3).

C'est bien lui qui repousse l'orphelin, et qui n'encourage point à nourrir le pauvre.

(Corpus coranique d'Othman 90/13-).

C'est délier un joug [affranchir un esclave], ou nourrir, en un jour de famine, un orphelin proche parent ou un pauvre dans le dénouement.

Recyclage ovarien

Le remariage des veuves, sa théorie, sa pratique

La polygamie et le jihad incessant laissent dans la communauté de Muhammad un grand nombre de veuves (ARMALAH)⁴⁹⁸, qui sont autant de jachères à labourer de nouveau: un mari mort, et jusqu'à quatre veuves qui reviennent sur le marché génétique. Et c'est sans compter l'angoisse de ces virils qui craignent d'être submergés par un flot de mégères vitupérantes. On n'y aime guère les femmes, et encore moins les veuves.

Il faut traiter de leur cas, pour qu'elles puissent à nouveau contribuer à l'essor démographique.

Le recueil coranique détaille les aspects de la transaction, et sans faux semblant, présente aussi les tensions qui y président. Les hommes ont peine à concevoir que la veuve, espèce de toute manière pullulante, reste à vide, et elle doit vite retrouver la fêrle masculine, au sein du phalanstère tyrannique de la famille musulmane idéale. Qu'elle soit encore en usage, en fonction, et qu'elle remplisse sa fonction reproductrice, et ceci bien évidemment hors de toute considération d'ordre personnelle. Le point de vue masculin ne prime pas, car il existe seul, et seul compte le destin de la communauté idéale, qui est de conquérir aussi le monde par de tels moyens. Dans les premiers temps, comme nous l'indique la documentation, la guerre prime toute considération, la guerre et le renforcement, à terme, de la communauté.

Il est remarquable qu'un autre réformateur politico-religieux, Jean de Leyde, au moment de sa création d'une république millénariste à Münster, a lui aussi autorisé la polygamie à ses disciples. L'idée doit paraître plaisante à certains, sous tous les climats.

⁴⁹⁸ Cf. Gaudefroy-Demonbynes 1957, p. 640-3.

Ajoutons que les malhonnêtes (et il y en a foule) cherchent à associer veuvage et polygamie: le veuvage massif dû au jihad et à ses dangers aurait trouvé sa solution dans la polygamie, ou polygynie: les veuves éplorées, perdues sans leur guerrier de mari, doivent le plus vite possible retrouver une douce soumission, en compagnie d'autres compagnes d'infortune. Mais accepter cette dernière thèse revient aussi à reconnaître le caractère brutal et mortifère de l'islamisme... La Sira apporte sa pierre à l'édifice, en mettant en scène la défaite d'Ohod comme le contexte de ces révélations: il faut bien que les défaites servent à quelque chose. En dernier lieu, c'est Mustapha Abdeljalil, le petit maître de la nouvelle Libye, qui a justifié l'instauration, très provocatrice de la polygamie, par ce moyen, en arguant que les pertes militaires rendaient indispensables cette solution.⁴⁹⁹

Un mauvais esprit dira que la solution est à la fin pire que le mal: si le nouveau meurt à son tour, le drame se démultiplie, et un accident de jihad peut aboutir au retour sur le marché de 4 veuves

La Sira fournit aussi des modèles de comportement: c'est son rôle en fait. Muhammad se marie donc, au cours de sa vie, avec des veuves défraîchies, par humanité, et montre la voie à ceux qui ne sont guère tentés par l'aventure. Quant aux veuves et aux vieilles des infidèles, le sort importe peu. Sauf si elles sont encore avenantes, et l'exemple est manifeste avec l'union un peu forcée tout de même entre Muhammad et Safiyya: il faut dire que celui-là avait fait exécuter l'époux de celle-ci.

Le délai est important: cela s'appelle juridiquement un délai de viduité (cf. le mot "veuve"); cette durée intermédiaire doit rendre certaine la paternité d'un enfant à naître. Elle est évoquée dans le Coran quand il se fait texte de loi. Il est aussi prévu une garantie temporaire de maintien dans le domicile, le temps qu'elles se trouvent un autre protecteur.

Mais le texte est encore bien obscur sur ces questions.

(Corpus coranique d'Othman 2/234-236).

Pour ce qui est de ceux qui sont rappelés à nous (TAWAFFA), laissant des épouses, celles-ci devront attendre personnellement quatre mois et dix jours avant de se remarier (IDDA).⁵⁰⁰

Quand elles auront atteint leur terme, nul grief à vous faire en ce qu'elles font touchant leur personne, de la manière reconnue convenable.

Allah, de ce que vous faites, est très informé.

⁴⁹⁹ L'institution de la polygamie était de toute manière déjà en place du temps de Kadhafi, en manière de compromis avec ses islamistes locaux.

⁵⁰⁰ Y. Linant de Bellefonds, *Encyclopédie de l'Islam*² III, p. 1036-38 ; cf. G. R. Hawting, "The role of Qur'an and Hadith in the legal controversy about the rights of a divorced woman during her waiting period ('idda)", *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, 52/3, 1989; M. Siddiqi, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. widow.

Nul grief à vous faire dans l'allusion que vous faites à la demande en mariage de vos femmes, non plus que dans le secret projet que vous formez de la faire.

Allah sait que vous songez à ces femmes.

Toutefois, ne leur promettez rien secrètement sauf à leur dire des paroles reconnues convenables.

Ne décidez pas la conclusion d'un mariage avec une veuve, avant l'expiration de la prescription!

Sachez qu'Allah sait ce qui est en vos âmes!

Prenez garde à lui et sachez qu'Allah est absoluteur et longanime!

(Corpus coranique d'Othman 2/241-243).

Pour ce qui est de ceux d'entre vous qui sont rappelés à nous, laissant des épouses, qu'ils fassent un testament pour leurs épouses, leur assurant jouissance pour l'année⁵⁰¹, sans expulsion.

Toutefois si elles sortent de leur demeure, nul grief à vous de faire en ce qu'elles font, touchant leur personne, selon une manière reconnue convenable.

Allah est puissant et sage.

Aux femmes sous le coup d'une répudiation appartient une jouissance, de la manière reconnue convenable.

Devoir pour les pieux!

Ainsi Allah vous explique ses signes.

Peut-être raisonnerez-vous.

*(ibn Sad , Tabaqat VIII 38-39).*⁵⁰²

Amir est venu à la Mecque depuis l'Abyssinie , avec sa femme , Sawda bint Zama. Il est mort à la Mecque , la laissant veuve. Quand elle devint licite⁵⁰³ , le messager d'Allah l'envoya chercher et lui proposa le mariage. Elle dit:

-Tu peux disposer de moi.

Le messager d'Allah dit:

-Dis à un homme de ta famille de te donner en mariage.

Il dit à Hatib ibn Amir (...) de la lui donner en mariage. Elle fut la première femme que le messager d'Allah épousa après Khadija.

(...)

Le messager d'Allah épousa Sawda au mois de ramadan , la dixième année de la prophétie , après la mort de Khadija et avant d'épouser Aïsha. Il consumma le mariage avec elle à la Mecque et émigra avec elle à Médine. On dit qu'Aïsha a dit:

⁵⁰¹ Période maximale d'attente de remariage.

⁵⁰² Ed. Bewley.

⁵⁰³ Après la période de viduité traditionnelle.

-Sawda bint Zama vieillit et le messager d'Allah n'avait pas envie de faire grand chose avec elle.⁵⁰⁴

Elle connaissait ma position par rapport au messager d'Allah et que je passais beaucoup de temps avec lui. Elle avait peur qu'il divorce d'elle et qu'elle perde sa place chez lui.

Alors elle dit:

-Messager d'Allah , le jour qui m'est réservé revient à Aïsha , tu en as la permission.

Le prophète l'embrassa. A ce sujet , la révélation suivante est apparue...

(Bukhari, *Sahih* 64/38, 18).

Le prophète resta trois jours entre Khaybar et Médine pour célébrer son mariage avec Safiya. Comme on n'avait ni pain ni viande, le prophète se contenta de dire à Bilal d'apporter des nappes

.⁵⁰⁵ On les étendit, on mit dessus des dattes, du fromage et du beurre. Les musulmans ayant demandé si Safiya était une des mères des croyants ou une esclave concubine, on leur répondit:

-Si elle porte le voile, c'est qu'elle est mère des croyants⁵⁰⁶ ; si elle n'en porte pas, c'est qu'elle est une esclave concubine.

Lorsqu'il se remit en marche, le prophète l'installa chez lui et étendit un voile.

⁵⁰⁴ D. A. Spellberg, *Politics, gender, and the Islamic past: The Legacy of `A'isha bint Abi Bakr*, New York, 1994; D. A. Spellberg, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. Aïsha; L. Nazir Chaudhry, "Aïsha and Her Multiple Identities: Excerpts from Ethnographic Encounters", *The Muslim World* 95, 2005; K. Frischler, *Aïcha : épouse favorite de Mahomet* , Paris 1964; Asma Lamrabet (isl.), *Aïsha ou L'islam au féminin* , Lyon, 2003; Ahmed Fazl (isl.), *La vie de Aïcha : épouse du Prophète*, Paris, 2002; Abd ar-Razzâq Yahyâ (isl.), *La petite fille de neuf ans*, Paris 2006.

⁵⁰⁵ Même affranchi, il reste un domestique.

⁵⁰⁶ Une épouse officielle.

L'illustre science du découpage en 4,8 et 16

L'héritage et ses apories

Un des sujets que les rédacteurs du Coran ont traité le plus complètement, car il devait être d'une importance capitale dans la société de ce temps⁵⁰⁷: les détails de la législation sont foisonnants, mais les obscurités abondent aussi, dans des paragraphes peu exaltants au possible, au style ampoulé et pataud. Le droit de la succession est au final assez peu modifié par la suite, au contraire d'autres domaines. Cela explique qu'il soit aussi devenu très inopérant par la suite.

Par rapport aux Arabes pré-islamiques, les premiers musulmans, qui s'activaient à piller tout ce qui ne leur appartenait pas, ont sans doute accumulé un patrimoine considérable, et il devenait indispensable, sous peine de succomber à l'anarchie, de régler la question de l'héritage des biens, et des gens, puisque l'esclavage était une institution florissante. Les dispositions coraniques, souvent contradictoires et erratiques, quoique précises, ont été complétées par la Tradition islamique, ont abouti à la constitution d'un énorme et problématique corpus que seuls des spécialistes en arithmétique, férus de fractions, ont pu analyser et exploiter, pour éviter notamment qu'on en arrive à des aberrations logiques trop criantes. On a inventé alors la science des parts, l'ILIM AL FARAYD, pour tenter de calculer au mieux, en conciliant les parts obligatoires et les proportions dues à chacun: souvent, le résultat dépasse les 100%, et les parts dépassent donc

⁵⁰⁷ Pas forcément de ce temps, dans le sens de temps de Muhammad, la Mecque, Médine et tout le cirque. Comme ailleurs, tout ce qui est édicté convient mieux à une société bien plus complexe, postérieure, pour tout dire, procédurière, bureaucratique: celle des opulentes sociétés urbaines de Syrie et Mésopotamie: pas les pouilleuses tribus nomades du Hejaz.

le total. Il faut alors refaire le calcul avec un luxe de finesse pour éviter de tordre trop la logique et le Coran: le tripatouillage arithmétique contre l'aberration coranique, donc.

La science des parties, d'une subtilité sans égal, chargée de concilier les prescriptions coraniques et les exigences de la réalité et de la logique. Elle se lance des calculs d'une complexité inouïe, et aboutie parfois à des aberrations. Il arrive ainsi que la somme des parties dépasse le total à se partager et la correction ne doit pas corriger la loi divine, quoiqu'Allah ne soit pas mathématicien.

Le système vise surtout trois objectifs:

1/ limiter au maximum la portée des dispositions testamentaires du défunt, ce qui aboutit à une sorte de pillage automatique de ses biens par son entourage,

2/ comme règle absolue, empêcher coûte que coûte qu'une femme, dans tous les cas de figure, reçoive plus qu'un homme, ou qu'elle constitue un obstacle à la part des hommes,

3/ que la tribu prime sur la famille.

Les grandes écoles juridiques se sont usées les poils de barbes et se les ont arrachés avec les dents, dans le détail, et les usages sont en fait d'une diabolique variété: comme souvent dans la doctrine islamique, d'un côté, la théorie se veut féroce et tyrannique, et l'application est anarchique et inefficace. Deux maux contraires peuvent alors cohabiter, et ce n'est pas le moindre des miracles de l'islamisme.

Il faut reconnaître que les femmes ont aussi une part qui leur réservée, quoiqu'en général inférieure de moitié à celle des hommes. Une dernière caractéristique est celle-ci, étonnante: l'absence de droit d'aînesse, difficile à expliquer en l'état. Certaines recherches contemporaines expliquent le déclin économique du monde musulman, survenu très tôt en fait, à ce type de partage successoral, trop égalitaire, qui a eu tendance à émietter les propriétés. Mais ce serait injuste d'imaginer qu'un marasme aussi long et constant n'a eu que cette cause.

Et bizarrement, pas de droit de l'orphelin sur les biens des grands-parents: aucune explication, sinon, que la lecture coranique permet cette interprétation. Comme la mort du père interrompait le rapport avec les éléments précédents de la famille.

Les legs sont limités, le plus souvent à un tiers de l'héritage, et selon les traditions, encouragés ou déconseillés. C'est surtout dans le domaine politique, dans les successions entre dirigeants, que la passation de pouvoir s'est effectuée par ce biais. A la suite des affaires d'Ali, chez les shiïtes, le sujet est encore plus important. Même les Abbassides se sont passionnés pour l'affaire, qui n'était pas pour eux un point de détail: il leur fallait démontrer que l'oncle éloigné de Muhammad, Ibn Abbas devait hériter de lui, avant même sa propre fille (et donc son gendre, Ali, etc...). Affaire de famille, mais aux répercussions considérables.

La doctrine a pour but de favoriser la famille, le lignage masculin, et d'écarter le groupe social supérieur, le clan, la tribu. Elle veut aussi réduire la part de décision de celui dont on hérite: il existe donc des parts réservées précises.

Des esprits ambitieux ont essayé de Justifier le déséquilibre en faveur des hommes: ils ont la charge du foyer, et donc des dépenses, ce qui dans les faits est vrai, en général. Le déséquilibre est fondé sur celui du pouvoir domestique, tout simplement. Inutile d'aller plus loin sous peine de mentir.

(Corpus coranique d'Othman 19/2-6).

C'est un récit de la miséricorde de ton Seigneur envers Son serviteur Zacharie.

Lorsqu'il invoqua son Seigneur d'une invocation secrète, et dit: «Ô mon Seigneur, mes os sont affaiblis et ma tête s'est enflammée de cheveux blancs. [Cependant], je n'ai jamais été malheureux [déçu] en te priant, ô mon Seigneur.

Je crains [le comportement] de mes héritiers, après moi. Et ma propre femme est stérile. Accorde-moi, de Ta part, un descendant

qui hérite de moi et hérite de la famille de Jacob. Et fais qu'il te soit agréable, ô mon Seigneur». ⁵⁰⁸

(Corpus coranique d'Othman 2/233).

Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets.

Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites.

(Corpus coranique d'Othman 4/6).

Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens. Ne les utilisez pas (dans votre intérêt) avec gaspillage et dissipation, avant qu'ils ne grandissent. Quiconque est aisé devrait s'abstenir de se payer lui-même de cet héritage qui lui est confié. S'il est pauvre, alors qu'il y puise une quantité convenable, à titre de rémunération de tuteur.) est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement: et lorsque vous leur remettez leurs biens, prenez des témoins à leur rencontre. Mais Allah suffit pour observer et compter.

(Corpus coranique d'Othman 4/11-2).

Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le

⁵⁰⁸ La question de l'héritage est ici plus symbolique: le texte est une réappropriation criante d'une légende chrétienne en vogue en ce temps-là. Il indique au moins l'obsession contemporaine des hommes dans l'idée de transmission d'un patrimoine.

sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers.⁵⁰⁹

Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage.

Et à vous la moitié de ce laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et Indulgent.

(Corpus coranique d'Othman 4/19).

Ô les croyants! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré.⁵¹⁰ Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé.⁵¹¹ Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.⁵¹²

(Corpus coranique d'Othman 4/33).

A tous Nous avons désigné des héritiers pour ce que leur laissent leurs père et mère, leurs proches parents, et ceux envers qui, de vos propres mains, vous vous êtes engagés, donnez leur donc leur part, car Allah, en vérité, est témoin de tout.

⁵⁰⁹ K. Versteegh, "Three is Crowd: Lawyers and linguists on Qur'ân 4/11", *Zeitschrift für Arabische Linguistik* 25/1993

⁵¹⁰ A priori, l'héritage en question n'en est pas un: la femme est toujours vivante: en fait, le but est d'empêcher que les hommes ne répudient les femmes en s'emparant de leurs biens, au cours de la manoeuvre; la traduction d'Hamidullah est ici malhonnête.

⁵¹¹ Les femmes sont forcément considérées comme des êtres faillibles: la concession peut être toujours utilisée en leur défaveur, et justifier les pires agissements.

⁵¹² Les versets, qui sonnent de manière pour une fois presque sympathique, tentent de remettre un peu d'espoir et de concorde dans des couples composés sous la contrainte. Le texte ne s'adresse qu'à la part masculine.

(Corpus coranique d'Othman 4/176).

Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis: Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret: si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une soeur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux soeurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des soeurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux soeurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient.

(Corpus coranique d'Othman 89/17-20).

Mais non! C'est vous plutôt, qui n'êtes pas généreux envers les orphelins; qui ne vous incitez pas mutuellement à nourrir le pauvre, qui dévorez l'héritage avec une avidité vorace, et aimez les richesses d'un amour sans bornes.

(Malik, Muwatta 1104).

Usama ibn Zayd a rapporté que l'envoyé d'Allah a dit :

-Le musulman n'hérite pas de l'impie.

La conception large de l'héritage

héritage comme une transmission de biens à travers le temps, non pas entre les individus dans la société, mais entre groupes, et du à la providence divine. Ceci montre que l'on ne devait pas faire vraiment de césure entre les deux conceptions, comme de nos jours. Le processus est capté par le discours islamique, comme preuve, bien sûr de l'existence, de la puissance, de la miséricorde divine. Allah, encore Allah, toujours Allah.

C'est bien la marque d'une mentalité très archaïque, et pas forcément néfaste, qui conçoit un bien comme quelque chose dont il faut jouir certes, mais qu'il faut aussi transmettre, puisqu'on l'a reçu.

L'héritage des Banu Israël

(Q26/57-9).

Ainsi, Nous les fîmes donc sortir des jardins, des sources, des trésors et d'un lieu de séjour agréable. Il en fut ainsi! Et Nous les donnâmes en héritage aux enfants d'Israël.

(Q44/25-8).

Que de jardins et de sources ils laissèrent [derrière eux] que de champs et de superbes résidences, que de délices au sein desquels ils réjouissaient. Il en fut ainsi et Nous fîmes qu'un autre peuple en hérita.

L'héritage des peuples maudits

(Q28/58).

Et combien avons-Nous fait périr des cités qui étaient ingrates (alors que leurs habitants vivaient dans l'abondance), et voilà qu'après eux leurs demeures ne sont que très peu habitées, et c'est Nous qui en fîmes l'héritier.

(Q15/24).

Et c'est bien Nous qui donnons la vie et donnons la mort, et c'est Nous qui sommes l'héritier [de tout].

L'héritage des Mecquois

(Q7/100).

N'est-il pas prouvé à ceux qui reçoivent la terre en héritage des peuples précédents que, si Nous voulions, Nous les frapperions pour leurs péchés et scellerions leurs coeurs, et ils n'entendraient plus rien?

(Q7/137).

137. Et les gens qui étaient opprimés, Nous les avons fait hériter les contrées orientales et occidentales de la terre que Nous avons bénies. Et la très belle promesse de ton Seigneur sur les enfants d'Israël s'accomplit pour prix de leur endurance. Et Nous avons détruit ce que faisaient Pharaon et son peuple, ainsi que ce qu'ils construisaient.

Promesse pour les musulmans.

(Q33/27).

Et Il a fait descendre de leurs forteresses ceux des gens du Livre qui les avaient soutenus [les coalisés], et Il a jeté l'effroi dans leurs coeurs; un groupe d'entre eux vous tuiez, et un groupe vous faisiez prisonniers.

Et Il vous a fait hériter leur terre, leurs demeures, leurs biens, et aussi une terre que vous n'aviez point foulée. Et Allah est Omnipotent.

(Q57/10).

Et qu'avez-vous à ne pas dépenser dans le chemin d'Allah, alors que c'est à Allah que revient l'héritage des cieux et de la terre? On ne peut comparer cependant celui d'entre vous qui a donné ses biens et combattu avant la conquête...

6

Sexe

introduction

Sexe et religion feraient mauvais ménage, *a priori*. Le dossier est alors à revoir. En réalité, chaque système est amené à gérer la question sexuelle, laquelle concerne l'entière humanité. De fait, et à bien y penser, la sexualité, ou au pluriel, les sexualités, le rapport au plaisir sexuel, et à la reproduction, doivent être des piliers, deux piliers de tout système religieux qui veut s'imposer. Attention, aucun ne veut les ériger comme principe, mais toutes, d'une manière ou d'une autre, gèrent la question, en encadrant, accompagnant, interdisant, limitant, contraignant, détournant les multiples manifestations de la sexualité. La voie royale restant celle de la frustration, nous en reparlerons.

Des cultes païens, en leur temps, ont pu vouloir exprimer des pulsions sexuelles, surtout masculines. La symbolique féminine est aussi mise à contribution, pour promouvoir les fonctions de fécondité de la femme, et conjurer l'angoisse des hommes face à la sexualité féminine. En général, les psychanalistes ne s'y sont pas trompés. Quant aux "monothéismes", ils se rassemblent tous par leur rejet profond de la sexualité féminine. Le christianisme ajoute le rejet ou le contrôle de la sexualité masculine, ce qui, dans le genre, est au moins une forme d'égalitarisme. L'islamisme, de toute manière, se met au service d'une sexualité particulière, et très minoritaire: celle des hommes puissants, barbus, guerriers, dans la force de l'âge. Toute la doctrine est à leur service, Coran et Sunna, et aussi, par le modèle mohammédien. Elle est donc au service d'un dieu viril, d'un dieu Phallus, comme autrefois, parmi les peuples de l'antiquité, bien plus honnête sur ce point. Un dieu alors qui est celui de la pénétration, qui se conçoit comme un conquérant, et qui voit le monde qu'en terme de dominant et dominé, de

pénétrant et de pénétré. L'*homo islamicus* est alors encouragé à exprimer *ad libidum* sa libido, avec pour seule limite celle des autres musulmans.

Dans tous les textes, tout cela se constate, quoique l'effroi ou le refus d'admettre se manifeste. Ainsi, les allusions biographiques concernant Muhammad, et le décrivant comme un véritable animal sexuel, ou bien les mentions de guerriers prêts à sauter sur leurs captives, ou bien les permissions de coïter avec toute la maisonnée servile dans le Coran, ou de frayer avec son épouse de toutes les manières possibles, et dans le même Coran, l'excitation suscitée par l'évocation des houris, dans l'autre monde, jubilatoires hétéaires, girondes, appétissantes, aux lourdes oeillades. La Tradition a aimé ces derniers personnages de fantaisie, jusqu'à en faire des machines à pénétration multiples, qui arrivent au tour de force de reconstituer leur hymen après chaque pénétration. Se trouve alors consacrée la passion des peuplades primitives pour la virginité féminine...

Nous vous convions à un voyage au demeurant peu agréable, entre stupre viril, sperme, glaires féminins, promiscuité, violence, pudibonderie, frustration, obsession. La sexualité dans ce qu'elle a de plus pervers, oblique, bizarre et malsain peut s'y retrouver sans peine. Allez-y, regardez, ne touchez pas, et n'en prenez rien.

la prééminence des hommes est dans ce domaine, comme dans d'autres, absolue. On devine même une excitation dans l'exclusivité. Le plaisir, l'orgasme, la jouissance ne passe que par l'érection et l'éjaculation. Allah l'a voulu ainsi.

Il n'y a que dans le domaine de l'adultère que la femme est citée avant l'homme. La femme est à l'origine du mal.

chasteté:

Q2/235

Q24/30-1

Q33/35

Q4/24 interprétation permet de forniquer quand même, mais avec les esclaves.

pudibonderie aussi.

Q7/20-2

Q2/35-8

Ne pas regarder les femmes.

Q24/30-1

Q24/60 exception des vieilles.

= le regard ne peut être que de convoitise. Pas de neutralité. homme prédateur dans tous les domaines.

interdiction du voile pour les esclaves??⁵¹³

=plusieurs strates contradictoires indiquant que les rédacteurs se sont adressés à des publics différents, ayant des rapports différents avec la sexualité.

⁵¹³ R. Lambin, *Le voile des femmes. Un inventaire historique, social, psychologique*, Berne 1999

De la frustration sexuelle

et de ses remèdes

La frustration sexuelle, à une échelle massive, est une des causes essentielles du malaise perceptible dans la Médine mohammédienne, comme dans d'autres sociétés musulmanes, heureusement moins idéales. Le système instauré par le guide favorise outrageusement les hommes les plus puissants politiquement, lui au premier rang, ceux qui ont les ressources, les commandements militaires, et l'avantage de l'âge. Sur ce point, le partage des captives sélectionnées est l'occasion de constituer une aristocratie, mais par la voie sexuelle (phénomène qui se constate dans nombre de sociétés de mammifères).

A la pénurie sexuelle et affective des uns répond la frénésie sexuelle et affective du chef, qui est toujours l'image sublimée de la foule en manque.

La masse des autres membres de la communauté, malgré l'afflux de captives, n'ont que leurs frustrations pour compagnes, et les pulsions de mort qu'ils engendrent inévitablement. Jusqu'à nos jours, cette monumentale frustration sexuelle est le terreau sur lequel s'épanouit le *jihad* des jeunes hommes. Nous explorerons bientôt la sexualité irréaliste promise au paradis pour les guerriers, les vierges promises au paradis, et ensuite, les rapports entre *jihad* et sexualité.

La frustration sexuelle est sans doute un legs massif de l'islamisme comme doctrine, et par sa pratique: cloisonnement des sexes, ségrégation, captation des jeunes pousses par les vieux barbons, absence d'autonomie pour les individus, endogamie et exploitation économique des jeunes. Tout ceci se perpétue depuis des siècles, et les quelques oeuvres issues d'un mythe de l'Âge d'Or, et les élucubrations d'un Malek Chebel n'y changeront rien. Les seules possibilités laissées par le système se trouvent alors dans l'homophilie et l'homosexualité, que ce soit chez les hommes et chez les femmes.

Les textes eux-mêmes, s'ils n'osent pas traiter directement de la question, laissent entrevoir l'ambiance pour le moins tendue qui régnait en ce temps.

A la rigueur, le texte coranique, avec son libéralisme réduit sur le plan techniquement sexuel (Prenez les femmes comme vous le voulez) apparaît comme permissif. Mais il sera ensuite repris et redressé dans la direction de la morne morale.⁵¹⁴

Simplet, reprenant le chemin du judaïsme et du christianisme, mais prolongeant tout vers le pire, l'islamisme a estimé que tout ce qui permettait l'expression de la chair était une perte pour l'esprit de religion, pour la pratique, la piété. Il serait bien malséant que d'aucuns se mettent à lire le Coran d'une seule main.

Ce dernier système a eu en plus l'idée habile de permettre l'expression de la sexualité à certains, à une élite de notables, à des guerriers, à des notables polygames et à un chef suprême libidineux, à ce qu'en disent les textes. Et puis derrière cela, dans un autre monde, dans le paradis, pourront s'exprimer enfin toutes les pulsions, celles qui avaient été freinées durant la vie.

La solution diététique.

⁵¹⁴ Il vaut mieux rappeler aux féministes mal compréhensives que la permission coranique est offerte aux hommes exclusivement, et à leur avantage. Allah est bonne fille.

(Bukhari, *Sahih* 62/ 3).⁵¹⁵

Le prophète nous a dit une fois :

- Ô jeunes gens! Que ceux qui peuvent se marier se marient, et celui qui n'est pas capable, qu'il jeûne, parce que le jeûne diminue sa puissance sexuelle.

L'onanisme des purs et des pieux

La masturbation masculine qui est évoquée et son nom provient du personnage biblique Onan (Genèse 38-5), qui avait dû se tripoter pour éviter de faire des bêtises pires encore. La pratique est considérable dans les pays islamiques, favorisée par la séparation sexuelle et par les différences âges au mariage, qui allongent interminablement la phase de célibat, une durée si pénible à la fin qu'elle donne des cales aux doigts. Les plus gros consommateurs d'images pornographiques du monde de l'internet résident au Pakistan et en Arabie Saoudite, et ce n'est pas près de s'arrêter.⁵¹⁶ Un observateur avisé des internet cafés de ces pays remarque vite que de séances nocturnes et privées sont organisées pour un public averti.⁵¹⁷

Mais remarquons tout de même que la punition est bénigne, surtout en comparaison du rigorisme sexuel des catholiques, par exemple. Personne ne coupe la main des masturbateurs et chacun comprendra bien pourquoi: que vaudraient des nations entières de manchots, et qui à la fin pourrait trancher les mains?

(Bukhari, *Sahih* 4/ 163).⁵¹⁸

L'envoyé d'Allah a dit :

- Celui qui se réveille de son sommeil doit laver ses mains avant de les mettre dans l'eau pour les ablutions, parce que personne ne sait ce que ses mains ont fait pendant le sommeil.

En échange de la chasteté.

Le hadith est là pour encourager les jeunes contraints au célibat à la patience et à la retenue. Ils sont très nombreux dans les sociétés musulmanes, situation qui engendre de nombreux troubles, tant personnels que collectifs. Il s'adresse uniquement aux hommes, comme d'habitude. La femme n'a pas à avoir de sexualité. La garantie du paradis intègre à l'évidence les merveilleuses houris dont rêvent tous les jeunes hommes.

(Bukhari, *Sahih* 76/ 481).⁵¹⁹

L'envoyé d'Allah a dit :

⁵¹⁵ Récit d'Alqama.

⁵¹⁶ Il fut remarqué, il y a bien longtemps que les autorités très islamiques du Pakistan (par ailleurs un pays qui détient la palme de la corruption et de l'abomination dans tous les domaines -un genre d'*anus mundi* à lui tout seul-) avaient décidé de stopper la consultation de sites pornographiques, surtout par la jeunesse. Alors, la fréquentation a diminué en un jour de 30%...

⁵¹⁷ En Turquie, par exemple. Même si le gouvernement là aussi a tenté de limiter l'accès à la pornographie, elle est facilement accessible à ceux qui veulent. L'écrivain Nedim Gürsel a écrit des pages amusantes sur ces pratiques, communes du temps de sa jeunesse.

⁵¹⁸ Récit d'Abu Hurayra.

⁵¹⁹ Récit de Sahl ibn Sad.

- Celui qui garantit (la chasteté de) ce qui est entre ses mâchoires et entre ses jambes, je lui garantis le paradis.

Devoir conjugal.

(Bukhari, *Sahih* 54 460).⁵²⁰

L'envoyé d'Allah a dit :

- Si un époux appelle sa femme dans son lit et qu'elle refuse et l'oblige à dormir en colère, les anges la maudiront jusqu'au matin.

(Ibn Hanbal, *Musnad* 2294, 2591).

L'envoyé d'Allah a dit:

-Si quelqu'un a des relations sexuelles avec un animal, tuez le et tuez aussi l'animal qui est avec lui.

J'ai⁵²¹ demandé à ibn Abbas:

-Pourquoi l'animal?

-Je pense que le prophète refuse que sa viande soit mangée parce qu'une telle chose lui est arrivée.

Le coït interrompu

L'affaire est bien connue⁵²² car elle est le cadre d'un débat qui a dû animer fiévreusement les débats entre les guerriers musulmans au retour des expéditions de pillages: un thème de la plus haute importance en cas d'invasions fulgurantes. Il ne s'agissait pas de savoir s'ils avaient le droit ou non de violer leurs prisonnières, car de cela, le principe était acquis.

Mais ils s'interrogeaient plutôt sur la pertinence de la pratique du coït interrompu⁵²³, petit désagrément pour ces mâles rudes et virils, et peu habitués à la retenue, en toutes circonstances. De multiples hadiths ont été développés sur le sujet: ils autorisent le guerrier musulman à aller au bout de ses ardeurs. Il faut aussi garder en mémoire qu'une prisonnière enceinte, ou bien qui a perdu sa virginité, n'a pas forcément la même valeur marchande; comme le Coran ne mentionne pas précisément ce cas, les hadiths complètent amplement cette lacune. L'islamisme originel se veut absolu dans le domaine des crimes sexuels envers les infidèles et nataliste.

L'épisode est longuement répété: il a fait jurisprudence et l'on n'ose pas imaginer les conséquences de cette "législation" sur le comportement des conquérants musulmans durant des siècles.

⁵²⁰ Récit d'Abu Hurayra.

⁵²¹ Ikrima.

⁵²² J.M.B. Jones, "The Chronology of the Maghazi- A textual survey", *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 1957 n° 28; cf. Gaudelroy-Demonbynes, *Mahomet* 1957, p.156-7 et 192, et les versets coraniques de référence; la question de la calomnie contre Aysha ne sera pas traitée ici; la vie privée de Muhammad fera l'objet d'une étude complète par la suite (cf. partie XII); Watt 1960, p. 60 (juin 627 pour lui).

⁵²³ G.H. Bousquet, *Encyclopédie de l'Islam*² I, p. 849.

Allah est parfois véritablement clément et miséricordieux, quand il lève tout interdit dans le domaine des abus à l'encontre des femmes des infidèles.

Le sujet de la tension sexuelle des combattants et de sa satisfaction n'est jamais étudié. Il s'agit sans conteste d'un ressort puissant de la pulsion guerrière de ce temps, et d'autres époques. Mais les historiens sont souvent des êtres qui se veulent asexués, et se révèlent prudes à l'extrême dans l'analyse. L'appât du gain et les pulsions sexuelles sont pourtant deux puissants moteurs de l'évolution de l'humanité, et a fortiori dans le domaine des origines de l'islamisme.

Ici s'exprime clairement le lien entre le respect de la femme et sa valeur marchande. Le contentement physique, donc la fidélité de ses troupes, importe beaucoup à Muhammad leur chef. Et la mesure ne lui coûte rien: à ce moment, les captives sont très nombreuses.

(Jurjani, *Livre des Définitions* 389).⁵²⁴
al tasarri.

Le commerce charnel sans retrait, avec une concubine légale.

C'est préparer une esclave (AMA) pour l'acte sexuel sans retrait .

(Waqidi, *Livre des expéditions* 29).⁵²⁵

Abu Sayd raconte⁵²⁶ : nous avions grand désir de femmes et la chasteté nous était devenue pénible. nous aurions bien aimé néanmoins recevoir une rançon. Aussi nous nous décidâmes à pratiquer le coït interrompu...

Nous interrogeâmes l'envoyé d'Allah. Il nous répondit:

-Vous n'avez pas d'obligation de vous en abstenir.

(Muslim, *Sahih* 8/ 3371).⁵²⁷

Abu Sayd a dit: nous sommes allés avec l'apôtre d'Allah au Expédition contre les Banu Al Mustaliq, et nous avons pris des captives parmi les captives des Arabes, nous avons désirés ces femmes parce que l'abstinence devenait difficile à supporter et nous voulions pratiquer le coït interrompu... nous disions:

-Comment pratiquer le coït interrompu sans le demander à l'apôtre d'Allah qui était parmi nous?

Nous lui avons demandé, et il a dit:

-C'est mieux de ne pas faire ainsi, parce que comme chaque âme est destinée à exister, elle doit exister.

(Bukhari, *Sahih* 34/109).

...étant assis auprès du prophète, un homme dit:

⁵²⁴ Al Jurjani, *Livre des Définitions*, ed. M. Gloton, Beyrouth 2005.

⁵²⁵ Cf. Rodinson, *Mahomet*, p. 230-1.

⁵²⁶ A propos des prisonnières.

⁵²⁷ Récit d'Abu Sirma.

-Ô envoyé d'Allah, nous avons eu des rapports avec nos captives et nous voudrions ne pas en perdre de la valeur. Que penses tu du retrait de la verge au moment de l'éjaculation?

-Pratiquez vous donc ce procédé? s'écria le prophète, Eh bien, il n'y a aucun mal à ce que vous agissiez ainsi, car il n'est pas une seule âme pour laquelle Allah a décidé qu'elle sortirait du néant qui n'en sorte effectivement.

(Bukhari, *Sahih* 64/32, 1-2).

J'entrai dans la mosquée et y vis Abu Sayd. Je m'assis à côté de lui et je l'interrogeai au sujet du retrait de la verge avant l'éjaculation. Il me répondit en ce termes:

-Nous étions partis avec l'envoyé d'Allah pour l'expédition des Banu Mustaliq et avons pris des captives arabes. Nous désirions jouir des femmes, car le célibat nous pesait beaucoup .

Mais nous voulions nous retirer avant l'éjaculation. Toutefois l'envoyé d'Allah étant avec nous, nous nous dûmes qu'il fallait le consulter avant d'agir ainsi. Nous le consultâmes donc et il nous répondit:

-Il n'y a aucun mal pour vous à agir ainsi, car, jusqu'au jour de la Résurrection, aucun être n'existera sans que Allah ait décidé son existence.

Le Tartuffe de Médine

prophète de la pudibonderie

Dans ce domaine même, Muhammad estime avoir à dire: il croit posséder des connaissances d'hygiène et de médecine, voire de gynécologie. Ces avis ont force de loi, en dépit des apparences. On reste interdit devant la crudité de certaines réflexions, provenant d'un autre âge, où le trivial le dispute à l'ignorance, où la pudibonderie voisine avec la luxure. Les anciens Arabes avaient certes un comportement souvent déconcertant, mais aucun

d'entre eux n'avait osé avant Muhammad tenter de l'imposer comme norme absolue. Du moins connaît-on bien, grâce à ces obsédantes réglementations, la sexualité de ces gens. Le dicton le dit bien, qui est répandu dans le monde arabe: le diable est entre l'homme et la femme...

Il est probable que l'hystérie législative a pour origine l'absence fréquente des guerriers, poussés loin de leurs foyers par leurs incessantes campagnes; ils ne pouvaient guère regarder derrière eux ce qui se passait de leurs foyers, et tandis qu'ils pillaient et violaient, une partie d'eux-même était contrite par l'angoisse; que faisaient leurs épouses? Profitaient-elles de leur absence pour se livrer à telle ou telle turpitude? L'on devait aussi se regarder les uns les autres et deviner que le voisin était affublé non pas d'une mais de plusieurs femmes légères et débauchées, et qui sait, pas même excisées... Dès lors, il n'y avait plus qu'une féroce législation pour freiner aussi bien la luxure des unes que l'anxiété des autres: la sharia dans ce domaine autorisait l'ordre moral à l'intérieur, et l'insouciance du guerrier à l'extérieur, impliqué comme jamais dans les sévices contre les biens et les gens. Régir les activités sexuelles jusque dans les détails les plus scabreux est un moyen de dominer totalement l'existence des individus. Peu de régime politique ont tenté d'imposer un tel contrôle sur leurs populations.⁵²⁸

Comme toujours, tout cela est une reconstitution très postérieure, et le personnage, qui est marionnette, de Muhammad, est là pour tout dire, tout et son contraire, tout et n'importe quoi. Les auteurs sont des inconnus, ceux de la sagesse populaire, ou de la folie populaire.

Muhammad réussit à lier deux extrêmes: la débauche et la pudibonderie.⁵²⁹ Débauche pour lui et ses guerriers, qui ont toute latitude pour fornicuer à leur aise, et pudibonderie pour tous les autres (les femmes au premier chef), peur et mépris pour son corps et le corps des autres, et tout ceci sans aucune justification. Le mélange des deux aboutit à une situation des plus malsaines, où la frustration, endurcie par la jalousie, dérive inmanquablement vers la violence. Pour les hommes, les parties invisibles (AWRAH/T) sont situées entre le nombril et le genou; pour les femmes, l'interdiction est plus vaste: tout le corps, sauf le visage,

⁵²⁸ A.L. de Prémare, "Les rapports entre hommes et femmes dans quelques textes islamiques primitifs", in M. Bernos, *Sexualité et religions*, Paris, 1988; Abdelwahab Bouhdiba, *Sexuality in Islam*, Londres, 1995; K. Ali, *Sexual ethics and Islam : feminist reflections on Qur'an, hadith, and jurisprudence*, Oxford, 2006; M. Benkheira, "Le Commerce conjugal gâte-t-il le lait maternel? Sexualité, médecine et droit dans le sunnisme ancien", *Arabica* 50, 2003; *Encyclopedia of women & Islamic cultures. Volume III, Family, body, sexuality and health*, Joseph Suad (ed.), Leiden 2006; Martine Gozlan, *Le sexe d'Allah : des mille et une nuits aux mille et une morts*, Paris, 2005 (un livre simplement imbécile) ; B. M. Wheeler, "Genital Contact in Islamic Law." In *The Greenwood Encyclopedia of Love, Courtship and Sexuality Through History: The Medieval Era*, Westport 2008; Uri Rubin, "'Al-walad li-l-firash': on the Islamic campaign against 'zina'", *Studia Islamica*, 78/1993; A. Bouhdiba (isl.), *La sexualité en islam*, Paris 1979; Ali Kecia, *Sexual Ethics and Islam: Feminist Reflection on Qur'an, Hadith and Jurisprudence*. Oxford 2006; B. M. Wheeler, "Genital Contact in Islamic Law." In *The Greenwood Encyclopedia of Love, Courtship and Sexuality Through History: The Medieval Era*, Westport 2008 ; Sami A. Aldeeb Abu Sahlieh, L'éthique sexuelle en droit musulman et arabe, cas de l'Égypte, passé, présent et avenir, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1, 1999 ; Harald Motzki, "Wal-muhsanatu mina n-nisa'i illa ma malakat aimanukum und die koranische Sexualethik", *Der Islam* 63/1986; A. Bouhdiba, *La Sexualité en Islam*, Paris 1975.

⁵²⁹ Eli Alshech, "Out of Sight and Therefore Out of Mind: Early Sunnī Islamic Modesty Regulations and the Creation of Spheres of Privacy", *Journal of Near Eastern Studies* 66/2007, pp. 267-290.

les mains et les pieds. Le mieux, dans le doute, est de tout couvrir, et s'il le faut, de laisser un peu de quoi voir et respirer. Encore que, même dans ce cas, il est apparu des clercs saoudiens pour affirmer que la femme n'avait pas besoin de ses deux yeux pour voir, et qu'il était souhaitable de ne leur permettre qu'une seule ouverture (quel oeil? là, personne ne sait). Plus récemment, les mêmes consanguins ont estimé que les femmes dont les yeux étaient trop séduisants devaient les cacher en intégralité. Les mains, aussi, devraient être couvertes, d'abord parce qu'elles pourraient être objets d'une sorte de désir, ou alors pour éviter un contact avec quelque souillure. La femme est bien la première victime de l'acharnement, et souvent la seule. L'homme est comme oublié, dans l'affaire.

Les érudits islamiques, qui n'ont guère que cela à faire, se sont penchés comme la peste sur le monde sur cette affaire. Derrière, bien évidemment, se trouve la question du voile, et de son étendue, plus ou moins vaste, qui doit couvrir l'épiderme.

C'est une occasion de plus d'observer qu'un totalitarisme est un système qui a pour but de soumettre l'individu par l'irruption constante dans les parties les plus intimes de sa vie.

Le corps prophétique, celui de l'individu Muhammad, est aussi concerné par cette pudeur extrême et malsaine: ce corps finalement désiré se rapproche de la féminité: sa couleur blanche l'atteste. La femme est l'objet quasi-exclusif de la question de la pudeur, et de l'impudeur. L'homme musulman, beaucoup moins, et il peut se promener depuis toujours en slip ou en pagne, comme il veut, tous poils dehors, dépoitraillé comme il veut. L'homophilie latente ou même pas latente du monde islamique y gagne en intensité, et la sueur perle sur les torsos virils. Mais comme la plupart des notables, dès qu'ils montrent en grade, prennent un masse graisseuse énorme, ils n'osent plus présenter leurs bourrelets à tout-va. Leurs épouses sont seules habilitées au spectacle de leur déballage. Poussons plus loin, les femmes, toutes les femmes? Non. Les femmes des infidèles, elles, peuvent être dévêtues, et se proposer illico comme objets de désirs. Les esclaves sont dans le même cas.

La pudibonderie extrême, qui consiste à couvrir d'un tissu la femelle du couple musulman est une affaire de sexe, de génétique, de politique et de stratégie. Elle permet de placer la femme dans une position de retrait et de soumission, elle l'écarte de la vue, du désir et de la proximité des infidèles, conçus comme des êtres lubriques et impurs, elle signale la présence musulmane sur un territoire donné, elle devient l'uniforme de combattantes déshumanisées. Chacune devient alors un pion, ou une borne, marquant le territoire autant qu'un minaret.

Le domicile aussi est protégé comme un second voile: alors sont dissimulés et couverts les autres membres de la famille, tel un autre sceau. Il est prévu qu'un étranger ne peut entrer dans un foyer s'il n'est pas expressément invité par le maître de maison. Les difficultés qui en découlent sont diverses. Impossible de faire relever les compteurs par un employé de l'électricité, par exemple. Et incalculables guerre des civilisations si des marines américains perquisitionnent chez un poseur de bombes irakien.

Le voile, quelque soit le tissu ou l'obturation de l'humaine en dessous, est une arme, à double tranchant: instrument de domination des femmes, qui les accoutume à la transparence, et à la réduction de leur identité, et ensuite, arme contre les infidèles, portedrapeaux d'une conquête d'un territoire et d'un paysage.

(Corpus coranique d'Othman 24/31).

Dis aux croyantes de baisser leur regards, d'être chastes, de ne montrer leurs atours que ce qui en paraît. Qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs gorges! Qu'elles montrent seulement leurs atours à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux ou à leurs fils, ou à leurs frères, etc...⁵³⁰

(Dawud, *Hadith* 31/ 4003).⁵³¹

L'envoyé de Allah s'est assis avec nous et ma cuisse était découverte. Il dit:

-Ne sais tu pas que la cuisse est un partie intime?

Il y a des perles et des trésors dans la masse inouïe des textes. Au regard des autres hadiths attestant d'une activité sexuelle forcenée de la part de Muhammad, le récit d'ibn Sad est surprenant. Mais si Aïsha ne les a pas vues, elle les a senties, et c'est bien là le principal. Ces activités peuvent aussi se pratiquer dans l'obscurité, objectera t-on sans doute. On pourrait dire tant de choses et véritablement, si l'on songe à la merveille absolue que devait être ce personnage, on doit manquer quelque chose de prodigieux...

(ibn Sa'd, *Tabaqat* 1 451).

Aïsha a dit:

-Je n'ai jamais vu les parties intimes du prophète.⁵³²

(ibn Sad, *Tabaqat* 8/46).

...l'envoyé d'Allah a dit:

-La fornication par les yeux consiste en un regard.

(Bostani, *Hadith shiite* 573).

Abdullah ibn Jabir témoigne: La famille du prophète avait une servante dénommée Burayra. Un jour un homme la rencontre et lui dit:

- Ô Burayra! Couvre tes mèches, car Mohammad ne pourra rien pour toi auprès d'Allah!

(*Tafsir al Jalalayn* 33).

“Restez dans vos foyers; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'islam...”: Restez dans vos demeures. ne montrez pas vos charmes et vos parures en imitant les femmes, au temps de l'ère préislamique -de la première ignorance-, qui se montraient coquettes. A savoir qu'après l'avènement de l'Islam il fut permis à toutes les femmes de ne montrer que l'extérieur de leurs atours.

Fleurette.

(Bukhari, *Sahih* 60/ 209).⁵³³

⁵³⁰ Les exemptions n'en finissent pas: cela finit par faire beaucoup de monde...

⁵³¹ Récit de Jarhad.

⁵³² AWRAH (parties qui ne doivent pas être montrées en public).

⁵³³ Récit d'ibn Masud.

Un homme a embrassé une femme puis alla le dire à l'envoyé d'Allah et l'inspiration divine lui a été révélée :

et offrez des prières parfaites aux deux extrémités du jour et pendant de la nuit. En vérité, les bonnes actions suppriment les mauvaises actions. C'est un rappel pour celui qui est attentif.

L'homme dit :

- Est-ce une instruction pour moi seulement ?

Le prophète dit :

-C'est valable pour tous mes disciples qui se trouvent dans la même situation.

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 497-8).

Quand le prophète était prosterné dans sa prière, la blancheur de ses aisselles était visible.

(...)

Je voyais la blancheur des parties au dessus des hanches du prophète quand il est prosterné dans sa prière.

(**Tabarani** , *Al-Mujam-ul-Kabir* 24/342).

Le prophète a dit :

"En effet, je ne touche pas les mains des femmes."

(**Muslim Sahih** 3/1489).

Aisha a dit du prophète :

-Je jure par Allah! La main d'une femme n'a jamais touché la main du messenger d'Allah - plutôt il prenait le serment d'allégeance des femmes verbalement.

(**Tabarani**, *al-Mu'jam al-Kabir* 20, p.211).

Le prophète a dit :

-Que l'on transperce la tête de l'un d'entre vous à l'aide d'une aiguille en fer, est préférable pour lui que de toucher une femme qui ne lui est pas permise.

(**Bukhari**, *Sahih* 82/9).

ibn Abbas a dit: je n'ai rien vu qui ressemble plus à des fautes légères que celles que rapporte Abu Hurayra d'après ce que le prophète a dit:

-Allah a inscrit pour chaque fils d'Adam une part d'adultère qu'il commettra infailliblement:

l'adultère des yeux, le regard et l'adultère de la langue, la parole ; car l'âme souhaite et désire ce que les organes génitaux réalisent ou non ce désir.

(**Bukhari**, *Sahih* 79/2,1).

Abdallah ibn Abbas a dit: Le jour du sacrifice, l'envoyé d'Allah avait pris en croupe sur le troussequin⁵³⁴ de la selle de sa monture al Fadl ibn Abbas qui était un bel homme séduisant. Comme le prophète s'était arrêté pour donner des instructions aux fidèles, une jolie femme des Banu

⁵³⁴ La partie supérieure de l'arçon de la selle.

Khatham s'avança vers l'envoyé d'Allah pour le consulter.⁵³⁵ al Fadl, séduit par la beauté de cette femme, s'étant mis à la fixer du regard, le prophète passa sa main en arrière et saisit al Fadl par le menton afin de détourner son visage, et de l'empêcher de continuer à regarder cette femme.

-Ô envoyé d'Allah, dit la femme, envoyé d'Allah a fait du pèlerinage un devoir pour ses adorateurs. Or mon père est un vieillard âgé, incapable de se tenir en selle. Puis-je, moi, accomplir le pèlerinage en son nom?

- Oui , répondit le prophète.

Le voile parfait...

Un clerc a émis récemment l'idée de ne laisser à la femme qu'un seul oeil pour se mouvoir, puisque les deux yeux peuvent constituer à eux deux un regard séducteur. Les femmes deviennent des cyclopes malfaisants.

(BBC news, octobre 2008).

Le Cheikh Muhammad al-Habadan a déclaré que la possibilité de montrer leur deux yeux incitaient les femmes à utiliser du maquillage pour se faire séduisantes.

La question de savoir quelle superficie du visage une femme doit couvrir est un sujet à controverse dans plusieurs sociétés musulmanes.

Le niqab est plus répandu en Arabie Saoudite et dans le Golfe, la plupart des femmes dans le reste du Moyen-Orient portant quant à elle un foulard qui ne couvre que leurs cheveux.

Le Cheikh al-Habadan, un ouléma ultra-conservateur qui serait très influent chez les Saoudiens pratiquants, répondait à des questions sur la chaîne musulmane par satellite al-Majd.

Zina pour les Zahya

La police des moeurs

⁵³⁵ Pratique de la MUSHAWARAH.

Les mœurs sont particulièrement surveillées à Médine. Les femmes sont les premières suspectes d'adultère⁵³⁶, car elles sont -ne l'oublions pas- des vecteurs d'impureté, et elles sont les premières victimes de cette surveillance. Le ZINA, ce vice est clairement et exclusivement féminin dans le Coran (sauf dans la sourate 4/24) : la conception de la fidélité n'est pas la même pour les deux sexes (cf. dans la Bible, Lévitique 20/10), car l'homme peut avoir des rapports sexuels avec l'ensemble de ses femmes, ses esclaves domestiques et les captives de guerre (Coran 23/1-6). Peu importe qu'elles soient en accord avec l'acte ou pas: le désir viril est la loi d'Allah, et rien ne doit l'arrêter. Dans nos contrées, le fait est compris comme un viol domestique.

Les guerriers musulmans ont plus de latitude à cet égard: il leur est par exemple tout à fait licite de violer les captives.⁵³⁷

Tout est fait pour qu'ils puissent partir en expédition de pillage pour le compte de Muhammad en toute tranquillité d'esprit quant à ce qui se passe dans leur foyer. Le développement de la polygamie entraîne une sérieuse décreue du nombre de femmes disponibles, et accentue les tensions parmi les jeunes hommes, qui n'ont pas d'autres ressources que de participer eux-aussi aux expéditions de pillage, pour y trouver leur satisfaction.

Cette institution, qui fonde le rapport inégalitaire entre les hommes et les femmes, n'a laissé presque aucune trace parmi les Arabes pré-islamiques. Il faut pour que le phénomène se développe une brusque arrivée de femmes disponibles et asservies, telle que les attaques musulmanes en fournissent. Les études manquent étrangement sur ce sujet: on pourrait pourtant déceler ici une des clés essentielles du succès de l'impérialisme musulman. Cf. le jugement de l'historien F. Nau:

"Il n'y a pas de célibat dans l'islam, disait Mahomet (...) Ce hadith demande d'ailleurs quelques explications. Ce n'est qu'à la faveur des guerres dites saintes qu'il peut être vérifié, parce qu'elles produisent assez de veuves et de captives pour que tout musulman puisse avoir son harem. C'est ainsi que Mahomet a pu collectionner une vierge, une dizaine de veuves et peut-être autant d'esclaves ou parts de butin ; mais en temps de paix, vu la quasi-égalité du nombre des individus de chaque sexe, à tout musulman qui prend les quatre épouses permises par le Coran correspondent trois musulmans qui n'en auront pas et seront donc livrés à tous les vices. Si la polygamie n'aboutit pas à la guerre (et dans ce cas elle est très dangereuse pour les voisins), elle ne peut être qu'une cause d'immoralité."

F. Nau, *Les Arabes Chrétiens...* Paris, 1933, p. 27, n.1.

A la fin, l'auteur songe bien entendu à l'expansion de l'homosexualité, phénomène massif autant que dissimulé, dont on reparlera plus loin.

⁵³⁶ Gaudefroy-Demonbynes 1957, p. 634-6 ; J. Burton, "Law and exegesis: the penalty for adultery in islam", in Hawting, Shareef (ed.), *Approaches to the Quran*, Londres 1993 ; U. Rubin, "Al walad lil firâsh; in the islamic campaign against zina", *Studia Islamica* 78, 1993.

⁵³⁷ Le principal problème de cet autorisation n'est pas moral, mais économique: cela abaisse la valeur de la femme ; N. Abu Zahra, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. adultery and fornication.

Dans le domaine des moeurs, le comportement Muhammad est la norme (même s'il se permet de nombreuses privautés) et c'est lui qui dicte la distinction binaire entre le moral et l'immoral, entre le pudique et l'impudique. Il existe une catégorie d'ouvrages dits KHASAIS qui fait le recensement de tous les avantages et supériorités de Muhammad sur le reste de l'humanité. Ils sont difficiles à trouver actuellement. Le ridicule doit y poindre à chaque ligne, et le le pieux en aurait le rouge au front, quoique l'islamisme lui soit une protection divine contre la moquerie.

Enfin, l'institution de la polygamie a des effets remarquables en matière militaire: elle constitue un attrait majeur pour des guerriers qui se languissent. Cela provoque un affaiblissement des tribus voisines et surtout, cela provoque un phénomène évident d'explosion démographique, qui explique en partie que les Arabes submergent en très peu de temps de vastes régions.

Et la sodomie, me direz-vous? Quoi! Vous n'avez rien dit? J'ai cru entendre qu'un. L'affaire est d'importance. Le fameux verset de la position, ou du Labour, a laissé des traces. Il prescrit, pour une fois, et dans un rare moment de libéralisme, de pratiquer le coït avec les femmes (le Coran parle aux hommes, et à leur sexe) de la manière qu'ils veulent, selon leur fantaisie, comme cela leur chante. Il serait bon un jour de s'interroger sur ce cas, car d'ordinaire, une loi est là pour préciser une règle et non pour l'élargir; alors justement, puisqu'il s'agit d'élargir...

Les gars ont certainement obéi avec zèle à la règle qui refuse les règles, et ont fait tout ce qu'ils voulaient avec leurs jolies poupées domestiques. Ceux qui le voulaient pouvaient aussi pratiquer le coït anal, qui avait l'avantage d'éviter le risque de procréation, qui pouvait toujours compliquer les structures familiales, notamment quand les servantes et esclaves étaient concernées. Celles-là devaient l'avoir vite dans les fesses. Mais très vite -au moins un siècle plus tard-, l'exégèse s'est renfrogné, et a voulu bloquer l'évolution des choses. La sodomie pouvait paraître une antichambre de l'homosexualité, et les effets sur la démographie pouvaient s'en ressentir. L'exégèse donc, que l'on attendrait ailleurs, mais qui met son doigt où elle l'entend, se dresse vent debout contre la pratique. En d'autres termes, l'exégèse contredit entièrement le texte; il est rare que cela arrive avec autant de clarté. D'un côté, Allah dit Ok!, mais de l'autre, les barbus, les autres barbus disent stop! Tout ceci est le signe d'un embarras général, et d'une suite de débats. Imaginons peut-être, d'un côté, une forme de licence sexuelle qui serait plutôt l'oeuvre des Arabes, bédouins, qui avaient intérêt à contrôler les naissances, et de l'autre, la tradition judéo-chrétienne, claire et nette sur le sujet, absolument opposée à la sodomie, du fait de sa stérilité.

La police des moeurs saoudienne.

(AFP, 23.02.08, 17h53).

Cinquante-sept jeunes "drapeurs" arrêtés en Arabie Saoudite

La puissante police religieuse d'Arabie saoudite a arrêté 57 jeunes hommes qui auraient cherché à séduire des jeunes filles dans plusieurs centres commerciaux de la Mecque, rapporte, samedi 23 février, le journal anglophone Saudi Gazette. Les jeunes hommes

ont été arrêtés jeudi soir par la police, sur ordre de la Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice, communément appelée Moutawa.

Ils sont accusés d'avoir "porté des habits indécents, mis la musique à fond et dansé" dans des centres commerciaux de la ville sainte pour attirer l'attention des jeunes filles, ajoute le Saudi Gazette.

La police religieuse, qui veille à l'application stricte de la loi islamique, patrouille dans les lieux publics et s'assure qu'aucun contact n'a lieu entre les deux sexes. Elle a interdit, dans un édit religieux, la vente de roses rouges pour la Saint-Valentin, déclarée "fête païenne chrétienne".

Faire mâle, très mâle

L'adultère et sa répression

Le cas pose déjà un problème de classement, et théorique à la fin: doit-on l'intégrer parmi les questions juridiques, ou bien parmi les questions sexuelles? Ou bien, faudrait-il inventer une catégorie typiquement islamique, rassemblant les deux: le sexe et la justice, le cul et la peine, le coût et l'exécution, sans pourtant que le divin marquis s'en mêle... L'islamisme est bien capable de miracles, quand il associe des comportements aussi éloignés en apparence, quand le plaisir et la souffrance se rassemble, la génération et la mort. Est-ce de l'admiration? Non, certes non.

On entend par là des rapports sexuels hors union reconnue, entre personnes d'un statut équivalent, et qui doivent servir théoriquement à la reproduction du groupe.⁵³⁸ Il est alors synonyme de fornication. cela signifie qu'en fait dans ce système, les premiers visés sont les femmes, les minorités et les jeunes qui "attendent leur tour". Les unions inégalitaires sont pourtant tolérées, au bénéfice d'une seule catégorie de la population. Le musulman viril par excellence, barbu et guerrier, a déjà de son côté son harem de quatre femmes et autant de concubines qu'il le souhaite, enlevées partout où il le peut.

Il existe deux conceptions qui recourent la notion d'adultère. La Fashiha est le cas le plus fréquent, pour lequel la femme est visée, exclusivement. Elle apparaît comme un crime contre l'honneur et la virilité de l'époux, du mâle, du guerrier absent. Elle est le mal, elle est le péché, elle est l'autre, le sale, l'étranger, le danger, l'inquiétant, tout ce que l'homme ne pourra jamais connaître, et ce que le pieux musulman veut ignorer, lui et ses professeurs en ignorances.

De multiples versets s'y réfèrent, plus ou moins directement, ce qui indique que la fidélité des femmes des époux partis à la guerre était une obsession du temps. Le sabreur, et à ses moments perdus, violeur, répugnait à imaginer ses épouses flirtant avec le premier bédouin venu. Bref, l'adultère est essentiellement féminin, et la femme est pécheresse par essence. Il est bien remarquable que dans tous les règlements coraniques, l'homme est placé devant la femme, sauf dans le traitement de l'adultère.

La conséquence est qu'en général, l'adultère des femmes est le crime le plus terrible, après bien entendu l'infidélité, ou disons plutôt, pour éviter la confusion, l'incroyance. Les deux sont liés, d'une certaine manière, car l'un comme l'autre sont des crimes religieux, des révoltes contre l'ordre imposé par Allah. Un Allah qui dans ce cas se préoccupe tant du cheptel sexuel de ses ouailles.

L'autre mot employé est celui de zina, où le crime est d'une portée plus vaste. Il concerne maintenant tous les individus, et il est un désordre dans la société. Mais il faut rappeler que l'homme, le barbu garde une certaine latitude dans son comportement, avec son quarteron de femmes autorisés, ses esclaves, ses concubines patentées, et ses petites aventures de razzias. Il est licite d'imaginer que la zina est reconnue quand elle a lésé un autre barbu. Le crime correspond alors à tout acte sexuel imprévu, non autorisé, qui lèse d'une manière ou d'une autre un de nos notables barbues.

Le sujet est d'une richesse impressionnante, et regorge de détails et d'obscurité. Nous aborderons ailleurs la question de la punition du désordre.

Dans le fond des choses, l'angoisse absolue concerne la sexualité féminine, pour les hommes, et la liberté sexuelle des femmes apparaît comme une monstruosité absolue. La question des enfants adultérins reste en fait dans la théorie, dans le fantasme. La réalité est celle de la panique masculine devant le spectacle d'une autre sexualité.

Qu'on ne néglige point l'adultère dans le tableau de l'islamisme, car il est en deuxième position parmi les crimes, juste après l'infidélité (religieuse, cette fois). C'est dire que cela

⁵³⁸ Hébré Bousserouel (isl.), *Pourquoi la fornication est un péché énorme en islam ?*, La Courneuve 2007; Andrew Rippin, "'Al-walad li-l-firash': on the Islamic campaign against 'zina'", *Studia Islamica*, vol. 78, 1993; J. Burton, "Law and exegesis: the penalty for adultery in islam", G.R. Hawting, A.K. A.Shareef, *Approaches to the Qur'an*, Londres 1993; E. Kohlberg, "The position of walad zina in imami shiism", *BSOAS* 48/1995

touche le tréfond de l'âme islamique. Le crime est puni de mort, et il est impardonnable, preuve de son rapport à l'impureté. La punition doit aussi être publique, à fin d'exemplarité, et de spectacle, dans des sociétés où les réjouissances sont si rares.

La rigueur de la répression a provoqué des désordres: il devenait bien aisé, vu le déséquilibre de la législation coranique, d'accuser telle ou telle d'adultère et de se débarrasser qui d'une rivale, qui d'une femme trop usée. Alors, les auteurs du Coran se sont fendus de versets concernant les accusations calomnieuses. Sans cela, les premiers musulmans risquaient de connaître une situation de chaos social. L'affaire de la calomnie d'Aïsha a été inventée afin de servir d'exemple divertissant.

Des lois, et puis des contre-lois, et puis un foisonnement de décisions, et les juristes ont eu beaucoup de travail. L'ambiance était sans doute celle d'une promiscuité soupçonneuse, attisée par les frustrations et les jalousies, de toute part, puisque la polygamie provoque un déséquilibre général dans la société. Des contre-mesures ont donc été promulguées, parce que les cas de dénonciation se sont multipliés, à un moment donné (difficile à repérer). Les concurrents sexuels pouvaient à tout moment dénoncer leurs opposants, ou même leurs proies. Un juriste mal inspiré a imaginé qu'il y aurait besoin de plusieurs témoins (quatre en général), pour attester l'acte. La contre-mesure, oh prodige, est elle aussi sujette à des effets pervers, puisqu'il devient difficile à une personne vraiment victime d'adultère de le prouver. Alors, il vaut mieux régler l'affaire à sa façon, dans le cercle familial, et de manière définitive...

La conséquence actuelle des législations islamiques sur l'adultère n'est pas tant sa punition officielle. Les cas sont finalement assez rares de véritables exécutions. Mais la société tout entière est rongée par l'imaginaire de l'adultère et de sa répression, puisque le crime est fantasmé par tous, et semble se cacher derrière les actions les plus anodines. Alors, les crimes familiaux, les cas de vengeances sont légions, reconnus, ou dissimulés, et le Coran et la Tradition font que rarement les meurtriers éprouvent un quelconque repentir, puisqu'ils sentent adoués par les avis de leur prophète et les lois de leur dieu. Est-il utile de rappeler enfin que l'essentiel des victimes sont des femmes, et le phénomène ne tarde pas à devenir une autre forme de terrorisme, qui installe les femmes, partout, dans la terreur et la soumission.

Tout ceci ne vient pas d'hier: déjà les Hébreux avaient tenu à légiférer avec rigueur contre l'adultère, avec précision dans le Lévitique, et le Deutéronome.⁵³⁹ Toutes les peuplades, si elles obéissent à des règles primitives et tribales, sont affectées, mais rares sont les religions, comme l'islamisme, qui ont réussi à faire perdurer autant d'usages d'un autre âge.

La punition principale est la lapidation, laquelle n'est pas précisément présente dans le Coran, du moins en application d'une peine (on verra qu'elle l'est d'une autre manière).

Le texte, en fait, prévoit une peine de réclusion perpétuelle, qu'on imagine accompagnée de tous les mauvais traitements possibles pouvant hâter l'issue, ou bien, Allah se faisant juriste, il réserve pour plus tard un autre traitement, auquel il n'a pas encore réfléchi. Dans la

⁵³⁹ Lévitique 20/10; Deutéronome 22/22.

réalité, l'époux, qui se fait bourreau et juge, sera dans son droit qu'il fait mourir son épouse infidèle de faim et de soif... Le Coran l'absout d'avance.

Le cas est aussi prévu de la punition des adultères femmes, quand elles sont esclaves. Comme elles comptent moins, elles ont une peine diminuée d'une moitié (sur la réclusion perpétuelle?).

La législation peut enfin prendre des atours grotesques, mais amusants: ainsi, le cas est prévu du viol par mégarde, qui a été sans doute inventé pour arranger les affaires d'un libidineux. Il peut donc prétendre que dans le noir, il a copulé avec son épouse légitime, mais qu'elle était masquée par l'obscurité, et alors, il n'a pas vu qu'elle était une autre.

Le point qui frappe est qu'il apparaît que la législation coranique a finalement été dépassée en rigueur et en cruauté, par la tradition, et par le droit. La Sunna se révèle bien plus brutale et sévère: serait-on alors dans une autre époque? Car dans le Coran se trouve presque une forme de libéralisme!

Le pieux n'y a pas trouvé son compte, sa paranoïa n'a pas été assouvie par Allah, alors il a imaginé, il a fait imaginer par d'autres des moyens puissants de répression, lesquels ont été introduits sans problèmes.

Il existe aussi le fouet, qui a ses avantages: il est délassant pour celui qui fouette, et l'exercice lui permet de se faire admirer de son public, qui se pâme devant la souplesse de son poignet, de la rapidité et la précision de ses gestes. Pour les suppliciés, le fouet a plusieurs avantages, mais nous en gardons deux, majeurs: la douleur est vive, comme une décharge d'électricité. La flagellation est une laceration, en fait, et ensuite, la brûlure, ou la déchirure est très longue à cicatriser. De plus, la peau garde la trace, indélébile, du châtiment, et le pieux en est fort satisfait, lui qui hait la chair d'autrui et qui rêve de marquer sur les peaux les versets coraniques en lettres de cuir.

La répression de la fornication entraîne un phénomène général, au niveau de la société entière, de répression de tout érotisme, pour le commun des mortels, et toute expression de la sensualité. Des témoins occidentaux ont cru voir dans les sociétés islamiques les objets de leurs pulsions, mais quand à vivre dedans, en affrontant au quotidien la chape de plomb qui régit les relations entre les gens, non. Le puritanisme est répandu, échevelé aussi, délirant souvent, et surtout surtout surtout, à destination des femmes, vue comme de coupables victimes. Leur absence des espaces publics n'est plus une surprise, comme un ultime aboutissement.

Nous traiterons à part la question technique de la lapidation, car le sujet est passionnant, et mérite toute notre attention.

(Corpus coranique d'Othman 4/15).

Celles de vos femmes qui fornicquent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'ils témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard.

Les deux d'entre vous qui l'ont commise [la fornication], sévissez contre eux. S'ils se repentent ensuite et se réforment, alors laissez-les en paix. Allah demeure Accueillant au repentir et Miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 4/25).

Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres (non esclaves) croyantes, eh bien (il peut épouser) une femme parmi celles de vos esclaves croyantes. Allah connaît mieux votre foi, car vous êtes les uns des autres (de la même religion). Et épousez-les avec l'autorisation de leurs maîtres (Waliy) et donnez-leur un mahr convenable; (épousez-les) étant vertueuses et non pas livrées à la débauche ni ayant des amants clandestins. Si, une fois engagées dans le mariage, elles commettent l'adultère, elles reçoivent la moitié du châtement qui revient aux femmes libres (non esclaves) mariées. Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche; mais ce serait mieux pour vous d'être endurant. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 65/1).

Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau!

(Corpus coranique d'Othman 24/2-25).

La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah - si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition.

Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants.

(Corpus coranique d'Othman 17/32).

Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin!

(Corpus coranique d'Othman 25/68).

Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre, qui, lorsque les ignorants s'adressent à eux, disent: «Paix», qui passent les nuits prosternés et debout devant leur Seigneur; qui disent: «Seigneur, écarte de nous le châtement de l'Enfer». - car son châtement est permanent.

Quels mauvais gîte et lieu de séjour!

Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu.

Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition

(Corpus coranique d'Othman 24/4-25).

Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers, à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième [attestation] est «que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs».

Et on ne lui infligera pas le châtement [de la lapidation?]⁵⁴⁰ si elle atteste quatre fois par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs, et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques.

Et, n'étaient la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde...! Allah est Grand, Accueillant au repentir et Sage!

Ceux qui sont venus avec la calomnies sont un groupe d'entre vous. Ne pensez pas que c'est un mal pour vous, mais plutôt, c'est un bien pour vous. A chacun d'eux ce qu'il s'est acquis comme péché. Celui d'entre eux qui s'est chargé de la plus grande part aura un énorme châtement.

Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue [cette calomnie], les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement, et n'ont-ils pas dit: «C'est une calomnie évidente?»

Pourquoi n'ont-ils pas produit [à l'appui de leurs accusations] quatre témoins? S'ils ne produisent pas de témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs.

N'eussent-été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde ici-bas comme dans l'au-delà, un énorme châtement vous aurait touchés pour cette (calomnie) dans laquelle vous vous êtes lancés, quand vous colportiez la nouvelle avec vos langues et disiez de vos bouches ce dont vous n'aviez aucun savoir; et vous le comptiez comme insignifiant alors qu'auprès d'Allah cela est énorme.

Et pourquoi, lorsque vous l'entendiez, ne disiez-vous pas: «Nous ne devons pas en parler. Gloire à Toi (ô Allah)! C'est une énorme calomnie?»

Allah vous exhorte à ne plus jamais revenir à une chose pareille si vous êtes croyants.

Allah vous expose clairement les versets et Allah est Omniscient et Sage.

Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtement douloureux, ici-bas comme dans l'au-delà. Allah sait, et vous, vous ne savez pas.

⁵⁴⁰ La restitution est d'Hamidullah, sans preuve, qui visiblement, a bien envie de jeter la première pierre, lui...

Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde et (n'eût été) qu'Allah est Compatissant et Miséricordieux...

Ô vous qui avez cru! Ne suivez pas les pas du Diable. Quiconque suit les pas du Diable, [sachez que] celui-ci ordonne la turpitude et le blâmable. Et n'eussent été la grâce d'Allah envers vous et Sa miséricorde, nul d'entre vous n'aurait jamais été pur. Mais Allah purifie qui Il veut. Et Allah est Audient et Omniscient.

Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous, ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah. Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne? et Allah est Pardonneur et Miséricordieux!

Ceux qui lancent des accusations contre des femmes vertueuses, chastes [qui ne pensent même pas à commettre la turpitude] et croyantes sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà; et ils auront un énorme châtement,

Le jour où leurs langues, leurs mains et leurs pieds témoigneront contre eux de ce qu'ils faisaient.

Ce Jour-là, Allah leur donnera leur pleine et vraie rétribution; et ils sauront que c'est Allah qui est le Vrai de toute évidence.

Les mauvaises [femmes] aux mauvais [hommes], et les mauvais [hommes] aux mauvaises [femmes]. De même, les bonnes [femmes] aux bons [hommes], et les bons [hommes] aux bonnes [femmes]. Ceux-là sont innocents de ce que les autres disent. Ils ont un pardon et une récompense généreuse.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4442).⁵⁴¹

J'ai rencontré mon oncle qui portait un étendard. Je lui ai demandé :

- Où vas-tu ?

Il a dit :

-L'envoyé d'Allah m'envoie chez un homme qui a épousé la femme de son père. Il m'a ordonné de lui trancher la tête et de prendre ses biens.

⁵⁴¹ Récit d'Al Bara ibn Azib.

Le bien du mâle

Autorisation et interdiction du viol

Vérité en deça de l'islamisme, erreur au-delà:

C'est un des points les plus scabreux de cette législation, on l'a déjà dit. La règle s'adresse aux hommes, et à leurs pires pulsions, au-delà de la virilité et du machisme. Il faudrait faire une enquête de par le monde pour trouver ailleurs une codification de ce qui est considéré dans les sociétés modernes comme un crime. Le terme qui se rapproche le plus de virilité est celui de FUHUTA : le mot est à connotation sexuelle, et évoque clairement la conquête, l'ouverture, la pénétration. Le viol est justement intégré à la pratique de la guerre: le coït remplace l'égorgeement et devient un mode d'action contre ses ennemis, car ils les terrorisent et les angoissent.

Ces paroles autorisent le viol des femmes capturées par les combattants musulmans au cours des raids de pillage. Le viol, dans ces cas-là, est une façon de faire la guerre, pas d'autres moyens, en horrifiant les adversaires, en semant le trouble et l'angoisse chez eux, en satisfaisant les instincts de ses propres troupes. Au niveau théorique, le viol d'une infidèle n'est pas un viol et seul compte le point de vue du violeur.

Toute cette législation a dû rendre bien des services au moment des grandes conquêtes islamiques, quand nos rudes combattants se sont retrouvés loin de chez eux, entourés qu'ils étaient de captives offertes puis ouvertes. L'islamisme peut se révéler libéral pour certains.

Nous reparlerons de l'affaire importante de Banu Mustaliq.

Les allusions contemporaines à ces incitations criminelles, pourtant pieusement attestées, sont rarissimes. Le phénomène des viols commis contre des non-musulmanes est massif dans des sociétés peu préparées à ce type de fléau, comme en Scandinavie.

Mais de l'autre côté du spectre islamique, le viol, quand il touche une musulmane, qui en plus est intégrée à une famille prenant des allures de tribu, est sévèrement puni, car il souille le groupe, et gâche une possibilité de reproduction de ses membres. La réaction communautaire a pu être observée au moment de l'affaire DSK, où les contribuables de Nafisatou Diallo se sont sentis outragés comme s'ils avaient été violés eux-mêmes. Ils se sont à l'occasion couverts de ridicule.

L'intégrité physique de la victime n'est pas prise en compte. Sur un plan technique, le viol correspond à la pénétration du pénis dans n'importe quel orifice, qui suffit à détruire la

réputation d'un personne. A noter tout de même que la législation reste trop précise, ce qui permet à la fin des agressions sexuelles d'autre nature, et toute une gamme de tripotage.

(Bukhari, Sahih 60/ 139).⁵⁴²

Nous participions aux guerres saintes dirigées par le prophète et nous n'avions pas de femmes⁵⁴³ avec nous. Alors nous avons dit au prophète :

- Devons-nous nous castrer ?

Alors le prophète nous a interdit de le faire et nous a permis d'épouser (temporairement) une femme en lui donnant un vêtement puis il dit :

- Ô vous qui croyez ! Ne rendez pas illicite ce qu'Allah a fait licite pour vous.

Moindre mal.

L'abstinence est perçue comme une attitude chrétienne, celle des religieux et des ermites. L'allusion à la castration vise directement les chrétiens, qui ont un Christ asexué, et des moines chastes (a priori) et qui doivent (en théorie toujours) respecter le sacrement du mariage.

(Bukhari, Sahih 62/11).⁵⁴⁴

L'envoyé d'Allah a interdit à Othman ibn Mazun de s'abstenir de se marier (et d'autres plaisirs), et s'il avait autorisé cet abstinence, nous nous serions castrés.

(Bukhari, Sahih 62/ 9).⁵⁴⁵

Nous combattons dans les guerres saintes avec le prophète et nous n'avions pas de femmes avec nous. Alors nous avons demandé :

- Ô envoyé d'Allah ! Devons-nous nous castrer ?

Le prophète nous l'a interdit .

⁵⁴² Récit d'Abdullah.

⁵⁴³ Les femmes légitimes.

⁵⁴⁴ Récit de Sad ibn Abu Waqqas.

⁵⁴⁵ Récit d'ibn Masud.

La prostitution

Il n'y a pas d'interdiction formelle de la prostitution (BIGHA), qui puisse s'appuyer sur les textes doctrinaux. Il est même probable que l'institution déjà coranique des esclaves possédés par des hommes a donné naissance au phénomène, en constituant des esclaves sexuelles dès le départ. La maisonnée de Muhammad en donne la preuve très tôt. De toute manière, le commerce d'esclaves féminines trafiquées dans des buts de servitude sexuelle a toujours existé, et s'est généralisé dans les commerce arabe, et islamique. Sur ce point, la différence entre l'esclavage occidental, transatlantique et celui de l'Océan indien, ou méditerranéen, est remarquable.

Des phases de répression ont tenté de freiner le phénomène, toujours allant vers plus d'hypocrisie. Le puritanisme des uns ne compense de toute manière pas la frustration sexuelle généralisée qui afflige les sociétés islamiques. On aurait pu croire que la polygynie aurait pu calmer les ardeurs des messieurs, mais il n'en est rien. Soit la consommation est domestique, et vaguement maquillée (en Iran, où les prostituées sont seulement les femmes divorcées qui ne peuvent survivre que par ce moyen) et sinon, d'opulentes étrangères sont encore convoyées vers les pays islamiques, abîmées insondables de frustrations.

Une mention indirecte se trouve dans le corpus coranique, quand la tante de Harun est dédouanée de l'accusation de prostitution...

Pour le reste, l'institution typiquement islamique du mariage temporaire est bel et bien un substitut à la prostitution, largement employé par les shiïtes, pour exploiter la détresse des femmes.

(Corpus coranique d'Othman 19/28).

Sœur de Harun, ton père n'était pas un homme de mal et ta mère n'était pas une prostituée.

(Ibn Hanbal , *Musnad* 3, p. 405).

Jabir et Salmah ibn Akwa a dit:

-Il a été annoncé publiquement que le prophète nous a permis de contracter un mariage temporaire (MUTAH).

(Ibn Hanbal , *Musnad* 3 p. 405).

Sabrah al Juhani a dit: le prophète nous a permis de contracter le mariage temporaire. Par conséquent, j'ai épousé une femme appartenant à la tribu des Banu Amir. Je suis resté avec elle trois jours. Alors le prophète a dit que quiconque avait une femme de cette sorte avec lui devait la faire partir.

(Tafsir al Jalalayn 24).

Le fornicateur n'épouse qu'une fornicatrice ou une idolâtre, la fornicatrice n'épouse qu'un fornicateur ou un idolâtre, car chacun convient à l'autre, et leur mariage d'avec les croyants est interdit. Ce verset fut révélé après l'arrivée des émigrants pauvres à Médine, lesquels voulurent se marier avec des prostituées idolâtres et aisées pour que celles-ci dépensent à leur profit. Certains exégètes ont avancé que cette interdiction concerne seulement ces Mouhajirines; mais les autres ont répondu qu'elle a une portée générale et que cela fut abrogé par le verset suivant: Mariez les célibataires d'entre vous.⁵⁴⁶ D'après Abdullah ibn 'Amr, une femme appelée Umm Mahzul pratiquait la prostitution.

Nulle part et partout à la fois

L'ambiguïté sexuelle et l'homosexualité

Même si l'homosexualité⁵⁴⁷ (LIWAT, pour les hommes le nom étant dérivé de Loth) et les comportements homosexuels sont des phénomènes courants dans le monde musulman⁵⁴⁸

⁵⁴⁶ Corpus coranique 24/32.

⁵⁴⁷ Le terme d'homophilie serait peut-être plus adapté; les relations sexuelles conséquences de l'affectivité pour le même sexe ne sont pas automatiques.

(comme dans toute communauté pratiquant la ségrégation sexuelle), ils sont en même temps fermement réprimés dans la doctrine, suivant en cela la teneur de l'Ancien Testament. Ce monde est masculin, viril et machiste et ne souhaite pas tolérer des pratiques réputées odieuses, tout en y succombant massivement, par la force des choses.

Les exemples sont innombrables dans l'Histoire arabe, perse ou turque, dans toutes les sphères de la société, et surtout dans la tranche d'âge des hommes entre la puberté et l'âge moyen au mariage (une camaraderie plutôt sensuelle et poisseuse). Il existe aussi un type d'homosexualité initiatique et militaire (ne disait-on pas que les Janissaires apprenaient tout ensemble la lecture du Coran, le maniement des armes et la sodomie?), un autre, raffiné et vanté par la poésie, en Iran, et en général, dans les sphères du pouvoir, parmi les sultans et autres dirigeants, qui chérissaient leurs mignons. Les chercheurs occidentaux ayant choisi de s'intéresser au monde musulman succombent aussi à la fascination pour ce moment dont la référence est strictement masculine, massivement virile, et brutalement simple de par l'absence des femmes. Dès le début, nous le verrons, la référence absolue, en tout, est masculine, et mohammédienne: Muhammad comme l'homme le plus beau, séduisant, charismatique, fascinant, et charmant.

Le Coran n'est en reste, et le sujet provoque la gêne: dans l'au-delà, dans le monde idéal des happy few dignes du paradis islamique, ceux-ci sont servis à boire par des serviteurs, qui sont de beaux échantons; même si les termes qui les désignent restent, comme souvent dans le Coran, incompréhensibles, l'allusion à leur beauté, et les circonstances font que les

⁵⁴⁸ Cf. J.R. Porter, "The Daughters of Lot", *Folklore* 1978), SIHAQ pour les femmes ou FASHIHA, dans le Coran, d'une manière plus vague; E. K. Rowson, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. homosexuality; Stephen O. Murray, Will Roscoe, Eric Allyn, *Islamic homosexualities: culture, history, and literature*, New York 1997; Khaled El-Rouayheb, *Before homosexuality in the Arab-Islamic world, 1500-1800*, Chicago 2005; et très récemment, l'article de M. Meziane, "Sodomie et masculinité chez les juristes musulmans du IX^{ème} au XI^{ème} siècle", *Arabica* 55-2008, qui traite courageusement la question; Stephen O. Murray et Will Roscoe (dir.), *Islamic Homosexualities: Culture, History and Literature*, New York, 1997; Arno Schmitt et Jehoeda Sofer (dir.), *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*, New York, 1991; Brian Whitaker, *Unspeakable Love: Gay and Lesbian Life in the Middle East*, University of California Press, 2006; Omar Nahas, *Islam en Homoseksualiteit*, Utrecht, 2001 (néerl.) ; Faris Malik "Queers exuality and identity In The Qur'an and the Hadith" (<http://www.well.com/user/aquarius/Qurannotes.htm>) ; Mark Daniel, , "Arab Civilization and Male Love", in *Reclaiming Sodom*, ed. Jonathan Goldberg, Londres, 1994; Anthony Reid, ed. *The Eternal Flame - a world anthology of homosexual verse, 2000 B.C.- 2000 A.D. Volume 1 - Greece, Italy, Islam, France*, New York 1992; Norman Roth, "Boy-love in Medieval Arabic Verse", *PAIDIKA - Journal of Paedophilia* 3:3, 1994; Arno Schmitt, Jehoeda Sofer, eds., *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*, New York 1991; Arno Schmitt, Gianni de Martino, *Kleine Schriften zu zwischenmännlicher Sexualität und Erotik in der muslimischen Gesellschaft*, Berlin 1985; Jonathan P. Schwartz; Lori D. Lindley, "Religious Fundamentalism and Attachment: Prediction of Homophobia", *International Journal for the Psychology of Religion* 15/2005; Jonathan P. Schwartz; Lori D. Lindley, "Religious Fundamentalism and Attachment: Prediction of Homophobia", *International Journal for the Psychology of Religion* 15/2005 ; Richard Hasbany (ed.), *Homosexuality and Religion*, New York 1989; Ronald E. Long, *Men, Homosexuality and the Gods: An Exploration into the Religious Significance of Male Homosexuality in World Perspective*, New York, 2004; Everett Rowson, "The Traffic in Boys: Slavery and Homoerotic Liaisons in Elite 'Abbasid Society'", *Middle Eastern Literatures* 11/2008 ; A.K.T. Yip, "Reflections on Islam and homosexuality", *Anthropology Today* 19/ 2003; W. Lunsing, Islam versus homosexuality? Some reflections on the assassination of Pim Fortuyn, *Anthropology Today* 19/2003; S. Schmidtke, « Homoeroticism and homosexuality in Islam: a review article », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 62 /1999; E. Rowson, "The effeminate of early Medina", *JAOS* 111/1991.

traducteurs n'hésitent guère à les qualifier d'éphèbes.⁵⁴⁹ Il y en aurait donc pour tous les goûts: jeunes garçons ou jeunes femmes. L'exégèse officielle, et la Sunna ont pressenti la difficulté, et ont écarté la question, pour tenter de concentrer l'attention des croyants sur les Houris, et leurs qualité surhumaines.

Homosexualité partout, et tabou: on retrouve là comme ailleurs l'établissement d'une loi et son adoration, et son absence d'application réelle, tare profonde du droit islamique, qu'avait autrefois notée Bernard Lewis. Mais dans ce domaine, il serait bien de ne pas s'en plaindre, car les inclinations individuelles qui ne nuisent pas à autrui peuvent alors se réaliser.

Un verset coranique fait directement allusion aux moeurs de Sodome et Gomorrhe, en s'inspirant clairement de la Bible: il suffit comme référence pour justifier la répression contre ces personnes dans les pays musulmans.

Et la sodomie, comme pratique?

Immense sujet que celui-là, et sûrement passionnant. Les auteurs n'ont pas laissé l'affaire en jachère:

(Dawud, *Hadith* 38/ 4448).⁵⁵⁰

Si un homme non-marié est pris pendant un acte de sodomie, il sera lapidé à mort.

(ibn Maja, *Hadith* 41.1.11).

Malik m'a raconté qu'il a demandé à ibn Shihab à propos de quelqu'un qui a commis la sodomie.

Ibn Shihab a dit:

-Il doit être lapidé, si oui ou non il est *muhsan*.

Et l'homme marié? serait-on tenté de dire. Quand on sait à quel point la pratique a été répandue à toutes époques dans le monde musulman, on se met à sourire.

Les eunuques

La pratique massive de la castration des esclaves a été une autre manifestation de cette ambiguïté sexuelle pourtant condamnée, et qui suscitait une sourde fascination.⁵⁵¹

Ils sont dits KHISAYN et sont méprisés. dans un monde qui divinise la virilité.⁵⁵² Ils sont dits KHASI, quand ils ont encore leur verge, et MAJBUB, quand ils n'ont plus rien. L'idée générale est qu'ils doivent être autre chose qu'arabes.

⁵⁴⁹ GHILMAN, GHULAM.

⁵⁵⁰ Récit d'ibn Abbas.

⁵⁵¹ Shaun Marmon, *Eunuchs and sacred boundaries in islamic society*, New York 1995; T. N'Diaye, *Le génocide voilé: enquête historique*, Paris 2008. Il semble que quelques eunuques soient encore employés dans le sanctuaire de la Mecque comme gardiens, si l'on suit le témoignage de S. Zeghibour.

Mais ils sont employés encore et toujours par les pouvoirs islamiques, suivant leur fonction traditionnelle en Orient, de gardiens des trésors, et secondairement, des harems. Ils étaient les gardiens attitrés d'une partie du sanctuaire de la Mecque, et de la tombe de Muhammad à Médine. Leur mention, en fait, ne peut pas concerner l'Arabie du VII^{ème} siècle, mais le vaste monde musulman d'après, et les textes ont été imaginés pour défendre l'institution.

Bon, quiconque a déjà vécu dans un pays musulman sait à quel point l'ambiance y est lourde et "gay-friendly", mais tout ceci en pleine hypocrisie, par les biais les plus tortueux et les plus malsains. Cela touche même les lieux les plus sacrés, si l'on suit le témoignage de S. Zeghibour dans son pèlerinage à la Mecque. Et d'André Gide à Michel Foucault en passant par Louis Massignon (pour ne parler que des morts), nombreux sont les intellectuels occidentaux et français, homosexuels assumés ou refoulés, qui ont été sensibles à cette rude virilité parfaitement assumée, et qui se sont perdus à s'y frotter. Si leurs comportements n'avait pas influencé leurs idées (pour le dernier, ses recherches), il ne serait pas honnête de les évoquer, mais hélas, ils ont été complètement affolés, et la bestialité à moustache les a fait frissonner.

L'homosexualité féminine

L'homosexualité féminine (SIHAQ) intéresse peu: les hommes à barbe ne la conçoivent même pas.⁵⁵³ Les femmes ne sont pas un sujet rationnel d'intérêt, alors les femmes entre elles, pensez-vous. A quelque chose, malheur est bon: ainsi, les femmes peuvent-elles avoir un espace de liberté plus grand que les homosexuels masculins. Les secrets des maisons, des cuisines, des hamams, sont assez impénétrables aux hommes.

La masturbation

La masturbation est vue aussi comme une action vile et laide, pour les hommes. Ce pis-aller peut se comprendre, étant donné l'état de frustration prodigieuse des masses arabomusulmanes. En théorie, elle est mal perçue, parce qu'en tant qu'auto-érotisme, elle pourrait participer à l'essor de l'homosexualité... De plus, elle correspond à une perte de semence, et contrarie les penchants natalistes de la doctrine.

Les travestis

⁵⁵² S. Bashear, *Arabs and others in early islam*, Princeton 1997, p.81-2; S. Marmon, *Eunuchs and sacred boundaries in islamic society*, new York 1995.

⁵⁵³ La sexualité féminine n'est pas conçue comme indispensable: la femme, selon la formule coranique, est un champ de labour, passif par excellence. Mais dans la réalité, les femmes ont lutté, et continuent, surtout quand partout, leurs droits, y compris à la sexualité, sont bafoués.

Les travestis (MUKHANNATH) vont eux partie du folklore populaire, et souvent, sont laissés en paix; les textes initiaux n'en parlent presque pas. Il y a plus étrange: le cas des transexuels, qui a fasciné les érudits islamiques, surtout shiïtes. Aussi bizarre que cela puisse paraître, ceux ou celles qui veulent changer de sexe, sont vite rangés dans la catégorie des fous, et par conséquent, de bénéficier de ce statut d'irresponsabilité. Ils seraient alors soignés, en accédant à leur volonté. En Iran, si les homosexuels sont pendus en public, le changement de sexe est autorisé par tous les barbous possibles, des plus sincères aux plus pervers.

La répression

Passons au chapitre déplaisant de la répression: à partir d'un simple verset, qui est extirpé d'un contexte biblique (et à partir de la tradition biblique), la Sunna va se déchaîner, suivie par toutes les écoles juridiques. La concentration des attaques et des menaces indique a contrario que les pratiques étaient courantes, et leur violence n'est que la preuve de la persécution du refoulé de beaucoup. L'acharnement est manifeste, et conjoint. Seules les manières de punir distinguent les uns et les autres. Une analyse un peu poussée, et malveillante, pourrait rappeler qu'une telle réaction peut aussi être une manifestation d'un refoulement épouvantable de ses propres pulsions. Le phénomène est souvent constaté. Les peines varient dans leurs applications, mais elles ont deux points communs: elles veulent affliger le corps, si possible jusqu'à la mort, et elles sont exemplaires, et publiques. La plus originale des peines est la précipitation des coupables du sommet d'une montagne, ou à défaut, d'un bâtiment élevé.

On ne sait si l'individu coupable est passible ou active dans l'accomplissement du crime: la pratique fait que l'homosexuel passif est essentiellement le fautif. L'actif reste en position de domination, et dans les faits, c'est bien ce qui compte.

Les pieux docteurs ont argumenté pour justifier les châtiments, et voici quelques arguments accumulés par eux. Pour résumer, l'acte leur paraît abominable en tant que tel, mais aussi par ses conséquences: la féminisation des protagonistes, la destruction de la cellule familiale, le refus de la génération.

(Corpus coranique d'Othman 7/81).

Rappelle Loth quand il dit à son peuple: vous livrez-vous à cette turpitude? Nul de ce monde ne l'a commise avant vous. En vérité, par concupiscence, vous commettez l'acte de chair avec des hommes et non avec des femmes. Vraiment vous êtes un peuple impie (MUSRIF).

(Corpus coranique d'Othman 21/74).

A Loth nous avons donné l'illumination (HUKM) et science et nous l'avons sauvé de la cité qui perpétrait les turpitudes et dont les habitants furent un peuple mauvais et pervers.

(Corpus coranique d'Othman 52/24).⁵⁵⁴

Parmi eux tournent leurs garçons (GHILMAN), comme des perles préservées.

⁵⁵⁴ Trad. S. Abu Sahlieh 2008.

(Corpus coranique d'Othman 56/17).

Parmi eux tournent des enfants éternisés, avec des calices, des aiguères, et une coupe (remplis) d'une source.

(Corpus coranique d'Othman 76/16).

Parmi eux tournent des enfants éternisés. Lorsque tu les verras, tu penseras qu'ils sont des perles éparpillées.

(Deutéronome 22/5).

Une femme ne portera pas des vêtements d'homme; un homme ne s'habillera pas avec un manteau de femme, car quiconque agit ainsi est une abomination pour le seigneur ton dieu.

(Bukhari, Sahih 82/ 820).⁵⁵⁵

Le prophète a maudit les hommes efféminés et les femmes qui prennent les allures des hommes. Il a aussi dit :

- Jetez-les hors de vos maisons.

(Ibn Majah, Hadith 2561).

L' envoyé d'Allah a dit :

-Lorsque vous trouvez deux hommes accomplissant le péché de Loth, mettez-les à mort, le passif⁵⁵⁶ comme l'actif.⁵⁵⁷

(ibn Maja, Hadith 41.1.11).

Malik m'a raconté qu'il a demandé à ibn Shihab à propos de quelqu'un qui a commis la sodomie.

Ibn Shihab a dit:

-Il doit être lapidé, si oui ou non il est *muhsan*.

(Tirmidhi, Hadith 1456).

L' envoyé d'Allah a dit :

-Lorsque vous trouvez deux hommes accomplissant le péché de Loth, mettez-les à mort, le passif comme l'actif .

(Dawud, Hadith 4/607-8).

L' envoyé d'Allah a dit :

⁵⁵⁵ Récit d'ibn Abbas.

⁵⁵⁶ AL MAFUL BIHI, LUTI ou, pour l'acte, LIWAT.

⁵⁵⁷ AL FAYL, MABUN ou, pour l'acte, UBNA.

-Lorsque vous trouvez deux hommes accomplissant le péché de Loth, mettez-les à mort, le passif comme l'actif .

(Bukhari, *Sahih* 72/ 774).⁵⁵⁸

Le prophète a maudit les hommes efféminés et les femmes qui prennent les allures des hommes. Il a aussi dit :

- Expulsez-les de chez vous.

Il expulsa untel et untel ; et Omar⁵⁵⁹ expulsa untel et untel.⁵⁶⁰

(Bukhari, *Sahih* 67/113).

Umm Salama rapporte que le prophète étant chez elle, alors qu'un effeminé s'y trouvait également, l'efféminé dit au frère de Abu Salama, Abdallah ibn Abu Omayya:

-Si Allah vous accorde la prise de Ta'if, je te mènerai chez Bint Ghaylan ; quand elle se montre de face, elle montre quatre plis de graisse, et vue de derrière, elle en montre huit.

-Ne laissez pas entrer chez vous des individus comme cet homme! s'écria le prophète.

(Abu Dawud, *Hadith* 38/4448).

Si un homme célibataire est capturé pour avoir commis la sodomie, il sera lapidé à mort.

(ibn Kathir, *Histoire des Prophètes* 7/6).

C'est pourquoi des savants ont affirmé que l'homosexuel doit être lapidé, qu'il ait ou non la qualité de muhsan, C'est ce que de nombreux imams ont affirmé, dont Shafi et Ahmad ibn Hanbal. Ils se sont appuyés en cela sur le hadith suivant: lorsque vous trouvez quelqu'un commettre l'acte du peuple de Loth, il faut alors tuer celui qui est actif, et celui qui est passif.

Abu Hanifa considère que l'homosexuel doit être jeté du haut d'une montagne, puis achevé ensuite avec des pierres, tel le châtiment du peuple de Loth.

Le premier jugement.

Le premier sodomite jugé et la première jurisprudence. La tradition retient que les premiers jugement et condamnation d'un sodomite musulman sont attribués au successeur du Prophète, Abu Bakr: Khalid b. al Walid, au cours de sa campagne contre l'insurrection de l'une des tribus de la péninsule arabique, sollicite des instructions sur le cas de Suga b. Warqa l-Asadi, accusé de se faire prendre comme une femme. Abu Bakr interroge les compagnons du Prophète: ils lui suggèrent la lapidation (peine qui sanctionne l'adultère) et seul Ali b. Abu Talib considère qu'il mérite le bûcher. La position d'Ali est relatée dans deux versions différentes. Dans la première, il argue que Dieu a détruit le peuple de Lot pour cette action immonde. Il s'agit, d'après lui, d'une apostasie. Dans la seconde, Ali b. Abu Talib met en avant une toute autre série d'arguments. D'après lui, les bédouins craindraient plus la célébrité qui découlerait d'une peine exemplaire que la peine en elle-même. Exécuter le coupable simplement dans le cadre d'une peine fixe ne les impressionnerait pas. Aussi conseille-t-il le bûcher comme peine exemplaire.

⁵⁵⁸ Récit d'ibn Abbas.

⁵⁵⁹ Le futur calife.

⁵⁶⁰ Sur ce sujet, la Tradition Islamique préfère ne dénoncer quiconque...

Soulignons que durant cette courte période, les deux années du califat de Abu Bakr, le bûcher n'est pas une sanction spécifique réservée aux sodomites. La tradition rapporte que cette punition s'applique à de nombreux actes considérés comme une rébellion.
(M. Meziane, "Sodomie et masculinité chez les juristes musulmans du IX^e au XI^e siècle » *Arabica* 55/2008, p. 266-7).

Punition des homosexuels.

(ibn Taimiya, *Traité de droit* 106-7).

Les sunan rapportent, d'après ibn Abbas, que le prophète a dit:

-Ceux que vous trouvez en train de commettre le crime de Loth, tuez-les tous deux.

Abu Dawud rapporte, selon ibn Abbas, que l'on doit lapider le jeune homme surpris en train de se livrer à la sodomie. On attribue à Ali ibn Abu Talib la même opinion.

Les Compagnons sont donc tous d'accord pour soutenir que le pédéraste doit être mis à mort. Ils divergent sur le mode de l'exécution. Abu Bakr avait donné l'ordre de le brûler vif, d'autres de le tuer, d'autres de renverser sur lui un mur et de le laisser mourir sous les décombres ; d'autres estiment que l'on doit enfermer les deux coupables dans un lieu immonde jusqu'à ce que mort s'ensuive ; d'autres que l'on doit les jeter du haut du mur le plus élevé de la ville, puis les achever à coups de pierres, puisque Allah a infligé ce châtement aux gens de Loth⁵⁶¹, et conformément à une tradition qui remonte à ibn Abbas.

Dans la première tradition attribuée à ibn Abbas, nous avons vu que le pédéraste devait être lapidé. Cette doctrine est celle des Anciens.⁵⁶² Allah a lapidé les gens de Loth, et c'est précisément par analogie qu'il a ordonné qu'on lapidât l'adultère. Les pédérastes seront donc lapidés, qu'ils soient tous deux de condition libre ou servile, ou que l'un d'eux soit l'esclave de l'autre, à la condition qu'ils soient majeurs. Si l'un d'eux est mineur, il subira une peine inférieure à la peine de mort ; celui qui est majeur sera seul lapidé.

Quant à la sodomie, certains docteurs lui infligent la même peine qu'à la fornication. D'autres estiment qu'elle doit être punie moins sévèrement. La véritable doctrine, fondée sur l'accord unanime des Compagnons, est que l'on doit mettre les deux complices à mort, qu'ils soient muhsan ou non.

(Agence AFP septembre 2008).

SARAJEVO. Des dizaines de voyous homophobes ont attaqué les participants du premier festival gay à Sarajevo mercredi, faisant au moins huit blessés selon la police.

⁵⁶¹ Genèse 18-19.

⁵⁶² SALAF.

La bagarre a éclaté en face de l'académie des Beaux-Arts du centre de Sarajevo à la fin de la cérémonie d'ouverture de ce festival prévu pour durer quatre jours.

« Alors que je sortais de l'académie, j'ai soudainement été frappé dans le dos » raconte Pedja Kojovic, journaliste local. « Trois autres personnes sont arrivées en courant, et m'ont tabassé. »

Emir Imamovic, un journaliste qui a essayé d'aider Kojovic, a été sérieusement blessé selon la police. Un autre journaliste a également été blessé.

Un fort déploiement policier a empêché que davantage de violence ne vienne gâcher l'événement, un cordon de sécurité tenant à l'écart les opposants qui criaient « tuez les homosexuels » et « Allahu Akbar » (une expression musulmane qui signifie : Dieu est grand).

Un officier de police présent sur les lieux a déclaré que des groupes d'opposants anti-gay s'étaient répandus dans les rues adjacentes et s'étaient mis à attaquer les gens. Un officier de police a été frappé à la tête au cours des affrontements.

Quelque 50 personnes participaient à l'ouverture du festival, dont on craignait qu'il suscite de la violence, l'homophobie l'emportant sur les divisions habituelles qui séparent les communautés historiquement ennemies du pays : musulmans, serbes et croates.

La majorité musulmane du pays est particulièrement remontée contre ce festival, car il a lieu durant le mois musulman sacré du ramadan.

De nombreuses personnes, y compris des membres des différents partis politiques éthiques du pays, ont déclaré que l'homosexualité était une maladie, et classifié le comportement comme étant déviant.

Mariage.

(Tirmidhi, Hadith 3090).

L'envoyé d'Allah a dit :

-Si quelqu'un qui vous satisfait sur le plan de la religion et du caractère demande votre fille en mariage, acceptez sa demande. Si vous ne le faites pas, il y aura de la tentation sur la Terre, et une vaste corruption.

(Corpus coranique d'Othman 24/31).

Dis aux croyantes de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît.

Qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs gorges!

Qu'elles montrent seulement leurs atours à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux

fils de leurs sœurs, ou à leurs femmes, ou à leurs esclaves, ou à leurs serviteurs mâles que n'habite pas le désir charnel⁵⁶³, ou aux garçons qui ne sont pas encore au fait de la conformation des femmes. Que les croyantes ne frappent point le sol de leurs pieds pour montrer les atours qu'elles cachent! Revenez tous à Allah, ô croyants! Peut-être serez-vous bienheureux.

Muhammad contre Malthus

De la reproduction et de la multiplication

La reproduction humaine est encouragée, dans des buts nataliste et militaire. Muhammad donne l'exemple, même s'il ne sera pas capable de produire des fils: jamais il n'y aura de Banu Muhammad, de tribu de Muhammad, ou bien, elle sera simplement les musulmans, tribu démesurée. D'autres personnes sont alors invoqués, comme le roi Salomon. La divinité est aussi invoquée au moment de l'orgasme, pour favoriser la procréation (ce qui doit demander une certaine maîtrise de soi, ou une piété à toute épreuve).

Dans la psychè de nombreux barbus, pieux et bornés, frustrés autant que belliqueux, la démographie islamique est une arme imparable, et leur pénis devient une arme fatale pour les infidèles, et pour l'Occident en particulier. Ils ne savent guère (mais que savent-ils au juste?) que les évolutions démographiques ne suivent pas de règles particulières, et aucune providence. Il se trouve que de nombreuses sociétés islamiques se trouvent de nos jours dans une phase d'explosion démographique, mais elle sera transitoire, comme partout ailleurs dans le monde. Dans les pays les plus avancés, comme la Tunisie, le nombre d'enfants par femme est à un niveau européen. Mais cela n'empêche pas les ahuris d'Allah de fantasimer et de regarder leurs épouses comme des batteries de poules et d'artillerie.

⁵⁶³ Des eunuques.

Le roi Salomon, personnage biblique souvent cité par le Coran comme modèle des rois puissants et justes. Comme souverain prolifique et sexuellement puissant, il est resté populaire, en dépit de sa judaïté.

Comme dans de nombreuses sociétés antiques, les femmes sont considérées comme des instruments indispensables de reproduction, si possible de combattants. C'est le cas pour les Hébreux, et pour leurs correspondants, selon ce hadith, c'est-à-dire les musulmans du temps de Muhammad.

(Bukhari, *Sahih* 78/ 634).⁵⁶⁴

L'envoyé d'Allah a dit :

Salomon a dit :

- Cette nuit, je coucherai avec quatre-vingt dix femmes qui me donneront autant de cavaliers combattant pour la cause d'Allah.

Puis son compagnon lui dit :

- Dis : si Allah le veut !

Mais il ne le dit pas. Salomon coucha avec toutes les femmes, mais aucune ne devint enceinte, sauf une, qui donna naissance à une moitié d'homme. Par celui entre les mains duquel est l'âme de Muhammad, si Salomon avait dit "Si Allah le veut", toutes ces femmes seraient devenues enceintes et les fils auraient combattu pour la cause d'Allah en tant que cavaliers.

(Muslim, *Sahih* 46/4785).

D'après Anas ibn Mâlik, le prophète a dit : Certes Allah a confié l'utérus à un Ange qui dit :

-Seigneur! Ceci est une goutte de sperme; seigneur! Ceci est une adhérence; seigneur! Ceci est un embryon.

Lorsque Allah veut alors créer un être, l'Ange demande :

-Sera-ce un mâle ou une femelle, un misérable ou un heureux? Quelle sera sa part des biens de ce monde? Quel sera le terme de sa vie?

Et tout cela est inscrit alors qu'il est encore dans l'utérus.

Procréation assistée.

(Bukhari, *Sahih* 4/143).⁵⁶⁵

L'envoyé d'Allah a dit :

- Si quelqu'un a des relations sexuelles avec sa femme et qu'il a dit au début "Au nom d'Allah ! protège-nous de Satan"⁵⁶⁶ et protège aussi de Satan ce que tu nous as accordé, et s'ils prévoient de faire un enfant, Satan ne pourra jamais faire de mal à cette progéniture."

⁵⁶⁴ Récit d'Abu Hurayra.

⁵⁶⁵ Récit d'ibn Abbas.

Glaires

Sécrétions diverses et variées

On mentionne souvent le sperme⁵⁶⁷, et d'autres sécrétions, dans le Coran, les hadiths, et d'autres documents, y compris pré-islamique. Le sperme est considéré comme un produit noble et une souillure (RUJZ) à la fois, et même Muhammad, selon des hadiths bien attestés, en déposait un peu partout, de cette semence prophétique. Mais il y a aussi des écoulements féminins (ISTIHADDA), de glaire (WADI) ou de sang, après la naissance (NIFAS). A tout cela, le docteur Muhammad a sa réponse. Sans le savoir, il reprend toutes les observations superficielles de savants gynécologues grecs puis arabes, fascinés par l'existence de la femme, par sa faiblesse supposée et par ses maladies troublantes. S'y ajoutent les angoisses des Hébreux concernant la souillure que la femme ne manque pas de répandre. Un médecin verrait dans une telle accumulation d'indices de sexes suintant des maladies vénériennes qui pullulent, par manque d'hygiène.

(Lévitique 15/1-4).

Le seigneur adressa à Moïse et à Aaron: parlez aux fils d'Israël; vous leur direz:

-Quand un homme est atteint d'un écoulement dans ses organes, cet écoulement le rend impur. Voici en quoi consiste l'impureté due à son écoulement -que ses organes laissent échapper l'écoulement ou qu'ils s'engorgent, son impureté est la suivante: tout lit où s'est couché l'homme atteint d'écoulement est impur; tout objet où il s'est assis est impur.

(Lévitique 11/16-18).

⁵⁶⁶ SHEYTAN.

⁵⁶⁷ G. Tixier, *Le sperme*, Paris, 1994.

Quand un homme a eu des pertes séminales, il doit se laver tout le corps à l'eau, et il est impur jusqu'au soir; tout vêtement et tout cuir atteint par la perte séminale doivent être lavés à l'eau, et ils sont impurs jusqu'au soir.

Quand une femme a eu des relations sexuelles avec un homme, ils doivent se laver à l'eau et ils sont impurs jusqu'au soir.

(Muslim, *Sahih* 2/ 568).⁵⁶⁸

Qutaiba ibn Sayd, Ishaq ibn Ibrahim, ibn Abu Aruba, Abu Mashar, Abu Bakr ibn Abu Shaiba, Mansur et Mughira ont tous transmis d'après Ibrahim, qui l'a lui-même transmis sous l'autorité d'Aïsha, le récit relatif à l'enlèvement des traces de sperme sur les vêtements de l'envoyé d'Allah comme le disait aussi le hadith de Khalid se référant à Abu Mashar.⁵⁶⁹

Géographie.

(Dawud, *Hadith* 1/ 236, Malik, *Muwatta* 2/ 87).⁵⁷⁰

On interrogea le prophète à propos d'une personne qui avait trouvé une substance humide⁵⁷¹ (sur son corps ou sur ses vêtements) et qui ne se souviendrait pas de son rêve érotique. Il répondit :

- Il devra prendre un bain.

On l'interrogea à propos de quelqu'un qui avait le souvenir du rêve érotique, mais qui n'avait pas retrouvé de substance humide. Il répondit :

- Le bain n'est pas nécessaire pour lui.

Umm Salamah demanda :

- Une femme qui voit cela (dans ses rêves) doit-elle se laver ?

Il répondit :

- Oui, les femmes sont la contrepartie des hommes.

(Muslim, *Sahih* 2-469).

D'après Umm Sulaym, J'interrogeai l'envoyé d'Allah de ce que la femme doit faire si elle voit un songe érotique, tout comme l'homme.

- "Si elle éjacule, répondit le prophète, elle devra se laver".

Eprouvant un peu de honte, je demandai au prophète :

- "Est-ce que la femme éjacule?"⁵⁷²

⁵⁶⁸ Ce hadith est présenté pourvu de la chaîne complète des garants successifs ; Récit de Al Awad et Hammam

⁵⁶⁹ Le hadith est présenté avec tous ses garants, qui en assurent l'authenticité.

⁵⁷⁰ Récit de Aïsha et Yahya.

⁵⁷¹ Sperme ou sécrétion vaginale.

- "Oui, répliqua le prophète, sinon grâce à quoi son enfant lui ressemblerait-il. Le liquide émis par l'homme (le sperme) est épais et blanchâtre, tandis que celui de la femme est fluide et jaunâtre. La ressemblance (de l'enfant à l'un de ses parents) dépend alors de celui des deux liquides qui atteint l'utérus le premier".

(Muslim, *Sahih* 2-471).

D'après Umm Salama, Je vins trouver l'envoyé d'Allah et lui demandai : "Ô envoyé d'Allah! Certes, Allah ne se gêne pas de la vérité. Eh bien! La femme doit-elle se laver si elle voit un songe érotique?".

- "Oui, répondit le prophète, à condition qu'elle s'aperçoive de l'éjaculation".

- "Ô envoyé d'Allah! La femme éjacule-t-elle?".

- "Oui, répliqua le prophète, sinon, grâce à quoi son enfant lui ressemblerait-il?".

(Muslim, *Sahih* 2-456).

Ali a dit : J'étais souvent sujet au suintement sexuel⁵⁷³, mais comme j'avais honte d'interroger le prophète à ce sujet, car j'étais son beau-fils, je chargeai Al Miqdâd ibn Al 'Aswad de lui poser la question. Le prophète lui répondit alors :

- "Qu'il lave sa verge et fasse ses ablutions".

Cachez ce sang que je ne saurai voir

La malédiction menstruelle

⁵⁷² Est-il utile de rappeler que ce n'est pas totalement vrai? Ceux qui font parler Muhammad peuvent lui faire dire n'importe quoi, comme des comiques ventriloques. Hélas, des humains ont ensuite calqué leurs existences sur ces dires.

⁵⁷³ MADHI.

Le texte coranique ne veut pas s'étendre sur la question des menstruations: le sujet est sale, même en parole. On y légifère en une seule fois, définitive: un mal, point à la ligne. L'affaire est présentée comme une interrogation du public, avide de savoir que penser des menstruations. Le sujet est déjà plié dans l'essentiel des populations humaines (ici, notamment les communautés juives), et il serait plus sérieux de voir dans la formulation un effort rhétorique pour dissimuler, ou agrémenter une stipulation juridique et rituelle. La réponse est claire: un mal. Les théologiens n'ont jamais pensé comment et pourquoi les menstrues étaient mauvaises. Ils se sont plutôt attelés à la tâche plus aisée de savoir comment appliquer ce jugement. Du côté de la femme, ils se sont mis avec joie à enregistrer toutes les interdictions possibles: les plus amusantes concernent le Coran et sa manipulation: la femme ne peut pas le manipuler, ou bien, elle ne peut pas rentrer dans une mosquée. Mais les barbous hésitent quant à savoir si une femme peut réciter, si quelqu'un tourne les pages à sa place...

Le résultat est un rejet extrême, sans limite, absolu, et peu de gens imaginent la quantité de préjugés et de jugements qui sont appuyés dessus. Une très large partie de la conception de la femme en découle. Pour se donner une idée: l'excrément est plus valorisé que la menstruation. C'est que l'excrément est commun aux deux sexes, et comme il n'entraîne pas de discrimination, il n'est pas si évoqué.

La réglementation a pourtant ses limites: celles des intérêts de l'homme, masculin et viril, et il ne faut pas que le machisme soit en quoi que ce soit limité par ces funestes émissions sanguines. Le débat a agité les théologiens les plus sérieux. Alors, on a imaginé diverses méthodes: ainsi, édicter que la femme pouvait, sexuellement, n'être qu'à moitié impure, ce qui permettait à l'homme de bénéficier de caresses, ou de fellation. La femme, être néanmoins impure, devait toutefois dissimuler par une sorte de pagne la partie inférieure de son anatomie. La position de l'Homme ne doit pas être lésée, et les théologiens, les juristes, la Sunna même, ont tenté de modifier dans le sens de l'assouplissement la sécheresse de la considération coranique. Les historiens seraient bienvenus de considérer ces hésitations comme des tensions doctrinales, fortes dans les sujets touchant à la fois aux femmes et à la pureté.

Un court voyage dans les pulsions les plus primitives et infantiles de l'humanité, consacrées par un modèle religieux, figées par une immense littérature.

(Bukhari, Sahih 6/3).

Aïsha a dit: Le prophète s'appuyait sur mon giron, bien que j'eusse mes menstrues et ensuite il récitait le Coran. Je démêlais les cheveux de l'envoyé de Allah, bien que j'eusse mes menstrues.

(Ibn Maja, Hadith 2/949).

L'envoyé d'Allah a dit :

-Un chien noir ou une femme qui a ses règles, qui passent devant un homme en prière annulent la prière.

(Muslim, Sahih 2-440).

Aïsha a dit : Quand l'une des nous avait ses règles et que l'envoyé d'Allah désirait entretenir des rapports sexuels avec elle, il lui ordonnait de s'envelopper d'un *izâr*.⁵⁷⁴

(Muslim, *Sahih* 2/442).

D'après Maymûna, "Chaque fois que le prophète désirait entretenir des rapports sexuels avec une de ses femmes, ayant ses règles, il l'enjoignait de s'envelopper d'un *izâr*".

(Muslim, *Sahih* 2/499).

D'après Aïsha, une femme interrogea le prophète sur la façon dont elle devait se laver de ses règles.

Il lui donna donc des instructions sur la manière de se laver et ajouta :

- "Prends ensuite un chiffon parfumé de musc au moyen duquel purifie-toi".

- "Comment me purifie-je au moyen de ce chiffon?", ajouta-t-elle.

- "Gloire à Allah! riposta le prophète, purifie-toi".

A ce moment, le prophète détourna le visage; Sufyân ibn 'Uyayna nous montra alors du doigt son visage (grimaçant pour simuler l'attitude du prophète à ce moment-là).

Aïsha ajouta : J'attirai cette femme vers moi et, ayant compris ce que l'envoyé d'Allah voulait dire, je lui dis :

- "Suivez au moyen de ce chiffon les traces de sang".

⁵⁷⁴ Sorte de pagne ajusté autour des reins au-dessus du nombril.

7

Une religion très intestinale

La nourriture (TAAM) est un thème très souvent abordé dans la législation coranique, mais qui comporte aussi beaucoup de lacunes, que viennent combler la multitude des hadiths. L'autre racine correspond à l'idée de manger (AKALA).

Un premier aspect de la question consiste en la présentation des denrées de manière positive et enthousiaste, comme une miséricorde divine. Si je mange, je le dois à la générosité d'Allah.

Mais ensuite arrivent l'arsenal des dispositions réglementaires, les interdits fameux, qui encadrent la vie quotidienne, et aussi, les autorisations, soit les annulations d'interdits précédents, juifs et arabes. Cela constitue une remise à plat de la diététique, notamment par rapport au judaïsme. Dans un souci de séduction, de simplification de la vie quotidienne, et de la tâche des ménagères, l'islamisme affecte de se présenter comme un libéralisme alimentaire relatif, en réduisant le nombre des interdits judaïques (considérés d'ailleurs comme une punition des juifs: toutes les occasions sont bonnes pour les abaisser). On n'évoque pas le régime alimentaire des chrétiens: un indice de la faiblesse des relations quotidiennes que l'on pouvait entretenir avec eux. Car les règles alimentaires sont certes destinés à la subsistance du groupe, mais aussi et surtout à régir le comportement face aux

autres, dans le cadre de rencontres, ou de voyages. Ils permettent ou empêchent les relations dans la vie quotidienne: là réside leur puissance principale.

Une modification importante est symbolique est la permission de manger du chameau, la viande habituelle en Arabie. A noter qu'aucune de ses réglementations ne s'accompagne de justifications, comme dans la Torah. Il est de toute manière inutile de chercher telle ou telle explication de ces lois, scientifiques, rationnelles ou autre.

Les hadiths forment aussi un ensemble assez pittoresque de mentions d'aliments, parfois bizarres et exotiques. On fait alors mention du fait que Muhammad, fin gourment, finalement, avait certains goûts, et certains dégoûts, qu'il refusait ceci, raffolait de cela. Souvent, on imagine derrière ces textes le besoin pour des esprits endurcis d'interdiction de s'adapter à de nouvelles conditions géographiques et alimentaires. Tout est largement inventé, et l'on a envie de sourire, à la lecture des nombreux textes évoquant les lézards, qui souvent finissaient grillés le soir, entre deux pierres.⁵⁷⁵

Dans les pays musulmans, qui sont en majeure partie des déserts culturels, dans lesquels le développement personnel et la distraction ne sont pas des occupations prioritaires, les actes d'une part de préparation de la nourriture, et d'autre part de l'alimentation proprement dits prennent une importance démesurée. Les occidentaux, souvent voient là de quoi s'émerveiller, alors que ce n'est qu'une manière de s'occuper, et reclure les femmes dans les espaces domestiques. La part de l'alimentation dans les budgets familiaux est considérable, et l'apport calorique le plus massif possible.

On devine alors pourquoi la législation sur ces sujets prend une telle importance, et pourquoi il est indispensable que la religion et les religieux tentent d'en contrôler l'essentiel. Dans les faits, évidemment, la variété des usages culinaires et des manières de table persiste partout. Cela dit, la manière dont les pieux un peu partout affectent de se comporter dans ces questions entraîne un appauvrissement des traditions, et une uniformisation: la cuisine de cantine qui est délivrée par exemple au moment des pèlerinages en est une illustration.

Les interdits alimentaires

⁵⁷⁵ M. Cook, *Forbidding wrong in islam*, Cambridge, 2003, p. 22-3; M. Rodinson, " Ghidha ", *Encyclopædie de l'Islam*, 2d ed., 1965.

L'interdit alimentaire⁵⁷⁶ a pour fonction essentiel de structurer le groupe autour de pratiques obligatoires (FARD) qui le distinguent quotidiennement des autres. La contrainte, appliquée à un élément vital de l'existence, la nourriture (TA'AM)⁵⁷⁷, forme à l'obéissance, contraint le corps et apprend la gratitude à l'individu. La réglementation est présente dans le Coran⁵⁷⁸ et prend une importance considérable dans la Tradition, construite pour répondre aux interrogations pratiques des fidèles, au coup par coup.

Muhammad reprend l'essentiel des pratiques juives⁵⁷⁹, qu'il assouplit pour des raisons pratiques⁵⁸⁰, mais s'inspire aussi de certaines pratiques païennes. L'interdit perd totalement son importance dans le christianisme.

Cela a une conséquence intéressante sur le plan social: les musulmans primitifs, ou Arabes, au vu des interdits alimentaires, peuvent cohabiter avec les juifs, et manger avec eux. Mais ils ne le peuvent avec des chrétiens. La commensalité étant la base de la sociabilité, dans l'Antiquité, la donnée a son importance.

⁵⁷⁶ G.H. Bousquet, "Des animaux et de leur traitement selon le judaïsme, le christianisme et l'islam", *Studia Islamica*, 9, 1958 ; M. H. Benkheira, *Islam et interdits alimentaires: juguler l'animalité*, Paris 2000 ; id. *Islam et interdits alimentaires*, Paris 2000 ; et plus sérieusement, M. Cook, "Early islamic dietary law", *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* 7/1986; Mohammed Hocine Benkheira, Catherine Mayeur-Jaouen, Jacqueline Sublet, *L'animal en islam*, Paris, 2005; Yahia Deffous (isl.), *Les interdits alimentaires dans le judaïsme, le christianisme, l'islam : religions et sociétés de consommation, la souffrance de l'animal en question, le scandale de la vache folle*, Paris 2004; M. Cook, "Lois alimentaires dans l'islam primitif", *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* 7, 1986; Sami A. Aldeeb Abu Sahlieh, « Interdits alimentaires et abattage rituel chez les musulmans », *Gastronomie, alimentation et droit, mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Zurich 2003; G Feeley-Harnik, "Religion and Food: An Anthropological Perspective", *Journal of the American Academy of Religion* 63/1995; N Fiddes, "Social Aspects of Meat Eating", *Proceedings of the Nutrition Society* 53/ 1994; M. M. Hussaini, "Islamic Dietary Practices and Concepts", *Islamic Food and Nutrition Council of America* 1993; Milgrom, "Ethical Foundations of the Dietary System, 3. Prohibited Animals." In *Leviticus*, *Anchor Bible Commentary* 3, New York, 1991; B. M. Wheeler, "Food of Israel and Q 3:90." In *Food and Judaism*. Ed. Leonard J. Greenspoon. *Studies in Jewish Civilization* 12, Omaha ; T.O. Koçturk, "Food rules in the Koran", *Scandinavian Journal of Nutrition* 46/2002; Allam Ahmed, "Marketing of halal meat in the United Kingdom: Supermarkets versus local shops", *British Food Journal* 110/2008; M. M. Hussaini, "Islamic Dietary Practices and Concepts", *Islamic Food and Nutrition Council of America* 1993; G Feeley-Harnik, "Religion and Food: An Anthropological Perspective", *Journal of the American Academy of Religion* 63/1995; N. Fiddes, "Social Aspects of Meat Eating", *Proceedings of the Nutrition Society* 53/1994; C. Dauphin, « Interdits alimentaires et territorialité en Palestine Byzantine », *Mélanges Dagron* 2002 ; Sami A. Aldeeb Abu Sahlieh, « Interdits alimentaires et abattage rituel chez les musulmans », *Gastronomie, alimentation et droit, mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Zurich 2003 ; J. Rossell, "Prescripciones alimentarias en el Islam: sacrificio ritual y alimentación halal", in *Los musulmanes en España. Libertad religiosa e identidad cultural*, Madrid 2004.

⁵⁷⁷ Pl. ATAIMAH.

⁵⁷⁸ Corpus coranique 2/173, 5/1, 5/3, 5/5, 5/96, 6/118-119, 6/121, 6/142, 6/145-146, 16/115.

⁵⁷⁹ L'institution de la nourriture KASHER, "permise" ; J. Bauer, *La nourriture cacher*, Paris, 1996 ; S. Reinach, "Les interdictions alimentaires et la loi mosaïque", *Cultes, Mythes et Religions*, Tome II, Éd. Ernest Leroux, Paris, 1906, pp. 12-17; références bibliques: Lévitique 22/8, Deutéronome 14/21; Genèse 9/4,7. Annulation des prescriptions dans les Actes des Apôtres 15/29.

⁵⁸⁰ Deutéronome 14, 6.

Alors nous vous prions de bien noter ce point d'importance, qui pourrait faire penser à une communauté de vie, pendant quelque temps au moins, entre les communautés. Cela ne fait que confirmer le caractère très juive de l'islamisme des débuts, du proto-islamisme des débuts. Qu'elles soient des références positives ou négatives, la doctrine, et la loi, des juifs restent la référence première, même si plus tard, une multitude de textes, coraniques ou autres, se sont efforcés de le camoufler.

C'est surtout la question du porc qui a retenu les attentions, jusqu'à devenir un véritable symbole identitaire et une obsession individuelle. Il faudra donc s'y attarder, dans un autre chapitre, conçu ad hoc.

Autre manière de voir, à intégrer dans la problématique des origines: la diète proposée ou imposée serait-elle caractéristique d'un mode de vie pastoral? Pourrait-on voir dans les interdictions l'indice d'un changement plus vaste et diffus des régimes alimentaires: transition vers une diète pastorale? Cela correspondrait à ce que l'on devine des grandes évolutions de l'Arabie à ses époques, soit une évolution vers des structures nomades, ou bédouines ici. Le sujet mériterait d'être approfondi.

Avant tout, et uniquement: la viande, soit une nourriture rare. et qui plus est, la viande d'animaux domestiques, et d'une certaine masse: une fois de plus, les lézards, les souris, les sauterelles ne sont pas (presque pas) concernés.

En réalité, l'impression est que la préoccupation majeure concerne, étrangement, la question de la chasse, et de la pêche, et leur lien avec l'alimentation. La raison est simple, et nous l'avons vu, dans le chapitre sur le sacrifice: un animal non sacrifié est impur, et il est interdit de le consommer.

Aucune législation n'a concerné, à notre connaissance, les carottes ou les poireaux. Les courges, oui. Pourquoi? Il y a déjà assez de questions sans réponses pour ne pas encombrer notre réflexion d'autres encore qui sont sans utilité...

Le texte permet donc de se nourrir de plus d'espèces que la Torah: la levée de l'interdit concerne surtout la viande de chameau, consommée couramment par les Arabes. Muhammad considère que ces interdits proviennent d'une punition que le dieu des Juifs a infligé à son peuple. C'est une conception chrétienne et manichéenne qu'il réemploie.

Des exceptions surgissent, qui n'étonneront point ceux qui ont observé les prescriptions sur le jihad: en cas d'expédition de pillage à l'étranger, des dispenses sont prévues. Il serait en effet assez malheureux que de pieux et méritants pillards ne trouvent devant eux que des biens interdits, et des nourritures impures. Alors, les textes font en sorte que la divinité apparaisse miséricordieuse avec ses ouailles sanginaires.

La question des petites bêtes à grignoter semble passionner parce qu'elles sont amusantes en soi, mais aussi parce que se pose à leur sujet un problème crucial: elles sont difficiles à sacrifier. Qui a jamais réussi à égorger une sauterelle? Le lézard lui-même se laisse rarement capturer. Les animaux marins, poissons, crustacés et mollusques, ont aussi donné beaucoup de mal de tête aux juristes qui s'en sont frisés les poils de barbes. Ils ont été notamment froissés par l'absence apparente de sang dans leur organisme, qui neutralise le

spectacle de l'égorgeant, surtout quand ils sont en train de s'asphyxier. En vérité, la vie du musulman pieux n'est pas simple. Mais la foule des juristes est là pour l'assister, et pour régler sa liberté depuis la nuit des temps islamiques, qui n'en finit pas de durer.

Légiférer sur la nourriture, comme sur la sexualité, comme sur la gestuelle de la prière revient soumettre le corps, l'organisme humain, par tous les moyens.

Les occidentaux, contraints de plus en plus à vivre avec les musulmans, sont aussi contraints de vivre avec leur nourriture. Ils ont donc rédigé une quantité prodigieuse d'ouvrages pour comprendre le phénomène, et pour, d'une certaine manière, l'exorciser.

Voyons donc d'abord ce qui est interdit, et qui s'appuie sur la strate la plus ancienne, c'est-à-dire le Coran.

(Corpus coranique d'Othman 2/163-171).

Hommes, mangez ce qui est licite et bon parmi ce qui est sur la terre!⁵⁸¹

Ne suivez point les pas du démon !

C'est pour vous un ennemi déclaré ; il vous ordonne seulement le mal, la turpitude et de dire, contre Allah, ce que vous ne savez pas.

Quand on dit aux infidèles :

-Suivez ce qu'Allah a fait descendre!, ils répondent:

-Non! nous suivons la coutume que nous avons trouvé être celle de nos pères.

Eh quoi! et si leurs pères n'avaient en rien raisonné et s'ils n'avaient pas été dans la bonne direction ?

Ceux qui sont infidèles sont à l'image du bétail contre lequel on hurle et qui entend seulement cri et invective confus: sourds, muets, aveugles, ils ne raisonnent point.

Ô vous qui croyez!, mangez ces excellentes nourritures AL TAIYIBAT que nous vous avons attribuées! Soyez reconnaissants envers Allah, si c'est lui que vous adorez!

Allah a seulement déclaré illicites pour vous la chair d'une bête morte (MAYTAH)⁵⁸², le sang, la chair du porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah.⁵⁸³

Mais quiconque est contraint à en manger (AKALA) sans intention d'être rebelle ou transgresseur (FASIQ), nul péché ne sera sur lui.

Allah est absolu et miséricordieux.

Ceux qui cèlent ce qu'Allah a fait descendre d'Écriture et le troquent à faible prix, ceux-là n'ingéreront que du feu, en leurs entrailles, et Allah ne leur parlera point, au jour de la résurrection

⁵⁸¹ La précision fait que les animaux réputés souterrains sont exclus -mais ils sont rares- et plus grave, les animaux marins. Le rapport à la pêche a toujours été compliqué, et la chair du poisson est de réputation secondaire en comparaison de la viande.

⁵⁸² "Ce qui est mort par soi-même".

⁵⁸³ Cf. J.-L. Déclais, "Du combat de Jacob avec l'ange à la licéité de la viande de chameau : le devenir d'un récit", *Islamochristiana* 25, 1999.

; il ne les purifiera pas et ils auront un tourment cruel. Ceux qui auront, contre la direction et le pardon, troqué l'égarément et le tourment, qu'est-ce qui leur donnera constance contre le feu ? C'est qu'en effet, Allah a fait descendre l'Écriture avec la vérité. Ceux, en vérité, qui s'opposent, au sujet de l'Écriture, sont certes dans une profonde divergence.

Assimilation de tradition juive.⁵⁸⁴
(*Corpus coranique d'Othman 3/87*).

Tout aliment était licite pour les Fils d'Israël, sauf ce qu'Israël s'est déclaré illicite à lui-même avant qu'on fit descendre la Torah. Dis : apportez la Torah et lisez-la (TALA) ! Si vous êtes véridiques.

(Lévitique 11/4-8).

Ainsi, parmi les ruminants et parmi les animaux ayant des sabots, vous ne devez pas manger ceux-ci: le chameau car il rumine, mais n'a pas de sabots: pour il est impur; le daman, car il rumine, mais n'a pas de sabot, pour vous, il est impur; le lièvre, car il rumine, mais n'a pas de sabots: pour vous, il est impur; le porc, car il a le sabot fendu, mais ne rumine pas: pour vous, il est impur.

Vous ne devez ni manger de leur chair, ni toucher leur cadavre; pour vous ils sont impurs.

(Corpus coranique d'Othman 16/68).

En vérité, vous avez certes un enseignement dans vos troupeaux !⁵⁸⁵

Nous vous abreuvons d'un lait pur, exquis pour les buveurs, venant de ce qui, dans leurs ventres, est entre un aliment digéré⁵⁸⁶ et du sang.

(Bukhari, *Sahih* 64/12, 2).

... lorsque Abu Sayd ibn Malik al Khodri revint d'expédition, sa femme lui présenta de la viande qui venait des sacrifices.

- Je ne mangerai pas de cette viande, s'écria t-il, avant de m'être renseigné.

Il se rendit alors chez son frère utérin, Qutada ibn en Numan, qui avait assisté à Badr, et il lui posa la question.

- Il est survenu, répondit-il, une décision infirmant la défense⁵⁸⁷ de manger de la viande provenant des sacrifices après trois jours de leur durée.

⁵⁸⁴ Brannon Wheeler, "Food of Israel and Q 3:90." In *Food and Judaism*. Ed. Leonard J. Greenspoon. *Studies in Jewish Civilization* 12

⁵⁸⁵ ANAM.

⁵⁸⁶ Les excréments, sans doute; les exégètes et les traducteurs tentent de camoufler cet aspect peu ragoûtant du texte.

⁵⁸⁷ La double négation autorise le fidèle.

Tous à pied...

On hésite encore à l'identifier selon ce vague préjugé. L'excrément est la matière suprêmement impure, mais celle-ci est très souvent mentionnée dans les textes musulmans (cf. partie 13), et de toute origine. D'aucuns songent aux volailles ou aux porcs ... En fait de nombreuses espèces pratiquent la coprophagie, de manière à ce que les petits se constituent une flore intestinale à partir de celle de leurs parents... Le bétail aussi n'a pas de difficulté à récupérer les bouts de paille trouvés dans la bouse du voisin, quiconque a vécu à la campagne le sait. Bref, ce hadith vient d'un genre d'ignare des réalités.

(Dawud, *Hadith* 14/2551).

Il est interdit de monter un animal qui mange ses propres excréments.

(An Nawawi, *Hadith* 742).

Jabala ibn Suhaym rapporte: Nous avons connu une année de grande disette avec ibn Az Zubayr. Allah a bien voulu qu'on nous apporte des dattes. Abdullah ibn Omar passa nous alors que nous mangions. Il nous dit:

-Ne mangez pas deux dattes à la fois, car le prophète a interdit de le faire.

Puis il ajouta:

-A moins qu'on en demande la permission à son frère.

Une interdiction de détail: la dégustation des foetus animaux.

Il s'agit d'un mets de choix pour les bédouins, interdit aux femmes pour des raisons symboliques évidentes: on craint que cette consommation n'ait une conséquence sur leur fertilité. De plus, toutes ces législations ont pour but de contrarier le mode de vie des bédouins, toujours vus d'un oeil suspicieux par les citadins.

(Corpus coranique d'Othman 6/139).

Les impies ont dit: ce qui est dans le ventre de ces bêtes de troupeaux est pur pour nos mâles et illicite pour nos épouses. Si c'est une bête morte, ils se la partagent.

(Corpus coranique d'Othman 6/143-5).

Mangez ce qu'Allah vous a attribué! Ne suivez point les pas du démon! Il est pour vous un ennemi déclaré.⁵⁸⁸

(Il a placé pour vous à huit unités de couples: deux parmi les ovins, deux parmi les caprins.

Dis: A t-il déclaré illicites les deux mâles et les deux femelles ou ce que renferme l'utérus des deux femelles? Avisez-moi en tout savoir, si vous êtes véridique.

Deux parmi les camélidés et deux parmi les bovins.

Dis: A t-il déclaré illicites les deux mâles ou les deux femelles ou ce que renferme l'utérus des deux femelles, ou bien avez vous été témoins quand Allah vous a conseillé cela?

⁵⁸⁸ Répétition d'un verset précédent.

Qui donc est plus injuste que celui forge un mensonge contre Allah pour égarer les hommes, sans (détenir) de savoir? Allah ne dirige point le peuple des injustes.

(Corpus coranique d'Othman 6/146-8).

Dis: dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve rien d'illicite pour qui se nourrit d'une nourriture, à moins que cette nourriture soit une bête morte, ou un sang répandu, ou de la viande de porc, car elle est souillure, ou ce qui a été consacré à un autre qu'Allah. (Mais) quiconque est contraint (d'en manger) sans (intention d'être) rebelle ou transgresseur, ton seigneur est seul absolu (envers lui) et miséricordieux.

A ceux qui pratiquent le judaïsme, nous avons déclaré illicite toute bête à ongles. Des bovins et des ovins, nous avons pour eux déclaré illicites les graisses, sauf celle que portent leur dos et leurs entrailles ou ce qui est mêlé aux os. Cette interdiction est la récompense de leur rébellion.⁵⁸⁹ En vérité, nous sommes certes véridiques.

(Al Hassan Al-Basrî, Sunan 10/7).

Les Compagnons du Messager d'Allâh s'informaient sur le fromage mais ne s'informaient pas sur le beurre.

(Bukharî, Sahih 2054).

Le Prophète dit : « Lorsque vous lâchez votre chien, mentionnez Allâh et s'il chasse pour vous et que vous trouvez [le gibier] en vie , égorgez-le et mangez-le. Si vous trouvez le gibier tué et que votre chien n'en a rien mangé , vous pouvez le manger. Cependant si vous trouvez un autre chien aux cotés du votre , près de l'animal chassé et tué , ne mangez pas ce dernier car vous ne savez pas lequel des deux chiens l'a tué. Si vous décochez une flèche, mentionnez Allâh. Si vous perdez de vue le gibier pour un jour et que vous le retrouvez portant la marque de votre flèche, mangez le. Mais si vous le retrouvez mort dans l'eau alors ne le mangez pas.⁵⁹⁰

(Tirmidhî, Hadith 2409).

Le Prophète dit :

-Celui qui garantit la préservation de ce qui est entre ses deux joues, je lui garantis le paradis.

(Malik, Muwatta 1075).

Abu Thalaba a rapporté que ... l'envoyé d'Allah a dit :

-Le fait de manger de la chair d'un animal carnivore est interdit.

(Muslim, Sahih 1934).

D'après Ibn Abbas, le prophète a interdit la consommation de tout fauve muni de dents et de tout

⁵⁸⁹ L'interdiction est considérée comme punitive.

⁵⁹⁰ Ailleurs, le chien est considéré comme impur; ici, le hadith a été inventé pour les chasseurs.

oiseau muni de griffes.

(Muslim, *Sahih* 1404).

Ali a dit : - Le Messager d'Allah a interdit le mariage provisoire en l'an de Khaybar et a interdit la consommation de la viande de l'âne.

(Maja, *Hadith* 2606).

Le Prophète a déclaré au sujet de la chair de l'âne: « cessez d'en manger , elle est impure. »

(Maja, *Hadith* 2588).

Salamah Ibn Akwa rapporte qu'il dit à ses Compagnons le jour de Khaybar:

-A quelles fins sont prévus ces feux? »

Ils répondirent:

-Pour cuisiner la viande d 'âne. »

Le messager d'Allâh dit: «

-Jetez le contenu de ces plats puis détruisez les. »

L'un des Compagnons se leva et dit « Doit-on jeter les contenus puis laver les plats? »

Le Messager d'Allâh répondit: « Vous pouvez faire cela aussi.

(Tirmidhi, *Hadith* 1824).

...Ibn Umar a dit: « Le Prophète nous a interdit de manger la viande d'un animal qui se nourrit d'immondices et de boire son lait.

(Hanbal, *Musnad* 4/263).

...d'après 'Ibn 'Abbâs : Le messager d'Allâha interdit la consommation de tout animal à croc et de tout oiseau à serres.

(Al Bayhaqî, *Sunan* 9/192).

Le Messager d'Allâh écrivit aux Mages de Hajr afin de les appeler à l'islam en ces termes:

-Quiconque accepte l'islam comme religion , nous acceptons de lui, et quiconque

la rejette alors , de ce fait , est rejetée leur viande sacrifiée ainsi que le mariage avec leurs femmes.

(Ibn Hanbal , *Musnad* 4/89).

L'envoyé d'Allah a interdit la viande de chevaux, de mules et d'ânes.⁵⁹¹

La réduction des interdits pour les chrétiens.

(*Actes des Apôtres* 15/28-29).

L'Esprit sain et nous-mêmes avons décidé de ne pas vous imposer d'autre charge que celles-ci, qui sont indispensables: vous abstenir de viandes immolées aux idoles, de sang, de chairs étouffées et de fornication.

⁵⁹¹ Un interdit très répandu parmi les peuples nomades, et cavaliers: le cheval possède un prestige que le chameau n'a pas.

(Matthieu, *Evangile* 15/111, 18-19).

Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui rend l'homme impur, mais ce qui sort de sa bouche... ce qui sort de la bouche vient du coeur, et c'est cela qui rend l'homme impur.

Le licite et l'illicite alimentaire pour un juriste du XI^{ème} siècle.

(Al Ghazali, *Le Livre du Licite et de l'Illicite I*).⁵⁹²

Pour ce qui est illicite par qualité intrinsèque, reportons-nous au vin, au porc, etc...

Détaillons : les denrées comestibles sur la surface de la terre se répartissent en trois catégories seulement : les minéraux (le sel, l'argile, etc.), les végétaux et les animaux.

1. Les minéraux

Il s'agit d'éléments de la terre. De ce qui est extrait de la terre, on ne déclare la consommation illicite que dans le cas où ce serait nuisible pour celui qui en mange ; entre autres, ce qui agit comme poison : si le pain était nuisible, il serait illicite d'en manger. La terre qu'il peut nous arriver d'avalier n'est pas illicite, sauf dans la mesure où ce serait nuisible ; il est bon de dire que ce n'est pas illicite bien que ce ne soit pas mangeable, car s'il en tombait un fragment dans une soupe ou une nourriture liquide, elles n'en deviendraient pas illicites pour autant.

2. Les végétaux

Dans les végétaux, ne sont illicites que ceux qui font perdre la raison, la vie, ou la santé. Font perdre la raison : la jusquiame, le vin et les autres liqueurs enivrantes ; font perdre la vie : les poisons ; font perdre la santé : les médicaments pris en dehors des temps prescrits.

Ils sont tous quelque peu dangereux, mis à part le vin et les liqueurs enivrantes, car même dans le cas où l'une de celles-ci n'enivre pas en raison de sa faible quantité, elle reste illicite dans son essence même à cause de sa qualité intrinsèque : son caractère capiteux. Quant au poison, s'il perd son danger en raison de sa faible quantité ou de son mélange avec autre chose, il n'est plus illicite.

3. Les animaux

Ils se divisent en deux catégories - ceux qui sont mangeables et ceux qui ne le sont pas. On trouve tout cela en détail aux Livres de la nourriture, où l'on considère longuement notamment la question des oiseaux étranges, celle des animaux de la terre ferme et de la mer et de ceux d'entre eux qu'il est licite de manger : ils sont licites dans la mesure où

⁵⁹² Ed. R. Morelon, Paris 1991.

ils sont égorgés selon les prescriptions de la Loi révélée, en prenant en considération les conditions qu'elle fixe pour celui qui égorge, pour l'instrument utilisé et pour le lieu où l'on égorge. Il est fait mention de tout cela au Livre de la chasse et des bêtes égorgées. L'animal qui n'est pas égorgé selon les prescriptions de la Loi ou qui a crevé est illicite ; ne sont licites que deux bêtes crevées : le poisson et la sauterelle.⁵⁹³

a) Les animaux qui ne sont pas mangeables.

Nous rattachons au même genre que le poisson et la sauterelle tout ce qui ne peut constituer une nourriture, comme un ver dans une pomme, dans de la marchandise moisie ou du fromage : il n'est pas possible de l'éviter. Au cas où on le trouverait isolé et où on le mangerait, on aurait à porter à ce sujet le même jugement qu'à propos des mouches, des cafards et des scorpions : tout ce qui n'a pas de sang qui puisse couler" n'a d'autre raison d'être interdit que la répugnance qu'il inspire. Si ce n'était pas le cas, il ne serait pas blâmable de le manger. Même si quelque individu ne le trouve pas répugnant, on ne prend pas garde à la particularité de sa nature, il rentre en contact avec ce qui est abject ; certaines choses, en effet, sont universellement considérées comme répugnantes, il est blâmable de les absorber: par exemple, il est blâmable de ramasser du crachat pour l'avalier.

Le caractère blâmable attaché à ce genre d'animaux ne vient pas de leur caractère d'impureté, car nous pouvons dire que ce n'est pas la façon dont ils sont morts qui les fait déclarer impurs : le prophète a en effet ordonné de plonger dans le bouillon la mouche qui y était tombée, car il est possible que le bouillon soit suffisamment chaud pour provoquer la mort de la mouche ; et si une fourmi ou une mouche était bouillie dans une marmite au point d'y être dissoute, il ne serait pas d'obligation de renverser la marmite, car la bestiole n'est répugnante que dans la mesure où il lui reste un corps, et ce n'est pas impur au point que l'on ait à la déclarer illicite par impureté. Tout cela indique que c'est l'aspect répugnant qui la fait interdire ; par contre, nous disons que si un fragment de cadavre humain, même minuscule, tombait dans une marmite, tout le contenu serait illicite : ce n'est pas une question d'impureté en soi, car nous pouvons dire que le corps humain n'est pas rendu impur par la mort, mais c'est le respect qui le fait déclarer illicite, non la répugnance.

b) Ce qui est mangeable

Venons-en aux animaux que l'on peut manger dans la mesure où ils ont été égorgés selon les prescriptions de la Loi : toutes leurs parties ne sont pas licites ; sont illicites le sang et les entrailles et également toutes leurs parties qui sont jugées impures. Disons plus encore : ce qui est réceptacle de l'impureté au sens absolu du terme est illicite.

⁵⁹³ M.J.Kister, "The locust's wing ,some notes on locusts in the hadith" , Le Muséon 106/1993 .

Cependant parmi les êtres substantiels concrets, les animaux sont les seuls à contenir des parties déclarées illicites.

Pour le cas des végétaux, il n'y a que les plantes enivrantes qui soient déclarées impures au sens absolu ; on n'y inclut pas celles qui font perdre la raison sans enivrer, comme la jusquiame ; si les plantes enivrantes ont été déclarées impures, c'est afin de donner de la gravité à l'exhortation d'avoir à s'en détourner du fait qu'elles sont occasions de péchés.

Quoiqu'il en soit, lorsqu'une goutte ou un fragment solide d'impureté tombe dans du bouillon, de la nourriture ou de l'huile, il est illicite de la consommer, mais il n'est pas illicite de l'utiliser pour un usage autre que la nourriture : il est possible de faire brûler l'huile dans une lampe, ou d'en enduire des bateaux ou des animaux.

Voilà ce qui est illicite pour une raison intrinsèque.

Divine suidophobie

Le tabou principal de l'alimentation musulmane reste celui de la consommation du porc (KHINZIR, pl. KHANAZIR, heb. KHAZIR), et la question reste d'actualité.⁵⁹⁴ Au

⁵⁹⁴ M.H. Benkheira, "Tabou du porc et identité en islam", *Histoire des identités alimentaires en Europe*, Paris 2002; P. Diener, E.E. Robkin, "Ecology, evolution and the search for cultural origins: the question of islamic prohibition", *Current Anthropology* 19/1978; J. Henninger, "Nouveaux débats sur l'interdiction du porc dans l'islam", *Le cuisinier et le philosophe*, Paris, 1982; R. Lobban, "Pigs and their prohibition", *International Journal of Middle East Studies* 26/1994; Chelhod 1986, p. 201-3 sur l'interdiction du porc dans le monde sémitique. Cet interdiction est une claire imitation de la tradition juive ; spécialement dans le cas musulman: M.H. Benkheira, "Tabou du porc et identité en

contraire de l'interdiction de l'alcool, qui n'a jamais été respectée, à aucun moment, le porc a été largement rejeté, et c'est devenu même un fait de civilisation, sans doute factice et superficiel, mais diablement efficace. Partout, et même là où le porc est absent, il reste absolument exclu. Comment l'expliquer? Il est difficile de cacher un élevage de porc, et sa mise à mort doit être un sacrifice, ce qui est voyant.⁵⁹⁵ Tandis qu'ouvrir un bouteille de whisky ne pose aucun problème. Ensuite, raison dogmatique, le texte coranique, dans la ligne droite de la Torah, interdit avec netteté la viande. Dans les premiers temps, le rejet a certainement été un rejet parmi tant d'autres. Mais à force que la doctrine s'affinait, et finalement s'adoucisait, en comparaison des lois juives, un besoin s'est fait sentir d'appuyer dans le sens de dureté, là où cela semblait le plus spectaculaire, et le moins problématique. Le porc en a fait les frais.

Le brave suidé sert en fait de marqueur prodigieux, à son corps défendant, entre les populations musulmanes et les autres. L'interdit à son sujet est clair, mais on ne l'explique pas tout de suite. Sans doute le caractère sauvage de l'animal, et partiellement carnivore, a joué. L'explication historique est inévitable, car l'interdit dérive totalement de celui des juifs, et l'on pourrait s'arrêter là, et une curiosité légitime ne serait alors simplement pas assouvie. D'autres cultes l'ont rejeté, avec la même constance, et dans ses extrémités.

Une hypothèse pourrait expliquer non pas l'origine du rejet, mais du moins son succès progressif et ensuite sa stabilité: ce serait la confrontation longue et violente avec les populations et armées byzantines, qui elles consommaient la viande porcine à grande échelle. Les deux camps auraient voulu par le rapport à cet animal se démarquer l'une de l'autre. La démarcation reste d'actualité. Les Balkans et l'Espagne, confrontés tous deux à un islamisme militant, qu'il soit turc ou arabe, ont à leur tour développé une conception culturelle de la consommation de porc.

Un épisode mineur est à ce point révélateur: en 695, le calife Abd al Malik, fondateur de bien des choses, rédige un édit ordonnant de tuer tous les porcs élevés en Syrie et en Mésopotamie.⁵⁹⁶ Le fait indique au moins qu'il en restait.

Il subsiste aussi d'autres idées pour justifier d'une manière ou d'une autre l'interdit, dont il faut rappeler qu'aucune explication ne s'impose absolument. Chacune doit donc être prise comme une fantaisie aitiologique, même si beaucoup ont été prises avec sérieux.

Indiquons par exemple que le cochon fait partie de la catégorie des animaux qui mangent leurs propres excréments (JABALLA). On aura beau jeu de rappeler que la pratique est courante chez nombre de bêtes, à commencer par le volailles.

Il y aurait aussi une raison assez tortueuse, farfelue et farcesque: la viande est prohibée parce que les chrétiens ont été transformés en porcs. Manger des porcs reviendrait à une

islam", in Bruegel-Lauriou (ed.) *Histoire des identités alimentaires en Europe*, Paris 2002 ; P. Diener, E. Robkin, "Ecology, evolution and the search for cultural origins: the question of islamic pig prohibition", *Current Anthropology* 19, 1978 ; R. Lobban, "Pigs and their prohibition", *International Journal of Middle east studies* 26, 1994; Yahya Delfous (isl.), *La question du porc en islam*, Paris, 2005; Hébré Bousserouel (isl.), *Pourquoi le porc est interdit dans la Thora, la Bible et le Coran?*, Paris 2001.

⁵⁹⁵ Le porc est souvent consommé sur la surface de la terre, mais son sacrifice n'est pas chose courante.

⁵⁹⁶ F. Donner, *Muhammad and the Believers*, p. 202.

sorte particulière d'anthropophagie. Les juifs étaient transformés, par voie coranique, en singes, mais la viande de singe est plutôt une chose rare.

Ensuite, réglons l'habituelle explication par les raisons hygiéniques et même diététiques. Le porc, c'est un fait, se conserve mal à la chaleur, comme la viande en général. Mais il existe une multitude de moyens pour passer outre, et favoriser sa conservation. Des populations vivant dans des milieux chauds et humides persistent à consommer sa viande en quantité, comme en Asie du sud. Sur ce point, le climat sec de l'Arabie aurait pu être plutôt un avantage. La diététique? Nous ne sommes hélas pas subventionnés par un lobby de la production porcine. Mais la viande de porc est aussi grasse, peut-être moins, que celle du mouton ou du chameau, qui lui, est gras, ce qui lui permet de survivre dans la sécheresse.

*On aurait tort de considérer la question des interdits à la légère, comme une diversité d'opinion devant un menu, comme un choix de genre "fromage ou dessert". Les conséquences sociales, celles qui gouvernent la vie quotidienne, celles qui commandent au rapport avec les autres, sont incalculables, et se signalent jusqu'à nos jours. Que la viande de porc, ou le porc en général soit accepté ou écarté crée des écarts de comportement qui finissent par devenir inconciliables. Enfin, manipulés par des chefs assez malins et retors, la prohibition peut se muer en redoutable instrument d'influence et à la fin, de domination. Le mot *KHIMZIR*, soit "porc" n'est à coup sûr pas d'origine arabe. Il y avait peu de cochons en Arabie, et il est bien normal que le mot soit d'origine étrangère. On pense d'abord à l'Ethiopie, mais une provenance araméenne possible.⁵⁹⁷*

(Corpus coranique d'Othman 2/173).

Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 16/115).

Il vous a, en effet, interdit (la chair) de la bête morte, le sang, la chair de porc, et la bête sur laquelle un autre nom que celui d'Allah a été invoqué. Mais quiconque en mange sous contrainte, et n'est ni rebelle ni transgresseur, alors Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

(Corpus coranique d'Othman 6/145).

Dis: «Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure -⁵⁹⁸ ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.» Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux.

⁵⁹⁷ Jeffery, *The Foreign vocabulary*, p.126.

⁵⁹⁸ L'explication a toutes les apparences d'une glose, très postérieure, qui est là pour insister sur une interdiction qui, sinon, pourrait passer inaperçue.

(Corpus coranique d'Othman 5/3).

Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée

(Corpus coranique d'Othman 5/60).

Dis: «Puis-je vous informer de ce qu'il y a de pire, en fait de rétribution auprès d'Allah? Celui qu'Allah a maudit, celui qui a encouru Sa colère, et ceux dont Il a fait des singes, des porcs...

(Corpus coranique d'Othman 6/146).

Dis: dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve rien d'illicite pour qui se nourrit d'une nourriture, à moins que cette nourriture soit une bête morte, ou un sang répandu, ou de la viande de porc, car elle est souillure, ou ce qui a été consacré à un autre qu'Allah.

Allah a seulement déclaré illicites pour vous la chair d'une bête morte (MAYTAH)⁵⁹⁹, le sang, la chair du porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah.⁶⁰⁰

(Tabari, Tafsir 1).

le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés.

le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs

Allâh a dit : Quiconque obéit à Allâh et au Messager... ceux-là seront avec ceux qu'Allâh a comblés de Ses bienfaits : les prophètes, les véridiques, les martyrs, et les vertueux. Et quels compagnons que ceux-là!⁶⁰¹

non pas de ceux qui ont encouru Ta colère

Allâh a dit : Celui qu'Allâh a maudit, celui qui a encouru sa colère, et ceux dont Il a fait des singes, des porcs.⁶⁰²

*(Sozomène, Histoire Ecclésiastique VI 8, 1-13).*⁶⁰³

La tribu des Sarasins prend ses origines d'Ismaël le fils d'Abraham et a ce nom de ce fait: les anciens les appellent Ismaélites à cause de leur ancêtre. Evitant l'accusation de bâtardise et de basse naissance de la mère d'Ismaël, ils s'appellent eux-même Sarasins comme s'ils descendaient de la

⁵⁹⁹ "Ce qui est mort par soi-même".

⁶⁰⁰ Cf. J.-L. Déclais, "Du combat de Jacob avec l'ange à la licéité de la viande de chameau : le devenir d'un récit", *Islamochristiana* 25, 1999.

⁶⁰¹ Corpus Coranique 4/69.

⁶⁰² Corpus Coranique 5/60.

⁶⁰³ Ed. A.J. Festugière, B. Grillet, Paris 2005.

femme d'Abraham, Sarah. Possédant cette sorte d'origine, ils sont circoncis comme les Hébreux et refusent la viande de porc et observent pour eux-mêmes de nombreux règles de ces derniers.

(Bukhari, *Sahih* 34/102).

L'envoyé d'Allah a dit:

-J'en jure par celui qui tient mon âme entre ses mains, il s'en faut de bien peu que le fils de Marie descende parmi vous comme un juge équitable, afin de briser la croix, de tuer les porcs, de faire disparaître la capitation et de faire déborder la richesse au point que personne n'en voudra plus.

(Muslim, *Sahih* 2/189).

D'après Abu Hurayra, le prophète a dit: Par celui qui tient mon âme en sa main, la descente de Issa Ibn Maryam est imminente; il sera pour vous un arbitre juste, et cassera la croix, et tuera les porcs, et mettra fin à la guerre et il prodiguera des biens tels que personne n'en voudra plus. (...)

(ibn Hisham, *Conduite de l'envoyé d'Allah* 403).

Les deux religieux ont parlé à l'apôtre d'Allah et lui a répondu:

-Soumettez-vous!

-Nous sommes déjà soumis, et bien avant toi.

-Vous mentez. Vos prétentions selon lesquels Allah a un fils, votre adoration de la croix et vos repas avec du porc vous écartent de la soumission.

Ils demandèrent alors:

-Mais qui est son père, alors, Muhammad?

L'apôtre d'Allah resta silencieux et ne leur répondit pas.

Les relations entre juifs et les chrétiens.

(Shahrastani, *Livre des religions et des sectes* 488-9).⁶⁰⁴

C'est pourquoi les juifs n'ont pas suivi Jésus.⁶⁰⁵ Ils affirmèrent qu'il était tenu de se régler sur Moïse et de se conformer à la Torah, et l'accusèrent d'y avoir fait des changements et des transformations. Ils lui attribuèrent la responsabilité des changements et des transformations. Ils lui attribuèrent la responsabilité des changements suivants: remplacement du sabbat par le dimanche; changement quant à la consommation de la viande de porc, qui était interdite dans la Torah, changements quant à la circoncision, aux ablutions etc..

⁶⁰⁴ Shahrastani, *Livre des religions et des sectes*.

⁶⁰⁵ La filiation "fils de Marie" omise, exceptionnellement.

Bon appétit!

La diète prophétique

Hélas, il reste peu de choses de la gastronomie du Hejaz, rustique et calorique, et les fidèles ont bien du mal à s'alimenter exactement à la mode de Muhammad. Le menu risque d'ailleurs d'être assez morne et répétitif, étant donné les ressources de la région. Pour l'essentiel, la diète est encore constituée par l'influence juive, et finalement, l'islamisme ne va guère innover, sauf pour en permettre un peu plus. L'exemple le plus fameux, et fondamental, bien évidemment, reste l'autorisation de la viande de chameau.

Ensuite, l'affaire peut devenir vitale, quand il est question d'accepter ou de refuser telle ou telle espèce (animal) à consommer ou pas. Le scrupule religieux dans ces moments peut devenir catastrophe, quand il n'y a rien d'autre à manger. Alors des textes sont venus sauver les affamés, indiquant que Muhammad mangeait ceci et cela, et le mimétisme a fait le reste. Les textes sont d'ailleurs assez peu sûrs d'eux-mêmes, laissent un vague, et permettent, ce qui est rare, un peu de largesse dans l'application. Du lézard, du poulet, des criquets, que peut-on manger ou pas. Oui? Non? décidez-vous! Oui, non, peut-être, pourquoi pas, ça dépend, si vous aimez ça, dégoûtez en les autres.

S'il est possible de risquer une conclusion, elle serait celle-ci: des goûts et des dégoûts sont représentés dans les textes qui suivent, lesquels ne suivent aucune autre règle précise. La survie d'affamés est en jeu, ou alors, de légitimes et humaines angoisses à l'égard des questions de pureté et de souillure.

Nous intégrons dans cette partie toutes les nourritures consommées par le personnage central, à fins d'exemplarité. Tout ce qu'il interdit, selon les textes, suivant sa prophétique fantaisie est regroupé dans le chapitre voisin.

Message aux adeptes du mimétisme prophétique: vouloir reproduire exactement le régime alimentaire du personnage serait à coup sûr une erreur, sur le plan diététique, et une illusion, car personne ne saura jamais rien ce que l'œsophage, l'estomac et l'intestin de cet auguste a pu traiter. Simplement, il serait plus sage de concevoir que, comme l'ensemble de l'humanité, ce sont les céréales qui constituaient la base de son alimentation. Alors cessez vos scrupules, et mangez des nouilles, et vous serez plus sympathiques.

Le poulet.

Il s'agit de montrer que la viande de poulet est licite, même si l'animal est soupçonné de manger des aliments illicites (ses propres déjections, par exemple)... Mais les volailles continuent de fournir une large part des protides nécessaires.

(**Bukhari, *Hadith* 67/ 426**).⁶⁰⁶
J'ai vu le prophète manger du poulet.

(**Bukhari, *Sahih* 72/26, 1**).
Abu Musa al Ashari a dit:

-J'ai vu le prophète manger des poules.

Sucré-salé.

(**Bukhari, *Sahih* 70/47**).
Abdallah ibn Jafar a dit:

-J'ai vu l'envoyé d'Allah manger des dattes fraîches avec des concombres.

(**Bukhari, *Sahih* 70/8, 5**).

D'après ibn Abbas⁶⁰⁷, Umm Hofayd bint al Harith ibn Hazn, la tante d'ibn Abbas, offrit à manger au prophète du beurre, du fromage blanc et des lézards.⁶⁰⁸ Elle fit servir les lézards et on en mangea à la table du prophète qui, lui, les laissa sans y toucher, comme s'il en éprouvait du dégoût. Si un tel mets était interdit, on n'en aurait pas mangé à la table du prophète et il n'aurait pas invité à en manger.

(**Bukhari, *Sahih* 70/14**).

ibn Abbas rapporte que Khalid ibn Walid a dit:

-On apporta du lézard rôti. Comme il étendait la main pour en prendre, on lui dit que c'était du lézard.⁶⁰⁹

-Serait-ce interdit? lui demanda Khalid.

-Non, répondit-il, mais il n'y en a pas dans mon pays natal, il me répugne d'en manger.

Khalid mangea le lézard sous les yeux de l'envoyé d'Allah qui le regardait.

(**ibn Sad, *Tabaqat* 8/29**).⁶¹⁰

J'ai demandé à l'envoyé d'Allah des informations sur le fait de manger des renards.

Il répondit:

-Mais qui peut manger des renards?

J'ai demandé pour les loups.

-Qui peut trouver bon de manger des loups?

⁶⁰⁶ Récit d'Abu Musa al Ashari

⁶⁰⁷ Cousin de Muhammad, et un des sources les plus respectées de la Tradition islamique, considéré de plus comme le tout premier commentateur du Coran. Ce qu'il dit est parole d'évangile.

⁶⁰⁸ DAB.

⁶⁰⁹ Muhammad était-il myope?

⁶¹⁰ Ed. Bewley.

J'ai demandé pour les hyènes et il dit:

-Des gens mangent des hyènes?⁶¹¹

J'ai demandé à propos des lézards , et il a dit:

-Je ne les mange pas , mais je ne les interdits pas.

Courges.

(**Bukhari , *Sahih* 70/4**).

Un tailleur avait préparé un repas et y convia l'envoyé d'Allah. Je me rendis à cette invitation avec l'envoyé d'Allah , et je vis celui-ci chercher dans tous les coins du plat les morceaux de courge. Depuis ce jour-là , je n'ai cessé d'aimer les courges.⁶¹²

Omar ibn Abu Salama ajoute:

Le prophète me dit:

-Mange de la main droite.

(**ibn Sad , *Tabaqat* 8/26**).

Anas ibn Malik a dit:

-Des cavaliers de l'envoyé d'Allah sont venus nous attaquer⁶¹³ et je suis allé voir l'apôtre d'Allah alors qu'il mangeait. Il a dit:

-Viens et mange.

J'ai dit:

-Je jeûne.

Il dit:

-Allah a allégé le jeûne pour le voyageur , la femme enceinte et qui allaite.

Par Allah , le prophète a parlé pour d'eux et de chacun d'eux.

-Je regrette toujours de ne pas avoir mangé de la nourriture du prophète!

(**ibn Sa'd , *Tabaqat* I 477**).

Aucune nourriture n'était mélangée dans l'estomac du prophète. S'il mangeait de la viande, il n'ajoutait rien à cela...⁶¹⁴

(**ibn Kathir , *Histoire des Prophètes* 18/19**).

⁶¹¹ Parfois, l'oracle répond aux questions par des questions, façon de ne pas répondre.

⁶¹² Il suffit de peu; si seulement on pouvait utiliser une poupée Muhammad pour faire manger de tous aux enfants...

⁶¹³ La scène est banale ; cf. partie XIII.

⁶¹⁴ Le corps prophétique est exceptionnel, considéré comme un miracle permanent, défi à la physiologie.

Pour ce qui est des criquets, ils sont bien connus. D'après Salman al Farsi, on posa la question au messager d'Allah sur les criquets. Il répondit:

-Ce sont les plus nombreux soldats d'Allah. Je ne les mange pas, et je ne les interdis pas.

(An Nawawi, *Hadith* 1833).

Abdullâh ibn Abu Awfa rapporte:

-J'ai pris part à sept campagnes militaires du messager d'Allah. Nous y étions réduits avec lui à manger des sauterelles (JARAD) .

Paradoxe.

(An Nawawi, *Hadith* 558).

Selon Aïsha , ils avaient tué un mouton. Le prophète a dit:

-Qu'est-ce qui en est resté?

Elle dit:

-Il n'en reste que cette épaule.

Il dit:

-Il est resté tout entier sauf cette épaule.⁶¹⁵

(Malik, *Muwatta* 1805).

Khalid a rapporté qu'il était entré avec l'envoyé d'Allah dans la maison de Maymuna, où l'on apporta du *dab*⁶¹⁶ farci. L'envoyé d'Allah le toucha de sa main ; les femmes qui se trouvaient chez Maymuna s'écrièrent :

-Dites à l'envoyé d'Allah ce qu'il va manger !

-C'est un *dab*, ô envoyé d'Allah.

Alors, écartant la main, je lui demandai :

-Est-ce interdit ?

-Non, dit-il, mais cet animal qui ne vit pas sur la terre me dégoûte.

Khalid ajouta :

-Alors je le tirai, je le mangeai, et l'envoyé d'Allah me regarda manger.

(*Lévitique* 11/29).

Des bestioles qui pullulent sur le terre ferme, voici celles qui, pour vous, sont impures: la taupe, la souris, les différentes espèces de grands lézards, le gecko, le lézard ocellé, le lézard vert, le lézard des sables, et le caméléon.

(Bostani *Hadith shiite* 497).

⁶¹⁵ Genre d'énigme qui occupe l'esprit des désœuvrés.

⁶¹⁶ Un gros lézard.

Le prophète a dit:

-Il est étonnant que quelqu'un s'abstienne de manger certains aliments par crainte de maladies, mais omette de s'abstenir des péchés par crainte du Feu!

Faune et gibier du désert.

(C. Doughty, *Voyages dans l'Arabie Déserte*).⁶¹⁷

Ne se nourrissant que de laitage, les Arabes sont toujours bien aises d'avalier ne fût-ce qu'une bouchée de petit gibier. Outre le lièvre du désert, que les *rahlas* font souvent détalier sur leur passage, ils placent le *thob*⁶¹⁸ par-dessus tout, qu'ici ils nomment plaisamment, " Maître Hamed, cheikh des animaux sauvages " et dont ils disent que c'est un être humain, *zilla-mi*, - c'est leur façon espiègle de sourire et de jouer - et ils en veulent pour preuve ses petites mains à cinq doigts. Ils ne mangent pas les paumes, ni les sept anneaux épineux postérieurs de la longue queue de cheikh Hamed, dont ils disent que c'est " de la chair humaine. " Il se nourrit surtout d'un odorant buisson du Nâjd, *el arrafej*. Son corps largement étalé et aplati, se termine par une queue traînante d'une longueur équivalente, où j'ai compté vingt-trois anneaux. Il est de couleur noirâtre et tacheté de vert, au-dessus d'un ventre jaunâtre et tème. De sa peau, les nomades font de petites gourdes à lait pour les bergers. Avec ses robustes mains, ce saurien homoncule se creuse un terrier sous le dur sol graveleux, où il passe tout l'hiver à rêver. Lorsqu'il a trouvé le trou de Hamed, le chasseur de *thob*, y enfonce un long roseau, garni d'un crochet en fer et il le ramène. On lui tranche la gorge et on jette sa carcasse, entière, sur la braise. Grillé de la sorte, ils considèrent que c'est un rôl délicat, son ennemi, mortel chez les animaux, " qui le mine et le dévore, est, disent-ils, le *thurban* ", dont je ne sais si c'est un animal vivant ou une créature fabuleuse.

Friandises.

Dans ces moments simples et beaux, le moindre lecteur (musulman) se pense et se dit: mais moi aussi j'ai les douceurs et le miel, j'ai quelque chose du prophète. Je ne le dirais pas aux autres, mais en mangeant une datte, je suis un peu le prophète, je ressens comme lui la datte en moi fondre dans la bouche. Alors si ensuite, les infidèles attaquent le prophète, c'est comme si on attaque la datte et celui qui la mange.

Il en tire une immense et éphémère fierté. Le prophète n'avait pas prophétisé les épidémies de diabète qui afflige la majeure partie du monde musulman, aggravé notamment par le jeûne du ramadan.

⁶¹⁷ Trad. J. C. Reverdy, Paris 2007, p. 420-423.

⁶¹⁸ Le lézard.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 460*).

L'apôtre d'Allah aime bien les douceurs et le miel.

Erotisme.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 461*).

J'ai approché du prophète et j'ai apporté du pain , avec du gras et une citrouille. J'ai vu qu'il désirait la citrouille , alors je l'ai mise devant lui.

(...)

Depuis que j'ai vu le prophète désirer manger une citrouille , je n'ai jamais cessé de le faire.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 461*).

J'ai vu le prophète manger des concombres avec des dattes.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 462*).

J'ai vu le prophète manger une épaule (d'agneau?) debout , se rincer la bouche puis faire la prière , sans ajouter une ablution.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 463*).

J'ai vu le prophète mélanger la viande et les dattes.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 463*).

Le mets préféré du prophète était le tharid de pain ⁶¹⁹ , et le tharid de dattes. ⁶²⁰

Self-service.

Belle image que celle de Muhammad nourrissant ses femmes, et piochant dans leur part. S'il le fait, tous les hommes peuvent le faire...

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 464*).

Un plateau de dattes a été présenté devant le prophète. Il s'est agenouillé , en a pris des poignées et en a donné à ses femmes. Il en a pris ensuite d'elles , les a mangées et a jeté les noyaux sur son côté gauche. Une chèvre noire les a mangés.

Haleine.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 464*).

J'ai dit:

-Ô apôtre d'Allah! Quand tu m'envoies de la nourriture , je vois la marque de tes doigts dessus , alors j'y mets mes doigts aussi. Mais cette nourriture ne contient pas de marques!

-Oui! C'est un oignon , et je n'aime pas le manger , parce que l'ange me rend visite ; mais toi tu peux en manger.

⁶¹⁹ Pain en miettes noyé dans un bouillon.

⁶²⁰ AL HAYS.

(ibn Sa'd , *Tabaqat I 465*).

De la poudre d'amande fut apportée devant le prophète et il sembla effrayé par elle.

-Qu'est-ce que c'est?

-De la poudre d'amande.

-Ecartez-moi ça! C'est la boisson des gens riches.

(An Nawawi, *Hadith 748*).⁶²¹

Selon ibn 'Abbâs, le messenger d'Allah a dit :

- "Quand l'un de vous mange, qu'il ne s'essuie pas les doigts avant de les avoir léchés ou de les faire lécher".

(An Nawawi, *Hadith 749*).

Ka'b ibn Mâlik a dit : "J'ai vu le messenger d'Allah manger avec trois doigts. Une fois qu'il avait fini de manger, il les léchait".

(An Nawawi, *Hadith 750*).

Selon Jâbir , le messenger d'Allah a ordonné de se lécher les doigts et de lécher le plat. Il disait :

- "Vous ne savez pas dans quelle partie de votre (façon de) manger se trouve la bénédiction d'Allah".

(An Nawawi, *Hadith 751*).

Encore selon lui, le messenger d'Allah a dit :

- "Quand l'un de vous laisse tomber une bouchée, qu'il la ramasse, l'essuie et la mange sans la laisser au Diable. Qu'il ne s'essuie pas les doigts à la serviette avant de les avoir léchés car il ne sait pas dans quelle partie du manger se trouve la bénédiction d'Allah".

(An Nawawi, *Hadith 752*).

Toujours selon lui, le messenger d'Allah a dit :

- "Le Diable ne cesse d'épier l'un de vous dans tout ce qu'il fait jusqu'à ce qu'il se trouve à ses côtés quand il mange. Quand l'un de vous laisse tomber une bouchée, qu'il la ramasse, l'essuie et la mange sans la laisser au Diable. Une fois qu'il a fini de manger, qu'il se lèche les doigts car il ne sait pas dans quelle partie du manger se trouve la bénédiction d'Allah".

(An Nawawi, *Hadith 753*).

Anas rapporte que le messenger d'Allah , une fois qu'il avait mangé quelque chose, se léchait les trois doigts et disait :

- "Quand l'un de vous laisse tomber une bouchée, qu'il la ramasse, l'essuie et la mange sans la laisser au Diable". Il leur a ordonné de racler le fond du plateau en leur disant :

⁶²¹ Source: risala.net.

- "Vous ne savez pas dans quelle partie du manger se trouve la bénédiction d'Allah".

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 130*).

L'envoyé d'Allah léchait ses doigts trois fois après avoir mangé.

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 137*).

ibn Abbas a rapporté: l'envoyé d'Allah et sa famille ont passé plusieurs nuits sans manger, parce qu'il n'y avait pas de dîner. Le pain de l'envoyé d'Allah était souvent fait de froment.

Boulangerie.

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 138*).

Quelqu'un a demandé à Sahl si l'envoyé d'Allah avait mangé du pain faite de bonne farine blanche.

Il répondit:

-La bonne farine blanche n'est pas arrivée chez l'envoyé d'Allah avant ses derniers jours.

L'interrogateur poursuivit:

-Les gens tamisaient de la farine au temps de l'envoyé d'Allah?

Il répondit:

-Non.

-Comment le pain était fait, à partir du froment?

Sahl répondit:

-Nous soufflions dans la farine et les particules plus grosses partaient. Le reste était mis dans une pâte.

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 140*).

Masruq a dit: je suis allé voir Aïsha. Elle préparait de la nourriture pour moi et elle me dit:

-Je n'ai jamais mangé sans ressentir l'envie de pleurer. Et elle se mit à pleurer.

Masruq a demandé: pourquoi pleures-tu?

Elle répondit:

-Je me souviens de la condition matérielle de l'envoyé d'Allah, au moment où il nous a laissé pour l'autre monde. Je jure par Allah qu'il n'a jamais rempli son estomac deux fois en une journée avec de la viande ou du vin.

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 141*).

Aïsha a dit: l'envoyé d'Allah n'a jamais rempli son ventre de pain fait de froment deux jours de suite avant de mourir.

(at Tirmidhi, *Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 196*).

Ibn Abbas a dit: Khalid et moi nous avons accompagné l'envoyé d'Allah dans la maison de Maymuna. Elle servait du lait dans un récipient. L'envoyé d'Allah buvait dedans. J'étais à sa droite et Khalid à sa gauche. L'envoyé d'Allah dit alors que nous avons le droit de boire...

Quand Allah vous donne du lait, vous devez dire:

Ô Allah, accorde nous la bénédiction dans cela et fais le s'accroître pour nous (ALLAHUMMA BAARIK LANA FIHI WA-ZIDNAA MINHU) .

... L'envoyé d'Allah a dit:

-Il n'y a rien qui ne serve comme nourriture et boisson, à part le lait.

Conseils de table

Triomphe de l'orthopraxie mohammédienne

Muhammad guide des manières et usages de table.⁶²² comme il l'a fait de ceux de la défécation. Des milliards de musulmans ont pu calquer leur comportement sur celui-ci. Les questions culinaires seront évoquées plus loin. La table est l'occasion de s'alimenter, mais aussi de se rencontrer. C'est la base de la sociabilité, alors l'Auguste revient dire et faire comment on doit faire. Il y a une manière islamique de manger, de digérer, de roter, de péter, de déféquer. Il faut leur apprendre pour se sentir au mieux, entre deux pôles inconciliables, le licite (HALLAL) et l'interdit (HARAM).

⁶²² Rama Amr Pacha (isl.), *Le comportement du Prophète pendant les repas* (trad. Mohamed Benhamza), Paris 2004. L'image de la table est mal choisi, quoiqu'il en soit.

Le témoignage concernant les doigts est important parce que certains doigts peuvent être utilisés pour le nettoyage de certaines parties du corps considérées comme impures: il faut éviter le contact avec eux. Le mimétisme devient peu à peu une chorégraphie globale et quotidienne qui transforme très vite le pieux en un pantin mécanique de ses convictions. L'autre angoisse, permanente, concerne les occasions de se purifier, ou non, interrompant ou non le repas: décidément, la vie d'un pieux peut devenir invivable, et un repas interminable.

Rien n'est dit sur les doigts de pied.

Au risque de désespérer Médine et ses faubourgs, il convient à notre tour de proférer des paroles sévères et définitives: dans le vrai, personne ne sait strictement rien des manières de table des habitants du Hejaz au tournant des VI et VII^e siècles, et pour tout dire, cela n'a guère d'intérêt. A la rigueur, l'exploration et l'étude des habitants actuels serait plus éclairant qu'une prose ahurissante et artificielle, aussi peu religieuse que les édits de Nadine de Rothschild de nos jours. Mais ceux qui dans de grands centres urbains ont voulu imposer des usages ont décidé que pour le marketing, mieux valait mettre le nom de Muhammad, d'envoyé d'Allah, et de prophète sur la couverture. Les différents usages locaux, les obsessions de certains, les angoisses liées à l'impureté feront le reste, et le stock s'est révélé à la fin inépuisable.

Deux axes peuvent être observés néanmoins dans le fourbis. D'une part, le but est de ritualiser les repas. Ils pouvaient sembler trop profane, après le sacrifice. Alors l'ingestion ne devait pas ressembler à une formalité.⁶²³ Alors le ritualisme a été poussé très loin, jusqu'au ridicule, et d'ailleurs l'essentiel de la législation de table n'a aucune influence. Ce sont des usages profanes et traditionnels qui perdurent, et ont sans doute leur propre légitimité. Par désespoir, il est prescrit d'intégrer à l'alimentation des séries de prière, ce qui n'est pas toujours bien, car il faut éviter de parler la bouche pleine, et le statut de la nourriture toujours dans la bouche, ou coincée entre les dents n'est défini nul part... Alors, mieux vaut le dire: ce qui met en scène le prophète, ses dents et ses doigts peut nous apprendre plus sur l'étiquette à l'époque des Abbassides, à Bagdad, dans un quelconque palais.

Un pieux repas.

(Hanbal, *Musnad* 1/460).

Nous pouvions entendre la nourriture glorifier Allah, quand nous étions à manger avec l'apôtre d'Allah.⁶²⁴

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 452).

L'apôtre d'Allah avait coutume de faire trois pauses pour respirer quand il buvait de l'eau, et il en disait:

-C'est plaisant, béni et délicieux.⁶²⁵

⁶²³ D'autant plus que les gestes impliqués dans la miction et la défécation ont été ritualisés, par l'intermédiaire des rituels cathartiques. Il aurait été étranger de respecter la religion à un bout du tube digestif, et non à l'autre.

⁶²⁴ Un vestige animiste, pas si isolé que cela, sauf que la source est un adepte de l'orthodoxie la plus stricte, mais ses élans de culte de la personnalité aboutissent à cet excès peu orthodoxe.

⁶²⁵ Cela empêche surtout l'aérophagie, et les flatulences.

(**ibn Sa'd , *Tabaqat I 448***).

J'ai vu manger l'apôtre d'Allah , avec trois doigts (...) avec le pouce , l'index et le majeur (...). Je l'ai vu lécher ses trois doigts pour les nettoyer.⁶²⁶ D'abord le majeur , puis l'index puis le pouce.

(**Muslim, *Sahih 2/531***).

D'après ibn Abbas , l'envoyé d'Allah après avoir mangé de l'épaule de mouton, pria sans refaire ses ablutions.

(**Muslim, *Sahih 2/533***).

Amir ibn Umayya raconte qu'il a vu l'envoyé d'Allah dépecer une épaule de mouton et en manger; puis, il a prié sans refaire ses ablutions.

(**Muslim, *Sahih 2-535***).

D'après Maymûna, la femme du prophète , le prophète mangea chez elle de l'épaule de mouton et pria ensuite sans refaire ses ablutions.⁶²⁷

(**Muslim, *Sahih 2/537***).

D'après ibn Abbâs , l'envoyé d'Allah ayant bu du lait, se fit apporter de l'eau et se rinça la bouche; puis dit :

-C'est parce que le lait contient de la graisse.⁶²⁸

(**Dawud , *Hadith 26/ 3708***).⁶²⁹

Le prophète a interdit qu'un homme boive alors qu'il est debout.

A Table.

(**Bukhari , *Sahih 70/3 ,1***).

Abu Salama , le fils d'Umm Salama , la femme du prophète a dit:

-Un jour que je mangeai , avec l'envoyé d'Allah , je me mis à prendre des morceaux dans le plat de tout côté.⁶³⁰

-Mange ce qui est devant toi , me dit l'envoyé d'Allah.

⁶²⁶ La doctrine permet l'ablution par la salive, en quelque sorte.

⁶²⁷ Le même récit cautionné par 3 autorités distinctes: il est donc d'une grande importance et la conclusion d'un débat nourri.

⁶²⁸ Pas faux, pour une fois: en fait, le problème vient d'ailleurs, car le lait n'est pas une denrée très appréciée, puisque venant de femelles. Il a donc sa part d'impureté. Il s'agit probablement, dans l'esprit des rédacteurs, de lait de chamelle.

⁶²⁹ Récit de Anas ibn Malik

⁶³⁰ Un élan de libéralisme en somme: la règle vient soit de Muhammad lui-même, et il faut l'imiter, soit de ceux qui mangent avec lui, et dont le comportement ne le gêne pas. En même temps, ce n'est pas obligé ou recommandable, comme dans les autres catégories juridiques: seulement permis.

(Dawud , *Hadith* 27/ 3763).⁶³¹

Le prophète a dit :

- Quand l'un d'entre vous mange , il ne doit pas manger en haut du plat , mais il doit manger en bas ; parce que la bénédiction vient d'en haut.⁶³²

(Bukhari , *Sahih* 72/34).

ibn Abbas rapporte d'après Maymuna qu'une souris était tombée dans de la graisse et qu'elle y était morte.

Interrogé à ce sujet , le prophète dit:

-Enlevez la souris et la graisse qui l'entoure et mangez le reste.

(ibn Sad , *Tabaqat* 8/30).⁶³³

Elle⁶³⁴ a dit:

-Nubaysha est venue alors que nous mangions dans un bol et elle a dit: l'envoyé d'Allah nous a dit que celui qui mangeait dans un bol, et qui le lèchait ensuite était pardonné.

(Bukhari , *Sahih* 70/4).

Omar ibn Abu Salama ajoute:

Le prophète me dit:

-Mange de la main droite.⁶³⁵

(An Nawawi, *Hadith* 763).

Selon Abu Hurayra , le messager d'Allah a interdit de boire à même le goulot du récipient ou de l'outre.⁶³⁶

(An Nawawi, *Hadith* 608).

Selon Anas , le messager d'Allah se léchait les trois doigts après chaque repas. Il dit une fois: Quand l'un de vous laisse tomber une bouchée, qu'il l'essuie et la mange sans la laisser au Diable. Il ordonnait aussi de racler le fond du bol avec le plat de son index et de lécher ainsi ce qui y est resté collé. Il disait:

-Vous ne savez pas dans quelle partie de votre manger se trouve la bénédiction d'Allah.

⁶³¹ Récit de Abdullah ibn Busr

⁶³² Une intrusion amusante de la théologie, très sommaire. La nourriture tombe du ciel, de haut en bas, comme une révélation: le but est de donner une apparence religieuse au fait de manger.

⁶³³ Ed. Bewley.

⁶³⁴ Une certaine Umm Asim.

⁶³⁵ Par tradition, celle de gauche sert à se torcher le derrière.

⁶³⁶ Question de pureté? Oui, mais pas seulement: quand on boit au goulot, personne ne sait ce que l'on boit, et le contrôle social est impuissant.

(Bostani, *Hadith shiite* 496).

Le prophète a dit:

-Lorsqu'on enlève la table, dis:

-Louanges à Allah, Seigneur des mondes. O Allah! Fais que ce soit un bienfait remercié!

(Bostani *Hadith shiite*, 499).

Le prophète a dit:

-Ne faites pas mourir les coeurs par excès de nourriture et de boissons, car les coeurs en meurent, de la même façon que les plantes meurent par excès d'eau.

(Bostani, *Hadith shiite* 500).

Le prophète a dit:

-Ne mangez pas à satiété sous peine de faire éteindre la lumière du savoir dans vos coeurs. Quiconque accomplit des prières pendant la nuit avec un estomac léger, les *houris* aux grands yeux passent la nuit autour de lui.

(Bostani, *Hadith shiite* 478).

Le prophète a dit:

-Si une bouchée illégale descend dans le ventre d'un serviteur, chaque ange dans les cieux et sur la terre le maudit et Allah ne le regarde pas tant que cette bouchée restera dans ses entrailles. Quiconque mange une bouchée illégale, il s'attire la Colère d'Allah. S'il s'en repent, Allah lui pardonne, mais s'il meurt entre-temps, l'Enfer sera sa demeure.

(An Nawawi, *Hadith* 516).

Selon Al Miqdad ibn Madikariba, le Messager d'Allah disait:

-Jamais le fils d'Adam n'a rempli de récipient pire que son ventre. Il suffisait pourtant au fils d'Adam quelques bouchées pour subvenir à ses besoins. Et même s'il lui en fallait absolument davantage, qu'il réserve donc le tiers de son estomac à son manger, l'autre tiers à son boire et le dernier tiers à sa respiration.⁶³⁷

⁶³⁷ Les connaissances anatomiques réfutent bien entendu cette manière de voir; les règles qui tentent de limiter la goinfrerie sont types des sociétés d'abondance, et certainement pas de sociétés nomades, arabes, comme celles du VII^e siècle. Il faudra chercher du côté des métropoles du premier empire islamique, Damas, ou Bagdad, pour comprendre pourquoi l'excès de nourriture est déconseillé. De nos jours, les sociétés islamiques se signalent toujours par des taux phénoménaux d'ingestion de calories, par de faibles dépenses, et des cas nombreux d'obésités et de diabète. Il n'y a guère d'activité de distraction plus réjouissante que le fait de manger, notamment pour les femmes. Ou faire la cuisine, et manger.

(An Nawawi, *Hadith* 778).

Selon Umm Salama , le messager d'Allah a dit:

-Celui qui boit dans un vase d'argent ne fait qu'avaler dans son ventre du feu de l'enfer.⁶³⁸

(Tirmidhi, *Hadith* 23/130).

Muhammad léchait ses doigts trois fois après avoir mangé.

(Muslim, *Sahih* 6/125).

Le prophète a dit: le meilleur des aliments est le vinaigre.⁶³⁹

(Tirmidhi, *Hadith* 24/139).

Anas a dit que l'envoyé d'Allah n'a jamais mangé sur une table.⁶⁴⁰

(Tirmidhi, *Hadith* 744).

Selon ibn Abbas , le prophète a dit: La bénédiction d'Allah descend au milieu du manger. Mangez donc de ses bords et ne mangez pas de son milieu.

(Tirmidhi, *Hadith* 758).

Selon ibn Abbas , le messager d'Allah a dit:

-Ne buvez pas d'une seule traite à la manière des chameaux.⁶⁴¹ Mais buvez en deux ou trois fois.

Prononcez le nom d'Allah au moment de boire et dites à la fin:

-La louange est à Allah.

(Tirmidhi, *Hadith* 27/179).

Quelqu'un doit ne demande pas de bénédiction avant de manger, alors Satan mange avec lui.

(An Nawawi, *Hadith* 729).⁶⁴²

⁶³⁸ Récit brutal, qui vient d'un raisonnement somptuaire: il vise à réprover, à réprimer l'usage des métaux précieux dans la vaisselle. A l'époque, la vaisselle en métal est typiquement d'origine sassanide.

⁶³⁹ Problème important du vinaigre, que le récit résoud très brièvement: il provient du vin, aliment prohibé: sa transformation, son acidification changent-elles sa nature? Oui, pour le texte. A noter que le vinaigre, coupé d'eau, sert d'acidifiant pour les boissons, et non pour les accommodements de salade...

⁶⁴⁰ Un indice culturel important: la table se trouve en usage dans les régions méditerranéennes, et non en Arabie. Qui dit table dit bois, et celui-ci est rare dans le désert.

⁶⁴¹ L'animal est souvent l'épouvantail; il est à l'opposé de l'humain, même le chameau, si important.

⁶⁴² Nawawi est l'auteur d'un recueil qui condense la Tradition en sélectionnant ce qui est le plus utile pour diriger sa vie quotidienne, pour s'imposer des bornes en tous domaines. Il n'est pas

Aïsha a dit: Le Messager d'Allah mangeait un repas avec six de ses Compagnons. A ce moment arriva un bédouin qui avala le repas en deux bouchées. Le messager d'Allah dit:
-S'il avait prononcé le nom d'Allah, le repas vous aurait suffi.

(An Nawawi, *Hadith* 733).

Kabsha, la sœur de Hasan ibn Thabit rapporte: Le messager d'Allah est entré une fois chez moi et a bu debout à même le goulot d'une outre accrochée au plafond.⁶⁴³ Je me suis alors levée et je coupai le goulot de l'outre.

(An Nawawi, *Hadith* 764.).

Selon Abu Sayd al Khudri , le prophète a interdit de souffler sur la boisson. Un homme dit:

-Je vois pourtant une saleté flotter à sa surface.

Il lui dit:

-Fais-la couler à l'extérieur.

Il ajouta ensuite:

-Je n'étanche jamais ma soif en buvant d'une seule traite.

Il dit encore:

- Ne colle pas ta bouche au récipient.

(An Nawawi, *Hadith* 765).

Selon Ibn Abbas , le prophète a interdit de respirer dans le récipient ou de souffler dessus.

(An Nawawi, *Hadith* 769.).

Ibn Omar rapporte: Du temps du messager d'Allah , nous mangions en marchant et nous buvions debout.

(An Nawawi, *Hadith* 770).

Amir ibn Shu'ayb rapporte ce hadith de son grand-père que lui a transmis son père:

-J'ai vu le Messager d'Allah boire aussi bien debout qu'assis.

(An Nawawi, *Hadith* 773).

Selon Qatada , le prophète a dit:

-Celui qui sert à boire doit boire le dernier.⁶⁴⁴

surprenant donc de le voir aussi représenté dans les questions de comportements, dans les règles de vie.

⁶⁴³ Un récit en contradiction totale avec l'autre: mais que cela n'étonne personne.

Charogne

Le statut de la viande morte et abandonnée

Un animal mort -depuis peu, espérons-le- ne peut être tué, donc sacrifié. Il est le MAYTA, le cadavre. Dans la quête humaine du rejet de l'animalité, l'idée d'être assimilé à un charognard, une hyène, est difficilement supportable. Il existe aussi, bien sûr, des questions strictement biologiques, de rejet des germes en formation. En général, les cultures humaines repoussent toutes les charognes, et ce n'est pas une surprise de voir l'islamisme agir de même. Cependant, la surprise provient de quelques règlements allant en sens contraire, tirés des chroniques et de la Sira.⁶⁴⁵

Un long récit, assez fastidieux, est même consacré à la question du dépeçage d'un animal marin, sorte de baleine: licite, illicite? Un véritable western est rédigé pour répondre à la question.

Le texte coranique est pourtant clair sur ce point, mais la sunna va le contredire sans hésiter... Il en va de la survie des proto-musulmans, de grands aventuriers.

(Corpus coranique d'Othman 2/173).

Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

⁶⁴⁴ Ceci ressemble plutôt à un règlement d'ivrognes, dans un banquet. La consommation d'alcool, on l'a vue, a toujours été courante; le plus étonnant serait que une règle religieuse, ou pseudo-religieuse, soit édictée à son sujet.

⁶⁴⁵ M.H. Benkheira, "Chairs illicites en islam. essai d'interprétation anthropologique de la notion de mayta", *Studia Islamica* 84/1996.

(Muslim, *Sahih* 2-542).

D'après ibn Abbâs , l'envoyé d'Allah passa un jour auprès d'un mouton crevé qui avait été offert en aumône à une affranchie de Maymûna.

-Pourquoi, dit-il, ne profitez-vous de sa peau; tannez-la et en faites usage?

-C'est un animal crevé, répondit-on.

-Il est interdit seulement d'en manger, reprit le prophète.

(Bukharî, *Sahih* 2054).

Le Prophète dit (...) Si vous décochez une flèche, mentionnez Allâh. Si vous perdez de vue le gibier pour un jour et que vous le retrouvez portant la marque de votre flèche, mangez le. Mais si vous le retrouvez mort dans l'eau alors ne le mangez pas. ⁶⁴⁶

(Bukhari , *Sahih* 72/34).

ibn Abbas rapporte d'après Maymuna qu'une souris était tombée dans de la graisse et qu'elle y était morte.

Interrogé à ce sujet , le prophète dit:

-Enlevez la souris et la graisse qui l'entoure et mangez le reste.

(Bukhari, *Sahih* 64/65).

Jabir ibn Abdallah a dit:

-L'envoyé d'Allah dirigea une expédition vers le bord de la mer et lui donna pour chef Abu Obayda ibn al Jarrah. L'expédition comprenait trois cents hommes. Nous étions partis, quand en route les vivres manquèrent. Abu Obayda ordonna de réunir toutes les outres à vivres des troupes. La mienne contenait des dattes. Nous nous en nourrissions en en mangeant de moins en moins chaque jour, jusqu'à ce qu'elles furent épuisées et que nous n'eumes plus qu'une seule datte comme ration.

-A quoi pouvait vous servir une seule datte? demanda le *rawi* ⁶⁴⁷ à Jabir.

-Quand il n'y en avait plus du tout, répondit-il, nous nous aperçûmes de cette privation.

Ensuite nous arrivâmes au bord de la mer et y trouvâmes un poisson gros comme un monticule. Durant dix-huit jours les troupes se nourrirent de ce poisson. Abu Ubayda ordonna de ficher en terre deux des côtes de ce poisson et, quand cela fut fait, il fit approcher son chameau qui passa dessous sans toucher les deux côtes.

Jabir ibn Abdallah a dit :

-L'envoyé d'Allah nous expédia au nombre de trois cents hommes montés, commandés par Abu Obayda ibn al Jarrah, pour guetter un convoi de vivres destinés aux Quraysh. Nous demeurâmes un demi-mois sur le bord de la mer, souffrant tellement de la faim que nous mangions des feuilles de

⁶⁴⁶ Ailleurs, le chien est considéré comme impur; ici, le hadith a été inventé pour les chasseurs.

⁶⁴⁷ Celui qui transmet le récit.

*salam*⁶⁴⁸, si bien qu'on nous surnomma l'expédition des feuilles de salam. La mer ayant rejeté un poisson de ceux qu'on appelle *anbar*, nous en mangeâmes durant un demi-mois et nous nous oignâmes de sa graisse, en sorte que nos corps reprirent leur vigueur.

Abu Obayda prit une des côtes du poisson et la ficha en terre, puis il appela l'homme le plus grand qu'il avait parmi sa troupe. Suivant une variante, il ficha en terre cette côte, prit un bât et un chameau, et l'homme monté passa dessous.

Jabir ajouta :

-Il y eut un homme qui égorgea d'abord trois chameaux, puis trois chameaux et encore trois chameaux. Abu Obayda lui enjoignit alors de ne pas continuer.

Qays ibn Sad a dit à son père : Je faisais partie de cette expédition et souffris de la faim.

-Il fallait égorger un chameau, me répondit-il.

-C'est ce que je fis, mais on souffrit encore de la faim.

- Il fallait en égorger un autre.

C'est ce que je fis, mais on souffrit encore de la faim.

-Il fallait en égorger un autre.

C'est ce que je fis, mais on souffrit encore de la faim.

- Il fallait en égorger un autre.

-On me le défendit, répliqua Qays.

Jabir a dit: Nous fîmes l'expédition des feuilles de salam avec Abu Obayda pour chef. Nous souffrîmes cruellement de la faim. La mer avait rejeté un poisson mort de l'espèce appelée *anbar*⁶⁴⁹ et tel que nous n'avions jamais vu le pareil. Nous en mangeâmes durant un demi mois. Abu Obayda prit un des os de ce poisson sous lequel passa un homme monté sur un chameau. Selon un autre isnad, Abu Obayda dit aux siens de manger de ce poisson. De retour à Médine, quand nous lui racontâmes le fait, le prophète dit:

-Mangez des choses qu'Allah vous envoie, et s'il vous en reste donnez m'en à manger.

On lui en apporta un morceau et il le mangea.

Le miel

⁶⁴⁸ Sorte de chou.

⁶⁴⁹ "Grenier" ? L'animal est consommé sans avoir été sacrifié, ce qui constitue une faute. La référence a peut-être inventée pour excuser un manquement ultérieur.

Celui des abeilles et des femmes

Miam miam, Le miel ⁶⁵⁰ est l'autre produit sucré offert aux Arabes, considéré comme friandise et une panacée. ⁶⁵¹

Le miel est un produit fascinant, et les abeilles qui le produisent suscitent un émerveillement plus grand encore, chez le peuple des humains, mais aussi dans le Proche-Orient antique, et il n'est guère surprenant que dans le Coran, réceptacle de tant de traditions anciennes, il en soit dit des paroles positives. Mais il y a eu une grosse difficulté: le texte de référence fait du miel un produit excrémental de l'insecte, ce qui le rend impropre à la consommation. Si l'on s'en tient au texte coranique, le produit semble être soit une déjection de l'insecte, soit une vomissure : dans les deux cas, un produit impur. Pour conjurer cette conception (C'est une sottise de plus, que n'ont pas fait les naturalistes grecs: le miel est produit dans la partie supérieure du corps de l'insecte), la tradition islamique crée de toutes pièces un volumineux dossier favorable au miel, conçu comme délice terrestre et panacée universelle. Là encore, les barbes grises se sont mises à trembler pour trouver un moyen de permettre sa consommation, en respectant la doctrine. Certains shiïtes, qui peuvent se faire poètes, ont intégré les abeilles entièrement dans leur théologie et dans leur cosmologie.

AL NAHL est le nom de la sourate 16, à partir de cette sympathique description, qui est assurément un des passages les plus charmants et anodins du texte coranique. Il est aussi surprenant de constater que les abeilles, des animaux, sont aussi les destinataires d'une révélation divine. Est-ce dû au fait que ce sont des animaux sociaux?

Pour finir sur une note égrillarde, on notera que le miel sert à décrire, sous le vocable de "petit miel", les sécrétions vaginales des femmes de Médine, quand elles se sentent assez libres de parler de cela.

(Corpus coranique d'Othman 16/70-72).

Ton seigneur a révélé aux abeilles (AWHA RABBUKA ILA AL NAHL) :

-Prenez des demeures dans les montagnes, les arbres et ce qu'élèvent les hommes.

Mangez en outre de tous les fruits et dociles, empruntez les chemins du seigneur!

Du ventre des abeilles sort une liqueur de différents aspects où se trouve une guérison pour les hommes.

En vérité, en cela est certes un signe pour un peuple qui réfléchit.

⁶⁵⁰ ASAL ; D. Waines, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. honey; G. Canova, "Api e apicoltori nello Yemen orientale", *Quaderni di Studi Arabi* 14, 1996

⁶⁵¹ Cf. K. Remke, "A frothy bubble : spontaneous generation in the medieval islamic tradition", *Journal of Semitic Studies* 35, 1990/

(Bostani, *Hadith shiite* 502).

Le prophète a dit:

-Quelle bonne boisson que le miel! Il soigne le coeur et éloigne le froid de la poitrine.

(Bostani, *Hadith shiite* 503).

Le prophète a dit:

-Quiconque boit le miel une fois par mois pour se conformer à la recommandation du Coran, il sera épargné de 77 maladies.

(ibn Kathir , *Tafsir* 2).

Les caractéristiques des hypocrites.

J'ai trouvé la description de certains membres de cette communauté dans les livres révélés d'Allah: ils sont des gens qui utilisent la religion pour obtenir des bénéfices matériels. Leurs langues sont plus douces que le miel , mais leurs coeurs sont plus amers que l'aloès (SABIR).

Bukhari, *Sahih* 65/5, 10).

ibn Omar a dit : J'ai entendu Omar dire pendant qu'il était sur la chaire du prophète⁶⁵² :

-Ô fidèles, la prohibition a été révélée au sujet des liqueurs fermentées qui sont au nombre de cinq, fabriquées avec le raisin, les dattes, le miel, le froment et l'orge.

(Bukhari, *Sahih* 67/4, 2).

La femme de Rifaa al Qurazi vint trouver l'envoyé d'Allah et lui dit:

-Ô envoyé d'Allah, Rifaa m'a répudiée et ma répudiation est définitive. J'ai ensuite épousé Abder Rahman ibn az Zobayr al Qurazi, mais il a une verge pareille à un fil.

-Alors, répondit l'envoyé d'Allah, tu veux sans doute retourner avec Rifaa ; cela ne se peut tant qu'Abder Rahman n'aura pas goûté à ton petit miel et que tu n'auras pas goûté au sien.

2. La médecine prophétique et ses limites.

⁶⁵² Il est calife à ce moment. Mais la formulation prête à confusion, surtout avec un personnage de l'importance doctrinale d'Omar.

Quelques exemples de prescriptions pseudo-médicales appelées, “médecine prophétique”⁶⁵³ ; la panacée la plus employée reste la bave ou le crachat de prophète (ou de l'eau miraculeuse de Zamzam)⁶⁵⁴ ; c'est ce que l'on appelle du charlatanisme, de nos jours, et c'est une infraction punie par la loi. Des marabouts, des imams exorcistes continuent à officier néanmoins, et sont punis par la justice autant que possible.

En vérité, Muhammad suit les pratiques des sorciers arabes contemporains, et y met un peu du sien. On remarquera qu'il ne guérit pas vraiment, et constate plutôt son propre échec thérapeutique. La distance est grande avec la médecine arabe héritée des Grecs, oeuvre surtout des Arabes chrétiens, et tant vantée en Occident. Celle-là préfère oublier le prophète.

La question est à peine évoquée dans le recueil coranique. On la retrouve sous trois aspects, qui ne règlent pas la question centrale: comment peut se justifier la maladie? Cela revient, une fois de plus à se poser la question du mal. Sur cette question, la doctrine coranique ne se prononce pas vraiment.

Alors elle évoque vite la maladie sous les angles suivants:

-Très classiquement, la maladie fera partie des instruments de punition et de souffrance pour les infidèles.

-La guérison ne peut être qu'une oeuvre divine, tandis que la maladie, ce n'est pas si simple. La divinité est guérisseuse: on attend cela des divinités depuis des milliers d'années. Le fragment est rattaché à l'histoire d'Abraham.

(Corpus coranique 26/80).

...et quand je suis malade, c'est lui qui me guérit.

Enfin, d'une manière plus surprenante, et quasi-administrative, la maladie est traitée comme une source de dispense au combat. La médecine devient du droit.

⁶⁵³ TIBB AN NABI; P. Johnstone trad. *Ibn Qayyim al-Jawziyya: Medicine of the Prophet*. Cambridge, 1998; I. Perho, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. Medecine and the Qur'an; M. Ullmann, *La médecine islamique*, Paris 1995; I. Ghanem, *Islamic medical jurisprudence*, Londres 1982; M. Haytham Al Khayat, *Health : an Islamic perspective* (Organisation mondiale de la santé) , Alexandrie 1997; Fuat Sezgin (ed.), *Texts and studies on Islamic Medicine*, Francfort 1997 Sur la médecine traditionnelle arabe, cf. L. Leclerc, *Histoire de la Médecine Arabe*, Paris 1896; Sleim Ammar, *Médecins et médecine de l'Islam*, Paris, 1984; Irmeli Perho, *The prophet's medecine : a creation of the muslim traditionalist scholars*, Helsinki, 1995; Manfred Ullmann, *Die Medizin im Islam*, Leiden1970; A. Taha (isl.), *La médecine à la lumière du Coran et de la Sunna*, Lyon, 1994; Abderraouf (pseud.) Ben Halima (isl.), *La roqya : traitement des djinns, sorcellerie et mauvais oeil par le Coran et la medecine (sic) prophétique*, Gennevilliers, 2000; F. Klein-Franke, *Vorlesungen über die Medizin im islam*, Wiesbaden 1982; Felix Klein-Franke, *Vorlesungen über die Medizin im Islam* , Wiesbadenr, 1982; James Robson, “Magic cures in popular islam”, *The Muslim World* 24, 1934; K. Opitz, *Die Medizin im Koran*, Stuttgart, 1906; Franz Rosenthal, *Science and Medicine in Islam: A Collection of Essays*, Aldershot , 1991.Ibn Qayyim, *al-Jawziyya: Medicine of the Prophet* (Penelope Johnstone, trad.) Cambridge 1998; Ibn Qayim, *Al-Djawziya, Muhammad et la médecine...*, La Courneuve 2006.

⁶⁵⁴ Cf. partie VI; elle est vendu jusque par internet au XXI^{ème} siècle.

(ibn Babuya, *Al Khisal* 2/30).⁶⁵⁵

Le prophète a dit: Allah enlève toute maladie aux doigts de celui qui se coupe les ongles un vendredi, et les remplace par sa bénédiction.

La tyrannie du cure-dent.

(Malik, *Muwatta* 147).

Abu Hurayra a rapporté que l'envoyé d'Allah a dit :

-Si ce n'était pas trop imposer d'excès à ma communauté, je lui aurais ordonné de faire usage du *siwak*.

(Tirmidhi, *Hadith* 906).

Selon ibn Abbas , le prophète a dit:

-Celui qui rend visite à un malade dont le terme n'est pas encore venu et qui dit auprès de lui sept fois de suite: Je prie Allah Le Très Grand, Le Maître du très grand Trône, de te guérir, voit aussitôt Allah le guérir de cette maladie.

(Muslim , *Sahih* 22/2952).

Gain licite de celui qui fait les saignées.

Anas ibn Mâlik, interrogé au sujet du salaire des ventouses, répondit :

-"L'envoyé d'Allah se fit mettre des ventouses par Abu Tayba et lui donna (pour salaire) deux sâ de nourriture, ordonna à ses maîtres de diminuer la redevance qu'ils exigeaient de lui et dit :

-"Le remède le plus approprié, c'est l'application des ventouses, ou c'est votre meilleur remède".

(Tirmidhi, *Hadith* 49/1-6).

Anas et Ali ont tous les deux témoigné que Muhammad avait payé des gens pour lui faire une saignée.

(Bostani, *Hadith shiite* 482).

⁶⁵⁵R. Gleave, "Personal Piety", in J.E. Brockopp, *The Cambridge Companion to Muhammad*, Cambridge 2010, p. 103.

Le prophète a dit:

-Le meilleur *miswak* est celui de l'arbre béni, l'olivier; il empêche le jaunissement des dents et il est mon *miswak* préféré et le préféré des prophètes qui m'ont précédé.

(Bostani, *Hadith shiite* 483).

Le prophète a dit:

-Quatre choses font partie des Traditions des Envoyés: la circoncision, le parfum, le coït et le *miswak*.

(Bostani, *Hadith shiite* 485).

Le prophète a dit:

-O Ali! Je te recommande le *miswak*. Si tu ne peux pas réduire son utilisation, fais-le, car chaque prière que tu accomplirais en la précédant de l'utilisation du *miswak* est préférable à celle que tu accomplirais pendant quarante jours sans le brossage avec le *miswak*.

(An Nawawi, *Hadith* 1483).

Shakay ibn Humayd rapporte: J'ai dit une fois:

-Ô Messager d'Allah! Apprends-moi une invocation.

Il me dit:

-Dis: Seigneur Allah! Je me mets sous ta protection contre le mal de mon ouïe, contre le mal de ma vue, contre le mal de ma langue, contre le mal de mon cœur et contre le mal de mon sperme.

(An Nawawi, *Hadith* 35).

Ata ibn Rabah a dit : ibn Abbas m'a dit :

-Veux-tu que je te montre une femme de ceux qu'Allah destine au Paradis ?

Je dis :

-Oui.

Il dit :

- Cette femme noire est venue dire au prophète:

- J'ai des crises d'épilepsie au cours desquelles il m'arrive de me découvrir malgré moi. Prie donc pour moi Allah le Très-Haut !

Il lui dit :

-Si tu veux bien patienter, tu as le paradis et, si tu veux que je prie Allah le Très-Haut pour ta guérison, je le fais et il te guérira .

Elle dit :

-Je préfère plutôt patienter .

Puis elle ajouta :

-Il m'arrive dans ces crises de me découvrir, prie Allah pour que cela ne m'arrive plus . Et il pria pour elle .

(An Nawawi, *Hadith* 901).

Selon Aïsha , le prophète , quand quelqu'un se plaignait de quelque mal ou souffrait d'une ulcération ou d'une blessure, faisait ainsi avec son doigt (et celui qui rapporte ce Hadith, Sufyan ibn Ulayba, toucha de son doigt la terre puis le releva) et disait:

-Au nom d'Allah! La terre de notre pays avec la salive de certains des nôtres fait guérir notre malade avec la permission de notre Seigneur.

(An Nawawi, *Hadith* 904).

Sad ibn Abu Waqqas a dit: Le messager d'Allah m'a rendu visite au cours d'une maladie. Il dit:

-Seigneur Allah! Guéris Sad! Seigneur Allah! Guéris Sad! Seigneur Allah! Guéris Sad!

(An Nawawi, *Hadith* 1726).

Selon Jabir , le messager d'Allah entra chez Umm Asayb. Il lui dit :

-Pourquoi trembles-tu ainsi ? Ô Umm Asayb !

Elle dit :

-C'est la fièvre, qu'Allah la maudisse!

Il lui dit:

-N'insulte pas la fièvre car elle fait disparaître les fautes des fils d'Adam comme le brasier du forgeron fait disparaître la rouille du fer.

(An Nawawi, *Hadith* 44).

D'après Anas , l'un des fils d'abu Talha en était aux souffrances ultimes. Abu Talha sortit alors et l'enfant rendit l'âme. Quand Abu Talha rentra à la maison, il dit :

-Quand est-il advenu de mon fils ?

Umm Sulaym lui dit :

-Il est maintenant plus calme que jamais.

Elle lui présenta son diner qu'il mangea, puis eut avec elle des rapports. Quand il en eut terminé, elle lui dit :

-Allez enterrer l'enfant.

Le lendemain matin Abu Talha se rendit chez le prophète et l'en informa. Il lui demanda :

Avez-vous eu des rapports ?

Il dit :

-Oui Il dit :

-Seigneur Allah ! bénis-leur leurs rapports !

Elle mit au monde un garçon. Abu Talha me dit alors :

-Va le porter au prophète.

Et il envoya avec lui quelques dattes. Le messenger d'Allah demanda :

-As-tu rapporté des choses avec lui ?

Je dis :

-Oui, des dattes .

Le prophète prit et les mâcha. Il les plaça ensuite dans sa main et les lui colla à son palais. Il lui donna le nom d'Abdallah.

Remède antipyrique.

(Malik, *Muwatta* 1761b).

... l'envoyé d'Allah dit :

-La fièvre est un jaillissement du feu de l'enfer, éteignez-la avec de l'eau⁶⁵⁶.

Parole de réconfort.

(Malik, *Muwatta* 1752).

Abu Hurayra a rapporté que l'envoyé d'Allah dit :

-Quiconque à qui Allah veut du bien lui fait subir quelque maladie.

(Malik, *Muwatta* 1754).

Nafi ibn Jubayr a raconté que Osman ibn al As est venu chez l'envoyé d'Allah et lui a dit :

-J'ai une douleur qui me fait ressentir comme si j'allais mourir.

... l'envoyé d'Allah dit :

-Passe ta main sept fois là où tu ressens la douleur et récite : « J'implore la puissance d'Allah, et son pouvoir contre ce que j'éprouve comme douleur ».

Osman ajouta :

-Récitant cela, Allah m'a enlevé ma douleur, et je continue de conseiller à ma famille de faire la même chose.

(Bostani, *Hadith shiite* 516).

⁶⁵⁶ Si on y ajoute du paracétamol, ça marche, en effet. Mais il est aussi vrai que l'eau toute simple fait baisser la température de l'organisme. Certains de ces textes, parfois, sont fondés sur des observations banales du réel.

Le prophète a dit:

-Recourez à la ventouse, car votre sang pourrait s'agiter et vous tuer.

(Bostani, *Hadith shiite* 517).

Le prophète a dit:

-Gabriel m'a tellement recommandé la pratique de la ventouse que j'ai cru qu'elle serait indispensable.

(Bostani, *Hadith shiite* 523).

Le prophète a dit:

-L'éternuement est pour un malade le signe de guérison et un soulagement pour le corps.

(Bostani, *Hadith shiite* 547).

Le prophète a dit:

-Traitez vos maladies, car Allah n'a pas fait descendre une seule maladie sans en avoir fait descendre le remède.

(Bostani, *Hadith shiite* 548).

Le prophète a dit:

-Évitez le médicament tant que votre corps supporte sa maladie, mais s'il ne la supporte pas, prenez-en alors.

(Bostani, *Hadith shiite* 549).

Le prophète a dit:

-Si l'un d'entre vous venait à avoir mal à la tête ou ailleurs, qu'il ouvre et lève ses mains vers le Ciel en récitant la Sourate al Hamd, la Sourate al Ikhlas, la Sourate al Falaq et la Sourate al Nas⁶⁵⁷, et puis qu'il passe ses mains sur son visage en l'essuyant. Ce faisant, son mal le quittera.

(Bostani, *Hadith shiite*, 545).

Le prophète a dit:

-Allah dit: Lorsque j'éprouve mon serviteur par une maladie, et qu'il se montre patient en s'abstenant de se plaindre de sa maladie devant ses visiteurs trois fois de suite, je substituerai une meilleure chair à sa chair, une meilleure peau à sa peau et un meilleur sang à son sang. D'autre part, si je décidais de l'appeler auprès de moi, je l'appellerais sous ma miséricorde, et si Je décidais de le

⁶⁵⁷ Les 4 dernières, au pouvoir de talisman.

guérir, je le guérirais en le dépouillant de tous péchés.

+

(Bostani, *Hadith shiite* 495).

Le prophète a dit:

-Trois pincées de sel avant le repas et trois autres après le repas éloignent de l'homme 72 maladies, dont la folie, l'éléphantiasis et la lèpre.

(Bostani, *Hadith shiite* 502).

Le prophète a dit:

-Quelle bonne boisson que le miel! Il soigne le coeur et éloigne le froid de la poitrine.

(Bostani, *Hadith shiite* 503).

Le prophète a dit:

-Quiconque boit le miel une fois par mois pour se conformer à la recommandation du Coran, il sera épargné de 77 maladies.

(Bostani, *Hadith shiite* 504).

Le prophète a dit:

-Nourrissez avec des dattes la femme enceinte pendant le mois où elle met au monde son enfant, celui-ci sera clément et pur.

(Bostani, *Hadith shiite* 512).

Le prophète a dit:

-Mangez de l'ail et servez-vous-en comme médicament: il est le remède de soixante-dix maladies.

(Bostani, *Hadith shiite* 513).

Le prophète a dit:

-Quand vous arrivez dans un pays, mangez-en les oignons, ils vous en épargneront les maladies.

(Hadith shiite, Bostani 514).

Le prophète a dit:

-Mangez la laitue, elle amène le sommeil et aide à la digestion.

(Tirmidhi, *Hadith* 2039).

Quand un membre de sa famille tombait malade ; il allait chercher de la soupe pour celui qui était alité de manière à ce qu'il la boit. Ensuite il disait : "Ceci consolidera le cœur de celui qui est peiné et guérira le cœur de celui qui est malade de la même manière qu'un individu qui nettoie la saleté de son visage."

(Bostani, *Hadith shiite* 509).

Le prophète a dit:

-Mangez du coing, il fortifie le cœur et encourage le peureux.

(Bostani, *Hadith shiite* 510).

Le prophète a dit:

-Mangez du coing et offrez-vous-en les uns aux autres, car il rend la vue claire et fait pousser l'affection dans le cœur. Nourrissez-en les femmes enceintes, il embellira vos enfants.

Le miel en panacée. +fruits.

(*Corpus coranique d'Othman* 16/70-72).

Ton seigneur a révélé aux abeilles:

-Prenez des demeures dans les montagnes, les arbres et ce qu'élèvent les hommes.

Mangez en outre de tous les fruits et dociles, empruntez les chemins du seigneur!

Du ventre des abeilles sort une liqueur de différents aspects où se trouve une guérison pour les hommes.

Les limites de la médecine.

(Bukhari, *Sahih* 93/ 562).⁶⁵⁸

L'envoyé d'Allah entra chez un bédouin malade et lui dit :

- Ne t'inquiète pas, Tahur, ta maladie est une purification de tes péchés, si Allah le veut.

Le bédouin dit :

- Une purification ? Non, c'est la fièvre qui brûle dans le corps d'un vieil homme et qui va le conduire à la tombe.

Le prophète dit :

- Alors, c'est ainsi.

Le miracle de l'aveugle.

⁶⁵⁸ Récit d'ibn Abbas.

(Hanbal, *Musnad* 4/138).

Un aveugle est venu auprès de l'apôtre d'Allah et lui a demandé de prier Allah pour recouvrer la vue. L'apôtre d'Allah a dit:

-Si tu désires, soit je ne prierai pas -la cécité sera mieux pour toi dans l'au-delà- soit je prierai.

L'homme choisit d'être soulagé de la cécité et l'apôtre d'Allah lui dit:

-Va et fais une ablution.

Ensuite il pria deux rakat et dit:

-Ô Allah! Sûrement mon appel est à toi et je me tourne vers toi à travers le prophète Muhammad pour recouvrer la vue. Ô Allah, fais de lui ton intercesseur!

L'homme fit ce que l'apôtre d'Allah lui dit de faire et la vue lui revint.

(ibn Sad, *Tabaqat* II 262).

Quand l'apôtre d'Allah rendait visite à un malade, il avait coutume de frotter son visage et son torse avec ses mains en récitant:

-Ô seigneur des hommes! Enlève le mal, et guéris le, car tu es celui qui donne la santé.

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 411).

Mikhwas avec ses hommes attendait de voir le prophète, en délégation. Quand ils le laissèrent, Mikhwas a subi une attaque de paralysie faciale. Des membres de la tribu revinrent alors et dirent:

-Ô apôtre d'Allah! Le chef des Arabes a subi une attaque de paralysie faciale! Donne-nous un remède!

L'apôtre d'Allah a dit:

-Prenez une aiguille, chauffez-la au feu, puis tordez ses cils, là réside le remède et il recouvrera la santé.⁶⁵⁹

(Bukhari, *Sahih* 71/635).⁶⁶⁰

Um Salama raconte que le prophète a vu dans sa maison une fille avec un bouton noir sur la figure.

Il dit :

- Elle est sous l'emprise de l'oeil du malin ; traitez-la avec une *ruqya* .⁶⁶¹

Limites de la pharmacie.

(Bukhari, *Sahih* 71/ 591).⁶⁶²

⁶⁵⁹ C'est peu probable ; mais cela peut au moins faire rire son entourage.

⁶⁶⁰ Récit d'Um Salama.

⁶⁶¹ Une prière curative.

Le prophète a dit :

- Ce cumin noir guérit toutes les maladies, sauf As Sam.

Aïsha a demandé :

- Qu'est-ce que As Sam ?

Il a répondu :

- C'est la mort.

Rhume.

(Malik, *Muwatta* 54/4).⁶⁶³

Le messager d'Allah a dit :

-Si un homme éternue, invoquez une bénédiction sur lui. Si un homme éternue, invoquez une bénédiction sur lui. Si un homme éternue, invoquez une bénédiction sur lui. S'il éternue encore, dites :

"Tu es enrhumé".

Abdullah ibn Abu Bakr a dit :

- Je ne sais plus si c'était au bout de la troisième ou quatrième fois.

Conseil de dentiste.

SIWAK. L'objet a son importance au moment de la mort de Muhamad. Par la suite, ce genre de brosse à dents connaît un prestige incongru pendant des siècles: un objet islamique par excellence, toujours bien visible dans les boutiques spécialisées.

(Dawud, *Hadith* 1/ 50).⁶⁶⁴

L'envoyé d'Allah utilisait un cure-dent quand deux hommes, l'un plus vieux que l'autre, étaient avec lui. Une révélation vint à lui à propos du mérite qu'il y a à utiliser un cure-dent. Il lui a été demandé de faire preuve de respect et de le donner au plus vieux d'entre eux.

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 477).

Aucune nourriture n'était mélangée dans l'estomac du prophète. S'il mangeait de la viande, il n'ajoutait rien à cela...

Il souffrait de maladies chroniques et il se soignait lui-même par un traitement que les Arabes appréciaient et un traitement que les Perses appréciaient.

La dysenterie. Diagnostic.

(Bukhari, *Sahih* 76/24).

⁶⁶² Récit de Khalid ibn Sad

⁶⁶³ Récit de Malik.

⁶⁶⁴ Récit de Aïsha.

Abu Sayd a dit: un homme vint trouver le prophète et lui dit:

-Mon frère a un relâchement du ventre.

-Donne lui à boire du miel, répondit le prophète.

Il lui en fit boire, puis revint et dit:

-Je lui en ai fait boire, mais cela n'a fait qu'augmenter sa diarrhée.

-Allah, reprit le prophète a dit vrai, c'est le ventre de ton frère qui ment.

Magie blanche.

(Bukhari, *Sahih* 65/ 356).⁶⁶⁵

L'envoyé d'Allah a dit :

- Celui qui mange sept dattes *ajwa*⁶⁶⁶ chaque matin sera hors d'atteinte du poison ou de la magie le jour où il en mange.

Avant Molière...

La saignée (HIJAMAH) est un des pires remèdes inventés par la médecine: il n'est guère surprenant que la Tradition islamique ait fait de son prophète un défenseur de cette pratique imbécile.

(ibn Sa'd, *Tabaqat* I 525-6).

L'apôtre d'Allah se faisait des saignées. Abu Tayba, un client des ansar, le saignait. (...) Il a dit:

-La saignée est meilleure que votre médecine.⁶⁶⁷

(...)

L'apôtre d'Allah s'est fait saigner, alors qu'il jeûnait. Il s'est alors évanoui et ensuite, il a désapprouvé la saignée pendant le jeûne.

(...)

L'apôtre d'Allah se faisait saigner à partir de deux veines du cou, et de la nuque, et a exigé que les incisions soient en nombre impair.

(...)

L'apôtre d'Allah se faisait saigner à partir du milieu de la tête.

(...)

En vérité, cela soulage du mal de tête, de la rage de dents, de l'insomnie, et des maladies.

(...)

La saignée, faite le mardi, septième jour du mois, est un remède pour toute l'année qui suit.

⁶⁶⁵ Récit de Sad.

⁶⁶⁶ Des dattes de qualité supérieure.

⁶⁶⁷

Extrait de la médecine prophétique.

(ibn al Qayyim, *La médecine prophétique*, sv.).⁶⁶⁸

AIL

Il est proche de l'oignon.

Dans ce Hadith : "Qui en mange doit les cuire bien jusqu'à la mortrissure".

On lui offrit un plat contenant de l'ail ; il l'envoya à Abu Ayyub Al Ansari, celui-ci lui dit : Ô envoyé d'Allah; Tu le déteste, et tu me l'envoies ?! Il lui répondit : " Je me fais des confidences à ce à qui tu ne lui parles ? " .

De plus, l'ail est chaud et sec de quatrième degré, il réchauffe fortement, et dessèche de grande proportion et très utile à ceux qui ont froid, à ceux dont le tempérament est flégmatisé, et celui qui est au point d'être paralytique; il dessèche le sperme, ouvre l'obstruction, décompose les gros flatuosités, digère la nourriture, désaltère, relâche le ventre, et il est diurétique.

Il pique tous les vermines et toutes les tumeurs froides, tout en remplaçant la thériaque. Si l'on pile et on en fait un pansement contre la morsure des serpents et contre la piqure des scorpions, on aura l'établissement de l'état en extrayant le venin; il rechauffe le corps et augmente sa chaleur; il arrête les flegmes, décompose l'enflure du ventre, purifie la gorge et garde la santé de la plupart des corps, il est aussi utile contre le mal produit du changement de l'eau, et de la toux chronique.

On le mange cru, cuit ou grillé; il est utile contre le mal à la poitrine produit par le froid; il fait sortir la sangesue de la gorge. Si l'on le pile avec le vinaigre, le sel et le miel, et si l'on met la combinaison sur la dent qui s'est cariée, il l'émiette; et apaise la douleur de la dent douloureuse.

Si l'on pile deux douzièmes de l'once de l'ail, et on le prend avec l'eau du miel, c'est utile à chasser le flegme et les vers; et quand enduit le vitiligo avec le miel, ce sera utile aussi.

Ses inconvénients : nous devons mentionner qu'il cause le mal à la tête et au yeux, il affaiblit la vue et le coït, il altère et irrite la bile jaune et rend l'haleine de la bouche pareille à l'odeur de la charogne⁶⁶⁹ . On élimine son odeur quand on mastique les feuilles des sadthab.

ALOËS

⁶⁶⁸ Auteur du XIV^{ème} siècle ; ed. P. Johnston, Cambridge 1998.

⁶⁶⁹ MAYTAH.

... l'envoyé d'Allah (le Très-Haut) dit : "Quelle guérison y-a-t-il dans les deux choses les plus amères ? l'aloès⁶⁷⁰ et les grains du Cresson (ou la moutarde)".

Dans les Sunans d'Abu Dawud, on lit : d'après un récit de Umm Salamah qui dit : "Au moment de la mort de Abu Salamah, l'envoyé d'Allah est entré chez moi -alors que je portais sur moi l'aloès... Il me dit : Quoi ? Umm Salamah !.

- Je répondit : C'est de l'aloès, Ô envoyé d'Allah ! il n'y a plus de parfum.

Et l'envoyé d'Allah me dit :

-Il brûle le visage, ne le mets que pendant la nuit; et il l'a interdit pendant la journée".

L'aloès a beaucoup d'avantages :

Tout particulièrement l'indien, car il épure les excédents biliaries de la tête et des nerfs de la vision; si on en enduit le front, la tempe avec l'huile de roses il sera utile contre la migraine. Il est aussi utile pour soigner les ulcères nasales et buccales, et il relâche la bile noire et la mélancolie.

Quant à l'aloès perse : il épanouit la raison, raffermi le coeur, épure les excédents biliaries et flegmatiques de l'estomac : si on en boit deux cuillerée avec l'eau.

Il rétablit l'appétit corrompu. Si on en boit au temps froid, il pourrait aboutir à la diarrhée sanguine.

AMBRE⁶⁷¹

Dans les deux Sahih on l'a mentionné, d'après Jabir, dans l'histoire d'Abu 'Ubayda qui mange avec ses compagnons de l'ambre un demi mois durant; et qu'ils se sont approvisionnés de sa viande découpée et asséchée dont ils ont envoyé au prophète .

Cela désigne que l'autorisation à manger ce qui vit au fond de la mer ne concerne pas les poissons strictement, et la mort de l'animal marin est une mort licite; une conteste : La mer le jette vivant mais après le reflux il devient mort; on dit que cette mort est licite, car la mort fut à cause de sa séparation de l'eau. Cette conteste n'est pas juste, Car on le trouve mort sur la côte, sans le voir sortir vivant, et l'eau de s'en séparer.

- On dit aussi : s'il était vivant, la mer ne le jette pas à la côte, car il est bien connu que la mer jette ses animaux morts à la côte, et n'en jette jamais les vivants.

Mais si cela est possible, il ne sera pas la condition nécessaire et suffisante à l'autorisation, parce qu'on n'autorise pas une chose dont l'autorisation est douteuse; c'est pourquoi le prophète interdit de manger le gibier, si le chasseur le trouve noyé

⁶⁷⁰ SABER.

⁶⁷¹ Il s'agit de la substance animale tirée des cétacées, qui est employée comme parfum.

dans l'eau, sa mort est donc douteuse, s'est-elle passée à l'eau, ou au moyen de l'outil à chasser ?

Mais l'ambre qui est une sorte des parfums, est un des plus superbes après le musc; et il a tort celui qui le devance au musc et le considère le maître de tous les parfums. Il est bien confirmé que le prophète dit à propos du musc :

"Il est le plus agréable de la parfumerie" et s'il plaît à Allah, nous mentionnerons les caractéristiques et les avantages propres au musc, au point de le considérer comme le parfum Paradisiaque; et les dunes qui sont les sièges des droits là-bas sont du musc et pas d'ambre.

L'illusion aveugle celui qui dit que l'ambre ne change pas, comme l'or, avec le temps; et cette qualité ne désigne pas qu'il est meilleur du musc, car cette qualité unique ne peut pas résister les caractéristiques propres au musc. Après tout, l'ambre a beaucoup de sortes et de couleurs diverses. Il y en a le blanc, le grison, le rouge, le jaune, le vert, le bleu, le noir et le multicolore. Le meilleur est le grison, puis le bleu, ensuite le jaune, et enfin le pire est le noir.

Les gens ne sont pas d'accord à propos de son origine; certains disent que c'est une plante du fond de la mer dont certaines de ses bêtes l'engloutissent, quand elles s'en grisent elles le renvoient et la mer le rejette vers ses côtes.

- On dit aussi que c'est de la brune qui descend du ciel sur les îles maritimes, où les flots la jettent à la côte.

- On dit également : Qu'il est la fiente d'une bête marine, pareille à la vache.

- Et d'autres disent : Que c'est une sorte dure de l'écume marine.

L'auteur du Qanun dit :

"On croit qu'il se rejaillit d'une source dans la mer; et ce qu'on dit qu'il est de la fiente d'une bête ou de l'écume marine est bien loin de cela ».

Son tempérament, est chaud et sec : il fortifie le cœur, le cerveau, les sens et les organes du corps; il est avantageux contre la paralysie et la paralysie faciale, les maladies flegmatiques, les douleurs de l'estomac froid, les grosses flatuosités, et l'obstruction; si l'on en boit ou si l'on en enduit extérieurement, et si l'on en s'évaporise, aura l'avantage contre le rhume, la migraine froide et le mal à la tête.

AUBERGINE

Dans ce Hadith posé et monté sur la langue de l'envoyé d'Allah :

"L'aubergine est mangée pour la maladie propre à elle ".

Ces paroles sont vicieuses quand on les attribue aux hommes communs de bon sens, et à priori aux prophètes. Après tout, elle est de deux sortes : blanche et noire.

Les opinions sont divergentes si elle est froide ou chaude.

Ce qui est vrai est qu'elle est chaude, et engendre la bile noire, les hémorroïdes, l'obstruction, la lèpre; elle gâte la teinte et la rend noire et il nuit l'infection buccale.

La blanche qui est oblongue est exempte de cela.

BANANE

Allah (le Très-Haut) dit : "Et les bananiers chargés de fruits du sommet jusqu'en bas». ⁶⁷²

La majorité des interprètes que " le talh est la banane; et l'adjectif mandud se traduit par disposé en couche; comme le peigne".

On dit aussi que le talh c'est l'arbre à épines, où un fruit est posé à la place de chaque épine; leurs fruits sont donc disposés les uns sur les autres; à l'instar du bananier».

Ces derniers paroles sont les plus justes. Et ceux qui ont mentionné les bananes- de nos anciens- donneraient des exemples approximatifs sans spécification; et Allah est l'omniscient!.

La banane est chaude et humide, la meilleure est la mûre et douce; elle est favorable contre la rudesse de la poitrine, du poumon de la toux, et contre les lésions des reins et de la vessie; elle est diurétique et augmente la quantité du sperme, et excite au coït; elle relâche le ventre.

On en mange avant le repas, elle nuit à l'estomac et augmente la bile et le flegme.

Son antidote : le sucre ou le miel.

BEURRE

Abu Dâwûd dans ses Sunan raconte d'après les deux Banu Busr Sulam qui dirent : "L'envoyé d'Allah fut entré chez nous, nous lui avons offert du beurre et des dattes. Il les aimait».

Le beurre est chaud et humide; il a beaucoup d'avantages la coction et la décomposition; il guérit les tumeurs qui paraissent près des oreilles et des urètres, ainsi que les tumeurs de la bouche et toutes les tumeurs qui paraissent dans les corps des femmes et des jeunes garçons, s'il est employé tout seul. Si l'on en lape, il sera utile contre l'expectoration sanguine des poumons, et mûrira les tumeurs qui y paraissent.

Il est amollissant à la nature et aux nerfs, aux tumeurs dures qui proviennent de la bile noire et du flegme; il est utile contre la rigidité qui se trouve dans le corps accidentellement.

Si l'on en enduit les origines des dents du petit enfant, il aide à les faire pousser et surgir.

⁶⁷² Corpus coranique 56/29.

Il est aussi utile contre la toux causée par le froid et la sécheresse. Il élimine la dartre et la rudesse du corps; il amollit la nature, mais il rend l'appétit faible, et chasse ce qui est insalubre des friandises : le miel et les dattes, par exemple.

Quand le prophète rassemble le beurre avec les dattes, il montre la sagesse, car chacun d'eux aide l'autre à s'améliorer.

BEURRE DE CUISINE

Muhammad ibn Jarir At Tabari, dans son isnad a raconté d'après Suhayb un Hadith élevé qui dit : "Vous avez à boire le lait de vache; car il est guérissant; son beurre est un remède; et sa viande est une maladie !»...

Le beurre de cuisine est de nature chaude et humide du premier degré. Il facilite l'évacuation et guérit les tumeurs qui paraissent sur les corps tendres; il est plus fort que le beurre pour la coction et l'amollissement.

Galien a mentionné : "Qu'il guérit les tumeurs qui paraissent sur l'oreille et sur le bout du nez". Si l'on en enduit les origines des dents, celles-ci poussent rapidement.

Si l'on mêle le beurre de cuisine avec le miel et les amandes amères, il expectore ce qui est dans la poitrine et les poumons, il chasse les chymes visqueux; mais il nuit à l'estomac surtout si le tempérament de l'homme est flegmatique.

Quant aux beurre de vache ou de chèvre, si l'on en boit avec le miel, il est utile contre le poison, les morsures des serpents, les piqûres des scorpions; et dans l'oeuvre d'ibn As-Sunni, d'après 'Ali ben Abi Taleb qui dit : "Les gens n'ont point de remède à se soigner mieux que le beurre de cuisine !".

BLETTE

Tirmidhi et Abu Dâwûd racontèrent, d'après Umm Al Mundthir qui dit :

- "L'envoyé d'Allah fut entré accompagné par 'Ali chez nous il y avait des treilles suspendues. L'envoyé d'Allah et 'Ali se sont mis à en manger, dit-elle :

- Ô, 'Ali ! tu es convalescent; dit L'envoyé d'Allah

- Je leur ai offert de la blette et de l'orge, dit- elle.

- Ô, 'Ali! prends de cela, c'est plus convenable à toi, dit le Prophète "; At- Tirmizi dit que ce Hadith est bon et étrange.

La blette est chaude et sèche du premier degré, et humide du premier degré, dit-on; on dit également qu'elle est composée des deux natures. Il y en a une froideur apaisante, et une décomposition avec auverture.

La blette noire est constipante, et utile contre les maladies : impétigo (tha'alab), les tâches de rousseur, les verrues et les pellicules, quand on enduit le lieu atteint de la maladie par l'eau de blette, elle tue les poux.

On enduit, par l'eau de la blette mélangée au miel, la dartre; elle ouvre aussi, l'obstruction du foie et de la rate. La blette noire est un remède astringent, surtout quand elle est accompagnée des lentilles, et toutes sont mauvaises.

La blette blanche relâche le ventre, si elle est accompagnée des lentilles; et on en donne un lavement pour faciliter l'évacuation des matières fécales; c'est aussi utile contre les coliques si elle est mêlée avec les épices; elle est peu nutritive, son chyme est mauvais, elle brûle le sang. Le vinaigre avec la moutarde l'améliorent, si l'on en prendre d'abondance elle engendre la constipation et la flatuence.

BOUE

Elle est mentionnée dans quelques Hadiths posés, aucun d'eux n'est plus justifié tel que : "Celui qui mange de boue, il aide soi-même à se suicider», et "Ô, rougeaude! ne mange pas de boue, car elle constipe le ventre, jaunit la teinte et fait perdre l'éclat du visage».

Tout Hadith qui se rapporte à la boue n'est plus justifié, et n'a aucun appui qu'il est transmis d'une source authentique, rapporté de l'envoyé d'Allah excepté, qu'elle est mauvaise et nuisible, elle obstrue les vaisseaux et les veines; elle est froide et sèche, et dessèche fortement et empêche le relâchement du ventre, et Aboutit à l'expectoration sanguine et aux lésions buccales.

Pisse de chameau

(Saudi Gazette 11 juillet 2009)

Selon le journal saoudien *Saudi Gazette*, Dr. Faten Abdel-Rahman Khorshid est l'auteure d'une des plus grandes découvertes du royaume saoudien dans le domaine des sciences, pour ses travaux sur l'urine de chameau qui ont débouché sur "un éventuel traitement pour le cancer".

Après plus de cinq ans de recherche en laboratoire, cette scientifique saoudienne qui est membre du corps professoral de l'Université du Roi Abdul Aziz (KAAU) et présidente de l'Unité Culture des tissus au Centre Roi Fahd pour la recherche médicale, aurait découvert la présence de nano-particules dans l'urine de chameau pouvant attaquer les cellules cancéreuses avec succès.

Son travail a débuté par des expériences sur des cellules cancéreuses de malades du cancer du poumon avec de l'urine de chameau, et ensuite est passé à l'injection d'urine de chameau sur des souris leucémiques, pour tester les résultats.

Interrogée par Saudi Gazette, le Dr Khorshid a affirmé qu'elle s'est inspiré des conseils du "Prophète Mohamed"... "Ce traitement n'est pas une invention, mais une récupération de l'héritage de notre prophète", a-t-elle fait remarquer.

Un hadith rapporté par al-Bukhari (2855) et Muslim (1671) affirme que des personnes sont venues à Médine et sont tombées malades avec le ventre ballonné. Le Prophète leur a dit de mélanger du lait et de l'urine de chameau et de boire, et elles se sont rétablies.

Un abdomen gonflé peut indiquer un œdème, une maladie du foie ou le cancer. Le Dr. Khorshid ajoute qu'elle n'est pas médecin mais que son travail de scientifique

consiste à faire des tests en laboratoire pour l'élaboration de médicaments et la surveillance de leur fabrication.

Elle conseille à ses patients, tous bénévoles, d'utiliser le lait frais de chamelle et l'urine séparément pendant une certaine période, puis ensuite de les combiner pour les traitements d'autres maladies, comme le vitiligo (dépigmentation de certaines zones de la peau), l'eczéma et le psoriasis (une maladie du système immunitaire qui affecte la peau et les articulations).

Toutefois, le Dr Khorshid ajoute qu'elle ne pourra dispenser ce médicament à des patients non-volontaires car les compagnies pharmaceutiques ont besoin d'obtenir une licence pour le faire. Actuellement, le médicament est toujours en cours de tests. "Nous allons créer des pommades, des gélules, du sirop, du shampoing, du savon et des gels pour lutter contre un certain nombre de maladies mentionnées, mais seulement après qu'ils soient agréés par le Ministère de la santé et fabriqués industriellement par l'industrie pharmaceutique", a-t-elle expliqué. Son étude a obtenu l'approbation officielle du Comité d'éthique de la recherche scientifique à KAAU. Pendant ce temps, ses recherches et son équipe ont gagné la médaille d'or de l'innovation du Royaume Saoudien⁶⁷³ en 2008, et le médicament a également été élu comme l'une des six meilleures innovations parmi 600 participants, à l'exposition de l'innovation et de la technologie ITEX 2009, qui s'est tenue à Malaisie, en mai dernier.

8

Ivresse des interdictions

et la prohibition de l'alcool

⁶⁷³ L'existence même de ce concours laisse perplexe, dans l'endroit du monde le moins propice à la moindre invention.

Le texte coranique est hésitant, tremblotant quant à l'alcool⁶⁷⁴ : élément bienfaisant d'abord, puis source de perturbation publique, et enfin, emblème du mal, tout en faisant partie des attractions paradisiaques: une fois oui, deux fois non, ça ressemble à un verdict talmudique.

⁶⁷⁵ *En revanche, la tradition, très postérieure, a été unanime pour traiter les buveurs avec férocité, en prenant exemple sur Muhammad et ses compagnons, et a exprimé interdictions et punitions avec jouissance.*

Le renversement de tendance n'a certainement aucun rapport avec Muhammad et C^{ie}: ce qui a trait à l'alimentation en général, et les intoxicants en particulier correspond à des modes de vie, et au sens large, à des faits de société et de civilisation: rien à voir avec les caprices d'un Mecquois. Plus tard seulement, on exhibera la marionnette prophétique pour présenter les décisions, surtout d'interdiction. La genèse, en vérité, de celles-ci a dû être longue, confuse, diffuse, et mouvementée: essayez donc d'arracher à un ivrogne sa bouteille: il tiendra aussi fort qu'un pieux s'accroche à son Coran.

La prohibition⁶⁷⁶ a sans doute des origines variées, et elle est déjà présente dans quelques cultes arabes païens.⁶⁷⁷ Les fameux hanifs, vus comme des précurseurs arabes, le rejetaient déjà en bloc.⁶⁷⁸ Puisqu'ils sont en positif ou négatif des facteurs influants sur la doctrine islamique, il est bien probable que l'interdiction soit le fruit de cette influence, mais aussi, a contrario, celle de l'autorisation temporaire du vin: en effet, l'islamisme est une déviance du hanifisme, et l'interdiction totale a dû sembler un peu trop ascétique à la Mecque: alors Muhammad ou d'autres l'auraient autorisé, ne serait-ce que pour ne pas trop brimer des disciples utiles, comme l'ivrogne Hamza.

⁶⁷⁴ De l'arabe AL KOHL, "poudre d'antimoine".

⁶⁷⁵ K. Kueny, *Encyclopaedia of the Qur'an*, sv. wine; A. J. Wensinck "Wine in islam", *The Muslim World* 18, 1928; C. Gilliot, "Wine", *Medieval Islamic Civilization. An encyclopaedia*, p. 357; Hébré Bousserouel, *Ce que disent l'islam et la science sur le tabac et l'alcool*, Paris 1997 (isl.); Kathryn Kueny, *The rhetoric of sobriety: wine in early Islam*, New York, 2001; Y. Noorani, "Heterotopia and the wine poems in its culture", *International Journal of Middle East Studies* 36, 2004; Salah Stétié, *Le vin mystique : et autres lieux spirituels de l'islam*, Paris, 2002; Sur le tabac assimilé à l'alcool, cf. F. Klein-Franke, "No Smoking in the Paradise; The habit of tobacco smoking judged by muslim Law", *Le Muséon* 106, 1993; M. Maraqtén, « Wine drinking and wine prohibition before islam », *PSAS* 23/2003; Kathryn Kueny, "Wine and mystical speculation: The poetics of intoxicated love and sober reflection in the poetry of 'Umar Ibn al-Farid" *ARAM* 17/2005; Shafiq Abouzayd, "The prohibition and the use of alcohol in the Syrian ascetic tradition and its Biblical and spritual origins" *ARAM* /17 2005; P. Mc Govern, *Ancient Wine. The search od the origins of viniculture*, Princeton 2003; Richard Tapper, "Blood, Wine and Water : social and symbolic Aspects of Drinks and drinking in the Islamic Middle East", *A Taste of Thyme : culinary Cultures of the Middle East* 2000; John C. Reeves, "The Feast of the First Fruits of Wine and the Ancient Canaanite Calendar, " *Vetus Testamentum* 42/1992; Leslie Brubaker, Kallirroe Lindardou (ed.), *Eat, Drink, and Be Merry (Luke 12:19)--Food and Wine in Byzantium, Papers of the 37th Annual Spring Symposium of Byzantine Studies, In Honour of Professor A.A.M. Bryer*, Williston 2007

⁶⁷⁶ KHAMR.

⁶⁷⁷ M. Maraqtén, "Wine drinking and wine prohibition in Arabia before islam", *PSAS* 23/1993.

⁶⁷⁸ T. Nagel, *Mahomet*, p.14.

L'interdiction définitive, elle, viendrait de la phase médinoise: là où il faut en urgence se distinguer des autres, là où le hanifisme est repris comme ligne directrice, là où l'autoritarisme mohammédien peut s'exprimer sans entraves.

Comme toujours, l'interdiction comme point de doctrine se pose aussi en contradiction avec les autres systèmes: usage licite pour les juifs⁶⁷⁹, usage liturgique chez les chrétiens et les mazdéens,⁶⁸⁰ symbole de richesse et de noblesse chez les Arabes païens, et prélude à des distractions profanes pour tous, et au désordre quelques fois. On sait que les moines byzantins buvaient des quantités prodigieuses de vin tout au long de la journée, à en croire les registres des monastères. L'exemple a paru abominable aux envahisseurs musulmans: imaginons un peu qu'ils aient eu toute licence de se saouler ad libidem au cours de leurs conquêtes, les assoiffés du désert, mis en contact avec les cuves et caves des monastères. Ah, elle serait belle l'armée islamique, si les rudes guerriers n'arrivent plus à grimper sur leurs chevaux.

Le rejet des substances alcooliques a des causes encore plus profondes et graves: l'exclusivisme ombrageux que l'islamisme a constitué ne tolère aucune concurrence: or les effets de l'alcool constituent, de par leurs effets mystérieux et impérieux sur l'organisme, une forme de magie, et d'enthousiasme, au sens premier du mot. Mais les débats n'ont jamais cessé, attisés par le mystère du mot KHAMR, qui a perdu les exégètes, les uns s'interrogeant sur le danger représenté par le mot lui-même, ou par le produit, ou par l'effet, sur le corps ou sur l'esprit.

D'autres systèmes, au Proche-Orient, ont permis la production et l'usage du vin, et même, par réaction identitaire, l'ont développé. Que serait devenu le monachisme sans vin...

On devine que pour Muhammad les motivations liées la discipline dans les contextes rituels et guerriers sont primordiales. L'interdiction, selon certaines données daterait de fort tard, en 629, au moment du pèlerinage "de l'accomplissement": elle aurait eu pour but de limiter les risques d'affrontement avec le parti adverse, au moment de la conquête négociée de la Mecque.

Plus tard, dans le monde musulman même, la consommation d'alcool est devenue une affirmation de la liberté individuelle, ou de suprême hypocrisie. L'exemple le plus éclatant est l'alcoolisme avéré des rois et princes d'Arabie Saoudite: la déposition de Séoud IV en 1964 était due à son penchant immodéré pour le whisky, que les Américains lui fournissaient gracieusement par caisses entières. De tels exemples sont inombrables, et l'ivrognerie a commencé dès les Ommeyyades, et sans trop de complexes.⁶⁸¹

Ainsi, l'interdiction n'a jamais été vraiment respectée, à toutes les époques, et il a fallu beaucoup de temps, notamment, pour que les convertis récents se plient à la règle. Un bon exemple est représenté par les sultans turcs, seldjoukides bien sûr, mais aussi ottomans. Un pressoir à vin a aussi été découvert en Palestine, qui a été construit sous la domination islamique: des prudes ont pensé que le but était la production d'alcool, à des fins de recherches sur la chimie...

⁶⁷⁹ D. Rudman, *The Fruit of the Vine: Viticulture in Ancient Israel*, Winona Lake, 2000

⁶⁸⁰ Anonyme, *L'éloge mazdéen de l'ivresse* (édition, traduction et commentaire Éric Pirart), Paris, 2004.

⁶⁸¹ I. Goldziher, *Etudes sur la Tradition Islamique* (trad. L. Bercher), Paris, 1984, p. 58.

Il est probable que la prohibition a subsisté un peu partout pour une autre raison, bien dissimulée: elle permet de se dissocier des chrétiens, et aussi de les critiques, et de les attaquer, tant comme consommateurs que comme producteurs.

Ainsi, le sujet a des allures amusantes, et sympathiques, et l'impression pourrait être qu'il est très accessoire. Mais en fait, non: dans l'Histoire des origines de l'islamisme, souvent, ce qui est présenté comme accessoire est essentiel, et ce qui est présenté comme essentiel n'est qu'accessoire.

Allez, patron, une dernière, pour la route.

In vino veritas

De l'autorisation de boire...

Plus qu'autorisation, même: une sorte d'encouragement. Le liquide est même considéré comme un signe divin, une miséricorde. Le mieux serait d'écarter, dans ces cas-là, la figure prophétique, et concevoir que le rapport à l'alcool est un fait de civilisation, une tendance profonde, un mouvement de fond, qui peut avoir des liens avec la liturgie, et pourquoi pas la théologie.

Bien sûr, si l'on suit les anecdotes, à la Mecque, Muhammad commence par louer la consommation d'alcool, pour se concilier des partisans, Son oncle Hamza est son partisan et un dévôt de la dive bouteille. Une analyse plus audacieuse consisterait à affirmer qu'il le fait pour s'intégrer au culte chrétien, ou au moins aux habitudes chrétiennes. Ailleurs, nous avons lu l'attachement des poètes pré-islamiques à l'égard du vin, qui est un emblème de comportement aristocratique.

Selon le texte coranique, le vin serait d'abord un boisson positive, et en consommer serait louable. Le passage est intégré dans une rhétorique très particulière, exceptionnelle: on y vante la générosité divine, et le ton est, pour une fois, très positif et séducteur. L'argumentation dévie rapidement, en ajoutant le vin (de palme et de vigne) au catalogue des bienfaits.

L'évolution vers l'interdiction pourrait être bien plus tardive, comme s'il avait fallu laisser du temps aux croyants, leur donner encore de quoi se distraire, pour ensuite, quand les structures sont bien posées, leur enlever ce droit.

Un dernier fait fait encore difficilement: la présence -a priori- du vin dans les descriptions paradisiaques. Mais le mot KHAMR est encore une énigme, et il a suscité un déluge d'interprétations dont aucune n'est fiable...

Le fait est que le vin n'est pas interdit en soi, mais dans le monde "réel": il devient une bonne chose pour les héros, les morts dans le jihad surtout.

Il n'est pas interdit de s'interroger alors sur une possible survie de l'idéologie dionysiaque, qui se serait retrouvée jusque dans le contenu coranique. Celle-ci, née dans la Grèce Antique, mais asphyxiée par le christianisme byzantin, a pu se réfugier dans la Perse des Sassanides, laquelle regorge d'images dionysiaques, de banquets, de bouteilles et de danseuses peu vêtues.

Des documents indiquent que l'alcoolisme sévit pourtant dans la société médinoise, et les contrevenants sont épargnés, pour peu qu'ils soient puissants. Hamza oncle et compagnon du prophète, était un fieffé ivrogne avant sa conversion, et un fieffé ivrogne après, un alcoolique sacré, un sacré alcoolique. Comme il est un des héros les plus célèbres de l'islam, le fait est occulté dans la tradition ultérieure. Il est donc utile de présenter ce dossier concernant un personnage particulièrement intéressant, et à qui finalement le monde musulman doit peut-être l'interdiction de consommer de l'alcool! Un Hamza était encore gérable, mais pas cent Hamza ronds comme des bourriques allant faire la prière à leur manière, et improvisent une chorégraphie déhanchée dans la mosquée.

Nul doute que ces histoires qui se veulent édifiantes ont été composées pour illustrer les méfaits de l'ivrognerie, et son incompatibilité avec la piété.

Un héros comme on les aime, fait de chair, et non un prophète de papier comme l'autre.

Hamza est l'oncle de Muhammad, personnage énergique, futur martyr musulman et modèle de combattant féroce. Pour lui, le vin fait partie du mode de vie noble. On le découvre dans cette scène étonnante. Il taillade les chameaux: il pourrait s'agir, en réalité d'un rituel traditionnel, le MASHAR, qui consiste à scarifier les bosses pour transformer l'animal en victime rituelle ; le hadith, en se concentrant, de façon inopinée sur l'ivresse, pourrait masquer cette autre activité païenne ; une fois de plus, Hamza ne semble pas un farouche musulman au niveau des principes...

La liberté de boire et de croire.

“Les récits des premiers temps de l'islam nous montrent que parmi les vrais Arabes, il y avait des individus qui tenaient à la liberté et pour qui le nouveau système était si rédhibitoire, qu'ils préféreraient quitter définitivement la société plutôt que de perdre leur liberté, lorsque l'islam se proposait de leur imposer rigoureusement le din et de punir les plaisirs. Rabia ibn Umayya ibn Khalaf était un tel homme, un homme profondément respecté, renommé pour sa générosité. Il ne voulait pas abandonner le vin parce que l'islam le lui imposait et il buvait même pendant le mois de ramadan. Pour cela, Omar le bannit de Médine, ce qui le rendit si vindicatif contre l'islam qu'il ne voulut point retourner à la capitale, même après qu'Omar fut mort et bien qu'il eût de bonnes raisons de croire qu'Uthman serait plus indulgent. Il préféra émigrer et se convertir au christianisme.”

I. Goldziher, *Muslim Studies I*, Londres, 1967-71, p. 34.

L'éloge des boissons fermentées dans le texte coranique.

(Corpus coranique d'Othman 16/69).

Des fruits du palmier et des vignes, vous tirez une boisson enivrante et un aliment excellent. En vérité, en cela, est certes un signe pour un peuple qui raisonne.

L'interdiction de l'ivresse dans la prière.⁶⁸²

(Corpus coranique d'Othman 4/46).

O vous qui croyez! n'approchez point de la prière, alors que vous êtes ivre (SHURB) , avant de savoir ce que vous dites...

Ambiguïté.

*(Bukhari, Sahih 69/ 481).*⁶⁸³

L'envoyé d'Allah a dit: celui qui boit de l'alcool dans ce monde et ne se repent pas en sera privé dans l'au-delà.

(Bukhari, Sahih 74/10, 1).

Abu Jawayriya a dit:

-Interrogé par moi sur le vin cuit, ibn Abbas me répondit: l'usage du vin cuit est postérieur à Muhammad. Tout ce qui enivre est prohibé.

Je dis alors:

-Le jus de raisin est une boisson licite et bonne.

-Oui, répliqua t-il ; mais après avoir été licite et bon, le jus de raisin (fermenté) devient illicite et mauvais.

(at Tirmidhi, Les vertus et le noble caractère de l'envoyé d'Allah, Hadith 140).

Masruq a dit: je suis allé voir Aïsha. Elle préparait de la nourriture pour moi et elle me dit:

-Je n'ai jamais mangé sans ressentir l'envie de pleurer. Et elle se mit à pleurer.

Masruq a demandé: pourquoi pleures-tu?

Elle répondit:

-Je me souviens de la condition matérielle de l'envoyé d'Allah, au moment où il nous a laissé pour l'autre monde. Je jure par Allah qu'il n'a jamais rempli son estomac deux fois en une journée avec de la viande ou du vin.

(Corpus coranique d'Othman, 83/25-8).

On leur sert à boire un nectar pur, cacheté, laissant un arrière-goût de musc. Que ceux qui la convoient entrent en compétition [pour l'acquérir]

⁶⁸² Ce verset aurait abrogé le précédent.

⁶⁸³ Récit d'ibn Omar.

Il est mélangé à la boisson de Tasnim, source dont les rapprochés boivent.⁶⁸⁴

(Bukhari, *Sahih* 53/324).

...le prophète a vu mon visage que je souffrais, alors il demanda:

-Que t'arrive t-il de mal?

-Ô envoyé d'Allah! Je n'ai jamais vu un jour pareil! Hamza a agressé mes deux chamelles, il a tailladé leurs bosses, lacéré leurs flancs, et là, il est assis dans une maison avec des ivrognes.

Le prophète demanda qu'on lui remette son manteau, et il partit, suivi de Zaid ibn Haritha et de moi-même, jusqu'à la maison où était Hamza. Il demanda la permission de rentrer, et on la lui accorda. Et ils étaient ivres.

L'envoyé d'Allah commença par réprimander Hamza pour ce qu'il avait fait, mais Hamza était ivre et ses yeux étaient rouges. Hamza regarda l'envoyé d'Allah, leva ses yeux, regarda ses genoux, leva les yeux, regarda son nombril, et leva ses yeux, et regarda son visage.

Hamza dit alors:

-N'êtes vous rien d'autre que les esclaves de mon père ?⁶⁸⁵

L'envoyé d'Allah vit qu'il était ivre, alors il se retira, et nous sommes sortis avec lui.

(Bukhari, *Sahih* 64/12, 8).

Ali ibn Husayn a raconté que son père Huseyn ibn Ali lui avait dit que son père Ali avait tenu le discours suivant: une vieille chamelle qui provenait de ma part dans le butin fait le jour de Badr ; c'était le prophète qui me l'avait donnée pour ma part du quint dont Allah l'avait gratifié alors. Quand je voulus célébrer mon mariage avec Fatima, la fille du prophète, je fis un arrangement avec un bijoutier des Banu Qaynuqa ; il devait venir avec moi chercher de l'*idzkhir*⁶⁸⁶ que je voulais vendre aux bijoutiers afin de subvenir aux frais de mon repas de noces. Pendant que j'étais occupé à rassembler les bats, les sacs et les cordes pour mes deux vieilles chamelles, celles-ci étaient agenouillées à côté d'une cabane appartenant à un homme des Ansar. A peine avais-je fini de rassembler ces objets, que je m'aperçus qu'on avait coupé la bosse de mes deux chamelles et qu'on les avait éventrées pour en retirer le foie. Je ne pus contenir mes larmes à la vue d'un pareil spectacle et je demandai qui avait fait cela.

-C'est, me répondit-on, Hamza ibn Abd al Muttalib qui en est l'auteur, et il était dans cette maison à une ripaille de boisson que font les ansari avec une chanteuse et ses amis.⁶⁸⁷ Cette femme chantait :

-Ô Hamza, allons, va aux chamelles grasses.

⁶⁸⁴ La traduction d'Hamidullah évite bien entendu de traduire Khamr par vin. Nectar lui semble approprié: mais son travail est dogmatique, comme on le voit.

⁶⁸⁵ Le grand père de Muhammad, Abd al Muttalib.

⁶⁸⁶ La plante sert à polir le métal.

⁶⁸⁷ Les *ansar* boivent donc encore; le texte épargne les *muhajirun*, l'élite musulmane.

En entendant ces paroles, Hamza a bondi sur son sabre, tranché les bosses des deux chamelles, les a éventrées et en a pris les foies.⁶⁸⁸

-Aussitôt, reprit Ali, je me rendis chez le prophète et entrai chez lui, où il se trouvait avec Zayd ibn Haritha. Le prophète savait ce qui m'était arrivé.

-Qu'as-tu? me dit-il.

-Ô envoyé d'Allah, lui répondis-je, je n'ai jamais vu chose pareille à celle qui m'arrive aujourd'hui. Hamza a mis la main sur mes deux chamelles et il leur a coupé la bosse et les a éventrées, et maintenant il est dans une maison avec un groupe de buveurs.

Le prophète demanda aussitôt son manteau ; il s'en revêtit et se mit en marche, suivi par moi et Zayd ibn Haritha. Arrivé dans la maison où était Hamza, il demanda la permission d'entrer ; on le fit entrer et alors il commença à adresser des reproches à Hamza sur ce qu'il avait fait. Hamza était ivre, les yeux rouges ; il se mit à toiser le prophète, descendant son regard jusqu'au genou de celui-ci, puis le remontant jusqu'à son visage, et s'écria

- Qu'êtes-vous donc, vous autres, sinon les esclaves de mon père?

En le voyant dans cet état d'ivresse, l'envoyé d'Allah revint sur ses pas à reculons et sortit. Nous sortîmes en même temps que lui.

(Bukhari, *Sahih* 42/3).

D'après Huseyn ibn Ali⁶⁸⁹, Ali ibn Abu Talib a dit:

-J'avais eu ainsi que l'envoyé d'Allah une chamelle âgée pour ma part dans le butin de la bataille de Badr, et l'envoyé d'Allah m'avait aussi donné une autre vieille chamelle. Un jour j'avais fait agenouiller mes deux chamelles à la porte d'un homme des Ansar parce que je voulais me servir de ces animaux pour aller chercher de l'idzkhir et le vendre afin d'en utiliser le prix pour le repas de noces de Fatima. J'avais avec moi un bijoutier des Banu Qaynuqa.⁶⁹⁰

Hamza ibn Abd al Muttalib était en train de se livrer à la boisson dans cette maison avec une chanteuse. Celle-ci se mit à dire:

-Hé! Hamz⁶⁹¹, sus aux vieilles chamelles grasses!

Hamza bondit aussitôt avec son sabre, leur coupa les bosses et, leur ouvrant la poitrine, il en retira les foies. (...)

Reprenant son récit, Ali dit: En voyant ce spectacle effrayant j'allai trouver l'envoyé d'Allah, qui, à ce moment, avait auprès de lui Zayd ibn Haritha, et l'informai de l'aventure. Alors le prophète sortit

⁶⁸⁸ L'acte est certainement rituel, mais déformé par la tradition musulmane ; le prélèvement du foie est une procédure oraculaire classique.

⁶⁸⁹ Hadith aux garants prestigieux, et à la connotation shi'ite.

⁶⁹⁰ Cette mention permet de dater l'épisode de 624, entre la bataille de Badr et l'expulsion de cette tribu juive.

⁶⁹¹ Diminutif vocatif de Hamza ; le récit veut éviter que Hamza lui-même ait cette mauvaise idée ; le mieux est de faire porter la responsabilité à une femme.

accompagné de Zayd et je fis route avec eux. Arrivé auprès de Hamza, le prophète entra dans une violente colère, mais Hamza levant les yeux s'écria :

-Qu'êtes-vous donc, vous autres, sinon les esclaves de mes ancêtres?

En entendant ces paroles, l'envoyé d'Allah s'éloigna et sortit en marchant à reculons. Ceci se passait avant que le vin n'eut été prohibé.

(Bostani, *Hadith shiite* 274).

Le prophète dit :

- Ô Ali! Le buveur d'alcool est comme un adorateur d'idole! Ô Ali! Allah n'acceptera pas la rière d'un buveur d'alcool pendant quarante jours, et s'il mourait entre-temps, il sera mort en mécréant.

(Bostani, *Hadith shiite* 275).

Le prophète dit :

-Evitez l'alcool, il est la clé de tous les maux.

(Bostani, *Hadith shiite* 276).

Le prophète dit :

-L'alcool pervertit la foi tout comme le vinaigre avarie le miel.

(Malik, *Muwatta* 1598).

Un homme avait offert à l'envoyé d'Allah une outre de vin. L'envoyé d'Allah dit :

-Ne sais-tu pas que c'est interdit par Allah ?

-Non, dit l'autre.

Un autre homme à côté lui murmura quelque chose.

L'envoyé d'Allah dit :

-Qu'a t-il dit ?

-De le vendre.

Alors l'envoyé d'Allah dit :

-Celui qui a interdit qu'il soit bu a aussi interdit qu'il soit vendu.

L'homme ouvrit les deux outres et vida le contenu par terre.

Extraits des quatrains d'Omar Khayyam, ivrogne et fier de l'être.⁶⁹²

(38) Je bois du vin, et l'on me dit, à droite et à gauche :

"Ne bois pas de vin, c'est l'ennemi de la religion !"

Quand j'ai su que le vin était l'ennemi de la religion,

⁶⁹² Ed. Paris, 1995; E. Trattner, "Umar Khayyam poet", *The Muslim World* 52, 1962; Abd al-Haqq Fadil, "The fame of Omar Khayyam", *id.* 50, 1960

J'ai dit : "Par Allah ! laissez-moi boire son sang, c'est un acte de piété. "

(57) Ceux dont les croyances sont basées sur l'hypocrisie

Veulent faire une distinction entre l'âme et le corps.

Moi, je sais que le vin seul a le mot de l'énigme

Et qu'il donne conscience d'une parfaite unité

(94) Nous sommes retournés à notre débauche d'habitude,

Nous avons renoncé aux cinq prières.

Partout où se trouve une coupe, tu nous verras

Allonger le cou comme le cou de la bouteille.

(115) Bien que je sois venu, très humble, à la mosquée

Par Allah ! je n'y suis pas venu pour la prière ;

J'y suis venu pour y voler un tapis de prière

Que le péché use... et j'y suis retourné plusieurs fois.

Renversement de verres et de tendance

...à l'interdiction de boire.

Après la tolérance et même l'encouragement, la prohibition. Depuis toujours, les érudits se sont posés la question de ses origines, de ce qui explique le basculement. Il faut prendre garde, dans ce domaine, aux thèses islamiques,

qui mettent la raison au service l'irrationnel, et se félicite de tous les avantages de l'abstinence sur l'ivrognerie, et sont capables de sortir alors des graphiques sur le niveau de criminalité, ou d'accidents de la route. Faisons tout de même une petite liste des hypothèses concernant l'interdiction: Elle doit discipliner la société, lui inculquer l'obéissance, et le refuge exclusif dans la religion, le rituel surtout et le combat. Le rituel surtout a certainement obligé à l'interdiction, puisque le ritualisme forcé se mélange mal avec l'ébriété des pratiquants.

Elle permet aussi de se distinguer fortement des païens et des chrétiens, même si ces derniers ont parfois tenté de recourir à ce moyen.⁶⁹³

A partir de là, le refus de l'alcool devient obsession et civilisation. La réglementation devient furieuse et pléthorique, précise et impérieuse, fouillant dans les détails et les astuces.

Le verset de la sourate de la vache est celui qui clôt les débats: à la suite d'une interrogation (rhétorique) des fidèles, une décision presque juridique tombe. Le vin est un mal. Sous-entendu, un mal est à proscrire... Par le petit jeu infantile de l'abrogé et de l'abrogeant, le verset est considéré comme récent, et il fait donc autorité: il correspond à la dernière décision divine...

S'il en est ainsi, la bière reste licite, et le cidre, et toutes les boissons issues des céréales.

C'est peu de dire que les érudits islamiques se sont intéressés au sujet: ils se sont passionnés, pour mesurer l'ampleur de l'interdiction, et toutes ses modalités. Le fait est que, tandis qu'ils légiféraient et pontifiaient, nombre de leurs contemporains se saoulaient avec bonne conscience. Le lecteur comprendra dès lors pourquoi les considérations sur l'ivresse sont nombreuses.⁶⁹⁴

Le nouveau système connaît la puissance de l'interdit comme technique de domination des individus ; dans ce cas, les décisions semblent incohérentes, et quand elles se stabilisent, c'est résolument dans le sens de la punition des contrevenants.⁶⁹⁵

(Nombres 6/1-3).

⁶⁹³ Abouzayd, S. , "The Prohibition and the Use of Alcohol in the Syrian Ascetic Tradition and Its Biblical and Spiritual Origins", *ARAM* 17/2005

⁶⁹⁴ A comparer avec l'autre interdit majeur: le porc; là, rien du tout; une interdiction très identitaire, mais claire, et absolue, dans la lignée juive.

⁶⁹⁵ Pour les raisons probables (et nombreuses) de cette interdiction, cf. partie XVI; A. J. Wensinck "Wine in islam", *The Muslim World* 18, 1928.

Le seigneur dit à Moïse: parle aux fils d'Israël et dis-leur: lorsqu'un homme ou une femme s'engage par voeu de naziréat à se consacrer au seigneur, ce nazir s'abstiendra de vin et de boisson alcoolisée; il ne boira ni vinaigre de vin ni vinaigre d'alcool, il ne boira aucune sorte de jus de raisin et ne mangera ni raisins frais ni raisins secs.

L'interdiction de l'ivresse dans la prière.⁶⁹⁶

(Corpus coranique d'Othman 4/46).

O vous qui croyez ! n'approchez point de la prière, alors que vous êtes ivre, avant de savoir ce que vous dites...

(Corpus coranique d'Othman 5/90).

Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.

(Corpus coranique d'Othman 2/219).

Ils l'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: «Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité». Et ils l'interrogent: «Que doit-on dépenser (en charité)?» Dis: «L'excédent de vos bien.» Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin que vous méditez.

(Bukhari, *Sahih* 69/ 506).

Le prophète a interdit de boire des boissons alcoolisées faites à partir de raisins, de dattes, fraîches ou séchées.

(Dawud, *Hadith* 26/ 3666).⁶⁹⁷

Le prophète a dit :

- Allah a maudit le vin, celui qui le boit, le sert, le vend, l'achète, le presse et celui pour qui il est pressé, celui qui le transporte et celui pour qui il est transporté.

(Ibn Mâja, *Hadith* 3400).

Jâbir bin 'Abdullah a rapporté :Le messager d'Allah vinifiait dans un bol de pierre.

(Ibn Maja, *Hadith* 3371).

Le prophète a dit :

-L'alcool est la mère de tous les maux et c'est le plus honteux des maux.

⁶⁹⁶ Ce verset fait sourire, et explique en partie ce qui a motivé l'interdiction du vin. Dans ce cas précis, elle semble tout à fait motivée. Cela n'empêche pas de nombreuses confréries soufies (comme dans les Balkans) d'employer l'alcool dans leurs cérémonies extatiques.

⁶⁹⁷ Récit de Abdullah ibn Omar. Le texte attaque plus la production que la consommation. Les cibles sont alors les minoritaires chrétiens.

(Ibn Maja, *Hadith* 3392).

Le prophète a dit :

-N'importe quoi qui fait enivrer en une grande quantité, est interdit même dans sa petite quantité.

(Ibn Maja, *Hadith* 3380).

Il a été annoncé par Anas que le Prophète Muhammad a dit :

-Allah a maudit dix groupes des gens qui s'occupent d'alcool. Celui qui le distille, celui pour qui cela a été distillé, celui qui le boit, celui qui le transporte, celui à qui il a été apporté, celui qui la sert, celui qui le vend, celui qui en utilise de l'argent, celui qui l'achète et celui qui l'achète pour quelqu'un d'autre.

(Muslim, *Sahih* 2003).

Le prophète a dit :

-Tout ce qui enivre est vin. Et tout vin est interdit.

(Muslim, *Sahih* 2002).

Un jour, questionné par un homme originaire du Yémen au sujet d'un alcool que les Yéménites fabriquaient à partir du maïs, le prophète lui demanda :

-Provoque-t-il l'ivresse ?

Oui, répondit l'homme.

Tout ce qui enivre est interdit" répondit le prophète.

(Tirmidhî, *Hadîth* 1295).

Le prophète a également interdit que le musulman fabrique du vin, qu'il en transporte, qu'il le serve à boire à quelqu'un, etc.

(Dârimî, *Hadith* 2092).

Le prophète a dit :

-Celui qui croit en Allah et au jour dernier, qu'il ne s'assoie pas à une table sur laquelle l'alcool est bu.

Digestion

(Bukhari, *Sahih* 43/ 644).⁶⁹⁸

J'ai été le chambellan de la maison des Abu Talha, et à cette époque, les boissons étaient faites avec des dattes. L'envoyé d'Allah ordonna à quelqu'un d'annoncer que les boissons alcoolisées étaient maintenant interdites. Abu Talha m'ordonna de sortir et de répandre le vin. Je l'ai fait, et il coulait dans les rues de Médine. Des gens dirent alors:

-Certains ont été tués⁶⁹⁹ et il y avait encore du vin dans leur ventre.

⁶⁹⁸ Récit d'Anas.

De là vient la révélation divine:

il n' y a pas de honte sur celui qui croit et qui agit bien, pour ce qu'il a ingurgité dans le passé.

(Tabari, *Tafsir* 2/219).

Awf rapporte que Abu Qamus Zayd ibn Ali a dit :

Allah fit descendre à trois reprises une révélation au sujet du vin.

Dans le premier verset qu'il fit descendre, Allah dit:

Ils t'interrogent sur les boissons enivrantes et les jeux de hasard.

Réponds-leur : Parmi les musulmans, ceux pour qui la volonté d'Allah était qu'ils agissent de la sorte, continuèrent alors à boire du vin.

C'est ainsi que deux hommes entrèrent en prières et se mirent à dire des choses aberrantes - Awf, qui rapporte ce propos, ne sait pas de quoi il s'agissait -.

C'est à propos de ces deux hommes qu'Allah... fit descendre le verset suivant :

... ne vous approchez pas de la prière alors que vous êtes en état d'ébriété, et ce, afin que vous sachiez ce que vous dites ...

... A partir de ce moment-là, ceux qui continuaient d'en boire s'en abstinrent au moment des prières.

D'après Abu Qamus, il en fut ainsi jusqu'au moment où un homme se mit à se lamenter sur les victimes de la Bataille de Badr après avoir bu du vin.

Ces lamentations parvinrent aux oreilles de l'envoyé ; celui-ci, arriva en toute hâte, son manteau étroitement serré contre lui, tant la frayeur que lui inspirait de tels propos était intense. Lorsqu'il regarda l'homme en question il fut sur le point de le frapper avec quelque chose qu'il tenait en main.

- Je me réfugie en Allah, dit celui-ci, contre la colère d'Allah et de son envoyé. Par Allah, plus jamais je n'en boirai !

C'est alors qu'Allah fit descendre l'interdiction définitive du khamr :

... les boissons enivrantes, les jeux de hasard... ne sont qu'une souillure procédant de l'œuvre du Shaytan. Évitez-les !..."

Mythologie éthylique.

(Bukhari, *Sahih* 55/ 607).⁷⁰⁰

L'envoyé d'Allah a dit :

- La nuit de mon ascension vers le ciel⁷⁰¹, j'ai vu Moïse, un être maigre aux cheveux raides, ressemblant à quelqu'un de la tribu de Shanua ; et j'ai vu Jésus, qui était de taille moyenne avec un visage rouge comme s'il sortait d'une salle de bain. Et je ressemble au prophète Abraham plus que

⁶⁹⁹ A la bataille d'Ohod ; cf ; partie XIV.

⁷⁰⁰ Récit d'Abu Hurayra.

⁷⁰¹ La légende voyage nocturne et aérien vers Jérusalem, au début de la prédication ; cf. partie VIII.

tout le reste de sa descendance. On m'a ensuite donné deux coupes, une avec du lait, l'autre avec du vin. Gabriel a dit :

-Bois celle que tu veux.

J'ai pris le lait et je l'ai bu. Gabriel a dit:

-Tu as pris ce qui est naturel et si tu avais pris le vin, tes disciples se seraient égarés.

(Hanbal, *Musnad* 5/238).

L'envoyé d'Allah a dit:

-Le vin est la source de tous les maux.

(Hanbal, *Musnad* 1/316, 2/25,69...).

L'envoyé d'Allah a dit:

-Maudit soit celui qui boit du vin, qui en achète, qui en vend, ou qui pousse les autres à en boire.

(Tayalisi, *Hadith* 1134).

L'envoyé d'Allah a dit:

-Celui qui boit du vin en le faisant exprès devra boire du pus le jour du jugement dernier.

(Hanbal, *Musnad* 3/119, 260).

L'envoyé d'Allah a dit:

-... et il est interdit d'utiliser du vin pour fabriquer du vinaigre.

(Hanbal, *Musnad* 2/4598).

Le prophète a dit :

-Tout ce qui est éniyant est du vin, et tout vin est interdit.

(Hanbal, *Musnad* 3/2494).

Le prophète a dit :

-Tout ce qui est éniyant est interdit.

(Bukhari, *Sahih* 65/5, 10).

ibn Umara dit : Quand la prohibition des liqueurs fermentées eut lieu, on employait à Médine cinq sortes de liqueurs fermentées. Non compris le jus de la treille.⁷⁰²

Anas ibn Malik a dit : Nous n'avions d'autres liqueurs fermentées que cette liqueur que vous appelez *fedikh*.⁷⁰³ Un jour que j'en donnais à boire à Abu Talha, à untel et à untel, un homme survint qui nous dit :

-Avez-vous appris la nouvelle ?

⁷⁰² Le vin.

⁷⁰³ Liqueur de dattes fraîches.

-Quelle nouvelle ? demandâmes-nous.

-Les liqueurs fermentées sont interdites, reprit-il.

-Ô Omar, me dirent mes compagnons, vide toutes ces cruches.

Après cette information donnée par un seul individu, ils ne questionnèrent plus personne à ce sujet et ne revinrent plus sur cette question.

ibn Omar a dit : J'ai entendu Omar dire pendant qu'il était sur la chaire du prophète⁷⁰⁴ :

-Ô fidèles, la prohibition a été révélée au sujet des liqueurs fermentées qui sont au nombre de cinq, fabriquées avec le raisin, les dattes, le miel, le froment et l'orge.

On appelle ainsi tout ce qui fait perdre la raison.

Flagellation à coup de chaussures

La répression

Encore quelques manifestations de jouissance dans les tableaux qui sont faits de la répression anti-alcoolique. Comme la peine n'est pas capitale immédiatement, le châtiment doit comporter un pouvoir d'exemplarité et doit faire honte publiquement. De manière périodique, au moment de phases de raidissement doctrinal, des foules à jeun peuvent se ruer sur les consommateurs, sur les commerces, pour détruire, avec ivresse, celle du nihilisme, tout ce qui a trait à l'alcool. Souvent, ce dernier n'est que le bouc-émissaire de toutes les tares des sociétés islamiques, intoxiquées plus par leur religion que par les canettes de bière. Le droit musulman s'intéresse aux causes des châtiments, mais aussi à leur forme. Dans le cas de la répression de l'ivresse, l'impression dernière est que la forme banale est celle du lynchage, et les textes s'efforcent, non d'adoucir, mais de réglémenter les outrages. La bastonnade, les coups de chaussures, les flagellations ont surtout pour fonction d'humilier, de libérer les frustrations, de créer un spectacle exemplaire et brutal.

⁷⁰⁴ Il est calife à ce moment. Mais la formulation prête à confusion, surtout avec un personnage de l'importance doctrinale d'Omar.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4230).⁷⁰⁵

L'envoyé d'Allah frappait les buveurs de vin quarante fois avec des chaussures et des branches de palmiers.

(Bukhari, *Sahih* 81/ 770).⁷⁰⁶

Nous avons l'habitude de frapper les ivrognes avec nos mains, chaussures, vêtements durant la vie du prophète.

(Bukhari, *Sahih* 81/ 765).⁷⁰⁷

Uqba ibn Al Harith a dit :

- An Numan ou son fils a été amené devant le prophète accusé d'ivrognerie. Alors le prophète ordonna à tous les hommes présents dans la maison de le battre. Ils l'ont tous battu et j'ai été un de ceux qui l'ont battu à coups de chaussures.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4467).⁷⁰⁸

Le prophète a dit :

- Si des gens boivent du vin, fouettez-les, s'ils boivent encore, fouettez-les. S'ils boivent encore une fois, tuez-les.

(Muslim, *Sahih* 17/ 4228).⁷⁰⁹

Le prophète a battu un ivrogne avec des palmes de dattier et des chaussures et Abu Bakr⁷¹⁰ lui a donné quarante coups de fouet.

(Bukhari, *Sahih* 38/ 509).⁷¹¹

Quand An Numan ou son fils fut amené en état d'ébriété, l'envoyé d'Allah ordonna à tous ceux qui étaient présents dans la maison de les battre. J'ai été un de ceux qui les ont battus. Nous l'avons battu avec des chaussures et des tiges de palmier.

(Bukhari, *Sahih* 38/ 509).⁷¹²

⁷⁰⁵ Récit d'Anas.

⁷⁰⁶ Récit d'as Sayb ibn Yazid.

⁷⁰⁷ Récit d'Uqba ibn Al Harith.

⁷⁰⁸ Récit de Muwiyah ibn Abu Sufyan.

⁷⁰⁹ Récit d'Anas ibn Malik.

⁷¹⁰ Le futur premier calife (successeur de Muhammad).

⁷¹¹ Récit d'Uqba ibn al Harith.

⁷¹² Récit d'Uqba ibn al Harith.

Quand An Numan ou son fils fut amené en état d'ébriété⁷¹³, l'apôtre d'Allah ordonna à tous ceux qui étaient présents dans la maison de les battre. J'ai été un de ceux qui les ont battus. Nous l'avons battu avec des chaussures et des tiges de palmier.

(Dawud, *Hadith* 38/ 4467).⁷¹⁴

Le prophète a dit :

- Si des gens boivent du vin, fouettez-les, s'ils boivent encore, fouettez-les. S'ils boivent encore une fois, tuez-les.

Le délit d'ivresse.

(ibn Taimiya, *Traité de droit* 107-110).

La consommation de produits fermentés est passible d'une peine qui a été établie par la Sunna et l'*igma*⁷¹⁵ des musulmans. Les sunan rapportent, par des voies différentes, que le prophète a dit:

-Quand un homme boit du vin, donnez-lui le fouet. S'il recommence, donnez-lui le fouet. S'il boit encore, donnez-lui le fouet. S'il boit une quatrième fois, mettez-le à mort.

Il est établi que le prophète, ses califes et les musulmans qui vinrent après lui infligèrent la peine de flagellation à des personnes qui avaient bu. La plupart des docteurs considèrent la peine de mort comme abrogée. D'autres estiment qu'elle a été maintenue ; d'autres enfin soutiennent qu'elle est laissée à la discrétion du chef de l'Etat et que celui-ci peut l'appliquer s'il le juge opportun.

Il est établi que le prophète faisait donner quarante coups de branches de palmier ou de sandales à ceux qui avaient bu. Abn Bakr maintint ce chiffre. Omar, pendant son califat, le porta à quatre-vingts. Ali faisait donner tantôt quarante coups, tantôt quatre-vingts.

(...)

On buvait alors au Hedjaz du nabad doux. Ce breuvage consistait à faire macérer des dattes ou des raisins secs dans de l'eau (nabada signifie taraba jeter, mettre), de manière à ce que cette eau prît un goût sucré ; les eaux du Hedjaz sont en effet saumâtres. Cette boisson, de l'avis de tous les jurisconsultes, est permise, car elle n'est pas fermentée. Le jus de raisin, avant sa fermentation, est aussi permis.

⁷¹³ Il semble en fait que le nouveau système ait interdit plus l'ivresse que la boisson elle-même. L'enthousiasme du buveur est perçu comme une manifestation de joie, de confiance et d'insouciance qui ne correspond en rien aux conceptions mohammédiennes de la vie.

⁷¹⁴ Récit de Muwiyah ibn Abu Sufyan.

⁷¹⁵ Consensus.

Le prophète avait d'abord interdit que l'on préparât le nabis dans des récipients en bois, des jarres en terre, des gourdes, ou dans des outres passées au goudron (KATRAN) . Il voulait que l'on préparât ce breuvage dans des outres qui avaient été fermées par une courroie. La fermentation commence insidieusement dans le nabis, sans que l'on s'en rende compte, et l'on peut être ainsi amené à boire une boisson qui a déjà commencé à fermenter. Une outre, dont l'orifice a été fermée par une courroie, s'entr'ouvre quand le liquide monte, et l'on peut ainsi éviter de commettre une action interdite. Dans les récipients dont nous avons parlé plus haut, un semblable phénomène ne saurait se produire.

(...)

On rapporte que le prophète permit ensuite l'usage de récipients pour la confection du nabis:

-Je vous avais d'abord interdit, dit-il, l'usage de récipients pour fabriquer votre nabis. Servez-vous en, mais ne buvez pas de boissons fermentées.

L'usage des boissons fermentées.

(ibn Qudama, *Précis de Droit* 265).⁷¹⁶

Quiconque boit d'une boisson fermentée⁷¹⁷, en petite ou en grande quantité, est passible d'une peine de quarante coups de fouet, s'il agit librement et en sachant que cette boisson enivre à partir d'une certaine dose. Ali a dit: «Le prophète appliquait une peine de quarante coups de fouet; Abu Bakr en donnait aussi quarante; Omar donnait quatre-vingts coups de fouet. Chacune de ces décisions constitue une sunna; pour ma part, je préfère celle d'Omar.»⁷¹⁸

La boisson fermentée peut provenir de jus de raisin ou de tout autre produit.

⁷¹⁶ ibn Qudama, *Précis de Droit*, ed. H. Laoust, Beyrouth 1950.

⁷¹⁷ MUSKIR.

⁷¹⁸ Il existerait une sorte de cohabitation étrange entre deux Sunna, deux traditions, au moins pendant quelques temps: celle de Muhammad et celle d'Omar, précisément sur cette question de la flagellation de l'ivrogne; cf. A. Hakim, "Umar b. al Hattab: l'activité religieuse et morale", *Arabica* 55/2008, p. 13.